



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 4839

Proposition de loi renforçant les droits des victimes d'infractions portant modification

- du Code d'Instruction criminelle,
- du Code pénal,
- de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse,

et

- de la loi du 24 juillet 2001 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation judiciaire

Date de dépôt : 07-09-2001

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-03-2009

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
07-09-2001	Déposé	4839/00	<u>11</u>
25-11-2008	Avis du Conseil d'Etat (25.11.2008)	5156/04, 4839/01	<u>23</u>
19-02-2009	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	5156/05, 5156A/00, 4839/02	<u>64</u>
17-03-2009	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (17.3.2009)	4839/03, 5156A/01	<u>84</u>
29-04-2009	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Monsieur Laurent Mosar	5156A/05, 4839/04	<u>93</u>

Résumé

N° 5156A

N° 4839

1. Projet de loi renforçant le droit des victimes d'infractions et portant modification

- du Code d'instruction criminelle;
- du Code pénal;
- de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
- de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté;
- de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

2. Proposition de loi renforçant les droits des victimes d'infractions portant modification - du Code d'Instruction criminelle, - du Code pénal ; - de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, et - de la loi du 24 juillet 2001 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation judiciaire

Résumé

Tant le projet de loi que la proposition de loi sous rubrique entendent renforcer les droits des victimes d'infractions pénales en leur reconnaissant formellement un véritable statut auquel est attaché un certain nombre de droits. Si l'objet du projet et de la proposition de loi est le même, les modalités diffèrent.

Il échet de ce fait d'examiner brièvement les deux textes.

1. Présentation du projet de loi sous rubrique

1.1. Genèse du projet de loi sous rubrique

En essayant de renforcer les droits des victimes d'infractions pénales, le projet de loi sous examen tient compte de la déclaration gouvernementale d'août 1999 par laquelle le Gouvernement s'était engagé à opérer une série de réformes procédurales et avait entre autres souligné son souhait d'accroître les droits des victimes de crimes. Le projet de loi matérialise également les déclarations du Premier Ministre sur la situation économique, financière et sociale de l'Etat de mai 2002 et dans laquelle ce dernier avait annoncé l'élaboration par le Ministre de la Justice d'un projet de loi qui comporterait entre autres l'accès, pour les victimes, à l'assistance judiciaire ou encore le droit d'information sur le déroulement de la procédure judiciaire.

Conformément à la déclaration sur l'état de la nation de mai 2002, le projet de loi devait également introduire en droit luxembourgeois la possibilité pour un témoin, dans des circonstances exceptionnelles, de déposer en conservant l'anonymat. Comme il a été déjà mentionné sous le point 1, le projet de loi sous rubrique, avant sa scission, comportait initialement des dispositions relatives au témoignage anonyme qui pouvait être soit partiel soit complet. Partant du constat que face à un certain type de criminalité, en particulier la criminalité organisée, des témoins potentiels, y compris des personnes lésées, hésitent à se manifester ou à déposer par peur de représailles, les auteurs du projet de loi sous examen avaient estimé opportun d'introduire la possibilité pour une personne de faire une déposition sans devoir divulguer son identité. Initialement, le projet de loi entendait ainsi modifier les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à l'audition des témoins y compris mineurs et ce tant au niveau de l'enquête préliminaire qu'au niveau de l'instruction. Afin de préserver l'anonymat des témoins, le projet de loi prévoyait notamment le recours au procédé de l'audition à distance par le biais d'une vidéoconférence ou tout autre moyen de communication audio-visuelle. Le juge pouvait également, d'après le texte initial, ordonner le recours à un système technique d'altération de l'image et/ou de la voix du témoin ou au procédé d'une conférence téléphonique. Ce dernier procédé pouvait être utilisé également pour entendre des experts résidants à l'étranger. Les auteurs du projet de loi avaient prévu des garde-fous : les déclarations faites par le biais d'une conférence téléphonique ne pouvaient être prises en considération à titre de preuves que si elles étaient corroborées par d'autres moyens de preuve et ce afin de respecter le principe du contradictoire.

Face aux nombreuses critiques que l'introduction du témoignage anonyme a suscité, le Gouvernement a décidé de disjoindre le volet du renforcement des droits des victimes d'infractions pénales de celui de la protection des témoins. Il a de ce fait informé le Conseil d'Etat en date du 8 septembre 2004 de ne pas aviser les dispositions relatives au témoignage anonyme et au témoignage partiellement anonyme. La Commission juridique a, quant à elle, confirmé la décision du Gouvernement et a scindé le projet de loi initial 5156 en deux, à savoir le projet 5156 A sous rubrique et le projet de loi 5156 B qui reprend les dispositions relatives à l'audition des témoins, à l'exception de celles concernant l'enfant mineur.

En voulant renforcer les droits des victimes d'infractions pénales, le projet de loi sous rubrique tient compte de plusieurs recommandations du Conseil de l'Europe ainsi que de la Décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales. Parmi les recommandations du Conseil de l'Europe qui ont inspiré les auteurs du projet de loi, on peut citer la Recommandation No R (85) 11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale qui insiste sur l'importance qu'il y a à améliorer la confiance de la victime dans la justice pénale en encourageant notamment sa coopération, particulièrement en sa qualité de témoin. On peut également citer la Recommandation No R (87) 21 sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation qui elle concerne la situation de la victime dont l'affaire n'est pas encore pendante devant la justice et est partant axée sur les différentes manières par lesquelles les services publics peuvent venir en aide aux victimes.

La Décision-cadre de 2001 vise, quant à elle, à garantir aux victimes une meilleure protection juridique et une meilleure défense de leurs intérêts, et ce indépendamment de l'Etat membre où elles se trouvent. Elle prévoit des dispositions visant à garantir une certaine assistance aux victimes tant avant qu'après la procédure pénale et ce dans le but d'atténuer les effets de l'infraction. Les Etats membres sont de ce fait priés d'harmoniser leurs dispositions législatives et réglementaires relatives à la procédure pénale, afin de garantir entre autres aux victimes le droit d'être entendues au cours de la procédure ainsi que le droit de fournir des éléments de preuve, l'accès aux informations pertinentes pour la protection de leurs intérêts, et ce dès le début de la procédure, ou encore la possibilité de participer à la procédure en qualité de victime et d'avoir accès au conseil juridique ainsi que, si cela est justifié, à l'assistance judiciaire gratuite.

Selon la Décision-cadre précitée, le respect de la dignité de la personne devra être garanti tout au long de la procédure. Les Etats membres doivent également prévoir des mesures spécifiques afin de mieux protéger certaines catégories de victimes particulièrement vulnérables.

1.2. Les grandes lignes du projet de loi sous rubrique

- Consécration du statut de victime

Le projet de loi sous rubrique propose d'introduire dans le Code d'instruction criminelle un nouvel article 4-1, qui s'inspire de l'article 5bis du Code d'instruction criminelle belge introduit en 1998 par la loi Franchimont et dont le but était d'améliorer la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction. Ce faisant, il consacre un statut à la victime qui diffère de celui de la partie civile.

Consacrer le statut de la victime, c'est considérer la personne de la victime. Pour les victimes, le crime éprouvé vient rompre le lien social qui existait. La reconnaissance de leur statut de victime permet de reconnaître leurs souffrances et partant de restaurer le lien rompu.

Consacrer le statut de la victime, c'est également la placer au centre de la prise en charge à laquelle elle a droit, ce qui suppose, d'une part, que la victime soit entendue et, d'autre part, qu'elle soit aussi informée des suites qui l'attendent notamment des suites judiciaires.

Dorénavant, toute personne ayant subi un dommage découlant d'une infraction peut se voir attribuer un statut de victime. Il suffit que cette personne dépose une plainte en ce sens. Cette plainte est faite par déclaration écrite soit par la victime en personne, soit par son avocat. Elle doit, entre autres, indiquer le fait générateur du dommage subi par la victime et la nature du dommage. La plainte est jointe au dossier.

Certains droits découlent du statut de la victime. Ainsi, conformément à la Décision-cadre de 2001 précitée, la victime a le droit de joindre au dossier tout document qu'elle estime utile ou encore d'être informée de l'évolution du dossier. Le projet de loi sous examen prévoit plus précisément que la victime soit informée d'office du classement sans suite et de la motivation de cette décision et, sur demande, de la mise en instruction ou encore des actes de fixation devant les juridictions de jugement.

La consécration du statut de la victime telle que projetée par le texte sous rubrique ne fait que refléter l'évolution amorcée il y a plusieurs années tant au niveau international qu'au niveau national sous l'impulsion notamment des associations de victimes et des services d'aide aux victimes et qui entend promouvoir les droits de la victime.

- Information de la victime de sa possibilité de s'adresser au procureur général d'Etat en cas de décision de classement sans suite

Lorsque l'affaire est classée, la victime peut, lorsque les peines encourues de par la loi, au titre des faits faisant l'objet de la plainte, sont des peines criminelles ou des peines correctionnelles, s'adresser au procureur général d'Etat qui a le droit d'enjoindre au procureur d'Etat d'engager des poursuites.

A noter qu'au départ, le projet initial prévoit une réelle institutionnalisation d'un tel recours. Selon le texte initial, la victime pouvait, si elle justifiait d'un intérêt suffisant, former un recours auprès du procureur général d'Etat contre la décision de classement sans suite prise à la suite de sa plainte. Le procureur général d'Etat peut enjoindre au procureur d'Etat d'engager des poursuites.

L'institutionnalisation de ce recours ayant été fortement critiqué, notamment de la part du Conseil d'Etat qui s'est opposé à son maintien, la Commission juridique a fini par revenir sur ce recours et par opter pour la voie suggérée par le Conseil d'Etat qui a proposé de rappeler la possibilité pour la victime de s'adresser au procureur général pour que celui-ci enjoigne, le cas

échéant, au procureur d'Etat d'agir. A noter que l'information de la victime est limitée aux seuls faits punis de par la loi de peines criminelles ou correctionnelles.

- **Précision des principes devant guider le parquet lors de la publication de certaines informations sur le déroulement de la procédure**

Le procureur général d'Etat et le procureur d'Etat ont d'ores et déjà le droit de rendre publiques des informations sur le déroulement d'une procédure. Le projet de loi sous rubrique entend apporter des précisions quant aux principes qui doivent guider le parquet et le parquet général lorsqu'ils décident de rendre publics certains détails de la procédure.

D'après le projet de loi sous rubrique, la communication par le parquet de certaines informations relatives à une procédure pénale se fera en respectant la présomption d'innocence, les droits de la défense, le droit à la protection de la vie privée et de la dignité des personnes ainsi que les nécessités de l'instruction.

Dorénavant, le procureur général d'Etat et le procureur d'Etat devront, outre le respect des droits de la défense et de la vie privée, ainsi que les nécessités de l'instruction, respecter la présomption d'innocence et la dignité de la personne. Ces deux derniers principes ont été ajoutés au texte actuel.

A noter que la publicité de certaines informations liées au déroulement d'une affaire pénale participe à une meilleure information de l'opinion publique. Elle constitue également un gage du contrôle citoyen et contribue à asseoir la légitimité de la magistrature qui exerce ses missions au nom des citoyens.

- **Communication de certains documents**

Le projet de loi sous rubrique vient ancrer une pratique consacrée par le droit positif, à savoir celle de la communication d'une copie de la plainte au plaignant. Le projet de loi prévoit, en effet, que toute personne qui dépose une plainte reçoit dorénavant et gratuitement une copie de sa plainte. Cette copie doit lui être remise immédiatement ou dans le délai d'un mois. La remise immédiate ou dans un certain délai de la copie de la plainte s'inscrit dans la lignée des améliorations apportées aux droits des victimes.

- **Information de la personne lésée sur les possibilités d'action et d'aide**

Les services répressifs sont chargés d'informer toute personne lésée de son droit de porter plainte, de son droit de demander réparation du préjudice subi ainsi que de la possibilité d'être aidée ou assistée par les services d'aide aux victimes. La personne lésée doit être informée dans la mesure du possible dans une langue qu'elle comprend. Au cas où cette personne décide de porter plainte, elle doit aussi être informée de son droit de recevoir gratuitement copie de sa plainte.

Il est dans l'intérêt d'une bonne gestion de la justice que les personnes lésées puissent, dès leur premier contact avec les services répressifs, être informées sur les possibilités d'action et d'aide en cas de dommage par elles subies. Les personnes lésées ignorent le plus souvent l'étendue de leurs droits ainsi que l'existence de services spécialisés en l'aide aux victimes. Elles ne savent souvent pas à qui s'adresser. Il est, dès lors, important que les premières personnes avec lesquelles les victimes sont en contact puissent les guider notamment en leur présentant schématiquement les possibilités d'action qu'elles ont ou auront encore en leur indiquant les services compétents pour la prise en charge de victimes d'infractions pénales auxquels elles peuvent s'adresser le cas échéant. Il ne s'agit nullement de substituer les services répressifs aux avocats ou aux services d'aide aux victimes, mais de s'assurer que dès le début les personnes lésées disposent d'un certain nombre d'informations et de renseignements afin que leurs droits soient mieux protégés.

- **Information de la victime qui a déposé plainte sur les suites à réserver à une décision de classement sans suite**

Le procureur d'Etat se voit lui aussi chargé d'une mission d'information à l'égard de la victime qui a porté plainte lorsqu'il décide de classer l'affaire sans suite. Le procureur d'Etat est tenu d'informer la victime de son droit, soit d'exercer des poursuites par voie de citation directe ou de plainte avec constitution de partie civile, soit d'exercer un recours contre la décision de classement.

- **Procédure à observer lors de l'audition de personnes**

Il est apporté des précisions aux dispositions visant l'audition de personnes par des officiers de police judiciaire afin de garantir une protection optimale des droits des personnes interrogées et de renforcer par la même occasion la fiabilité des procès-verbaux. Le procès-verbal doit ainsi mentionner l'heure à laquelle l'interrogatoire ou l'audition a commencé et a pris fin. Si l'interrogatoire ou l'audition a été interrompu, le procès-verbal devra également mentionner l'heure de l'interruption, de même que celle de l'éventuelle reprise ultérieure de l'interrogatoire ou de l'audition.

Les personnes entendues sont également informées de leur droit à voir acter les questions qui leur sont posées et les réponses qu'elles ont données dans les termes utilisés. Il est aussi rappelé que si la personne entendue ne parle pas une des langues en usage en matière judiciaire, il est fait recours à un interprète. Les personnes entendues peuvent aussi recourir aux documents en leur possession lors de leur interrogatoire ou de leur audition et elles peuvent demander à voir ces documents joints au procès-verbal.

- **Gestion de l'enquête et de l'instruction**

L'article 6 paragraphe 1^{er} de la Convention européenne des Droits de l'Homme prévoit que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable. Ceci suppose que les différentes enquêtes et autres opérations judiciaires aient été accomplies dans un certain délai. Afin d'éviter des retards injustifiés et atténuer des ralentissements, qui sont souvent très mal vécus par les victimes, mais aussi les prévenus, le projet de loi sous rubrique prévoit que le procureur d'Etat, lorsqu'il donne instruction aux officiers et agents de police judiciaire de procéder à des enquêtes, fixe le délai endéans lequel ces enquêtes doivent avoir été faites. Ce délai peut, au besoin, être prorogé.

Le projet de loi sous rubrique prévoit aussi que si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires. Le juge fixe alors le délai dans lequel les actes d'informations doivent avoir été exécutés. Une prorogation est possible au vu des justifications fournies.

- **Enregistrement sonore ou audiovisuel obligatoire lors de l'audition de mineurs dans le cadre de certaines infractions**

Le projet de loi sous rubrique prévoit que désormais l'enregistrement sonore ou audiovisuel est la règle pour l'audition de mineurs victimes de délaissements ou d'abstentions coupables, d'enlèvement ou de prise d'otage, de prostitution, d'agression sexuelles, d'outrages aux bonnes mœurs ou encore de lésions volontaires ainsi que de mineurs victimes de la tentative de certaines infractions telle que la tentative de meurtre, d'assassinat, d'empoisonnement ou d'homicide volontaire. Il en est de même en cas d'audition du mineur témoin notamment de meurtre, d'homicide volontaire ou encore de lésions corporelles volontaires. A noter toutefois qu'il ne sera procédé à aucun enregistrement si le procureur d'Etat décide de ne pas y recourir en raison de l'opposition du mineur ou de son représentant voire de l'administrateur ad hoc du mineur.

En prévoyant l'enregistrement obligatoire de l'audition du mineur victime ou témoin d'une série d'infractions, le projet de loi sous examen tient compte d'une revendication de longue date de certaines associations oeuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance.

- **Possibilité pour le témoin de décliner son adresse professionnelle ou privée**

Le projet de loi vient modifier l'article 71 du Code d'instruction criminelle en ce sens que le témoin peut, lorsqu'il prête serment, décliner, soit l'adresse de son domicile, soit l'adresse de sa résidence. Le témoin peut ainsi indiquer son adresse professionnelle au lieu de son adresse privée.

- **Précision de la procédure par laquelle la partie civile peut réclamer des dommages et intérêts**

Il est précisé, au niveau du Code d'instruction criminelle, que toute personne, qui se prétend lésée par l'infraction, peut se constituer partie civile à l'audience et réclamer l'allocation de dommages et intérêts. Il est encore précisé que la constitution de partie civile se fait par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions. A noter que le projet de loi sous rubrique ne fait, en l'espèce, qu'ancrer dans le Code d'instruction criminelle la procédure qui est d'ores et déjà suivie.

- **Report du délai de prescription de l'action publique en cas d'infractions contre des mineurs**

Le projet de loi sous rubrique prévoit de compléter les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives aux délais de prescription de l'action publique et de s'assurer que la prescription de l'action publique de certains crimes contre les mineurs ne commence à courir qu'à la majorité de ceux-ci ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité. En ce qui concerne les crimes pour lesquels un report est prévu à l'avenir, il s'agit pour l'essentiel d'agressions sexuelles sur mineurs.

2. Brève présentation de la proposition de loi sous rubrique

En partant de la constatation que les droits de la victime ne sont pas suffisamment ancrés dans notre système judiciaire qui ne reconnaît pas de véritable statut de la victime, l'auteur de la proposition de loi sous rubrique, Monsieur Alex Bodry, a déposé un texte censé combler cette lacune.

Afin de renforcer la position de la victime, l'action des pouvoirs publics et, en premier lieu, de l'Etat, doit, d'après l'auteur de la proposition de loi, porter sur :

- l'amélioration de l'accueil et de l'assistance de la victime ou de la partie lésée ;
- l'accès aux dossiers pénaux et l'information de la victime sur l'évolution de l'instruction ;
- l'amélioration des conditions d'indemnisation.

L'auteur de la proposition de loi tout en reconnaissant que le renforcement des droits des victimes ne saurait être réalisé par la seule voie législative, mais nécessite au contraire un travail de fond sur le terrain et la mise à disposition de moyens humains et matériels adéquats, souligne l'importance d'une volonté politique claire et nette de donner la priorité à la victime par rapport à d'autres considérations dans le cadre de l'instruction des dossiers pénaux. A défaut d'une telle volonté, aucune avancée concrète ne saurait être réalisée.

L'auteur de la proposition de loi a rappelé qu'à la suite d'une interpellation du Gouvernement sur la justice pénale, la Chambre des Députés a adopté en mai 2000 unanimement une motion invitant le Gouvernement « à améliorer la législation actuelle en matière d'indemnisation de certaines victimes d'infractions par l'élargissement du cercle des bénéficiaires, la prise en compte du préjudice moral et le relèvement du montant maximum à allouer » et « à soumettre dans les meilleurs délais des propositions pour améliorer le statut de la victime dans le cadre de la procédure pénale, notamment en ce qui concerne sa protection et son droit d'accès au dossier ».

L'auteur de la proposition de loi a justifié son initiative législative par le fait que le Gouvernement n'avait toujours pas, quinze mois après l'adoption de la motion, légiféré en la matière. Il est rappelé dans ce contexte que la proposition de loi fut déposée le 13 septembre 2001.

L'auteur de la proposition de loi sous rubrique s'est inspiré des différentes réformes adoptées en Belgique, en France ou encore en Suisse ainsi que du rapport sur la justice au Luxembourg du 27 avril 1998 de Monsieur Lucien Weiler.

Il a proposé une série de modifications tant à la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction que du Code d'instruction criminelle ou encore du Code pénal luxembourgeois.

Parmi les modifications les plus importantes de la proposition de loi on peut citer, l'introduction d'un statut de la victime en droit luxembourgeois, à l'instar du statut introduit par la loi « Franchimont » en Belgique. Les droits de la partie civile seront améliorés. Quant au régime d'indemnisation de la victime, il se voit lui aussi réformé dans un sens favorable à la victime, notamment lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu ou insolvable. La proposition de loi sous examen a également pour but une meilleure prise en compte des droits de la personne interrogée. Elle prévoit également la motivation des décisions de classement. In fine, la proposition de loi consacre le travail mené par les associations d'aide aux victimes.

4839/00

N° 4839

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROPOSITION DE LOI

renforçant les droits des victimes d'infractions portant modification

- du Code d'Instruction criminelle,
- du Code pénal,
- de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, et
- de la loi du 24 juillet 2001 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation judiciaire

* * *

*(Dépôt, M. Alex Bodry: le 7.9.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs.....	1
2) Texte de la proposition de loi	2
3) Commentaire des articles	6

*

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis de longues années, la société luxembourgeoise n'est plus à l'abri du phénomène général du développement de la délinquance. Chaque année des milliers de personnes sont victimes d'infractions dans notre pays. Qu'il s'agisse des victimes d'accidents de la route, de victimes de cambriolages, d'agressions de toutes sortes, nombreux sont celles et ceux qui subissent les conséquences d'une violation de la loi pénale et de l'ordre public. Frappés dans leurs biens ou atteints dans leur intégrité physique, ces gens méritent une attention particulière de la part des autorités publiques. La collectivité leur doit aide et protection. A côté de l'action préventive et répressive à l'égard des délinquants et de la délinquance, il est essentiel de s'occuper de façon sérieuse du sort des victimes d'infractions. Elles ont besoin de réconfort et d'assistance. Il est un devoir des pouvoirs publics de veiller à ce que le tort qui leur a été causé soit justement réparé.

Force est de constater que notre législation et notamment notre code d'instruction criminelle ne consacrent pas de véritable statut de la victime.

Les droits de la victime sont loin d'être ancrés suffisamment dans notre système judiciaire. Il importe donc de remédier à ces lacunes et de renforcer la position de la victime d'infractions. Pour réaliser cet objectif, l'action des pouvoirs publics et, en premier lieu de l'Etat, doit s'orienter dans plusieurs directions:

1. l'amélioration de l'accueil et de l'assistance des victimes
2. l'accès aux dossiers pénaux et l'information des victimes sur l'évolution de l'instruction
3. l'amélioration des conditions d'indemnisation.

Un tel renforcement des droits de victimes ne saurait être réalisé par la seule voie législative. Elle nécessite un travail de fond sur le terrain et la mise à disposition de moyens humains et matériels adéquats.

Sans une volonté politique claire et nette de donner une priorité à la victime par rapport à d'autres considérations dans le cadre de l'instruction des dossiers pénaux aucune avancée concrète ne pourra être réalisée.

A la suite d'une interpellation du Gouvernement sur la justice pénale, la Chambre des Députés a adopté unanimement une motion invitant le Gouvernement „à améliorer la législation actuelle en matière d'indemnisation de certaines victimes d'infractions par l'élargissement du cercle des bénéficiaires, la prise en compte du préjudice moral et le relèvement du montant maximum à allouer“ et „à soumettre *dans les meilleurs délais* des propositions pour améliorer le statut de la victime dans le cadre de la procédure pénale, notamment en ce qui concerne sa protection et son droit d'accès au dossier“.

Force est de constater que plus de quinze mois après l'adoption de la motion (11 mai 2000), le Gouvernement n'a toujours pas pris d'initiative législative dans le sens souhaité par le Parlement.

La présente proposition de loi entend combler cette lacune et reflète la position du groupe parlementaire socialiste sur le sujet. Dans un même texte de loi sont repris les modifications et ajouts apportés à la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction, à notre code d'instruction criminelle ainsi qu'à notre code pénal. L'auteur de la proposition de loi s'est largement inspiré de différentes réformes adoptées dans les pays proches de Luxembourg comme la Belgique, la France et la Suisse, en les adaptant à la situation luxembourgeoise.

A l'instar de la législation belge (loi „Franchimont“) la proposition de loi vise à introduire le statut de personne lésée dans notre procédure pénale. Les droits de la partie civile seront également améliorés. Le régime d'indemnisation de la victime lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu ou insolvable se voit réformée considérablement dans un sens favorable à la victime. Ensuite la protection des victimes contre l'atteinte à leur dignité est renforcée. L'audition des personnes dans le cadre d'une instruction pénale est réglementée.

Finalement, la proposition de loi consacre le travail mené par les associations d'aide aux victimes.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Chapitre I.– *Dispositions modifiant le Code d'Instruction Criminelle*

Art. 1. Il est inséré dans les dispositions préliminaires du Code d'Instruction Criminelle un article 2bis, rédigé comme suit:

„**Art. 2bis.** Les victimes d'infractions et leurs proches doivent être traitées de façon correcte et consciencieuse, en particulier en leur fournissant l'information nécessaire, et en les mettant, s'il échet, en contact avec les services spécialisés et notamment, avec les assistants de justice.

Sont assistants de justice, les personnes qui prêtent assistance aux magistrats compétents dans la guidance des personnes engagées dans des procédures judiciaires.“

Art. 2. Il est inséré dans les mêmes dispositions préliminaires un article 4bis, rédigé comme suit:

„**Art. 4bis.** (1) Acquiert la qualité de personne lésée celui qui déclare avoir subi un dommage découlant d'une infraction.

(2) La déclaration est faite en personne ou par avocat.

La déclaration indique:

- a) les nom, prénom, lieu et date de naissance, profession et domicile du déclarant;
- b) le fait générateur du dommage subi par le déclarant;
- c) la nature de ce dommage;
- d) l'intérêt personnel que le déclarant fait valoir.

La déclaration à joindre au dossier, et dont il est dressé acte, est reçue par le greffe du ministère public.

(3) La personne lésée a le droit d'être assistée ou représentée par un avocat. Elle peut faire joindre au dossier tout document qu'elle estime utile.

Elle est informée du classement sans suite et de son motif, de la mise à l'instruction ainsi que des actes de fixation devant les juridictions d'instruction et de jugement.

(4) Lorsque l'instruction est clôturée, elle a le droit de recevoir communication des pièces essentielles du dossier.“

Art. 3. Après le paragraphe (2) de l'article 8 du Code d'Instruction Criminelle, sont insérées les dispositions suivantes:

„(3) Sans préjudices des lois spéciales, le procureur d'Etat et tout service de police qui interrogent une personne l'informent qu'elle peut demander une copie du procès-verbal de son audition, qui lui est délivré gratuitement. Cette copie lui est remise ou adressée, immédiatement ou dans le mois.

Toutefois, en raison de circonstances graves et exceptionnelles, le procureur d'Etat peut, par une décision motivée, retarder le moment de cette communication pendant un délai de trois mois maximum renouvelable une fois; cette décision est déposée au dossier.“

L'ancien paragraphe (3) devenant par conséquent le paragraphe (4) est modifié comme suit:

„(4) Le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat peuvent, lorsque l'intérêt public l'exige, donner à la presse des informations sur le déroulement d'une procédure, en respectant la présomption d'innocence, les droits de la défense des personnes soupçonnées, des victimes et des tiers, de la vie privée et de la dignité des personnes. Dans la mesure du possible, l'identité des personnes citées n'est pas communiquée.“

Art. 4. L'article 23 paragraphe (1) du Code d'Instruction Criminelle est complété par la phrase qui suit:

„Il indique le motif des décisions de classement sans suite qu'il prend en la matière.“

Art. 5. L'article 24 du Code d'Instruction Criminelle est complété par un paragraphe (6), rédigée comme suit:

„(6) Le procureur d'Etat peut également recourir à une association d'aide aux victimes, d'importance nationale, dotée de la personnalité morale et agréée par le ministre de la Justice, afin qu'il soit porté aide et assistance à la victime d'infraction.“

Art. 6. L'article 44 du Code d'Instruction Criminelle est complété par un paragraphe (5) libellé comme suit:

„(5) Lorsqu'une autopsie est ordonnée, les proches sont autorisés à voir le corps du défunt. Le magistrat qui a ordonné l'autopsie apprécie la qualité de proches des requérants et décide du moment où le corps du défunt pourra leur être présenté. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.“

Art. 7. Il est inséré dans le Code d'Instruction Criminelle un article 44bis rédigé comme suit:

„**Art. 44bis.** Lors de l'audition de personnes, entendues en quelque qualité que ce soit, l'on respectera au moins les règles suivantes:

- (1) Au début de toute audition, il est communiqué à la personne interrogée:
 - a) qu'elle peut demander que toutes les questions qui lui sont posées et les réponses qu'elle donne soient actées dans les termes utilisés;
 - b) qu'elle peut demander qu'il soit procédé à tel acte d'information ou telle audition;
 - c) que ces déclarations peuvent être utilisées comme preuve en justice.

(2) Toute personne interrogée peut utiliser les documents en sa possession, sans que cela puisse entraîner le report de l'interrogatoire. Elle peut lors de l'interrogatoire ou ultérieurement, exiger que ces documents soient joints au procès-verbal d'audition ou déposés au greffe.

(3) Le procès-verbal mentionne avec précision l'heure à laquelle l'audition prend cours, est éventuellement interrompue, reprend, et prend fin. Il mentionne avec précision l'identité des personnes qui interviennent à l'interrogatoire ou à une partie de celui-ci ainsi que le moment de leur arrivée et

de leur départ. Il mentionne également les circonstances particulières et tout ce qui peut éclairer d'un jour particulier la déclaration ou les circonstances dans lesquelles elle a été faite.

(4) A la fin de l'audition, le procès-verbal est donné en lecture à la personne interrogée, à moins que celle-ci ne demande que lecture lui en soit faite. Il lui est demandé si ses déclarations ne doivent pas être corrigées ou complétées.

(5) Si la personne interrogée souhaite s'exprimer dans une autre langue que celle de la procédure, soit il est fait appel à un interprète assermenté, soit il est noté ses déclarations dans sa langue, soit il lui est demandé de noter elle-même sa déclaration. Si l'interrogatoire a lieu avec assistance d'un interprète, son identité et sa qualité sont mentionnées.“

Art. 8. Sous le Titre III, Chapitre 1er, Section 1re, du Code d'Instruction Criminelle il est inséré un article 48bis, rédigé comme suit:

„**Art. 48bis.** Les dispositions de l'article 44bis sont applicables aux interrogatoires effectués dans le cadre de l'instruction.“

Art. 9. Il est inséré dans le Code d'Instruction Criminelle un article 51bis, rédigée comme suit:

„**Art. 51bis.** (1) Sans préjudice des lois spéciales, le juge d'instruction et tout service de police qui interrogent une personne, l'informent qu'elle peut demander une copie du procès-verbal de son audition, qui lui est délivré gratuitement. Cette copie lui est remise ou adressée, immédiatement ou dans les quarante-huit heures et par les services de police immédiatement ou dans le mois.

Toutefois, en raison de circonstances graves et exceptionnelles, le juge d'instruction peut, par une décision motivée, retarder le moment de cette communication pendant un délai de trois mois maximum renouvelable une fois; cette ordonnance est déposée au dossier.

(2) Le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat peuvent, de l'accord du juge d'instruction et lorsque l'intérêt public l'exige, donner à la presse des informations sur le déroulement d'une procédure, en respectant la présomption d'innocence, les droits de la défense des personnes soupçonnées, des victimes et des tiers, de la vie privée et de la dignité des personnes. Dans la mesure du possible, l'identité des personnes citées n'est pas communiquée.“

Art. 10. Il est inséré dans le Code d'Instruction Criminelle un article 51quater, rédigé comme suit:

„**Art. 51quater.** (1) L'inculpé et la partie civile peuvent demander au juge d'instruction l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire.

(2) La requête est motivée et contient éléction de domicile dans l'arrondissement judiciaire où se fait l'instruction; elle décrit avec précision l'acte d'instruction sollicité, et ce à peine d'irrecevabilité. Elle est déposée au greffe du parquet et est inscrite dans un registre ouvert à cet effet. Le greffier en communique sans délai une copie au procureur d'Etat. Celui-ci prend les réquisitions qu'il juge utiles.

Le juge d'instruction doit statuer au plus tard dans le mois du dépôt de la requête. Ce délai est ramené à quinze jours si un des inculpés se trouve en détention provisoire.

L'ordonnance est communiquée au procureur d'Etat par le greffier, notifiée au requérant et, le cas échéant à son conseil par télécopie ou par lettre recommandée, dans un délai de huit jours à dater de la décision. L'ordonnance n'est pas susceptible de recours.

(3) Le juge d'instruction peut rejeter cette demande s'il estime que la mesure n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité, ou est, à ce moment, préjudiciable à l'instruction.

(4) Le requérant ne peut déposer une requête ayant le même objet avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la dernière décision sur le même objet.“

Art. 11. L'article 58 paragraphe (1) du Code d'Instruction Criminelle est complété par les phrases suivantes:

„Avec l'accord du procureur d'Etat, la demande de restitution ou de dommages et intérêts peut également être formulée par la victime, au cours de l'enquête de police, auprès d'un officier ou d'un

agent de police judiciaire, qui en dresse procès-verbal. Cette demande vaut constitution de partie civile si l'action publique est mise en mouvement.“

Chapitre II. Disposition modifiant le Code Pénal

Art. 12. Il est inséré dans le Code Pénal un article 460bis, rédigé comme suit:

„**Art. 460bis.** Tout usage par l'inculpé, la partie civile ou la partie lésée, d'informations obtenues en consultant le dossier, qui aura eu pour but et pour effet d'entraver le déroulement de l'instruction, de porter atteinte à la vie privée, à l'intégrité physique ou morale ou aux biens d'une personne citée dans le dossier est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.“

Chapitre III. Dispositions modifiant la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse

Art. 13. La loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse est modifiée comme suit:

A. L'alinéa 1er de l'article 1er est modifié comme suit:

„Toute personne ayant subi au Grand-Duché de Luxembourg un préjudice *matériel et/ou moral* résultant de faits volontaires qui présentent le caractère matériel d'une infraction a droit à une indemnité.“

B. Après le 2ème alinéa (après le mot „suffisante.“) l'article 1er est complété par les deux alinéas suivants:

„En ce qui concerne l'application de la présente loi, le conjoint, les enfants, les père et mère ainsi que d'autres personnes unies à la victime directe de l'infraction par des liens analogues sont assimilés à celle-ci.“

„L'indemnité allouée couvre tant le préjudice matériel que moral reconnu.“

C. Les deux premières phrases de l'article 3 sont modifiées comme suit:

„A peine de forclusion, la demande d'indemnité doit être présentée dans le délai de deux ans à compter de la date des faits.

Lorsque des poursuites pénales sont exercées, ce délai est prorogé et n'expire que deux ans après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique.“

D. La deuxième phrase de l'article 11 est modifié comme suit:

„Le montant de l'indemnité ne peut dépasser 125.000 euros, ce maximum est adapté, chaque année, par règlement grand-ducal.“

Chapitre IV. Disposition modifiant la loi du 24 juillet 2001 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation judiciaire

Art. 14. A partir du 16 septembre 2002, le troisième alinéa de l'article 77 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire aura la teneur suivante:

„**Art. 77 alinéa 3.** Le service comprend en outre huit psychologues, sociologues, criminologues ou pédagogues, ainsi que trente-sept agents de probation. Deux fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur sont notamment chargés du secrétariat du service.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre I. Dispositions modifiant le Code d'Instruction Criminelle

Article 1.

Cet article, afin d'améliorer l'accueil des victimes, insère une disposition générale relative à la victime dans la procédure pénale et aux services qui ont un rôle à jouer en l'occurrence.

Ainsi les victimes et leurs parents doivent-ils être traités de façon correcte et consciencieuse, en particulier en recevant l'information nécessaire et en étant mis, s'il échet en contact avec les instances d'aide (p. ex. les associations d'aide aux victimes) et plus particulièrement avec les assistants de justice (tel le personnel du S.C.A.S. ou du service d'information juridique auprès du Parquet général).

Cet article crée la notion d'assistant de justice, qui englobe un certain nombre de catégories de personnes qui, dans un cadre judiciaire, assistent les magistrats et les administrations pénitentiaires dans l'exécution de certaines missions sociales (assistants sociaux, responsables de l'accueil des victimes, assistants en médiation pénale, assistants de probation etc.).

Article 2.

Cet article consacre le statut de personne lésée. Il s'agit là de la pièce maîtresse de la présente proposition de loi. Il entend ainsi faire une distinction entre la constitution de partie civile, d'une part, et la déclaration de personne lésée, d'autre part.

Sans se constituer partie civile, une victime se voit désormais le droit de se déclarer en faisant elle-même ou par avocat, une simple déclaration au greffe du parquet.

Ce statut de personne lésée donne à l'intéressé le droit d'être informé de l'évolution du dossier (classement sans suite et motif, mise à l'instruction, fixations devant les juridictions d'instruction et de jugement) et le droit de déposer des pièces au dossier avant d'acquiescer éventuellement la qualité de partie civile. Lorsque l'instruction est clôturée elle dépose également d'un droit de consultation du dossier.

Articles 3 et 9.

Ces articles créent un nouveau droit qui bénéficie à tous les citoyens interrogés pendant l'information et l'instruction. Toute personne interrogée quelle que soit sa qualité et celle des verbalisants, peut recevoir gratuitement, si elle le souhaite (elle est informée qu'elle peut formuler une telle demande) une copie du procès-verbal de sa propre audition. Cette copie pourra donc être demandée tant par une victime que par un suspect.

Ce système permet, par exemple, à une personne de compléter ses déclarations et de demander de joindre des pièces au dossier. Il présente en outre l'avantage d'éviter que l'avocat ne doive assister aux interrogatoires du juge d'instruction.

La copie du procès-verbal est remise à la personne entendue soit immédiatement après l'audition, soit dans les 48 heures de celle-ci (s'il s'agit d'un interrogatoire du juge d'instruction) (cf. article 9 de la présente proposition de loi), soit dans le mois (s'il s'agit d'un interrogatoire mené par des magistrats du parquet ou des services de police) (cf. article 3 de la présente proposition de loi).

En cas de circonstances graves et exceptionnelles, le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peuvent aussi décider de reporter la communication du procès-verbal pendant un délai de trois mois maximum, renouvelable une fois. Leur décision est alors déposée au dossier. Ces délais sont essentiellement prévus pour limiter les risques de collusion.

Concrètement, le parquet pourra fixer par voie de directives les cas dans lesquels la communication de la copie peut être reportée, afin de prévenir toute collusion ou toute tentative de pression.

Article 4.

L'article 23 du Code d'Instruction Criminelle consacre le principe de l'opportunité des poursuites qui permet au procureur d'apprécier s'il y a lieu de réserver ou non une suite à une affaire.

Bien qu'il soit d'usage que les décisions de classement sans suite sont motivées, il convient toutefois de le préciser expressément dans le Code d'Instruction Criminelle. En effet, bien souvent il arrive que le justiciable ne soit pas informé des suites données à une affaire, surtout si elle a été classée sans suite. Ceci peut susciter la critique et un sentiment de frustration d'une victime qui s'attend légitimement à ce que justice soit rendue et que l'auteur de l'infraction soit puni et condamné à réparer le dommage causé.

Le présent article obligera désormais le procureur d'indiquer au plaignant et à la partie lésée le motif des décisions de classement sans suite qu'il prend dans le cadre de son pouvoir d'appréciation vis-à-vis de l'opportunité des poursuites. Ainsi, la victime ou la personne lésée saura si et pourquoi l'affaire a été classée. Le principe de la motivation devra toutefois être appliqué de manière raisonnable, sans quoi il risque de devenir impraticable.

Notons que la victime ou la personne lésée auront toujours la possibilité de se constituer partie civile entre les mains du juge d'instruction ou de procéder par voie de citation directe devant le tribunal correctionnel ou de police.

Article 5.

Le rôle des associations d'aide aux victimes est devenu particulièrement important depuis quelques années, d'autant plus que le service central d'assistance sociale est souvent débordé, faute de personnel. Ces associations interviennent désormais pour assister les victimes dans leurs démarches et pour leur apporter le soutien dont elles ont besoin.

Aucune disposition du Code d'Instruction Criminelle n'a encore consacré, de façon générale, l'existence de ces associations. Il paraît dès lors opportun de compléter l'article 24 de ce Code pour indiquer que le procureur d'Etat peut avoir recours à ces associations, lorsque celles-ci ont été agréées par le ministre de la Justice.

Ces associations doivent pouvoir bénéficier de subventions de la part de l'Etat et faire l'objet d'un conventionnement.

Article 6.

En vertu de considérations d'ordre purement humain, les proches de la victime doivent avoir le droit de saluer la dépouille, avant ou après l'autopsie. Le fait de permettre aux proches de voir le corps du défunt peut faciliter le travail du deuil.

Le juge d'instruction peut uniquement décider si les proches parents peuvent voir le corps avant ou après l'autopsie. Il ne peut cependant leur refuser de voir le corps.

Article 7.

Cet article vise à garantir davantage les droits des personnes interrogées et de renforcer la fiabilité des procès-verbaux.

Ces règles s'appliquent à tous les interrogatoires, quelle que soit la qualité de la personne entendue (témoin, victime, suspect ...), la qualité des verbalisants (juge d'instructions, magistrats du parquet ou services de police) et le stade de la procédure pendant lequel l'interrogatoire se déroule.

Au début de l'audition, la personne interrogée doit être informée de ses droits.

L'article précise que la personne interrogée peut utiliser les documents qu'elle a en sa possession, mais que ce droit ne doit pas entraîner de report de l'interrogatoire. Elle peut demander que certains documents soient joints au procès-verbal de son audition.

L'article indique ensuite les mentions que doivent contenir avec précisions les procès-verbaux.

L'article rappelle qu'à la fin de l'audition les verbalisants doivent relire le procès-verbal par la personne interrogée et lui demander si ses déclarations ne doivent pas être corrigées ou complétées.

L'article se termine par les règles relatives à l'emploi des langues.

Article 8.

Cet article renvoie aux dispositions instaurées par l'article précédent pour préciser que ses dispositions sont également applicables aux interrogatoires effectués dans le cadre de l'instruction.

Article 9.

Voir commentaire de l'article 3.

Article 10.

Cet article introduit une procédure permettant à la partie civile et à l'inculpé de demander au juge d'instruction, en cours d'instruction, qu'il ordonne l'accomplissement de devoirs d'instruction complémentaires. Il s'agit là d'un droit qui revête une grande importance pour la partie civile et l'inculpé.

La demande est introduite par une requête motivée et l'acte demandé doit être décrit avec précision, à peine d'irrecevabilité.

Le juge d'instruction a l'obligation de statuer dans le mois ou dans les quinze jours si un des inculpés se trouve en détention provisoire. L'ordonnance du juge d'instruction n'est pas susceptible d'un recours. La création de nouvelles possibilités de recours alourdirait en effet les procédures, entraînerait des retards et engorgerait les tribunaux.

Toutefois, il est possible d'introduire une nouvelle requête ayant le même objet après un délai de trois mois.

Article 11.

La victime d'une infraction peut, soit, se constituer partie civile en portant plainte devant le juge d'instruction compétent, soit, se constituer partie civile à l'audience des tribunaux répressifs.

Il convient à cet égard de faciliter l'action de la victime. Ainsi par le présent article, il est donné à la victime la possibilité de demander ses dommages et intérêts au cours de l'enquête, par déclaration devant un officier ou un agent de police judiciaire. Cette possibilité est justifiée par le développement du traitement en temps réel des procédures.

Chapitre II. Disposition modifiant le Code Pénal

Article 12.

Cet article crée une infraction spécifique visant à incriminer l'usage abusif d'informations obtenues en consultant le dossier. Les personnes visées sont celles qui par la divulgation d'éléments du dossier seraient à l'origine de pressions exercées sur des témoins ou d'actes de vengeance sur des personnes mentionnées au dossier.

La peine prévue est celle prévue à l'article 458 du Code pénal qui incrimine la violation du secret professionnel.

Chapitre III. Dispositions modifiant la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse

Article 13.

Ad A.

Le texte même de l'article 1er de la loi modifiée du 12 mars 1984 est équivoque en ce qu'il ne précise pas quelle est la nature de l'indemnité à verser aux victimes. Toutefois les travaux parlementaires précisent que la loi de 1984 „*n'entend pas indemniser tout trouble quelconque, respectivement tout dommage quelconque comme le ferait le droit commun, mais uniquement le dommage corporel ayant entraîné une incapacité totale ou partielle permanente ou une incapacité totale de travail pendant une période de plus d'un mois*“.

Lors de la modification en 1992 de la loi du 12 mars 1984, le gouvernement avait l'intention d'effacer l'équivoque quant à l'appréciation de la nature de l'indemnité en voulant ajouter à l'alinéa 1er que „*l'indemnité est fixée en équité*“. Or, à l'époque le Conseil d'Etat a critiqué cette notion d'équité et s'est opposé à cet ajout. Finalement, la commission juridique était du même avis, de sorte que cet ajout fut supprimé du projet gouvernemental.

Dans son avis du 18 juin 1991, le Conseil d'Etat s'est basé sur un arrêt de la Cour de cassation rendu en date du 25 octobre 1990 sur un pourvoi en cassation dirigé contre un jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 29 novembre 1989.

Sur recours judiciaire contre une décision de la commission spéciale, le tribunal d'arrondissement motivait sa décision du 29 novembre 1989 dans les termes suivants:

„Le caractère humanitaire de l'indemnisation a pour conséquence que la loi (de 1984) n'accorde pas de réparation intégrale du préjudice subi: il se dégage en effet d'une part de l'article 1er de la loi que tout préjudice subi par la victime à l'occasion de la commission de l'infraction n'est pas réparable, celui résultant de l'atteinte aux biens étant notamment exclu, et d'autre part de l'article 11 que l'indemnité ne peut dépasser un maximum fixé, chaque année par règlement grand-ducal.

Cependant en dehors de ces deux limites prévues par la loi, la réparation du préjudice est à opérer suivant les principes régissant le droit commun de la réparation du préjudice. Il ne ressort ni de la loi du 12 mars 1984 ni des travaux préparatoires de ladite loi que, une fois réunies les conditions posées par son article 1er, la détermination du montant du préjudice doive se faire selon des critères exorbitants du droit commun. Un tel procédé serait arbitraire et contraire au principe, énoncé à l'article 1er, selon lequel la victime a droit à une indemnité, lorsque les conditions y prévues sont remplies dans le chef de la victime.

(...)

Il se dégage des considérations qui précèdent que si le préjudice subi par la victime d'une infraction remplit les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 12 mars 1984, ce préjudice est à réparer intégralement selon les règles applicables en droit commun, sous réserve du plafond institué par l'article 11 de la même loi."

Un pourvoi en cassation (arrêt précité du 25 octobre 1990) dirigé contre ce jugement fut rejeté au motif que le tribunal avait fait une juste application de la loi.

D'après cette jurisprudence la réparation du préjudice doit se faire selon les règles de droit commun c'est-à-dire que le préjudice tant matériel que moral doivent être réparés.

L'auteur de la présente proposition de loi se propose dès lors de le préciser expressément dans la loi afin que tout équivoque soit effacé à ce sujet. D'autres législations européennes en la matière, par exemple la loi suisse (loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 4 octobre 1991), prévoient également expressément une réparation du préjudice moral.

Ad B.

La loi de 1984 ne précise pas non plus ce qu'il faut entendre par „toute personne ayant subi un préjudice“. Les travaux préparatoires indiquent toutefois que ces personnes peuvent être:

- la victime de la lésion corporelle;
- les personnes à sa charge, si elles ont subi une perte ou diminution de revenus;
- les ayants droit après décès.

La loi n'étant pas précise sur ce point il est proposé de le faire par le biais de la présente proposition de loi à l'instar notamment de la loi suisse précitée du 4 octobre 1991.

L'alinéa en question assimile aux proches parents d'autres personnes unies à la victime par des liens analogues, en vue de tenir compte d'une future législation sur l'union libre.

Le deuxième alinéa est encore une fois une précision quant à l'incorporation du dommage moral (cf. commentaire ad A).

Ad C.

En vue d'améliorer la situation de la victime, la modification de l'article 3 vise à augmenter le délai d'introduction de la demande de un an à deux ans. En effet, le délai d'un an s'avère être trop court, plus particulièrement lorsqu'il commence à courir après la décision de la juridiction ayant statué définitivement sur l'action publique, étant donné qu'il appartient au demandeur de prouver l'insolvabilité de l'auteur de l'infraction. Souvent, le délai d'un an ne suffit pas pour ce faire, notamment lorsqu'il faut d'abord procéder à des procédures de recouvrement forcé en vue de prouver l'insolvabilité.

Ad D.

Toujours en vue d'améliorer la situation de la victime, il est proposé de relever le plafond du montant pouvant être alloué, tel que fixé par règlement grand-ducal.

Dans son rapport sur la justice de Luxembourg du 27 avril 1998, le député Lucien Weiler recommande également de relever ce plafond en ce qu'il écrit à la page 76 de son rapport: „Dans ce contexte, il est également proposé d'étudier la possibilité de relever le plafond fixé par règlement grand-ducal du 31 janvier 1998 afin de mieux prendre en compte le préjudice pécuniaire réel qu'a subi la victime d'un dommage corporel ou moral.“

Actuellement le règlement grand-ducal du 30 janvier 2001 fixe le montant maximum de l'indemnité à 2.500.000.– francs.

Il est proposé de doubler ce montant c'est-à-dire de le fixer à 125.000 euros.

Etant donné qu'il n'est pas possible qu'une proposition de loi modifie un règlement grand-ducal, il est proposé de prévoir un montant maximum dans la loi et de prévoir que ce montant est adapté annuellement par règlement grand-ducal comme dans le passé.

Chapitre IV. *Disposition modifiant la loi du 24 juillet 2001 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation judiciaire*

Article 14.

Il ressort clairement des rapports d'activité du Ministère de la Justice des dernières années que la section d'aide aux victimes du S.C.A.S ne fonctionne pas convenablement, faute de personnel. Actuellement, d'après le rapport d'activité 2000 du Ministère de la Justice, la section ne „fonctionne“ qu'avec 1,5 poste (un sociologue et une psychologue à durée déterminée et à 20 heures/semaine). Ceci est bien évidemment insuffisant.

Le rapport d'activité 2000 du Ministère de la Justice précise que „19 victimes ont bénéficié d'un traitement thérapeutique par un thérapeute externe“. Il indique ensuite que „le service a été confronté à des événements exceptionnels: prise d'otage de Wasserbillig et hold-up contre les transporteurs de fonds“ et que „ces deux événements ont clairement démontré qu'un service d'aide aux victimes capable de coordonner les actions et d'offrir une continuité dans le traitement fait défaut“.

Face à ce constat accablant pour le pouvoir politique, il est urgent de réagir.

Bien que la loi du 24 juillet 2001 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation, prévoie le recrutement à partir du 16 septembre 2001 de deux unités (ce qui porte le nombre d'unités à 6) dans la carrière supérieure des sciences humaines auprès du S.C.A.S. (psychologue, sociologue, criminologue ou pédagogue), il est proposé d'augmenter encore l'effectif du S.C.A.S. par deux unités supplémentaires dans la carrière supérieure des sciences humaines à partir du 16 septembre 2002 (ce qui porte le nombre d'unités à 8). Ce personnel supplémentaire devra être affecté immédiatement au service d'aide aux victimes.

Alex BODRY

Service Central des Imprimés de l'Etat

5156/04, 4839/01

**N^{os} 5156⁴
4839¹**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**renforçant le droit des victimes d'infractions pénales
et améliorant la protection des témoins**

PROPOSITION DE LOI

renforçant les droits des victimes d'infractions portant modification

- **du Code d'Instruction criminelle,**
- **du Code pénal,**
- **de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, et**
- **de la loi du 24 juillet 2001 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation judiciaire**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(25.11.2008)

Par dépêche en date du 5 mai 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Justice, étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

Par dépêche en date du 19 septembre 2003, le Conseil d'Etat s'est vu transmettre, à la demande du ministre de la Justice, les documents suivants:

- la loi belge du 8 avril 2002 relative à l'anonymat des témoins;
- les articles 706-57 à 706-63 du Code de procédure pénale français;
- une note doctrinale concernant le recours au témoignage anonyme aux Pays-Bas;
- la liste des principaux arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme en la matière;
- un extrait du rapport d'évaluation sur le Luxembourg (1er cycle d'évaluation), adopté en juin 2001 par le Groupe d'Etats contre la Corruption (GRECO), institué par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, ainsi que du rapport de conformité sur le Luxembourg du même groupe de juillet 2003.

Par un courrier en date du 23 septembre 2003 à l'adresse du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat avait exprimé le souhait de pouvoir prendre connaissance des observations des autorités judiciaires et plus particulièrement du Parquet général et des Parquets des tribunaux d'arrondissement relatives au projet de loi sous avis. Par dépêches en date des 8 juin et 6 septembre 2006, le Conseil d'Etat s'est vu transmettre les avis des autorités judiciaires consultées.

Le 29 mars 2006, le Conseil d'Etat s'est encore vu transmettre l'avis du Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg.

Par dépêche en date du 8 septembre 2004, le Gouvernement avait demandé au Conseil d'Etat de ne pas examiner les articles de ce projet de loi relatifs au témoignage anonyme et au témoignage partiellement anonyme, à savoir notamment les articles suivants:

- l'article 18 introduisant les articles 71-1, 71-3, 71-4, 71-5 et 71-6 au Code d'instruction criminelle;
- l'article 21 introduisant un article 79-3 à ce code (paragraphe 1er, 2 et 4) pour autant qu'il prévoit un système technique d'altération de l'image ou de la voix du témoin menacé;
- l'article 25 introduisant un article 155-1 à ce code;
- l'article 27 introduisant un article 158-2 à ce code (paragraphe 4); et
- l'article 30 ajoutant un paragraphe 2 à l'article 189 audit code.

Le présent avis ne portera donc pas sur les articles en question.

Le Conseil d'Etat signale toutefois qu'il lui aurait semblé de toute façon indiqué de scinder le présent projet de loi en deux projets distincts, dont l'un serait consacré au renforcement des droits des victimes d'infractions pénales, et l'autre à l'amélioration de la protection des témoins: une présentation qui suit la numérotation des articles du Code d'instruction criminelle qu'il est envisagé de modifier ou de compléter, outre qu'elle ne contribue aucunement à une meilleure lisibilité du texte, rend l'examen de textes ainsi achevés extrêmement fastidieux.

Le Conseil d'Etat avait encore été saisi le 13 septembre 2001 de la proposition de loi renforçant les droits des victimes d'infractions portant modification – du Code d'Instruction criminelle, – du Code pénal, – de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, et – de la loi du 24 juillet 2001 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation judiciaire, déposée le 7 septembre 2001 à la Chambre des députés par le député Alex Bodry. Dans la mesure où cette proposition de loi rejoint, pour ce qui est du renforcement des droits des victimes d'infractions pénales, le projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat se propose d'examiner dans le cadre du présent avis et le texte du projet de loi et le texte de la proposition de loi.

Le Conseil d'Etat suivra, dans son avis, la numérotation du projet de loi, en juxtaposant les articles correspondants de la proposition de loi. Les articles de la proposition de loi qui ne correspondent à aucun article du projet de loi seront examinés à part *in fine* du présent avis.

*

Le projet de loi, tel qu'il sera avisé par le Conseil d'Etat, a pour objet de renforcer les droits des victimes d'infractions pénales. Tel est aussi l'objet de la proposition de loi.

S'agissant du volet renforcement des droits des victimes d'infractions pénales, plusieurs Recommandations adoptées par le Conseil de l'Europe, d'une part, et la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, d'autre part, semblent avoir guidé les auteurs. Au niveau du Conseil de l'Europe, il y a lieu de retenir la Recommandation No R (85) 11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale, et la Recommandation No R (87) 21 sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation. La première de ces Recommandations insiste sur l'importance qu'il y a d'améliorer la confiance de la victime dans la justice pénale et d'encourager sa coopération, particulièrement en qualité de témoin. Elle recommande que, dans toutes les phases de la procédure, l'on interroge la victime dans le respect de sa situation personnelle, de ses droits et de sa dignité. Elle vise également à protéger la vie privée des victimes, ce qui doit se traduire au niveau des politiques d'information et de relations publiques dans le cadre de l'instruction et du jugement des infractions. Des recommandations sont formulées en relation avec le huis clos. La deuxième Recommandation, qui traite surtout des questions relatives aux victimes dont l'affaire n'est pas encore entre les mains de la justice, est plus spécialement axée sur les différentes façons par lesquelles des services publics ou privés peuvent venir en aide aux victimes.

Au niveau de l'Union européenne, le Conseil a adopté la décision-cadre du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales. Conformément au point 32 des conclusions

du Conseil européen de Tampere, la décision-cadre vise à garantir aux victimes une meilleure protection juridique et une meilleure défense de leurs intérêts, indépendamment de l'Etat membre où elles se trouvent. De plus, la décision-cadre prévoit des dispositions visant à fournir une assistance aux victimes avant et après la procédure pénale afin d'atténuer les effets de l'infraction. A cette fin, les Etats membres doivent harmoniser leurs dispositions législatives et réglementaires relatives à la procédure pénale, afin de garantir aux victimes:

- le droit d'être entendues au cours de la procédure ainsi que le droit de fournir des éléments de preuve;
- l'accès aux informations pertinentes pour la protection de leurs intérêts, dès le début de la procédure;
- l'accès aux moyens appropriés d'interprétation et de communication;
- la possibilité de participer à la procédure en qualité de victime et d'avoir accès au conseil juridique ainsi que, si cela est justifié, à l'assistance judiciaire gratuite;
- le droit d'être remboursées pour les frais de justice;
- un niveau approprié de protection en ce qui concerne la sécurité, la vie privée et l'image des victimes et de leur famille;
- le droit à l'indemnisation;
- des modalités adéquates de participation à la procédure pénale pour les victimes résidant dans un autre Etat membre (téléconférence ou vidéoconférence, etc.).

Le respect de la dignité de la personne sera garanti tout au long de la procédure. De plus, les Etats membres prévoient des mesures spécifiques en raison de la condition de vulnérabilité de certaines catégories de victimes. Les Etats membres assurent que le personnel ayant des contacts avec les victimes recevra une formation appropriée (Rapport de la Commission fondé sur l'article 18 de la décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales [COM(2004) 54 final/2 – Non publié au Journal officiel], voir le site <http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/l33091.htm>).

Selon l'exposé des motifs du projet de loi sous avis, „il incombe ... d'assurer aux victimes d'infractions une place dans la procédure pénale afin de leur permettre de mieux pouvoir vivre du point de vue humain et juridique des situations souvent douloureuses et en leur assurant un accompagnement juridique, matériel et moral“. Voilà pourquoi „nombre de dispositions du présent projet ont pour souci d'améliorer la situation de la victime dans la procédure pénale, de lui permettre d'obtenir un dédommagement équitable mais aussi de garantir que, dès ses premières démarches, elle dispose des informations nécessaires concernant ses droits et bénéficie d'une guidance appropriée pour lui permettre de faire valoir ces droits. Un rôle essentiel revient à cet égard non seulement à la police avec laquelle la victime entre le plus souvent en contact en premier, mais également au ministère public, au juge d'instruction et, dans une moindre mesure, aux juridictions du fond“. Il s'agit de contrebalancer en quelque sorte le fait que „le droit et la procédure pénale ont essentiellement visé à ce jour l'auteur des infractions pénales“.

La procédure criminelle (ou procédure pénale), au sens large, a pour objet de déterminer et d'organiser les juridictions répressives, de régler leur compétence, les formes à suivre devant elles et les effets de leurs jugements. *Stricto sensu*, elle comporte l'ensemble des règles qui gouvernent la recherche et la constatation des infractions, l'identification des auteurs, leur poursuite pénale, la constitution du dossier et l'instruction de l'affaire, la réunion des preuves et, enfin, la mise en jugement du ou des délinquants (*R. Thiry, Précis d'instruction criminelle en droit luxembourgeois*, première édition, No 2). Dans cette optique, il n'est que logique que l'auteur supposé de l'infraction occupe une place prépondérante: nulle part, mieux que dans le procès répressif, on ne voit s'affronter aussi visiblement et aussi dramatiquement l'individu (auteur supposé d'une infraction) et la puissance publique, avec son appareil contraignant (*Roger Merle et André Vitu, Traité de droit criminel*, tome II, Procédure pénale, troisième édition, No 825, page 13).

Pour autant, la protection de l'ordre social et légal, qui est le but premier poursuivi par la loi pénale et par la justice répressive, ne doit pas faire oublier les droits des personnes lésées par une infraction. Il serait inexact de prétendre que les intérêts de la personne lésée par une infraction ne soient pas pris en considération ou protégés par le droit positif luxembourgeois. Il reste que la victime de l'infraction n'apparaît le plus souvent qu'en filigrane dans les textes du Code d'instruction criminelle, hormis les

règles spécifiques à la partie civile, de même que dans les textes du Code pénal, ces derniers envisageant avant tout la personne lésée au titre des éléments constitutifs de l'infraction.

Le Conseil d'Etat reconnaît dès lors l'opportunité, aussi au niveau de la loi pénale, du renforcement des droits de la victime de l'infraction.

*

EXAMEN DES TEXTES

Au niveau de l'intitulé du projet de loi, il y a lieu de tenir compte de l'intention du Gouvernement de limiter le champ d'application du présent projet au volet renforcement des droits des victimes d'infractions pénales. Il se lira dès lors comme suit:

„Projet de loi renforçant le droit des victimes d'infractions pénales“

Article 1er (articles 2 et 11 de la proposition de loi)

L'article 1er du projet de loi se propose d'introduire au Code d'instruction criminelle un article 4-1 nouveau. Un texte correspondant (article 4bis à ajouter au Code d'instruction criminelle) est proposé par l'article 2 de la proposition de loi.

Cet article définit en son paragraphe 1er la qualité de „victime“ d'une infraction. Il précise les formalités qui entourent la plainte (paragraphe 2), le pouvoir de contrôle du procureur d'Etat (paragraphe 3) et les droits de la personne ayant la qualité de victime (paragraphe 4). Un paragraphe 5 final a trait aux demandes en restitution et en dommages-intérêts formulées par la personne ayant la qualité de victime.

Selon le commentaire de l'article 1er du projet de loi, la disposition sous examen „consacre un statut de victime qui est distinct de celui de partie civile. Ainsi, sans se constituer partie civile, une personne lésée se verra dorénavant attribuer un statut de victime au travers d'une plainte qu'elle déposera ...“. La disposition en question „est inspirée de l'article 5bis du code de procédure pénale belge“. L'article 5bis du code d'instruction criminelle belge, inséré au titre préliminaire „Des actions qui naissent des infractions“, sous le chapitre 1er „Règles relatives à l'exercice de l'action publique et de l'action civile“, dispose

„§ 1. Acquiert la qualité de personne lésée celui qui déclare avoir subi un dommage découlant d'une infraction.

§2. La déclaration est faite en personne ou par un avocat. La déclaration indique:

- a) les nom, prénom, lieu et date de naissance, profession et domicile du déclarant;
- b) le fait générateur du dommage subi par le déclarant;
- c) la nature de ce dommage;
- d) l'intérêt personnel que le déclarant fait valoir.

La déclaration à joindre au dossier, et dont il est dressé acte, est reçue par le secrétariat du ministère public.

§ 3. La personne lésée a le droit d'être assistée ou représentée par un avocat.

Elle peut faire joindre au dossier tout document qu'elle estime utile.

Elle est informée du classement sans suite et de son motif, de la mise à l'instruction ainsi que des actes de fixation devant les juridictions d'instruction et de jugement.“

Actuellement, le Code d'instruction criminelle luxembourgeois, en ses dispositions préliminaires, consacre plusieurs règles (articles 1er, paragraphe (2), 2, alinéa 2, 3 et 4) à l'action civile pour la réparation du dommage résultant d'une infraction. Viendrait s'y ajouter le nouvel article 4-1 (ou 4bis) destiné à „consacrer le statut de victime qui est distinct de celui de partie civile“.

Les autorités judiciaires consultées, et plus particulièrement les Parquets et le Parquet général, sont extrêmement réservées à l'encontre de la nouvelle disposition. Ces réserves s'expliquent également au regard de la définition de la „victime“ qui, selon le texte du projet de loi, devrait justifier d'un intérêt direct et personnel à la poursuite pénale de l'auteur de l'infraction.

La procédure pénale distingue entre l'action publique et l'action civile: l'action publique est l'action intentée au nom de la société, dans l'intérêt de celle-ci et de la conservation de l'ordre social et légal

qu'elle s'est donné. Elle est la mise en œuvre du droit pénal et tend à l'application des peines légales à ceux qui ont violé les lois de la société. Elle est la conséquence normale des infractions (*R. Thiry*, précité, No 48). L'action publique est en principe exercée par le ministère public (article 16 du Code d'instruction criminelle). L'action civile tend à la réparation du dommage individuel causé par l'infraction et elle est exercée par la partie lésée, qui acquiert, de par l'exercice de l'action civile, la qualité de partie civile.

Si, comme les auteurs du projet de loi l'affirment, „il est ... nécessaire que la personne qui s'estime lésée justifie d'un intérêt personnel et direct afin qu'elle puisse bénéficier des prérogatives attachées au statut de victime“, il n'y a pas lieu de déplacer cet intérêt de „la réparation du dommage“ (article 2, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle) vers celui de „la poursuite pénale de l'auteur de l'infraction“ (paragraphe 1er du nouvel article 4-1). La partie lésée par une infraction est toujours la personne qui se plaint d'avoir été, par suite de l'infraction, individuellement lésée dans ses droits. Cette donnée fondamentale n'est pas modifiée par le fait que l'action civile exercée devant les juridictions répressives peut comporter aussi un aspect vindicatif. Il n'y a en tout cas pas lieu de faire de cet aspect vindicatif le trait caractéristique du statut de victime de l'infraction. Le Conseil d'Etat ne peut pas concevoir qu'il soit dans les intentions des auteurs du projet de loi de revenir, ne fût-ce que par la tangente, à une sorte de système accusatoire à l'initiative des parties lésées.

Le Conseil d'Etat signale que le texte de l'article 4-1, paragraphe 1er, à insérer selon le projet de loi au Code d'instruction criminelle, ne cadre pas avec l'article 24(5) du même code: comment pourrait-on concevoir une médiation pénale (que chaque Etat membre doit pourtant veiller à promouvoir, selon l'article 10 de la décision-cadre), si la victime est définie par l'intérêt direct et personnel qu'elle doit avoir à la poursuite pénale de l'auteur de l'infraction?

Le Conseil d'Etat renvoie encore dans ce contexte à la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique: les proches qui ont fait l'objet d'actes de violence domestique sont des victimes, selon le texte de la loi (voir l'article 1er, paragraphe 1er), alors même qu'elles ne solliciteraient pas une mesure d'expulsion (laquelle peut être ordonnée à l'encontre de l'auteur des actes de violence domestique, même contre la volonté exprimée des victimes) ou n'insisteraient pas sur des poursuites répressives.

Le Conseil d'Etat se prononce dès lors en premier lieu contre la précision selon laquelle n'acquerrait le statut de victime que celui qui, se plaignant d'avoir subi un dommage découlant d'une infraction, justifie de ce fait d'un intérêt direct et personnel à la poursuite pénale de l'auteur de l'infraction. Le texte belge, qui a servi de modèle au projet de loi sous avis, omet, à juste titre, toute précision à cet égard. La proposition de loi sous examen s'en tient par ailleurs au modèle belge.

Dans un second temps, se pose la question s'il y a lieu de consacrer un véritable „statut“ de victime.

Les autorités judiciaires consultées ont développé de manière circonstanciée les travers d'une classification tripartite en victimes „simples“ (non déclarées), victimes ayant acquis le statut prévu tant par le projet de loi que par la proposition de loi sous examen, et victimes ayant acquis la qualité de partie civile.

Une telle classification pourrait susciter des difficultés d'application d'autres textes de loi: le Conseil d'Etat de renvoyer aux articles 5, alinéa 6 (compétence répressive internationale subordonnée à une dénonciation officielle ou à la plainte de la partie offensée) et 24, paragraphe 5 (recours à la médiation pénale s'il apparaît au procureur d'Etat qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime): dans les deux cas, l'acquisition du statut de victime selon les dispositions aussi bien du projet que de la proposition de loi sous examen ne devrait pas être une condition d'application des deux textes de loi cités.

Il semble encore au Conseil d'Etat que le texte proposé (s'agissant aussi bien de l'article 4-1 nouveau que de l'article 4bis nouveau) opère une transposition non conforme de la décision-cadre du 15 mars 2001 qui définit la victime comme étant „la personne physique qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale d'un Etat membre“. Une personne lésée peut donc parfaitement satisfaire à cette définition sans avoir acquis le statut de victime selon les textes sous examen. Il y a lieu d'ajouter que parmi les droits de la victime, au sens de la décision-cadre, figure précisément le droit d'être informée „auprès de qui et de quelle manière elle peut introduire une plainte“ (article 4, paragraphe 1er, lettre c) de la décision-cadre). La qualité de victime est donc bien antérieure au dépôt de la plainte.

Il est certes vrai qu'il peut être tentant de retenir le critère de la plainte, pour faire acquérir à une personne lésée le statut de victime. On établit ainsi un rapprochement avec la plainte avec constitution de partie civile. Le choix de ce critère explique aussi en partie les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 4-1: le contrôle de la „recevabilité“ de la plainte est calqué sur le contrôle de la recevabilité de la constitution de partie civile (article 58 du Code d'instruction criminelle). L'implication de la personne ayant acquis le statut de victime, de par les informations qui doivent lui être fournies, n'est pas non plus sans rappeler les droits de la partie civile. Le lien existant entre le statut de victime et la qualité de partie civile apparaît d'ailleurs ouvertement au paragraphe 5 de l'article 4-1, dans la mesure où il y est disposé que si une demande en dommages-intérêts est formulée par la victime qui dépose plainte, celle-ci „vaut constitution de partie civile si l'action publique est mise en mouvement“.

Limiter les droits à reconnaître aux victimes d'infractions aux seules personnes lésées qui ont déposé plainte, et qui de ce fait acquièrent le statut de victimes, c'est laisser de côté toute une panoplie de personnes lésées. Pourquoi y a-t-il des victimes „non déclarées“? Les raisons à cet état de choses peuvent être multiples: le Conseil d'Etat ne voudrait citer ici que les personnes lésées qui rechignent à porter plainte, parce qu'elles craignent de s'exposer à la risée publique ou de voir ternir leur réputation commerciale (qu'on pense à certaines escroqueries rocambolesques, qui peuvent causer des préjudices tout à fait considérables). Il y a par ailleurs les victimes qui ont peur de se manifester: on n'a qu'à citer les cas de „racketing“. Du fait de la précision que la plainte est à joindre au dossier (article 4-1, paragraphe 2, alinéa 3), certaines victimes hésiteront à se découvrir.

Finalement, le statut de victime n'est pas sans soulever des problèmes délicats, notamment en matière de preuve: le fait qu'une personne a acquis, d'après la loi, le statut de victime, ne risque-t-il pas de donner plus de poids aux déclarations que cette personne peut faire en qualité de témoin, même si le principe reste que le juge fonde sa décision sur son intime conviction?

Le Conseil d'Etat considère sur base de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'il y a lieu de faire abstraction de ce statut de victime.

Le Conseil d'Etat se prononce contre le paragraphe 2 du nouvel article à insérer au Code d'instruction criminelle. Aux yeux du Conseil d'Etat, il y a lieu de s'en tenir aux règles édictées par les articles 11(1) et 23(1) du Code d'instruction criminelle, suivant lesquelles respectivement les officiers de police judiciaire et le procureur d'Etat reçoivent les plaintes (et les dénonciations), quitte à y ajouter, le cas échéant, certaines précisions. Le Conseil d'Etat y reviendra lors de l'examen de l'article 5 du projet de loi.

Le Conseil d'Etat se prononce encore contre le paragraphe 3 du nouveau texte de l'article 4-1 à insérer au Code d'instruction criminelle selon le projet de loi.

Le contrôle qu'il est proposé d'instituer est paradoxal à plus d'un point de vue: il appartiendrait donc au ministère public, titulaire normal et principal de l'action publique, de décider si la personne lésée justifie d'un intérêt direct et personnel. C'est pour le moins peu orthodoxe. La décision du procureur d'Etat quant au statut du plaignant est en principe sans incidence sur la suite qu'il estimera devoir réserver à la plainte. Il appartient toujours au procureur d'Etat d'apprécier la suite à donner aux plaintes et dénonciations (article 23(1) du Code d'instruction criminelle). Il se pourrait donc que le procureur d'Etat refuse la qualité de victime à un plaignant, au motif qu'il ne justifie pas d'un intérêt direct et personnel (à la poursuite pénale, selon le texte de l'article 4-1), tout en décidant de mettre en mouvement l'action publique.

La personne désireuse d'acquérir la qualité de victime peut, en cas de refus du procureur d'Etat, toujours opter pour l'exercice de l'action civile. Quelle incidence la décision de refus de la qualité de victime par le procureur d'Etat a-t-elle sur la recevabilité de la constitution de partie civile (article 58, paragraphe 2 du Code d'instruction criminelle)?

Selon le texte proposé, le procureur d'Etat *peut* décider qu'un plaignant n'a pas acquis la qualité de victime, si la plainte ne satisfait pas aux conditions prévues aux paragraphes 1er et 2. Il pourrait tout aussi bien ne pas lui refuser le statut de victime, alors même qu'il serait manifeste que le plaignant n'est pas directement lésé par l'infraction pour laquelle il a porté plainte. Il pourrait donc également ne pas contester la constitution de partie civile, même s'il a auparavant refusé la qualité de victime à la personne en question.

Une personne qui s'est vu refuser le statut de victime par le procureur d'Etat ne dispose d'aucun recours. Par contre, et selon les dispositions de l'article 6 du projet de loi, la personne qui s'est vu reconnaître la qualité de victime dispose d'un recours contre la décision de classement sans suites prise

par le procureur d'Etat. Qu'en est-il si le procureur d'Etat refuse la qualité de victime à un plaignant au motif que les faits dénoncés ne tombent pas sous le coup de la loi pénale? Un plaignant ne peut évidemment prétendre à acquérir le statut de victime que si les agissements dénoncés constituent bien une infraction. S'il était manifeste que tel n'est pas le cas, le procureur d'Etat devrait en toute logique prendre une décision de refus de la qualité de victime, qui s'analyserait par ailleurs et en même temps en une décision de classement sans suites de la plainte.

Finalement, le texte est muet quant au moment où la décision du procureur d'Etat intervient. Le procureur d'Etat peut-il procéder ou faire procéder à une enquête sur les faits dénoncés avant de prendre sa décision? Un plaignant serait-il en droit d'estimer avoir acquis le statut de victime, après l'écoulement d'un certain laps de temps sans qu'une décision négative du procureur d'Etat soit intervenue? N'y a-t-il pas un réel risque de voir se développer un contentieux autour du pouvoir de contrôle que le texte entend confier au procureur d'Etat, contentieux qui met davantage en exergue l'aspect vindicatif d'une plainte plutôt que l'aspect réparation du dommage, la victime de l'infraction disposant toujours de la possibilité de mettre elle-même en mouvement l'action publique?

Le Conseil d'Etat renvoie également aux observations du procureur d'Etat de Diekirch relatives à la disposition sous examen.

Le paragraphe 4 de l'article 4-1 (paragraphe 3 de l'article 4*bis*, selon la proposition de loi) contient plusieurs dispositions donnant lieu à des observations distinctes:

- bien évidemment toute personne qui se prétend lésée par une infraction (qu'elle ait ou non obtenu le statut de victime) a le droit de s'adresser à un avocat. La précision que „la victime („la personne lésée“ selon la proposition de loi) a le droit d'être assistée ou représentée par un avocat“ a donc une autre signification.

L'article 4 du projet de loi prévoit des règles nouvelles qui „ont pour vocation de s'appliquer à tous les interrogatoires, quelle que soit la qualité de la personne entendue (témoin, victime, suspect ...), la qualité des verbalisants (juge d'instruction, magistrat du parquet, services de police ...) et le stade de la procédure pendant lequel se déroule l'interrogatoire“. L'article 8-1 à ajouter au Code d'instruction criminelle prévoit que „lors de l'audition de personnes, entendues en quelque qualité que ce soit, l'on respectera *au moins* les règles suivantes ...“. La nouvelle disposition n'exclut donc pas une application cumulative des dispositions de l'article 4-1, paragraphe 4. La victime, lors de son audition, aurait donc le droit d'être assistée d'un avocat. Le cas de figure d'une audition d'une personne lésée qui a acquis le statut de victime ne se présentant en règle générale pas lors de l'enquête de flagrance, l'article 4-1, paragraphe 4, alinéa 1er risque de poser problème surtout lors de l'enquête préliminaire (article 48 du Code d'instruction criminelle). Tant le Parquet de Luxembourg que le Parquet général, dans leurs avis respectifs, relèvent qu'il n'est pas possible de conférer des droits d'assistance et de représentation par le ministère d'un avocat à celui qui se prétend victime d'une infraction sans conférer en même temps ce droit à celui qui est soupçonné d'être l'auteur de cette infraction. Prise isolément, la disposition sous rubrique est donc de nature à rompre l'équilibre entre les acteurs en présence.

Elle rompt encore l'équilibre entre personnes lésées par une infraction, suivant que les personnes concernées ont ou non acquis le statut de victime. Cette différenciation ne semble pas respecter le critère de proportionnalité servant à la Cour constitutionnelle pour contrôler le respect de l'article 10*bis* de la Constitution: dans bien des cas, une enquête préliminaire est diligentée d'office par la Police, ou sur les instructions du procureur d'Etat, parce que des informations qui sont parvenues à la connaissance de la Police/du procureur d'Etat, qui les amènent à déclencher une enquête. Ce n'est pas nécessairement la plainte des personnes lésées qui est à l'origine de ces informations. Leur intérêt n'est pour autant pas nécessairement moindre que celui d'une personne lésée qui a porté plainte. Pourquoi alors leurs droits seraient-ils moindres?

Le Conseil d'Etat a par ailleurs du mal à saisir la portée de la „représentation“ prévue par le texte sous examen. Si on peut concevoir une représentation lors d'actes de procédure, de communications ou de notifications, ou encore lors d'une instance devant une juridiction, il est plus difficile de concevoir une telle représentation lors d'auditions, par exemple.

- l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article sous examen prévoit diverses informations à fournir à la victime.

Le Conseil d'Etat peut comprendre le souci des auteurs du projet de loi et de l'auteur de la proposition de loi de prévoir une information du plaignant sur le sort réservé à la plainte qu'il a déposée.

Il n'est cependant pas non plus insensible aux arguments développés par les Parquets et par le Parquet général à l'encontre d'une information généralisée telle que prévue par le texte sous examen.

Le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de limiter le droit à être informés du classement sans suites de la plainte aux plaignants qui en font la demande. Au regard des statistiques dont le Parquet de Luxembourg a fait état, la solution contraire risque d'aboutir à une paralysie des services des Parquets. L'article 4, paragraphe 2 de la décision-cadre du 15 mars 2001 dispose que „chaque Etat membre garantit qu'une victime qui en a manifesté la volonté est informée de la suite réservée à sa plainte“. Cela n'exclut certes pas le choix d'une information à transmettre d'initiative, mais dans ce cas, la décision-cadre prévoit que l'Etat membre doit garantir à la victime le droit de choisir de ne pas la recevoir (article 4, paragraphe 4). Aux yeux du Conseil d'Etat, il y a lieu de s'en tenir à un système souple, garantissant à ceux des plaignants qui en font la demande de recevoir l'information sur le sort réservé à leur plainte.

L'information quant à „l'identification de l'auteur de l'infraction“ est à supprimer. Les autorités judiciaires ont relevé, à juste titre, que telle que libellée, cette information heurte de front la présomption d'innocence de toute personne soupçonnée d'être l'auteur de telle ou telle infraction. A supposer qu'une telle information puisse être envisagée, la question se pose comment y satisfaire en pratique. Pour prendre l'exemple d'infractions en série: des auteurs, par exemple d'un cambriolage dans une maison, sont appréhendés en flagrant délit; on peut envisager leur implication dans d'autres cambriolages similaires. Est-ce suffisant pour informer les victimes de ces autres cambriolages? Ou faut-il pour le moins des éléments objectifs corroborant les indices tirés du seul *modus operandi* (traces, objets retrouvés, etc.)? Finalement, l'approche des auteurs est très théorique: elle ignore par exemple le fait que nombre de victimes de cambriolages (pour rester dans cet exemple) ont été indemnisées par le biais d'une assurance. Pour ces victimes, l'identification des auteurs sera sans grand intérêt du point de vue de la „réparation du dommage“.

Le Conseil d'Etat demande également la suppression de l'information quant aux „actes de fixation devant les juridictions d'instruction“. Tout d'abord, le terme „juridictions d'instruction“ désigne la chambre du conseil près le tribunal d'arrondissement et la chambre du conseil de la Cour d'appel. Est-ce que ce seraient les actes de fixation devant ces juridictions qui seraient visés, étant précisé, ainsi que le Procureur général d'Etat l'a relevé dans son avis, que la victime disposerait alors dans certains cas de plus de droits que la partie civile? Ou le texte concerne-t-il les actes de fixation devant le juge d'instruction? Dans pareil cas, quels actes de fixation le texte entend-il viser? Les auditions de témoins seraient-elles aussi visées? Dans pareil cas, la victime aurait de nouveau plus de droits que la partie civile. A quelles fins cette information quant „aux actes de fixation“ est-elle destinée? Est-ce pour informer la victime de l'avancement de l'instruction? Il n'est certainement pas trop demander à une victime, qui a déjà été informée de la mise à l'instruction d'une affaire, de se constituer partie civile (il s'agit également d'un droit de la personne lésée), si elle veut effectivement être impliquée dans l'instruction.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord au troisième alinéa du paragraphe 4 de l'article 4-1, sous réserve des observations à l'endroit de l'article 5 du projet de loi.

En ce qui concerne finalement le paragraphe 5, le Conseil d'Etat rejoint les autorités judiciaires consultées, en ce qu'elles préconisent l'abandon d'une nouvelle disposition concernant les demandes en restitution. Si la victime veut récupérer des objets qui se trouvent sous main de justice et qui lui appartiennent, elle présentera une demande en restitution, ou bien sur le fondement de l'article 68 du Code d'instruction criminelle, ou bien sur le fondement des articles 194-2 et suivants dudit code.

Pour ce qui est des demandes en dommages-intérêts que la victime peut, selon le texte proposé, formuler dans sa plainte, il est évident qu'une personne lésée peut, dans la plainte qu'elle fait acter auprès de la Police, ou dans la plainte qu'elle transmet au procureur d'Etat, faire état de ce qu'elle entend réclamer la réparation du préjudice que l'infraction lui a causé. Le Conseil d'Etat ne peut, à cet égard, marquer son accord à l'article 11 de la proposition de loi, qui subordonne à l'accord du procureur d'Etat la formulation d'une demande de dommages et intérêts par la victime au cours de l'enquête de police. C'est attribuer au procureur d'Etat des prérogatives qui n'ont rien à voir avec ses attributions légales: ce n'est pas au ministère public de se prononcer, fût-ce de manière indirecte, sur la recevabilité ou le bien-fondé d'une demande en dommages et intérêts. Qu'en est-il si le procureur d'Etat refuse de donner son accord?

Faut-il pour autant admettre que „elle (la demande en dommages et intérêts) vaut constitution de partie civile si l’action publique est mise en mouvement ...“?

Est-ce que le fait, pour une personne lésée, de chiffrer le préjudice qu’elle a subi (par exemple: lors d’un cambriolage dans une voiture, il y a soustraction frauduleuse de différents objets, que la victime énumère et dont elle indique la valeur; la victime indique également le coût approximatif de la réparation des dégâts causés par l’effraction dont son véhicule a fait l’objet) équivaut déjà à une demande en dommages-intérêts? Ne s’agit-il pas très souvent d’indications en vue de l’indemnisation ultérieure par l’assureur? Ou la personne lésée doit-elle manifester sa volonté de réclamer réparation du dommage né de l’infraction? Les auteurs tant du projet que de la proposition de loi semblent pencher pour cette analyse, alors qu’ils prévoient de consigner spécialement cette demande „dans un procès-verbal“ (en cas de plainte reçue par la Police, s’agit-il d’un procès-verbal séparé?; en cas de plainte transmise au procureur d’Etat, s’agit-il d’un procès-verbal à rédiger à l’initiative de ce magistrat?). Le fait de consigner spécialement cette demande ne signifie pas que ne soient visés que les cas où l’indemnisation par un tiers est exclue.

Le texte est également de nature à créer des embûches procédurales: le Conseil d’Etat de reprendre l’exemple de personnes, appréhendées en relation avec une infraction déterminée, qui sont soupçonnées d’avoir commis toute une série d’autres infractions similaires. L’action publique (ouverture d’une information judiciaire) peut alors être mise en mouvement pour le fait déterminé à propos duquel les personnes dont s’agit ont été appréhendées. Les enquêteurs, continuant leur enquête pour des faits similaires, arrivent à la conclusion qu’il y a également des indices suffisants permettant de croire que les personnes, inculpées pour le fait déterminé, sont impliquées dans ces autres infractions similaires. Le Parquet peut alors saisir le juge d’instruction d’un réquisitoire additionnel, dans lequel il conclut à voir étendre l’instruction à ces faits similaires. L’extension de la saisine *in rem* du juge d’instruction devrait pouvoir être qualifiée de mise en mouvement de l’action publique au sens de la disposition sous examen. Qu’en est-il si, à raison du nombre de faits à propos desquels il y a extension de l’instruction, le juge d’instruction oublie de tenir compte d’une demande en dommages et intérêts présentée par une personne lésée, avec toutes les conséquences que cela peut avoir au niveau de la régularité de la procédure dans son ensemble?

Dans ce même contexte procédural, se pose la question de savoir à qui incombe la notification de la constitution de partie civile? Au procureur d’Etat, au moment où il décide de mettre l’action publique en mouvement? Cette constitution de partie civile implicite est-elle encore susceptible d’être contestée par le procureur d’Etat au titre de l’article 58(2) du Code d’instruction criminelle? Peut-elle encore être d’office déclarée irrecevable par le juge d’instruction selon les termes de l’article 58(3) du même code?

Des problèmes procéduraux se posent également en cas de mise en mouvement de l’action publique par voie de citation du Parquet devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police: qu’en est-il si le Parquet omet de citer une personne lésée qui avait pourtant formulé une demande en dommages-intérêts?

Au regard de l’ensemble des considérations qui précèdent, le Conseil d’Etat considère qu’il y a lieu de faire abstraction de cette présomption de constitution de partie civile.

Sur base de l’ensemble des développements qui précèdent, le Conseil d’Etat ne peut pas marquer son accord à la disposition sous examen (ni au texte correspondant de la proposition de loi). En raison des incertitudes au niveau de son application, de son incohérence par rapport à d’autres textes de loi, et de l’insécurité juridique qu’elle est partant de nature à engendrer, le Conseil d’Etat doit s’y opposer formellement. Il tentera de formuler une proposition de texte alternative, tenant compte des intentions des auteurs du projet de loi et de la proposition de loi sous avis.

Article 2

La disposition sous examen vise, selon le commentaire, à préciser „le rôle que le juge des référés peut avoir dans le cadre d’une action civile qui est suspendue durant le cours de l’action publique“. A cet effet, elle „confirme la jurisprudence actuelle suivant laquelle les pouvoirs du juge des référés ne sont, sous réserve de l’autorité de chose jugée, pas affectés par l’action publique engagée du chef des faits faisant l’objet de la demande dont il est saisi“.

L’article 3 du Code d’instruction criminelle dispose que „l’action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l’action publique, à moins que celle-ci ne se trouve éteinte

par prescription. Elle peut aussi l'être séparément; dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile". Cette disposition légale énonce la règle exprimée par la maxime selon laquelle le criminel tient le civil en état.

La jurisprudence belge considère que „la règle d'ordre public selon laquelle l'action civile qui n'est pas poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, est suspendue tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, est établie parce que le jugement pénal a autorité de chose jugée à l'égard de l'action civile intentée séparément en ce qui concerne les points communs à l'action publique et à l'action civile“.

Il est vrai que la jurisprudence luxembourgeoise admet, ainsi que le commentaire de l'article l'indique, que l'article 3 du Code d'instruction criminelle ne prévoit pas la suspension de l'exercice du droit de demander une provision pendant la suspension de l'action civile. Une demande provisoire ne saurait être l'exercice d'une action civile, les provisions étant adjugées sans juger ou sans préjuger le fondement de l'action civile. La règle „le criminel tient le civil en état“ n'affecte donc pas la juridiction des référés (Cour 2 juillet 1990, *Pasicrisie* 28, page 190).

Il y a lieu de signaler dans ce contexte que la loi du 6 mars 2006, portant 1. introduction notamment de l'instruction simplifiée, du contrôle judiciaire et réglant les nullités de la procédure d'enquête, 2. modification de différents articles du Code d'instruction criminelle, et 3. abrogation de différentes lois spéciales, a modifié les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la liberté provisoire et au cautionnement. Partie du cautionnement le cas échéant à fournir est affectée en particulier à la réparation des dommages causés par l'infraction. L'article 120, paragraphe 2 du Code d'instruction criminelle dispose que „en cas de consentement de l'inculpé, il peut, à tout moment de la procédure, être ordonné que la partie du cautionnement affectée à la garantie des droits de la victime ou du créancier d'une dette alimentaire soit versée à ceux-ci par provision, sur leur demande“.

Il s'agit là d'une innovation importante, compte tenu du fait qu'en principe le juge pénal ne peut allouer une réparation à la partie civile, fût-ce une indemnité provisionnelle, que lorsqu'il constate que le dommage résulte d'un fait qualifié infraction qu'il déclare établie.

On peut donc aussi concevoir que la personne lésée s'adresse au juge des référés pour se voir allouer une provision.

Le texte proposé va cependant plus loin, en visant „toutes mesures provisoires relatives aux faits qui sont l'objet de l'action publique“.

Les auteurs de se prévaloir à ce sujet d'une décision de la Cour d'appel du 6 février 1996 (*Pasicrisie* 30, page 35), qui retient que les pouvoirs du juge des référés ne sont *en principe*, sous réserve de l'autorité de la chose jugée qui s'impose à lui, pas affectés par l'action publique engagée du chef des faits faisant l'objet de la demande dont il est saisi.

Ainsi que le Procureur général d'Etat l'a fait observer dans son avis, cette décision a également retenu que les mesures de remise en état que le juge des référés peut ordonner en vertu de l'article 807, alinéa 1er du Code de procédure civile (article 933 du Nouveau Code de procédure civile) vont plus loin que les simples mesures provisoires ou conservatoires qu'il est normalement appelé à prendre, ce qui implique que le caractère illicite du trouble allégué doit être manifeste, sans qu'il puisse y avoir aucune espèce de contestation à ce sujet.

C'est pour le moins de manière quelque peu péremptoire que le commentaire de l'article affirme que la disposition sous examen ne ferait que confirmer la jurisprudence actuelle.

Les auteurs ne mentionnent pas une autre décision de la Cour d'appel (arrêt du 16 avril 2002, *Pasicrisie* 32, page 247), qui retient que la compétence du juge des référés auprès du tribunal d'arrondissement est restreinte aux litiges dont la connaissance appartient quant au fond à ce tribunal siégeant en matière civile et commerciale. Elle ne s'étend pas aux litiges dont la connaissance appartient exclusivement au tribunal d'arrondissement siégeant en matière pénale. Cette décision ne concerne certes pas les droits de la victime d'une infraction, elle illustre néanmoins les difficultés qu'il peut y avoir à circonscrire exactement la compétence et les pouvoirs de la juridiction des référés à propos de „faits qui sont l'objet de l'action publique“.

Il n'est pas clair si, par la nouvelle disposition, les auteurs du texte entendent également „aménager“ le principe „*una via electa*“. Le choix laissé à une partie, lésée par une infraction, de poursuivre l'action en réparation du dommage qu'elle a subi soit devant la juridiction civile, soit devant la juridiction pénale concurremment avec l'action publique, implique l'interdiction pour cette partie de porter l'action

en réparation du même dommage simultanément devant l'une et l'autre de ces juridictions (Cassation belge, arrêt du 3 novembre 1992, *Pasicrisie belge*, 1992, I, p. 1228). Les autorités judiciaires consultées ont souligné le risque qu'il pourrait y avoir, avec le nouveau texte, de voir une victime jouer sur deux tableaux. Il est vrai que le nouveau texte serait à insérer à l'alinéa 2 de l'article 3, qui vise l'hypothèse où l'action civile est exercée séparément, c'est-à-dire devant la juridiction civile. Dans la mesure où le texte sous examen entend consacrer la jurisprudence relative au droit de la victime de demander l'allocation d'une provision, des problèmes d'ordre constitutionnel risquent de se poser, si la partie lésée qui exerce son action civile, en la poursuivant en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, n'est pas visée par l'ajout à opérer à l'article 3 du Code d'instruction criminelle. Ces problèmes, résultant de la différenciation qui serait ainsi opérée entre les victimes, se poseraient avec encore plus d'acuité au regard de l'article 120 du Code d'instruction criminelle, dans sa version issue de la loi du 6 mars 2006 précitée, le nouvel article 120 n'excluant certainement pas la victime qui s'est constituée partie civile. Pourquoi alors la partie civile n'aurait-elle pas le droit de solliciter une provision auprès du juge des référés? Si une demande provisoire n'est pas l'exercice d'une action civile, au sens de la règle „le criminel tient le civil en état“, ne faut-il pas aller plus loin et dire qu'elle ne contrevient pas non plus au principe „*una via electa*“?

Au regard de l'ensemble des développements qui précèdent, le Conseil d'Etat demande, à la suite des autorités judiciaires consultées, de limiter la disposition sous examen aux seules demandes en allocation d'une provision, tout en ouvrant cette possibilité également à la partie lésée poursuivant l'action civile en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Du fait de cette extension, la portée de la disposition sous examen devra être limitée, si on ne veut pas risquer les dérapages signalés par les autorités judiciaires consultées. Il y aurait lieu de faire figurer le texte à l'article 3 en tant que nouvel alinéa 3, avec la teneur suivante:

„Dans tous les cas, la partie lésée peut saisir la juridiction des référés aux fins de se voir accorder une provision, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.“

Article 3 (articles 3 et 9 de la proposition de loi)

Le texte sous examen entend tout d'abord modifier le paragraphe 3 de l'article 8 du Code d'instruction criminelle.

Le nouveau texte proposé „tend à apporter certaines précisions à l'égard des principes que doivent respecter le procureur général ou le procureur d'Etat, appelés à publier des informations concernant le déroulement d'une procédure donnée, en incluant outre le respect des droits de la défense et de la vie privée, également la présomption d'innocence et l'obligation au respect de la dignité des personnes“.

Ainsi que le Conseil d'Etat l'avait relevé dans son deuxième avis complémentaire relatif au projet de loi (*No 2958*) devenu par la suite la loi du 16 juin 1989 portant modification du livre premier du Code d'instruction criminelle et de quelques autres dispositions légales, laquelle loi a introduit au Code d'instruction criminelle le texte actuel du paragraphe 3 de l'article 8, „le texte gouvernemental ... a pour finalité de favoriser le dialogue entre les représentants de la presse et des parquets ...“. A une époque où le droit à l'information est considéré comme un droit essentiel, il est quelque peu surprenant de constater, ainsi que le relève l'avis du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, que „(l')article 8(3) est rédigé de telle manière que les informations susceptibles d'être rendues publiques se réduisent à un strict minimum ...“. Il y a également lieu de citer le procureur d'Etat de Diekirch qui, dans son avis, a estimé que tout l'art consistera à réussir à fournir des informations concrètes et à éviter de déborder les limites à respecter.

Dans la mesure où il y a lieu d'admettre que les procureurs d'Etat ou le Procureur général d'Etat rendront publiques des informations sur le déroulement d'une procédure par le biais de la presse (la proposition de loi ne mentionne, quant à elle, que la communication à la presse d'informations), le Conseil d'Etat peut comprendre que les auteurs des textes entendent intégrer à l'article 8 le respect des principes qui figurent aussi dans la loi sur la liberté d'expression dans les médias.

Il ne faudrait cependant pas que les magistrats du ministère public se voient par après reprocher de ne pas contribuer suffisamment au droit des médias de rechercher des informations, si par ailleurs le législateur cumule les limites imposées à ces mêmes magistrats.

Le Conseil d'Etat est à cet égard à se demander s'il n'y a pas lieu de se limiter à intégrer les principes tels qu'énoncés dans le commentaire. Si, outre le droit à la protection de la vie privée et de la

dignité des personnes, il est encore expressément question des „droits des victimes et des tiers“, se pose la question de savoir quels autres droits le texte entend viser. Le Conseil d'Etat propose en conséquence d'écrire „Le procureur général d'Etat ..., en respectant la présomption d'innocence et les droits de la défense, le droit à la protection de la vie privée et de la dignité des personnes ainsi que les nécessités de l'instruction“.

S'agissant du nouveau paragraphe 4 à ajouter à l'article 8 du Code d'instruction criminelle, le Conseil d'Etat ne perçoit pas la nécessité de voir chaque plaignant recevoir copie de la plainte ou de la dénonciation dès réception de cette plainte ou de cette dénonciation par la Police (ou au plus tard dans le mois de cette réception).

Il y a d'ailleurs lieu d'attirer l'attention sur une difficulté d'application du nouveau texte. Selon le commentaire, le texte tend à voir délivrer au plaignant une copie du „procès-verbal de sa plainte“, alors qu'actuellement le plaignant se verrait uniquement communiquer le numéro sous lequel le procès-verbal est établi. Or, le procès-verbal à dresser par la Police ne se limite pas à consigner la plainte: dans l'exercice de ses missions de police judiciaire, la Police est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte. A la clôture de ses opérations, la Police établit un procès-verbal (article 12 du Code d'instruction criminelle). Ce n'est très certainement pas ce procès-verbal qui doit d'office être remis en copie au plaignant. Il ne faut pas oublier que c'est le ministère public qui est chargé de veiller à l'application de la loi pénale; à ce titre c'est en tout premier lieu aux procureurs d'Etat qu'il revient de disposer des procès-verbaux, pour apprécier les suites à réserver à une affaire déterminée. Le premier souci du législateur ne doit pas être de voir le plaignant disposer d'un dossier complet avant même que ce dossier ne parvienne au procureur d'Etat territorialement compétent.

En admettant donc que ce n'est pas la copie „du procès-verbal de sa plainte“ que le plaignant a le droit de recevoir, force est de constater que le droit de recevoir copie de la plainte ou de la dénonciation est d'ores et déjà consacré en droit positif. L'article 56 du décret modifié du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais dispose que „en matière correctionnelle et de simple police, aucune expédition ou copie de pièces de la procédure ne pourra être délivrée aux parties sans une autorisation expresse du procureur général; mais il leur sera délivré, sur leur seule demande, expédition de la plainte, de la dénonciation, des ordonnances et des jugements définitifs. Toutes ces expéditions seront à leurs frais“. Tout au plus y aurait-il lieu de supprimer la phrase „Toutes ces expéditions seront à leurs frais“, si on veut garantir la gratuité.

Il ne faut toutefois pas perdre de vue que le texte sous examen part de la prémisse selon laquelle, et à propos d'une affaire déterminée, les rôles de chacun sont clairement circonscrits: il y a la victime (ou les victimes) d'un côté, il y a l'auteur éventuel (ou les auteurs éventuels) de l'autre. Or, une telle répartition des rôles ne se retrouve pas nécessairement dans la réalité: il peut y avoir des plaintes réciproques, et, dans ce cas, lorsqu'un plaignant est entendu, il ne l'est pas uniquement en sa qualité de plaignant, mais aussi par rapport à son implication en tant qu'auteur éventuel des faits qui lui sont reprochés par l'autre partie.

Il y a finalement lieu de signaler que le nouveau texte suscite une autre interrogation: pourquoi la personne soupçonnée d'être l'auteur d'une infraction pour laquelle il y a plainte ou dénonciation n'aurait-elle pas non plus le droit de se voir délivrer copie de ses déclarations actées par la Police et consignées dans le procès-verbal? C'est le problème général de l'accessibilité au dossier qui se pose.

La proposition de loi envisage la communication à toute personne interrogée. Le texte suscite des difficultés d'interprétation: l'interrogatoire vise en principe la personne soupçonnée (par analogie avec la terminologie utilisée par le Code d'instruction criminelle, voir à ce sujet les articles 69 et suivants qui visent l'audition des témoins, et les articles 81 et suivants qui visent l'interrogatoire de l'inculpé). Dans la suite du texte, il est question de l'audition de la personne, ce qui inclut aussi les témoins et la partie civile (ou la personne se prétendant lésée, tant qu'elle n'a pas pris la qualité de partie civile). Ce mélange des genres n'est pas fait pour faciliter l'application du texte.

Le Conseil d'Etat est très réservé à l'égard de l'extension envisagée. Si la Chambre des députés était d'avis qu'il y a lieu de maintenir dans la future loi une disposition relative à la délivrance de copies, il préconiserait de limiter la délivrance de copies aux seules personnes lésées, ce qui s'inscrit dans la ligne voulue par les auteurs tant du projet de loi que de la proposition de loi, tendant à renforcer les droits des victimes.

Le Conseil d'Etat préconiserait encore de limiter la nouvelle disposition au stade de l'enquête préliminaire et de l'enquête de flagrance, et de subordonner la délivrance de copies à une demande afférente de la personne lésée. La proposition de texte que le Conseil d'Etat formulera à la fin du présent avis tient compte de ces observations.

Le Conseil d'Etat ne peut par ailleurs pas marquer son accord au texte en ce qu'il entend conférer au procureur d'Etat la possibilité de retarder le moment de la communication, moyennant décision motivée à déposer au dossier. Tout d'abord, c'est ériger, de manière générale, et à tous les stades de la procédure, la communication en une formalité d'ordre procédural. Or, du moins au stade de l'enquête préliminaire, à un moment où encore aucune décision n'a été prise quant à une éventuelle mise en mouvement de l'action publique, il n'y a pas lieu d'instituer des droits d'ordre procédural qui, pour le surplus, n'ont rien à voir avec la décision du procureur d'Etat quant aux suites à réserver à une plainte ou à une enquête préliminaire. L'exigence d'une décision motivée du procureur d'Etat n'est pourtant rien d'autre que la traduction de ce que la communication constitue une formalité d'ordre procédural, et des recours (par exemple au titre de l'article 48-2 du Code d'instruction criminelle) devraient être possibles. La transposition du texte au niveau de l'instruction (article 9 de la proposition de loi) soulève par ailleurs la question de savoir comment se fera l'articulation entre l'accès au dossier (garanti par l'article 85 du Code d'instruction criminelle) et le retard dans la communication matérielle.

Article 4 (articles 7 et 8 de la proposition de loi)

Le fait de vouloir insérer au Code d'instruction criminelle un texte tous azimuts couvrant l'audition d'une personne, à quelque titre que ce soit, et à n'importe quel stade de la procédure constitue un exercice extrêmement délicat, dans la mesure où un tel texte risque d'entrer en conflit avec des dispositions spécifiques déjà existantes.

L'interrogatoire de l'inculpé est d'ores et déjà strictement réglementé par le Code d'instruction criminelle (articles 81 à 86-1). Il en est de même des auditions de témoins. La question se pose dès lors si les nouvelles formalités viennent s'ajouter à celles-ci. Le nouvel article 8-1 serait à insérer au titre Ier „*Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction*“ du Livre premier du Code d'instruction criminelle. Il est bien question du juge d'instruction dans le chapitre III de ce titre Ier (articles 27 à 29). L'article 27 précise toutefois que „le juge d'instruction est chargé de procéder aux informations, ainsi qu'il est dit au chapitre Ier du titre III“, où figurent notamment les règles régissant les auditions de témoins et les interrogatoires et confrontations. Il est donc loin d'être aussi évident que le sous-entendent les auteurs du texte que celui-ci s'étende d'office au juge d'instruction. La proposition de loi prévoit pour le moins, en son article 8, un renvoi, dans le cadre du titre III, chapitre Ier, à la présente disposition.

Il est par ailleurs à signaler que l'article 47bis du code d'instruction criminelle belge, dont les auteurs du texte se sont inspirés, figure à la section II „*Modes de procéder des procureurs du Roi dans l'exercice de leurs fonctions*“ du chapitre IV „*Des Procureurs du Roi et de leurs substituts*“ du Livre premier du code d'instruction criminelle belge.

La nouvelle disposition donne également lieu à observations quant au fond. Une première série d'observations a trait à l'amalgame entre plaignant, témoin, suspect:

- Le paragraphe 1er porte sur l'information des „droits“ de la personne entendue. A quel titre un témoin aurait-il le droit de proposer qu'il soit procédé à tel acte d'information ou d'enquête ou à telle audition?
- Les auteurs du texte semblent vouloir établir un parallèle entre les droits du suspect/du plaignant et ceux de l'inculpé/de la partie civile: tant l'inculpé que la partie civile ont par exemple le droit de réclamer l'audition des témoins qu'ils désirent faire entendre. Or, la situation du suspect/du plaignant est fondamentalement différente de celle de l'inculpé/de la partie civile. L'inculpé et la partie civile se meuvent, après la mise en mouvement de l'action publique par le réquisitoire du Parquet tendant à l'ouverture d'une information judiciaire (ou par une constitution de partie civile), dans le cadre de ce qu'on qualifie communément de „instruction contradictoire“. On n'en est par contre, pour ce qui concerne le suspect et le plaignant, qu'au niveau de l'enquête préliminaire: constatation des infractions, rassemblement des preuves, recherche des auteurs. Le procureur d'Etat apprécie les suites à réserver à un procès-verbal, et il est sans relevance que le plaignant/le suspect ait ou non demandé qu'il soit procédé à tel ou tel acte d'instruction ou d'enquête. Au stade de l'enquête, les intervenants n'ont pas encore de droits procéduraux spécifiques, légalement protégés.

- Pourquoi faut-il informer la personne entendue que ses déclarations peuvent être utilisées comme preuve en justice? Il est de l'essence même du procès-verbal de servir au titre de la preuve en matière pénale (articles 154 et 189 du Code d'instruction criminelle). A quelles autres fins pourrait-il bien servir? Une telle information ne se conçoit guère que pour l'audition du suspect (dans la perspective d'un usage éventuel de son droit de se taire).

Une deuxième série d'observations a trait aux formalités qui entourent l'établissement du procès-verbal:

- Il existe en droit positif des dispositions qui réglementent assez strictement le contenu de certains procès-verbaux. C'est le cas des articles 39 et 45 du Code d'instruction criminelle. C'est également le cas de l'article 1er, paragraphe 5 de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, c'est encore le cas de l'article 119 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Dans tous ces cas, le procès-verbal est dressé à l'occasion de mesures coercitives restreignant la liberté individuelle de la personne concernée, ce indépendamment de la nature de la mesure coercitive dont s'agit. Les exigences particulières qui entourent l'établissement du procès-verbal constituent autant de garanties formelles pour la personne en cause.

Le but des garanties que le texte entend offrir aux personnes entendues est par contre beaucoup plus incertain, de sorte qu'il est difficile de se prononcer sur la question quelles règles sont des règles de procédure à sanctionner le cas échéant par une nullité, quelles règles sont de simples règles de conduite, et quelles autres règles touchent au fond du droit, notamment pour ce qui est de l'administration légale de la preuve.

Toutes ces incertitudes, quant au champ d'application de la future disposition, quant à l'agencement cohérent du nouveau texte avec des textes existants, quant à la nature des règles que le nouveau texte entend établir, se traduisent par un risque évident d'insécurité juridique. Le Conseil d'Etat doit partant s'opposer formellement à la disposition dont s'agit. Cette opposition formelle concerne également l'article 7 de la proposition de loi.

Le Conseil d'Etat n'est pour autant pas insensible au souci sous-jacent à la base du texte. Il marque toutefois une nette préférence pour des modifications ponctuelles de textes existants, pour reprendre en partie les idées suggérées par la disposition sous examen. Il est renvoyé au texte proposé figurant à la fin du présent avis.

Article 5 (article 4 de la proposition de loi)

Ainsi que les autorités judiciaires consultées l'ont signalé, il y a une contradiction certaine entre le dernier alinéa du paragraphe 4 du nouvel article 4-1 à insérer au Code d'instruction criminelle et le nouveau paragraphe 3 venant s'ajouter à l'article 23 du même code. Le Conseil d'Etat s'étant déjà prononcé pour une information sur demande, il en tiendra compte dans le texte qu'il proposera à la fin du présent avis. Il lui semble également qu'il n'est pas indiqué de multiplier les dispositions répétant les mêmes droits de la victime.

Pour ce qui est de la communication du motif sous-jacent à la décision de classement d'une affaire, les autorités judiciaires consultées se sont montrées pour le moins réservées. Le classement d'une affaire signifie que le procureur d'Etat n'entend pas y réserver de suites pénales. Pour autant, le classement de l'affaire peut comporter des modalités diverses: rappel de la loi, avertissement, demande de voir régler les intérêts civils, etc. Il y a finalement le classement qui intervient suite à une médiation pénale. Le Conseil d'Etat peut pour autant comprendre le souci des auteurs qui est à la base de la disposition prévoyant la communication du motif sous-jacent à la décision de classement. Il ne s'oppose donc pas par principe à cette communication.

S'agissant du nouveau paragraphe 4 à ajouter à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le Conseil d'Etat n'entend pas s'opposer à l'information y prévue quant à l'exercice éventuel de l'action civile. Pour les raisons qui seront exposées ci-après, il demande toutefois la suppression de l'information quant au recours.

Article 6

Le Conseil d'Etat se prononce contre l'institutionnalisation d'un recours à l'encontre de la décision de classement.

Aux termes de l'article 70 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, les fonctions du ministère public sont exercées, sous l'autorité du ministre de la Justice, par le Procureur général

d'Etat; et sous la surveillance et la direction de celui-ci par les magistrats de son parquet, les procureurs d'Etat et leurs substituts. L'article 20 du Code d'instruction criminelle de préciser encore que le Procureur général d'Etat a autorité sur tous les officiers du ministère public. Il peut notamment les enjoindre d'engager des poursuites.

Il est donc libre à tout plaignant de s'adresser au Procureur général d'Etat, chef hiérarchique du ministère public, pour voir celui-ci enjoindre au procureur d'Etat d'engager des poursuites dans une affaire déterminée. Pour cela, il n'a pas besoin d'attendre une décision de classement; il peut aussi saisir le Procureur général d'Etat si le procureur d'Etat, pour une raison ou une autre, tarde à engager les poursuites.

Il n'y a aux yeux du Conseil d'Etat aucune raison de s'engager dans la voie préconisée par le texte sous examen.

Bien plus, la nature même du ministère public, corps hiérarchisé, est incompatible avec l'institution d'un recours, au sens propre du terme. En admettant que le „recours“ prévu par les auteurs aboutisse, il ne donnera lieu de toute façon qu'à l'exercice du pouvoir hiérarchique du Procureur général d'Etat et à rien d'autre. Or, ce pouvoir hiérarchique existe indépendamment du texte sous examen, et au-delà des limites que ce texte vise à introduire.

A cette observation fondamentale, il y a lieu d'ajouter que le Conseil d'Etat a du mal à saisir la portée de certaines conditions posées par le texte: ainsi, la victime ne pourrait exercer le „recours“ que si elle justifie d'un intérêt suffisant. Par rapport à quoi y a-t-il lieu d'apprécier le caractère suffisant ou non de cet intérêt? Le texte suscite d'autres interrogations, qui sont esquissées dans l'avis du procureur d'Etat à Luxembourg. Le Conseil d'Etat donne encore à considérer qu'une décision de classement est toujours et par essence une décision provisoire. Rien n'empêche le procureur d'Etat de rouvrir un dossier, si, par exemple, peu de temps après une première affaire et une décision de classement avec avertissement, la même personne est de nouveau mise en prévention. Même à propos d'une même affaire, rien n'empêche le procureur d'Etat de revenir sur sa décision de classement, s'il y a changement de circonstances (p.ex. aggravation de l'état de santé de la victime après une agression ou un accident).

Compte tenu de l'ensemble des développements qui précèdent, et en particulier de l'incompatibilité entre la nature hiérarchique du ministère public et l'institution d'un recours au sens propre du terme, le Conseil d'Etat ne peut pas marquer son accord à la disposition sous rubrique, à laquelle il doit au contraire s'opposer formellement.

Article 7

Le procureur d'Etat de Luxembourg, sans s'opposer au principe même de la disposition sous examen, estime que celle-ci n'a pas sa place dans le Code d'instruction criminelle.

La disposition dont s'agit n'est pas sans rappeler l'article II, alinéa 1er de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique. Cette même loi a opéré une modification de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, et plus particulièrement de l'alinéa 2 de l'article 33 de cette loi, ayant trait aux missions de police administrative de la Police. Ledit article 33 renvoie désormais aux dispositions de la loi de 2003 précitée s'agissant des obligations particulières mises à charge de la Police. Il semble toutefois difficile d'opérer de la même manière, s'agissant des obligations que le présent projet de loi entend mettre à charge de la Police dans l'exercice de ses missions de police judiciaire. Le Conseil d'Etat peut donc se rallier à l'approche des auteurs de procéder par une modification du Code d'instruction criminelle. Dans la proposition de texte figurant à la fin du présent avis, le Conseil d'Etat suggère de faire figurer la nouvelle disposition sous l'article 9-2 du Code d'instruction criminelle (dispositions générales applicables à la police judiciaire), ce qui évitera de devoir reprendre les dispositions sous la section consacrée aux enquêtes de flagrance, et sous celle relative aux enquêtes préliminaires.

Quant aux informations à fournir, le Conseil d'Etat propose de supprimer le bout de phrase „et lui donnent toutes informations utiles à l'exercice de ces droits“. La Police n'est pas un service d'assistance juridique. Elle n'est par ailleurs pas nécessairement apte, à défaut de disposer dans chaque cas d'espèce de tous les éléments d'appréciation, à décider si telle personne qui se prétend lésée est véritablement victime d'une infraction. Elle ne peut donc que fournir des indications nécessairement sommaires, et non pas toutes informations utiles à l'exercice des droits de la victime. Le Conseil d'Etat propose de

faire abstraction d'une information relative à l'assistance judiciaire, alors que de telles informations peuvent plus utilement être prodiguées par les services d'aide aux victimes.

Article 8

Le Conseil d'Etat n'entend pas s'opposer au principe de l'extension des articles 48-1 et 48-2 nouveaux (qui figureront sous les dispositions du Code d'instruction criminelle consacrées à l'enquête préliminaire), aux enquêtes de flagrance. Il devrait cependant aller de soi, s'agissant des hypothèses visées à l'alinéa 3 du nouvel article 48-1 (enregistrement sonore ou audiovisuel de l'audition d'un mineur victime de faits visés à certains articles du Code pénal énumérés) et à l'article 48-2 (accompagnement par une personne majeure), que si dans l'immédiat il ne peut pas être procédé à une audition complète du mineur (par exemple, parce qu'il est hospitalisé à la suite des faits, dans un état critique), les officiers de police judiciaire peuvent recueillir ses premières déclarations, à l'effet de ne pas bloquer la recherche des auteurs de l'infraction.

Article 9

Le Conseil d'Etat éprouve des hésitations à l'égard de la nouvelle disposition.

La gestion des enquêtes est certainement en soi une bonne chose, et découle de ce que l'activité des officiers et agents de police judiciaire est dirigée par les procureurs d'Etat, et de ce que c'est le juge d'instruction qui est maître de l'instruction. Le texte sous examen peut aussi éviter, de par l'établissement d'un échancier, que des enquêtes s'enlisent.

Cela pourrait aussi être un moyen de responsabiliser tous les intervenants: des enquêteurs, qui se verraient attribuer plusieurs enquêtes à effectuer toutes sur plus ou moins le même laps de temps, pourraient de suite réagir, soit auprès de leurs supérieurs, soit auprès des autorités judiciaires, s'il est manifeste qu'ils ne pourront matériellement pas évacuer toutes ces enquêtes en même temps.

Le texte sous examen ne constitue cependant pas un moyen de gérer une éventuelle pénurie d'effectifs, pénurie qui pourrait aussi se traduire par des enquêtes bâclées, si le respect du délai imposé prend le dessus sur la qualité de l'enquête.

La nouvelle disposition n'a en tout cas pas sa place au titre des dispositions du Code d'instruction criminelle relatives aux crimes et délits flagrants, et de ce fait l'article 9 est à supprimer. Si on veut insérer une telle disposition audit code, elle devra figurer au titre de l'enquête préliminaire. Il faudrait ensuite prévoir un renvoi dans les dispositions du code consacrées au juge d'instruction.

Pour ce qui est des enquêtes préliminaires menées d'office par les officiers et agents de police judiciaire, le Conseil d'Etat éprouve de très sérieuses hésitations à s'engager dans la voie préconisée par les auteurs du texte sous examen. Le texte proposé, qui est censé encadrer plus rigoureusement ces enquêtes, pourrait avoir des conséquences pour le moins inattendues: il pourrait en effet être lu comme autorisant les officiers et agents de police judiciaire à ne faire rapport au procureur d'Etat qu'une fois les six mois écoulés. Cette interprétation irait non seulement à l'encontre du pouvoir de direction du procureur d'Etat (article 24(2)), mais encore au devoir incombant à toute autorité constituée, à tout officier public et à tout fonctionnaire de donner avis sans délai au procureur d'Etat d'une infraction (article 23(2) et article 12 concernant la Police judiciaire). Aussi le Conseil d'Etat considère-t-il qu'il y a lieu, en tout état de cause, d'abandonner la disposition en question.

Article 10 (article 6 de la proposition de loi)

Les autorités judiciaires consultées relèvent qu'il n'y a pas eu de problèmes en pratique, de sorte que le texte ne répond à aucun besoin. Le Conseil d'Etat rejoint les avis des autorités judiciaires et demande la suppression du texte proposé.

Article 11

Renvoyant à ses observations formulées à l'endroit de l'article 7 et à la proposition de texte formulée à la fin du présent avis, le Conseil d'Etat estime que l'article sous examen devient superfluetatoire.

Article 12

Reprenant, au titre de l'enquête préliminaire, la disposition de l'article 9, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit dudit article 9. S'agissant du deuxième alinéa de l'article 46-1 à introduire au Code d'instruction criminelle, le Conseil d'Etat en demande en tout état de cause la suppression.

Article 13

Selon le commentaire de l'article, il est proposé de modifier l'article 48-1 du Code d'instruction criminelle afin de tenir compte d'une revendication de certaines associations de protection de l'enfance. L'enregistrement par des moyens sonores ou audiovisuels serait désormais la règle pour l'audition de mineurs victimes de délaissements ou d'abstentions punissables, d'enlèvement ou de prise d'otage, de prostitution, d'agressions sexuelles ou d'outrages aux bonnes mœurs, de lésions volontaires ainsi que de mineurs victimes de la tentative de tels faits ou de tentative de meurtre, d'assassinat, d'empoisonnement ou d'homicide volontaire ou encore témoins de faits ou de tentative de meurtre, d'assassinat, d'empoisonnement ou d'homicide volontaire ou de coups et blessures graves.

Le terme „témoin“ couvrirait également la victime de l'infraction.

L'article 48-1 est issu, dans sa teneur actuelle, de la loi du 31 mai 1999 visant à renforcer les mesures contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle. Le Conseil d'Etat avait à l'époque marqué son accord avec ces innovations en faisant observer „qu'en République Fédérale d'Allemagne, ces enregistrements sont autorisés par la loi depuis longtemps tandis qu'en France la loi du 17 juin 1998 renforçant la prévention et la répression des infractions sexuelles prévoit expressément la possibilité d'enregistrer de manière sonore ou audiovisuelle les déclarations en question. Il y a encore lieu de renvoyer à l'article 378 du Nouveau code de procédure civile qui permet au juge de faire établir un enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel de tout ou partie des opérations d'instruction auxquelles il procède“ (avis du 9 mars 1999 relatif au projet de loi *No 4508*).

Actuellement, les dispositions du code de procédure pénale français relatives à la procédure applicable aux infractions de nature sexuelle et à la protection des mineurs victimes (articles 706-47 et suivants du code de procédure pénale français) visent les procédures concernant les infractions de meurtre ou d'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour les infractions d'agression ou d'atteintes sexuelles ou de proxénétisme à l'égard d'un mineur, ou de recours à la prostitution d'un mineur ainsi que les procédures concernant les crimes de meurtre ou assassinat commis avec tortures ou actes de barbarie, les crimes de tortures ou d'actes de barbarie et les meurtres ou assassinats commis en état de récidive légale.

Le Conseil d'Etat reprend la suggestion des autorités judiciaires consultées, visant à redresser le libellé de la deuxième phrase, *in fine*, de l'alinéa 2 de l'article 48-1 modifié. Il en est de même de la suggestion de remplacer au troisième alinéa, le terme „d'office“. Le Conseil d'Etat propose d'écrire „l'enregistrement se fait obligatoirement de la manière visée à l'alinéa premier, sauf si ...“.

Le Conseil d'Etat signale encore qu'il y aura lieu d'adapter, le cas échéant, la première liste des infractions figurant à l'alinéa 3 du nouvel article 48-1, au regard des modifications à apporter, selon le projet de loi *No 5860*, aux dispositions du Code pénal relatives à la prostitution, à l'exploitation et à la traite des êtres humains.

Une question qui pourrait se poser, à propos de l'alinéa 3 du nouvel article 48-1 prévoyant l'enregistrement obligatoire de l'audition du mineur, est celle de savoir qui décide s'il s'agit d'un enregistrement sonore ou d'un enregistrement audiovisuel. Dans la mesure où l'enregistrement sert de moyen de preuve, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'enregistrement sonore et l'enregistrement audiovisuel, les procédés sont équivalents. Il paraît difficile au Conseil d'Etat de procéder en la matière par circulaires ou directives générales, alors qu'on courrait le risque de hiérarchiser les procédés d'enregistrement. La décision devrait donc être prise compte tenu des circonstances factuelles de chaque cas d'espèce, y compris des moyens techniques disponibles.

Il y a finalement lieu d'observer qu'il n'y a pas de tentative d'exposition ou de délaissement d'enfants, ni de tentative de recel d'un enfant âgé de moins de 7 ans. Il n'y a pas non plus de tentative de lésions corporelles volontaires (articles 398 à 401*bis*). Le Conseil d'Etat proposerait de supprimer les termes „ou de la tentative de ces faits“, la référence aux „faits visés“ par les articles énumérés recouvrant aussi la tentative de ces faits, lorsqu'elle est légalement punissable. Ceci vaut aussi dans les cas où le mineur a été seulement témoin, de sorte que là encore il y aurait lieu de supprimer les termes „ou de la tentative de ces faits“.

Article 14

Le texte sous examen vise à introduire un nouvel article 48-2 au Code d'instruction criminelle. Le Conseil d'Etat signale que la loi du 6 mars 2006 portant: 1. introduction notamment de l'instruction

simplifiée, du contrôle judiciaire et réglementant les nullités de la procédure d'enquête, 2. modification de différents articles du Code d'instruction criminelle et 3. abrogation de différentes lois spéciales, a déjà introduit un article 48-2 audit Code, figurant sous un Chapitre IV nouveau „*Des nullités de la procédure d'enquête*“. Si on veut maintenir au nouveau texte la numérotation proposée, il faudra modifier la numérotation de l'actuel article 48-2, ainsi que des 48-3 à 48-9 (figurant au chapitre V „*Des procédures d'identification par empreintes génétiques*“) et des articles 48-10 et 48-11 (figurant au chapitre VI „*De la fouille de véhicules*“). Le Conseil d'Etat attire toutefois l'attention sur le fait qu'une telle façon de procéder rendrait nécessaire un toilettage des textes, à l'effet d'adapter les nombreux renvois auxquels en particulier les articles 48-3 à 48-9 donnent lieu à l'intérieur du chapitre V du titre II du Livre premier du Code d'instruction criminelle. Plutôt que de chambouler la numérotation actuelle, voire d'introduire une nouvelle numérotation (du genre 48-1-2), le Conseil d'Etat propose d'intégrer le texte de l'article 48-2 (selon le projet de loi) dans le nouvel article 48-1. Il renvoie à la proposition de texte afférente, figurant *in fine* du présent avis.

Le Conseil d'Etat formule la même observation qu'à l'endroit de l'article 13 du projet pour ce qui est des termes „ou de la tentative de ces faits“, qu'il propose de supprimer également dans le nouvel article 48-2.

La personne majeure peut-elle intervenir au cours de l'audition? Doit-elle signer le procès-verbal d'audition? Le commentaire parle de „la possibilité (pour le mineur) de disposer d'une assistance d'une personne majeure dans laquelle il a confiance“. Le rôle de la personne majeure accompagnant le mineur n'est cependant pas autrement explicité.

Le Procureur général d'Etat a signalé que l'emploi de la formulation „tout mineur ... a le droit de se faire accompagner par la personne majeure de son choix“ peut susciter des difficultés. Le Conseil d'Etat craint que la formule alternative „tout mineur ... peut être accompagné par une personne majeure...“ ne soit de nature à susciter d'autres problèmes, alors qu'avec une telle formulation, le choix ne résiderait plus dans la personne du mineur. De la sorte, il y aurait lieu de maintenir le texte du projet.

Article 15

Il y a lieu de supprimer la disposition qu'il est envisagé d'introduire en tant qu'article 50-1 au Code d'instruction criminelle. Elle fait double emploi avec l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 4-1 nouveau (article 1er du projet de loi).

Elle risque par ailleurs de poser problème, si, comme le Conseil d'Etat le préconise, on fait abstraction d'un statut de victime. Dans ce cas, le fait du juge d'instruction de prendre contact avec une possible victime pourrait être interprété comme un parti pris du juge d'instruction contre l'inculpé. Même dans l'hypothèse du maintien d'un statut de victime, se poseraient toujours les problèmes déjà esquissés par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 1er du projet de loi (paragraphe 3 du nouvel article 4-1). Le juge d'instruction, en avertissant la victime de l'infraction de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit, garde-t-il encore le droit de déclarer d'office irrecevable (article 58(3) du Code d'instruction criminelle) une constitution de partie civile qui intervient suite à l'avertissement qu'il a donné à la victime? Théoriquement, il ne devrait pas y avoir de problèmes, mais pratiquement, comment la victime ressentira-t-elle une telle décision d'irrecevabilité?

D'une manière plus générale, le Conseil d'Etat ne peut pas marquer son accord au caractère répétitif des informations à fournir à la victime d'une infraction. D'après le projet de loi, tous les intervenants, Police, Parquet, juge d'instruction, devraient contribuer à cette information de la victime de l'infraction. L'intention à la base de cette information est certes louable, mais il faut cependant se garder de tomber dans l'excès. Il n'y a enfin pas non plus lieu d'oublier que nombre de victimes ont soin de confier la défense de leurs intérêts à un avocat; dans ce cas, il n'est vraiment pas nécessaire de rappeler à tout bout de champ à la victime ses droits.

Article 16

Le Conseil d'Etat demande également la suppression de cette disposition, étant donné qu'elle fait directement écho à l'article 4-1, paragraphe 5 que l'article 1er du projet de loi se propose d'introduire au Code d'instruction criminelle. Le Conseil d'Etat renvoie en conséquence à ses observations à l'endroit de l'article 1er du projet de loi.

Article 17

Cette disposition est également à supprimer, et ce sous peine d'opposition formelle, dans la mesure où elle rompt l'équilibre entre l'inculpé et la partie civile et contrevient à la règle de conduite imposée au juge d'instruction alors qu'il instruit à charge et à décharge. Le Conseil d'Etat renvoie encore aux développements circonstanciés de l'avis du Procureur général d'Etat.

Article 18

Cet article n'est avisé que dans la mesure où il entend introduire un article 71-2 au Code d'instruction criminelle (qui deviendrait alors l'article 71-1).

Seraient certainement visés ceux qui ont pour mission de constater les infractions, c'est-à-dire les membres des forces de l'ordre ainsi que les fonctionnaires dotés de missions de police judiciaire ou revêtus de par la loi de la qualité d'officiers de police judiciaire. Le procureur d'Etat de Diekirch semble considérer que tombent également sous l'application de la nouvelle disposition des personnes travaillant dans des secteurs sensibles, tels les assistants sociaux ou les assistantes sociales, le personnel hospitalier, les employés de banque. Telle ne semble toutefois pas avoir été l'intention des auteurs du texte, à la lecture du commentaire de l'article. Il est vrai que la phrase „... ou qui, à l'occasion de l'application de la loi, prennent connaissance des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, ...“ laisse la porte ouverte à des interprétations divergentes.

Les citations et notifications peuvent d'ores et déjà être faites aussi au domicile du destinataire de l'acte, et non seulement à sa résidence (voir l'article 384 du Code d'instruction criminelle ainsi que, par extrapolation, l'article 388 du même code). Le Conseil d'Etat est dans ces conditions à s'interroger s'il n'y aurait pas lieu de prévoir, de manière générale, la faculté pour le témoin de décliner ou bien son adresse professionnelle ou bien son adresse privée. Il y aurait dans cette hypothèse lieu de modifier l'article 71, à l'effet de remplacer le terme „demeure“, qui, de toute façon, n'est pas un concept juridique, par „domicile ou résidence“. Cette même modification devrait être opérée à l'article 155 (voir ci-après l'article 25 du projet de loi).

Si la Chambre des députés décidait néanmoins le maintien d'un article spécifique, restreint à certaines personnes, le Conseil d'Etat donne à considérer s'il ne se recommanderait pas d'écrire, dans le souci de mieux cerner le cercle des personnes visées, „... qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont chargées ...“, de même que „... ou qui, lors du contrôle de l'application de la loi, prennent connaissance ...“.

Article 19

La modification envisagée à l'endroit du paragraphe (1) de l'article 77 consiste dans l'ajout d'un alinéa 2 nouveau permettant au juge d'instruction de prendre toutes mesures qu'il juge utiles pour assurer la protection du témoin se sentant menacé d'un danger grave et de lui éviter tout contact avec l'inculpé.

Dans la mesure où le projet de loi sous avis n'abordera pas le témoignage anonyme, la référence à l'article 71-1 est à supprimer. La référence à l'article 48-1 paraît par ailleurs inappropriée au Conseil d'Etat: s'agissant d'une audition d'un témoin par le juge d'instruction, il n'y a pas lieu de se référer à une disposition figurant sous le chapitre III „De l'enquête préliminaire“ du Titre II du Livre premier du Code d'instruction criminelle. Le renvoi à l'article 48-1 rendrait par ailleurs obligatoire, selon le texte proposé, l'autorisation du procureur d'Etat, ce qui semble difficilement concevable. Le Conseil d'Etat considère que c'est plutôt l'article 79-1 qui devrait être visé en l'espèce.

D'une manière plus générale, le Conseil d'Etat rejoint les autorités judiciaires consultées qui se prononcent contre le texte proposé. Il s'agit effectivement d'un texte qui non seulement n'a pas de portée normative, mais ne formule même pas de règle de conduite à proprement parler. Il est d'ores et déjà loisible au juge d'instruction, en dehors de tout texte, de prendre les mesures qu'il considère utiles pour éviter en pratique un contact avec l'inculpé. Les moyens d'action du juge d'instruction pour veiller à la sécurité d'un témoin en dehors du Palais de justice sont par contre inexistantes. Ainsi que le relève le procureur général d'Etat dans son avis, le texte sous examen est certainement insuffisant pour constituer une transposition de l'article 8, paragraphe 1er de la décision-cadre.

Le texte suscite encore une critique, en ce qu'il invite le juge d'instruction à éviter au témoin un contact quelconque avec l'inculpé: aux termes de l'article 82, paragraphe (1), l'inculpé peut être confronté avec les témoins (et la partie civile). Le Conseil d'Etat voit mal que le texte sous examen

puisse, de manière absolue au stade de l'instruction, faire obstacle au droit de tout inculpé de demander à être confronté à un témoin, et à lui faire poser les questions utiles à la manifestation de la vérité.

Au regard des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat demande la suppression de l'article 19 du projet de loi.

Article 20

L'article 20 du projet de loi vise à compléter l'article 79-1 du Code d'instruction criminelle, pour former le pendant de l'article 48-1 modifié.

Le commentaire de l'article est muet sur l'articulation des deux dispositions: l'article 79-1 vise-t-il uniquement les hypothèses où le mineur, victime ou témoin, n'a pas encore été entendu au cours de l'enquête préliminaire ou de l'enquête de flagrance? Ou est-ce que cela vise aussi le cas du mineur réentendu par le juge d'instruction? Le Conseil d'Etat suppose que ce cas de figure est aussi visé par le texte.

Le Conseil d'Etat formule par ailleurs les mêmes observations qu'à l'endroit de l'article 13 du projet de loi s'agissant des modifications à apporter au présent texte.

Article 21

L'article 79-3 nouveau que le texte sous examen se propose d'introduire au Code d'instruction criminelle est, selon le commentaire, à rapprocher des dispositions qu'il est proposé d'introduire aux articles 71-1 et suivants (article 18 du projet de loi) pour assurer la protection des témoins menacés. Tant dans le nouvel article 71-1 que dans l'article 79-3, il est question du témoin qui pourrait subir un préjudice grave, ou qui pourrait se sentir gravement menacé dans son intégrité, par suite de son témoignage. A raison du lien existant ainsi avec le témoignage anonyme, le Conseil d'Etat n'avisera le présent article que dans la mesure où il envisage d'introduire au Code d'instruction criminelle un nouvel article 79-2.

L'article 79-2 constitue le pendant de l'article 48-2 faisant l'objet de l'article 14 du projet de loi.

Le Conseil d'Etat formule les mêmes observations qu'à l'endroit dudit article 14 s'agissant des modifications à apporter au texte. Il comprend que les nécessités du secret de l'instruction puissent s'opposer à voir une personne majeure déterminée accompagner le mineur. Il s'interroge pourquoi cette restriction ne se retrouve pas au niveau de l'article 48-2, la procédure au cours de l'enquête étant également en principe secrète (article 8 (1) du Code d'instruction criminelle). Le Conseil d'Etat préconiserait d'abandonner la référence au secret de l'instruction, la protection de l'intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité paraissant suffisamment large pour couvrir toutes les hypothèses envisageables. Par ailleurs, pour garder le parallélisme avec l'article 48-2, le Conseil d'Etat propose d'intégrer l'article 79-2 dans le nouvel article 79-1.

La question de savoir si la décision du juge d'instruction, refusant à une personne majeure déterminée d'accompagner le mineur, est susceptible d'un recours n'est abordée ni par le texte ni par le commentaire. L'exigence expresse d'une motivation laisse penser qu'un recours est possible.

Articles 22 et 23

Ces articles sont devenus sans objet, la loi du 6 mars 2006 portant 1. introduction notamment de l'instruction simplifiée, du contrôle judiciaire et réglementant les nullités de la procédure d'enquête, 2. modification de différents articles du Code d'instruction criminelle, et 3. abrogation de différentes lois spéciales, ayant déjà intégré les dispositions en question dans le Code d'instruction criminelle (articles 120 et 124).

Article 24

L'alinéa 2 nouveau à insérer à l'article 145 du Code d'instruction criminelle est superfétatoire, en ce qu'il fait double emploi avec le nouvel article 4-1, paragraphe 4. De plus, l'information de la victime n'a rien à voir avec la citation proprement dite.

Pour la même raison, il n'y a pas lieu de faire état dans l'article ayant trait à l'acte qui saisit le tribunal de police, de la constitution de partie civile par voie incidente.

La disposition figurant en tant qu'alinéa 3 est à supprimer, compte tenu de l'opposition formelle que le Conseil d'Etat émettra à l'endroit du nouvel article 183-1 (article 28 du projet de loi). Si la

Chambre des députés décidait de ne conserver que les paragraphes 1er et 2 de cette nouvelle disposition, ceux-ci pourraient être intégrés à l'article 147 du Code d'instruction criminelle.

Le Conseil d'Etat se pose, dans cette hypothèse, la question si l'article 148 fait encore sens.

Article 25

Dans la mesure où l'article sous examen propose d'introduire un nouvel article 155-2 au Code d'instruction criminelle, qui forme le pendant de l'article 71-2 faisant l'objet de l'article 18 du projet de loi, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit dudit article 18.

Article 26

Dans la mesure où le Conseil d'Etat préconise d'abandonner, en l'état, l'introduction d'un nouvel article 158-2 au Code d'instruction criminelle, le deuxième alinéa qui viendrait compléter l'alinéa (4) modifié de l'article 158-1 du Code d'instruction criminelle est également à supprimer.

Article 27

Le nouvel article 158-2 que l'article sous examen se propose d'introduire au Code d'instruction criminelle entend permettre aux juridictions de jugement de recourir aux différents moyens d'audition à distance de témoins et experts.

La décision-cadre dispose en son article 11 que chaque Etat membre veille à ce que ses autorités compétentes soient en mesure de prendre les mesures appropriées pour atténuer les difficultés qui surgissent lorsque la victime réside dans un autre Etat que celui où l'infraction a été commise, en particulier en ce qui concerne le déroulement de la procédure. A cette fin, ces autorités doivent notamment être en mesure de recourir le plus largement possible aux dispositions relatives à la vidéoconférence et à la téléconférence prévues aux articles 10 et 11 de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne du 29 mai 2000 pour l'audition des victimes résidant à l'étranger.

La Convention du 29 mai 2000 précitée n'a pas encore fait l'objet d'une approbation parlementaire au Luxembourg. Si le nouveau texte devait aussi avoir pour objet de rendre possible l'application, en vue de son approbation future, de ladite Convention, le texte devrait alors être conforme aux dispositions de la Convention de 2000, ainsi que l'avis du Procureur général d'Etat le met en exergue.

Le lien avec la Convention précitée paraît au Conseil d'Etat plutôt ténu. La philosophie générale du texte ne semble pas être celle de ladite Convention, telle qu'elle est documentée par le Rapport explicatif (JO de l'Union européenne, C 379, du 29.12.2000): „Grâce à l'évolution des nouvelles technologies, il est devenu possible, pour une personne se trouvant dans un pays donné, de communiquer avec une personne se trouvant dans un autre pays, au moyen d'une liaison vidéo directe. L'article 10 vise à servir de base à cette procédure et à en faciliter l'usage, afin de surmonter les difficultés qui peuvent surgir dans des affaires pénales lorsqu'une personne se trouve dans un Etat membre et que sa comparution à une audition dans un second Etat membre est inopportune ou impossible“. La procédure à mettre en place semble davantage liée à la protection des témoins, dans la mesure où le texte mentionne en premier lieu le témoin menacé, et ensuite seulement les témoins et experts résidant à l'étranger, dans la mesure encore où le texte prévoit que des procédés d'altération de l'image et de la voix de la personne à entendre peuvent être autorisés. Enfin, la force probante de ces auditions est limitée, en ce que les déclarations altérées et les auditions réalisées par le biais d'une conférence téléphonique ne peuvent être prises en considération que si ces déclarations sont corroborées dans une mesure déterminante par d'autres moyens de preuve.

Dans l'optique de la protection du témoin menacé, le texte proposé n'est pas sans soulever un délicat problème. Il appartiendra au tribunal d'apprécier si un témoin est menacé. Même si le tribunal est saisi de faits, il devra néanmoins prendre sa décision par rapport à la personne poursuivie pénalement du chef de ces faits. Sa décision ne risque-t-elle pas d'être perçue par le prévenu comme une sorte de préjugé défavorable? Le texte belge, dont les auteurs du présent projet de loi se sont inspirés, prend à cet égard soin de confier la décision, si un témoin est menacé ou non, à une commission. Le Conseil d'Etat ne préconise pas nécessairement une même solution pour le Luxembourg; la question, y compris celle d'alternatives à l'institution d'une commission, serait à examiner de manière approfondie dans un projet de loi à part. La remarque concernant un éventuel risque quant à l'impartialité de la juridiction de jugement vaut *mutatis mutandis* également pour le juge d'instruction (article 79-3 nouveau à intro-

duire, selon l'article 21 du projet de loi, au Code d'instruction criminelle), chargé, de par l'article 51 du Code d'instruction criminelle, d'instruire à charge et à décharge.

Le Conseil d'Etat considère qu'il serait opportun de réglementer ensemble et dans un projet de loi à part le témoignage anonyme et la protection des témoins menacés, la protection des témoins ne se limitant par ailleurs pas à la manière dont leurs déclarations pourront être recueillies (il est à ce sujet renvoyé aux observations à l'endroit de l'article 19 du projet de loi). Le texte sous avis serait en conséquence, et en l'état, à supprimer.

La Convention du 29 mai 2000 précitée prévoit en son article 10, point 9, la possibilité pour les Etats membres d'appliquer la procédure d'audition par vidéoconférence également aux personnes poursuivies pénalement. Les Etats membres ont toutefois la faculté, lorsqu'ils notifient à la Commission européenne l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles pour l'adoption de la Convention, de déclarer qu'ils n'appliqueront pas aux personnes pénalement poursuivies cette procédure d'audition par vidéoconférence. Dans l'ignorance des intentions du Gouvernement à ce sujet, le Conseil d'Etat n'entend pas proposer actuellement un texte alternatif, destiné à régler la procédure d'audition par moyens de communication audiovisuelle à distance, dans la perspective d'une approbation future de la Convention du 29 mai 2000.

Le Conseil d'Etat demande encore de faire abstraction de l'introduction dans le Code d'instruction criminelle du nouvel article 158-3, au regard des difficultés soulevées par ce texte. Le Conseil d'Etat renvoie aux avis des autorités judiciaires consultées, et plus particulièrement aux avis des parquets et du Parquet général.

Article 28

Le Conseil d'Etat demande la suppression au paragraphe 1er de la précision „dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé“. La partie civile a droit à une réparation intégrale. Il n'est pas nécessaire de préciser que la réparation intégrale constitue aussi la limite des prétentions de la partie civile. La phrase finale de l'alinéa 1er est également à supprimer, la représentation par avocat n'étant imposée par aucun texte en matière pénale ni pour le prévenu ni pour la partie civile. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir une disposition particulière pour la constitution de partie civile.

Il y a lieu de supprimer les termes „si elle ne l'a déjà fait“, ceux-ci étant à considérer comme anticipant les dispositions du paragraphe 3 du nouvel article. Il est renvoyé aux développements à l'endroit dudit paragraphe.

Il y a encore lieu d'écrire „à l'audience“ (au lieu de „à l'audience même“).

Au paragraphe 2, il y a lieu de supprimer „pendant l'audience“.

Le paragraphe 3 risque de poser des problèmes d'ordre procédural: qu'en est-il si ni la victime, qui s'est constituée partie civile par lettre recommandée avec avis de réception, ne se présente ni à l'audience, ni il n'y a personne pour la représenter? Tandis que l'article 16 du projet propose une modification de l'article 58, paragraphe 1er du Code d'instruction criminelle, à l'effet de prévoir la notification de la constitution de partie civile aux autres parties, le texte sous examen est muet sur cette question, se limitant à prévoir que les documents que la victime annexe à sa lettre recommandée seront joints au dossier. La victime ayant procédé de la manière réglée par le texte sous examen, acquiert-elle néanmoins la qualité de partie au procès, et ce alors même que l'instance n'est pas liée entre le demandeur au civil et le défendeur au civil? D'après le texte même, il semble bien que oui, puisqu'il est disposé expressément que la partie civile n'est pas tenue de comparaître, sauf le cas où le tribunal ne trouve pas dans les pièces jointes à la demande et dans le dossier, les motifs suffisants pour statuer. Depuis la loi du 27 juin 2008 portant modification des articles 116, 126, 127, 152, 185, 188, 620 et 621 du Code d'instruction criminelle et abrogation de l'article 186 dudit code, le terme „comparaître“ signifie comparaître en personne, ou par avocat. Dispenser la partie civile de comparaître signifie-t-il alors que la partie civile n'a pas besoin de comparaître ni en personne ni par avocat?

Il est certainement louable de vouloir faciliter autant que faire se peut l'accès à la justice de la victime d'une infraction, en vue de la réparation du dommage qui lui a été causé par l'infraction. On ne peut cependant pas jeter par-dessus bord tous les principes. Même en tenant compte du fait que le rôle du juge en matière pénale est autre que celui du juge en matière civile, on ne peut pas aller jusqu'à faire du juge une sorte de porte-parole de la victime de l'infraction. Ce n'est pas au juge de présenter à l'audience une constitution de partie civile à l'encontre du prévenu, et les prétentions indemnitaires de la partie civile. Cette problématique se présente avec encore plus d'acuité, lorsqu'il s'agit d'apprécier

si une plainte a été formulée de manière suffisamment univoque pour valoir constitution de partie civile au sens du paragraphe 5 de l'article 4-1 nouveau (article 1er du projet de loi). On risque d'impliquer encore davantage le juge, au détriment de la mission qui est originellement et fondamentalement la sienne et dont il doit s'acquitter de manière neutre et impartiale. La solution ne devrait-elle d'ailleurs *a fortiori* pas être la même pour les victimes qui se sont constituées partie civile devant le juge d'instruction en déclenchant l'action publique? Dans la logique du texte, la partie civile pourrait ensuite rester purement passive jusqu'à l'allocation de dommages-intérêts.

Le Conseil d'Etat ne peut donc pas marquer son accord au texte des paragraphes 3, 4 et 5, alinéa 2 du nouvel article 183-1, auquel il doit au contraire s'opposer formellement.

Le paragraphe 6 est à supprimer. Il va de soi que le prévenu, défendeur au civil, peut contester la recevabilité de la partie civile. La question est beaucoup moins évidente pour le ministère public, du moins pour ce qui est de la constitution de partie civile par voie incidente. Le ministère public est en effet étranger à l'action civile, et il ne peut pas non plus appeler des décisions rendues sur l'action civile. Verrait-on le ministère public relever appel d'un jugement, qui a accueilli une demande civile, au motif que ce serait à tort que le tribunal aurait déclaré la demande civile recevable? Ceci n'empêche pas que le ministère public soit toujours entendu en ses conclusions (en tant que partie principale devant la juridiction répressive statuant en matière pénale), y compris pour ce qui est du volet civil. Le Conseil d'Etat estime que le paragraphe 6 est destiné à servir en quelque sorte de pendant aux constitutions de partie civile indirectes ou implicites réglées au paragraphe 3 du nouvel article 183-1. En conséquence de la suppression dudit paragraphe 3 demandée par le Conseil d'Etat, il y a également lieu de supprimer le paragraphe 6 de la disposition sous examen.

Le Conseil d'Etat ne peut pas non plus marquer son accord au paragraphe 7, nul ne pouvant être témoin dans sa propre cause. Rien n'empêche un tribunal d'entendre la partie civile, présente à l'audience, en ses déclarations. Mais elle sera alors entendue en sa qualité de partie civile. Si aucun élément pouvant valoir preuve des faits reprochés au prévenu n'a été produit par le ministère public, on voit mal un tribunal condamner un prévenu sur la base des seules déclarations de la partie civile (dans l'hypothèse où la personne lésée n'a jamais été entendue en qualité de témoin avant de se constituer partie civile). Se posera par ailleurs le problème du faux témoignage, du moment que la partie civile fait ses déclarations sous la foi du serment. Peu importe à cet égard la précision que le tribunal apprécie la foi qui peut être donnée aux dépositions. Un tribunal apprécie toujours la foi qu'il y a lieu d'accorder aux témoignages, particulièrement lorsque les dépositions de témoins sont divergentes. Le Conseil d'Etat demande dès lors que le paragraphe 7 soit supprimé, auquel il doit s'opposer formellement.

Le paragraphe 8 est à supprimer. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit du paragraphe 1er.

S'agissant du paragraphe 9, le Conseil d'Etat a quelque mal à admettre cette disposition, reprise de l'article 425 du Code de procédure pénale français. Elle ne se conçoit que si la différenciation entre les parties civiles, selon qu'elles se sont jointes à l'action publique avant la mise en jugement de l'affaire ou selon qu'elles se sont manifestées conformément à l'article 183-1, paragraphe 3, est abandonnée. Même dans ce cas, le Conseil d'Etat ne perçoit pas l'utilité de procéder d'abord par une présomption de désistement de la constitution de partie civile. Le Code de procédure pénale français admet l'opposition de la partie civile contre le jugement décrétant le désistement. Il n'y a pas de raison d'admettre que le texte sous avis entende refuser à la partie civile l'exercice de la voie de recours de l'opposition. Quel inconvénient y aurait-il à ce que le tribunal saisi statue par défaut sur la demande civile, en déboutant par exemple la partie civile de sa demande, si la preuve du préjudice allégué n'est pas rapportée? Le Conseil d'Etat préconise l'abandon du paragraphe 9 du nouvel article 183-1 qui n'apporte aucune plus-value, ni d'ordre substantiel ni d'ordre procédural.

Il y aurait donc lieu tout au plus de garder les paragraphes 1er et 2 du nouveau texte, compte tenu des modifications proposées par le Conseil d'Etat.

Article 29

Cet article est à supprimer. L'article 4-1 nouveau à introduire au Code d'instruction criminelle prévoit déjà l'information de la victime quant à la fixation devant les juridictions de jugement. De deux choses l'une: ou bien on se décide pour un texte général, applicable à la fixation devant toutes les juridictions, ou bien on se décide pour des règles spécifiques. Il n'y a par contre pas lieu de prévoir, en sus d'un texte général, des textes spécifiques qui ne sont que le rappel de la règle générale.

Article 30

S'agissant des modifications à apporter à l'article 189 du Code d'instruction criminelle, seules seront avisées celles qui concernent le nouveau paragraphe 1er, selon l'article 30 sous examen. Dans la disposition appelée à remplacer l'actuel article 189, le renvoi aux articles 158-2 et 158-3 est à supprimer, au regard des observations du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 27 du projet de loi. En l'état, l'article 189 n'est pas à subdiviser en paragraphes.

Article 31

Le Conseil d'Etat demande l'abandon de cette disposition. Aux termes de l'article 88 de la Constitution, les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement. Il n'y a pas lieu de tenter d'énumérer certains cas de danger pour l'ordre public ou pour les mœurs. Il est généralement admis que l'opportunité de prononcer le huis clos appartient à l'appréciation du tribunal, qui dispose à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire. L'énumération de certaines causes précises à la base du huis clos pourrait être interprétée comme signifiant que, dans ces cas, le tribunal devrait prononcer le huis clos, ce qui ne saurait cependant être le cas. Nulle loi ni aucune réquisition du ministère public, de la partie civile ou du prévenu, ne peuvent obliger les juges à prononcer un huis clos.

Article 32

Il y aurait lieu de s'en tenir aux langues telles que leur usage en matière judiciaire est réglé par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Il y aurait dès lors lieu de remplacer les termes „ou ne parlent pas une des langues en usage au pays“, par ceux de „ou ne parlent pas une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire“.

Article 33

Plutôt que de s'engager dans la voie préconisée par le texte sous examen, le Conseil d'Etat rejoint l'observation du juge de paix directeur dans l'avis de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette. Il y aurait en conséquence lieu de transposer à la matière pénale les dispositions de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. Cette disposition pourrait être insérée au Code d'instruction criminelle en tant qu'article 162-1, et avec le texte tel que proposé par l'avis de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette, à savoir „Art. 162-1. Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine“. Cette même disposition pourrait être reprise à l'article 194 du Code d'instruction criminelle.

Article 34

La référence à l'article 183-1 du Code d'instruction criminelle est à supprimer. En raison de la suppression demandée du paragraphe 3 dudit article 183-1 (et par voie de conséquence encore d'autres dispositions dudit article), le renvoi à cet article ne fait plus de sens, une constitution de partie civile pour la première fois en instance d'appel étant de toute façon exclue.

Le renvoi audit article 183-1 formant la seule modification à l'endroit de l'article 210, l'article sous examen est à supprimer.

Article 35

Le Conseil d'Etat, au regard de ses observations à l'endroit de l'article 27 du projet, demande la suppression de l'article sous examen.

Article 36

Le Conseil d'Etat n'est pas insensible aux arguments développés à l'appui de l'ajout d'un paragraphe 2 à l'article 637 du Code d'instruction criminelle, à l'effet de retarder le cours de la prescription de l'action publique à raison de crimes commis contre des mineurs, malgré les observations critiques des autorités judiciaires consultées. Il y a également l'exemple des législations étrangères.

L'article 7 du Code de procédure pénale français opère un allongement du délai de prescription, et un report du point de départ de la prescription, mais uniquement pour ce qui est des crimes mentionnés à l'article 706-47 dudit code (les infractions de meurtre ou d'assassinat d'un mineur précédé ou accom-

pagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour les infractions d'agression ou d'atteintes sexuelles ou de proxénétisme à l'égard d'un mineur, ou de recours à la prostitution d'un mineur prévues par les articles 222-23 à 222-31, 225-7 (1°), 225-7-1, 225-12-1, 225-12-2 et 227-22 à 227-27 du code pénal français) et le crime prévu par l'article 222-10 du code pénal français (violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente).

L'article 21*bis* du code d'instruction criminelle belge reporte également le point de départ du délai de prescription au jour où la victime atteint l'âge de dix-huit ans, mais uniquement dans les cas visés aux articles 372 à 377, 379, 380, 409 et 433*quinqüies*, § 1er, alinéa 1er, 1°, du code pénal (ces dispositions couvrant les agressions sexuelles, certaines formes d'exploitation et de traite des êtres humains, et la mutilation des organes génitaux des personnes de sexe féminin).

Les infractions visées par les textes français et belge ne se présenteront très souvent pas comme des actes isolés de la part de leur auteur, de sorte qu'il serait possible aux juridictions de considérer que des faits délictueux réunis par une unité d'intention ne forment en réalité qu'une seule infraction unique, pour laquelle la prescription ne commence à courir pour le tout qu'à partir du dernier fait.

Si la Chambre des députés décide de s'engager dans la voie préconisée par les auteurs du projet de loi, il y a, de l'avis du Conseil d'Etat, lieu de limiter le report du point de départ du délai de la prescription de l'action publique aux infractions qui permettent le mieux à leurs auteurs de les garder secrètes. Il s'agit pour l'essentiel des agressions sexuelles sur des mineurs, alors que très souvent les victimes sont à la merci des auteurs non seulement durant la commission des infractions, mais de manière continuelle, ou encore des infractions d'exploitation ou de traite des êtres humains commises à l'encontre de mineurs, où les mineurs n'arrivent guère à échapper à l'emprise des auteurs. Dans la mesure où le Conseil d'Etat vient d'aviser le projet de loi relatif à la traite des êtres humains (projet de loi *No 5860*), il y aurait lieu d'attendre le vote et l'entrée en vigueur de ce projet avant d'arrêter les articles du Code pénal auxquels il échet de renvoyer dans le contexte de l'article 36 du présent projet de loi. Aux yeux du Conseil d'Etat, pourraient en définitive être visés les articles 372 à 377 du Code pénal (tous ces articles prévoyant sinon en totalité, du moins en partie, des peines criminelles) ainsi que les futurs articles 382-1 et 382-2 (sous réserve des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis sur le projet de loi *No 5860*).

Article 37

Si la Belgique connaît un délai de prescription de 5 ans, tel n'est pas le cas en France, où l'article 8 du code de procédure pénale maintient le délai de la prescription à 3 ans. Le Conseil d'Etat n'a pas d'objections de principe à voir porter au Luxembourg ce délai à 5 ans, encore que la motivation avancée à l'appui de ce changement ne paraît pas très convaincante. Force est en tout cas de constater qu'en s'engageant dans cette voie, et en y incluant les autres modifications à l'endroit de l'article 637 de même qu'à l'article 638, le législateur marquera clairement que l'institution de la prescription n'a guère sa faveur. Il est vrai que cette tendance n'est pas nouvelle, le jeu normal de la prescription ayant déjà été enrayé par d'autres interventions législatives (voir l'introduction au Code d'instruction criminelle de l'article 640-1).

Il n'est pas possible de faire renvoi, dans le nouvel alinéa 2 de l'article 638, à des dispositions pour lesquelles la prescription est, de par la peine criminelle comminée, la prescription de dix ans de l'article 637. Le Conseil d'Etat rejoint à cet égard les observations du Procureur général d'Etat. Il y a donc lieu de supprimer les articles 373, 375, 393 à 397 et 403 du Code d'instruction criminelle. La référence à l'article 401*bis* s'entend comme visant uniquement les faits réprimés par des peines délictuelles.

Article 38

Le Conseil d'Etat a des hésitations à s'engager dans la voie préconisée par les auteurs du projet de loi.

L'interdiction d'exercer une activité professionnelle est une peine, conformément aux dispositions des articles 7 et 14 du Code pénal. Un problème peut se poser si la peine de l'interdiction de l'exercice d'une activité professionnelle n'a pas été prononcée à titre de peine principale. En effet, l'article 646 ne fait courir le délai d'épreuve pour la réhabilitation de droit (de même l'article 649 pour la réhabilitation judiciaire) à partir de l'exécution de cette peine que dans les cas où l'interdiction d'exercer une activité professionnelle a été prononcée à titre de peine principale, c'est-à-dire lorsqu'elle est prononcée seule à titre de peine principale conformément à l'article 17 du Code pénal.

Il est vrai que déjà à l'heure actuelle l'article 657 du Code d'instruction criminelle dispose que la réhabilitation ne restitue pas au condamné les titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il a été destitué. Or la destitution est aussi une peine (voir article 7 du Code pénal). Cette exception aux effets de la réhabilitation découle toutefois de la nature de la réhabilitation: la réhabilitation n'est pas une réparation; elle ne peut restituer au condamné ce dont il a été légitimement dépossédé ou destitué (Novelles, procédure pénale, t. II, vol. 2, La réhabilitation en matière pénale, No 45).

Pour l'interdiction d'exercer certaines activités professionnelles par contre, il y a lieu de considérer qu'elle range en principe parmi les incapacités visées par l'article 657 du Code d'instruction criminelle (voir Novelles, précité, No 50).

Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu que le fait que le condamné a été condamné à une interdiction d'exercer des activités professionnelles ou bénévoles impliquant un contact habituel avec des mineurs soit à lui seul de nature à justifier l'institution d'un régime particulier, au regard des effets de la réhabilitation, par rapport aux autres incapacités résultant de la condamnation.

Le Conseil d'Etat recommande en conséquence d'abandonner la modification envisagée.

Article 39

La disposition sous examen tend à modifier l'article 100 du Code pénal ayant trait à la libération conditionnelle, à l'effet, selon le commentaire de l'article, de préciser les conditions particulières dont le texte de l'article 100 fait actuellement déjà état, à l'effet d'y intégrer notamment la protection de la victime. Il s'agit, toujours selon le commentaire, de tenir compte de l'article 4, paragraphe 3 de la décision-cadre du 15 mars 2001, aux termes duquel „Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour assurer, au moins dans les cas où il existe un danger pour la victime, que, au moment de la remise en liberté de la personne poursuivie ou condamnée pour l'infraction, l'information de la victime puisse, si elle s'avère être nécessaire, être décidée“.

Le Procureur général d'Etat signale, à bon escient, que la décision-cadre couvre en réalité plusieurs hypothèses, à savoir tout d'abord la liberté provisoire accordée à l'inculpé (articles 113 et suivants du Code d'instruction criminelle), ensuite la libération conditionnelle ou d'autres modes d'exécution des peines privatives de liberté, et finalement l'élargissement du condamné une fois qu'il a purgé sa peine.

Dans le cadre de la liberté provisoire, les dispositions sur le contrôle judiciaire semblent aptes à pouvoir tenir compte de manière adéquate des dispositions de la décision-cadre, même si la question de l'information de la victime n'est pas résolue.

Dans le cadre de la libération conditionnelle, le nouveau texte à l'endroit du point 6 de l'article 100 semble rédigé de manière suffisamment souple, pour tenir compte de toutes les éventualités, même s'il est permis de s'interroger s'il suffit d'écrire au commentaire que „le cas échéant, il appartient au Procureur Général de décider s'il y a lieu d'informer la victime de la libération du condamné afin que sa protection soit assurée“. Il reste qu'une mention expresse quant à l'information de la victime par le Procureur général d'Etat dans le texte du point 6 de l'article 100 ne ferait guère de sens, cette information ne pouvant pas être considérée comme une modalité ou condition de la libération conditionnelle, dont l'inobservation autorise la révocation de la libération conditionnelle (point 10 de l'article 100). Une autre difficulté est signalée par le Procureur général d'Etat lui-même: si on fait mention expresse d'une information à donner à la victime, encore faut-il savoir quelles personnes sont à considérer comme victimes pouvant prétendre à une telle information.

Le Conseil d'Etat peut donc se rallier à l'approche des auteurs du texte, ce d'autant plus qu'une libération conditionnelle est le plus souvent décidée sur avis de services psycho-sociaux, de sorte que le Procureur général d'Etat, amené à prendre une décision sur une demande de libération conditionnelle, est en règle générale informé des besoins de protection de la victime, et peut décider, outre les modalités et conditions de la libération conditionnelle se rapportant à la protection de la victime, l'information de la victime de la libération conditionnelle du condamné.

Le problème de la protection de la victime après élargissement du condamné, une fois qu'il a purgé sa peine, demeure entier.

Article 40

Les autorités judiciaires consultées ont développé un certain nombre d'arguments militant contre l'incrimination du faux témoignage devant le juge d'instruction, qui ne cadrerait pas avec la conception traditionnelle du faux témoignage en matière pénale.

Tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle, le code pénal belge ne punit que le faux témoignage, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, c'est-à-dire devant la juridiction de jugement. Des jurisprudences contraires de juridictions de fond existent (voir *Schuind, Traité pratique de droit criminel*, 4e édition, t. I, page 277, ce même auteur estimant qu'il paraît souhaitable de criminaliser le faux témoignage devant le juge d'instruction).

Avant le nouveau code pénal français de 1994, l'infraction de faux témoignage en matière pénale était également limitée en France au seul témoignage recueilli devant une juridiction de jugement. Actuellement, l'article 434-13 du code pénal français dispose que „Le témoignage mensonger fait sous serment devant toute juridiction ou devant un officier de police judiciaire agissant en exécution d'une commission rogatoire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende“. Le faux témoignage devant le juge d'instruction n'échappe donc plus à l'incrimination.

La justification la plus solide de l'absence d'incrimination du faux témoignage devant le juge d'instruction semble pouvoir être tirée de l'indivisibilité des déclarations des témoins au cours du procès pénal. Parce que les dépositions d'un témoin forment un tout indivisible, le témoignage n'est complet qu'à la clôture des débats, ce qui interdit de considérer le mensonge comme juridiquement consommé en cours d'instruction (Jurisclasseur Pénal Code, art. 434-13 et 434-14, fascicule 20, No 25). Cette considération rejoint une autre, selon laquelle la politique criminelle ne peut que gagner à permettre au témoin de se rétracter et de revenir à la vérité, sans crainte pour lui de s'exposer à des poursuites à raison de ses mensonges antérieurs (Jurisclasseur précité). C'est précisément pour permettre au témoin de revenir à tout moment sur sa déclaration, que le droit belge et le droit luxembourgeois actuel admettent que le faux témoignage devant le juge d'instruction n'est pas punissable (*Manuel de procédure pénale, par Michel Franchimont, Ann Jacobs et Adrien Masset, page 442*).

Dans le système du code pénal français, la rétractation spontanée permet au faux témoin de bénéficier d'une exemption de peine. Cette rétractation, pour être utile, doit intervenir avant la décision mettant fin à la procédure rendue par la juridiction d'instruction ou par la juridiction de jugement. En France, et pour ce qui est de l'incrimination des dépositions mensongères faites au cours de l'information judiciaire, c'est l'ordonnance de règlement qui met en principe fin à la procédure. Les témoins, entendus par le juge d'instruction et entendus à nouveau au cours de la procédure orale d'instruction à l'audience de la juridiction de jugement, ne pourront donc plus se rétracter devant la juridiction de jugement qu'au prix d'une poursuite et, le cas échéant, d'une condamnation du chef de faux témoignage contre l'inculpé.

Le Conseil d'Etat partage ainsi les appréhensions des autorités judiciaires consultées à l'égard des modifications envisagées.

Il signale qu'actuellement le Code d'instruction criminelle prévoit en son article 443 que la révision (des décisions rendues au fond) peut être demandée „lorsqu'un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu; le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats“. Cette disposition reste dans la ligne de l'incrimination actuelle du faux témoignage, limitée aux dépositions faites devant les seules juridictions de jugement.

Le projet de loi ne règle pas non plus expressément la question de la rétractation, quitte à constater que celle-ci n'est pas non plus réglée actuellement par le Code pénal. C'est la jurisprudence qui a précisé l'incrimination, en retenant que le faux témoignage n'est pas punissable s'il est rétracté en temps utile, c'est-à-dire avant la clôture des débats. Il y a lieu d'admettre que la jurisprudence luxembourgeoise, même en l'absence de texte réglant la rétractation, s'alignerait sur la solution dégagée en France, si les modifications étaient adoptées par la Chambre des députés.

Il faut être conscient, ainsi que les autorités judiciaires consultées le relèvent, que l'incrimination du faux témoignage devant le juge d'instruction risque de conduire à des retards dans l'évacuation d'affaires au fond, si des plaintes pour faux témoignage interviennent une fois la procédure réglée par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, après la clôture de l'instruction.

Une question, non autrement abordée, a trait aux effets d'une condamnation pour faux témoignage devant le juge d'instruction. Est-ce qu'une condamnation d'un témoin a des incidences sur l'information, qui a fait l'objet d'une ordonnance de règlement de la procédure? Ce témoin condamné peut-il encore être entendu devant la juridiction de jugement?

Le Conseil d'Etat préconise, en conclusion des développements qui précèdent, de ne pas s'engager dans la voie tracée par les auteurs du projet de loi.

Article 41

Il est prévu de compléter l'article 378 du Code pénal, prévoyant la faculté pour les tribunaux de condamner ceux déclarés coupables d'infractions d'attentat à la pudeur ou de viol à une interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.

L'interdiction d'exercer une activité bénévole ne figure pas au titre des peines énumérées aux articles 7 et 14 du Code pénal. Si le Code pénal réserve, du moins en matière correctionnelle, d'autres peines prévues par des lois spéciales, il faudrait cependant éviter que, dans certains articles spécifiques du Code pénal, apparaissent des peines qui ne sont pas énumérées aux dispositions générales dudit Code. Le Conseil d'Etat demande dès lors de se limiter à l'interdiction des activités professionnelles impliquant un contact habituel avec des mineurs.

Si la Chambre des députés décidait néanmoins qu'il y a lieu d'inclure dans cette interdiction également les activités bénévoles, le Conseil d'Etat suggère une modification des articles 7 et 14 du Code pénal, afin de compléter le libellé afférent à „l'interdiction d'exercer certaines activités professionnelles“. Il recommanderait de s'inspirer du code pénal français (voir, par exemple, l'article 221-8 dudit code) et d'écrire „l'interdiction d'exercer certaines activités professionnelles ou sociales“, et de reprendre également dans le contexte de la disposition sous examen les termes „ou sociales“ au lieu de „ou bénévoles“.

Article 42

L'article sous examen se propose de modifier l'article 382 du Code pénal. Dans la mesure où le projet de loi *No 5860* est sur le point de modifier les articles 379 et 379bis (l'article 382 vise spécifiquement les infractions auxdits articles), la question se pose s'il est encore opportun de faire figurer cette peine accessoire à l'article 382. Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 41 du projet de loi.

Article 43

Le Conseil d'Etat considère que l'interdiction à vie est disproportionnée compte tenu des comportements incriminés au titre du chapitre VII „*Des outrages publics aux bonnes mœurs*“. Les infractions prévues au chapitre VII étant toutes punies de peines correctionnelles, l'interdiction de certains des droits visés à l'article 11 du Code pénal, telle que prévue à l'article 386 actuel, ne pourra être prononcée que pour un terme de cinq à dix ans (article 24 du Code pénal). Il y a lieu de supprimer la faculté de prononcer à vie une interdiction d'exercer une activité professionnelle. Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 41.

Article 44 (article 12 de la proposition de loi)

Le nouvel article 459-1 qu'il est proposé d'introduire au Code pénal est, selon le commentaire, inspiré de l'article 460ter du code pénal belge. Ledit article 460ter dispose que „Tout usage par l'inculpé ou la partie civile d'informations obtenues en consultant le dossier, qui aura eu pour but et pour effet d'entraver le déroulement de l'instruction, de porter atteinte à la vie privée, à l'intégrité physique ou morale ou aux biens d'une personne citée dans le dossier est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an ou d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs“.

Le texte vise à incriminer l'usage abusif d'informations obtenues en consultant le dossier d'instruction. Sont susceptibles de tomber sous le coup de la nouvelle incrimination l'inculpé et la partie civile, sans préjudice des dispositions relatives à la participation criminelle (coauteurs ou complices).

Le texte ne paraît pas très clair pour ce qui est de ses conditions d'application. Que veut-on préserver: veut-on préserver l'instruction, ou veut-on préserver la vie privée ou l'intégrité morale d'une personne citée dans le dossier? Les auteurs du projet de loi de citer, à titre d'exemples, les „pressions exercées sur des témoins“ ou des „actes de vengeance sur des personnes mentionnées au dossier“. L'incrimination prévue par le texte sous examen est une infraction de résultat (*Michel Franchimont, Ann Jacobs et Adrien Masset, Manuel de procédure pénale*, 2e édition, page 393, note de bas de page (59)). Le résultat à atteindre constitue-t-il l'entrave au déroulement normal de l'instruction par les pressions exercées sur des témoins ou par des actes de vengeance sur des personnes mentionnées dans le dossier?

Au regard de la jurisprudence luxembourgeoise qui a eu à se prononcer sur la portée du secret de l'instruction consacré à l'article 8 du Code d'instruction criminelle (voir les références figurant sous l'article 8 du Code d'instruction criminelle), faut-il admettre que le nouveau délit constitue en quelque

sorte un délit autonome de violation du secret de l'instruction par des personnes qui ne sont pas des „professionnels de la procédure“? Ce nouveau délit n'est-il pas susceptible d'entrer en conflit, s'agissant notamment de l'inculpé, avec l'exercice des droits de la défense?

Les autorités judiciaires consultées se montrent réservées à l'égard de la nouvelle disposition. Dans le sillage des observations notamment du procureur d'Etat à Luxembourg, en relation avec la liberté d'expression et le droit à l'information, le Conseil d'Etat voudrait citer par extrait un arrêt de la Cour de cassation de Belgique rendu le 7 décembre 2004 (à propos de l'article 460ter du code pénal belge, voir Revue de droit pénal, 2005, page 1265):

„Attendu que l'exercice de la liberté d'expression comportant des devoirs et des responsabilités, l'article 10.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales autorise des restrictions à cette liberté; que ces restrictions peuvent avoir pour conséquence que certaines informations ou idées ne peuvent être reçues ou communiquées;

Attendu que l'interdiction faite par l'article 460ter du Code pénal à l'inculpé ou à la partie civile de faire un usage abusif d'informations obtenues en consultant le dossier afin de préserver l'instruction, la vie privée ou l'intégrité morale de la personne citée dans le dossier, satisfait aux conditions et aux buts de l'article 10.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Attendu qu'en condamnant le demandeur du chef d'avoir été coauteur d'une infraction à l'article 460ter, les juges d'appel n'ont pas méconnu la garantie des libertés d'expression, d'investigation et de communication des informations instaurée par l'article 10.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;“

et

„Attendu que la circonstance que l'article 10.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit également la liberté d'investigation et le secret des sources du journaliste, ne fait pas obstacle à ce que les restrictions légales à la liberté d'expression qui satisfont aux conditions et aux buts de l'article 10.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'appliquent à lui aussi;

Attendu que les restrictions légales visées ne requièrent pas que, par exemple, les informations aient été obtenues illégalement, soient inexactes ou ne soient pas d'intérêt public;

Attendu qu'en condamnant le demandeur du chef d'avoir été coauteur d'une infraction à l'article 460ter du Code pénal, les juges n'ont pas méconnu la liberté de la presse déduite de l'article 10.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.“

Au regard des considérations qui précèdent, et compte tenu du fait que le nouveau texte est susceptible d'avoir des répercussions allant bien au-delà des prévisions de ses auteurs, le Conseil d'Etat est extrêmement réticent à l'égard de la nouvelle disposition. Dans la mesure où le texte est susceptible de créer plus de problèmes qu'il n'en résout, il se recommande assurément d'en faire abstraction.

Article 45

Si le Conseil d'Etat peut marquer son accord de principe à la disposition sous examen, il donne toutefois à considérer que l'emploi du terme „victime“ n'est pas satisfaisant. Se pose le même problème que celui déjà esquissé ci-dessus à propos de l'article 39 du projet de loi, pour ce qui est de la détermination des personnes tombant sous la qualification „victimes“.

Article 46

L'ajout d'un article 41-1 à la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse donne lieu aux observations suivantes:

Le texte a trait à des affaires (criminelles ou correctionnelles) relatives à des faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur. Il n'est pas requis que les père et mère, ou l'un d'eux, soient personnellement impliqués dans ces affaires. A ce sujet, le commentaire de l'article surprend quelque peu, lorsque pour motiver la disposition sous examen, il fait référence, à titre d'exemple, au cas où „l'un de ses représentants légaux est impliqué dans l'infraction volontaire portée contre le mineur“.

Le commentaire de continuer qu'il y a lieu à désignation d'un administrateur *ad hoc*, lorsque, dans le cas cité à titre d'exemple, la protection des intérêts du mineur ne peut pas être assurée de manière suffisante par l'autre représentant légal. Le texte dispose toutefois qu'il y a lieu à désignation d'un administrateur *ad hoc* lorsque la protection des intérêts du mineur n'est pas complètement assurée par l'un au moins de ses représentants légaux.

Les conditions d'application du nouvel article sont donc quelque peu floues.

Il n'est pas non plus tout à fait clair quel sera le rôle de l'administrateur *ad hoc*. D'après le texte, „l'administrateur *ad hoc* assure la protection des intérêts du mineur“. En principe, il appartient aux père et mère, au titre de l'autorité parentale, de protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité (article 372 du Code civil). Ne faudrait-il pas pour le moins préciser dans le texte que les attributions de l'administrateur *ad hoc* ne sont exercées que dans le cadre de la procédure pénale? Le Conseil d'Etat s'interroge encore sur la possibilité qui serait ainsi offerte au procureur d'Etat ou au juge d'instruction de désigner un administrateur *ad hoc*. En matière d'autorité parentale, c'est normalement au juge des tutelles qu'il revient d'intervenir en cas de besoin.

Le texte semble s'inspirer de l'article 388-1 du Code civil, tel qu'il avait été introduit à ce Code par la loi du 20 décembre 1993 portant 1) approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, 2) modification de certaines dispositions du code civil. Cette loi avait introduit un chapitre 1er – I (comprenant ledit article 388-1) au titre X du Livre premier du Code civil, qui prévoyait, originairement, en son alinéa 4 que „Lorsque dans une instance concernant un mineur les intérêts de celui-ci apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, un administrateur *ad hoc* lui est désigné par le juge saisi de l'instance ou par le juge des tutelles dans les conditions prévues à l'article 389-3“. L'article 388-1 a été modifié par la loi du 27 juillet 1997 modifiant certaines dispositions du code civil, du code de procédure civile, du code d'instruction criminelle et de la loi sur l'organisation judiciaire, et la disposition en question n'a pas été reprise.

Actuellement il est proposé, dans le cadre du projet de loi *No 5848* portant modification 1° de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2° du Livre premier, titre X, Chapitre 1er du Code civil; 3° de l'article 1046 du Nouveau Code de procédure civile, de réintroduire, en tant que nouvel article 388-2, la disposition ayant originairement figuré en tant qu'alinéa 4 à l'article 388-1.

Le commentaire de la nouvelle disposition précise que le nouveau texte vise à garantir que, lorsque cette situation se présente (intérêts du mineur s'opposant, dans une procédure donnée, à ceux de ses représentants légaux), un administrateur *ad hoc* soit désigné pour représenter le mineur dans cette procédure. „Cette désignation peut être le fait soit du juge saisi de la procédure où le conflit d'intérêts se manifeste, soit du juge des tutelles, comme le prévoit encore l'article 389-3 du code civil“. Le commentaire fait encore expressément référence à l'article 46 du projet de loi sous avis.

Le Conseil d'Etat n'est pas entièrement convaincu que les situations visées par le futur article 388-2 du Code civil et par la disposition sous examen se recouvrent. Le texte de l'article 46 du projet de loi ne parle en effet pas de conflit d'intérêts ou d'opposition d'intérêts entre le mineur et ses représentants légaux. S'il y avait concordance des situations, le futur article 388-2, sinon actuellement l'article 389-3 du Code civil devraient, à première vue, offrir une base légale suffisante pour la nomination d'un administrateur *ad hoc*, chargé d'exercer au nom du mineur les droits reconnus à la partie civile.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de renoncer à l'article sous examen.

Article 47 (article 13 de la proposition de loi)

L'article sous examen opère différentes modifications à la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse.

Ces modifications donnent lieu à des observations d'ordre plutôt rédactionnel:

- au point 3, le Conseil d'Etat propose d'écrire, s'agissant du deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article 3 modifié, „... ou si la victime, après une décision (au lieu de: après avoir obtenu une décision) passée en force de chose jugée en matière répressive, obtient une décision sur les intérêts civils ...“.

- toujours au point 3, et s’agissant de l’alinéa 3 du paragraphe 1er de l’article 3, il y aura lieu de tenir compte, le cas échéant, du projet de loi *No 5860*, pour ce qui est des renvois à des articles du Code pénal relevant de l’exploitation et de la traite des êtres humains.
- à propos du même alinéa 3, le renvoi aux articles 393 à 397 ne fait pas de sens, dans la mesure où même la tentative d’infraction aux articles 393 à 397 est toujours punie de peines criminelles.

Une observation concerne le point 6, visant à modifier l’article 14 de la loi de 1984: le Conseil d’Etat recommande vivement de faire abstraction de cette disposition. Comme déjà les victimes sont dirigées vers des services d’aides aux victimes (article 7 du projet de loi), elles seront informées des possibilités qu’offre la loi modifiée de 1984. La disposition dont s’agit méconnaît par ailleurs la réalité: l’information devrait être donnée au moment de la condamnation de l’auteur, c’est-à-dire au moment du prononcé. Or, dans la très grande majorité des cas, la ou les victimes n’assistent pas personnellement au prononcé. Il ne saurait être dans les intentions des auteurs du texte de voir figurer cette information dans le dispositif des jugements.

Rien n’empêche d’ailleurs le ministre de la Justice de mettre à disposition des victimes de petits guides renseignant de manière générale les victimes d’infractions sur leurs droits. Le Conseil d’Etat de signaler que le ministère fédéral allemand de la Justice a publié un petit opuscule intitulé „Opferfibel“, qui contient à la fois des renseignements d’ordre juridique et pratique, y compris les adresses de contact de services d’aides aux victimes (ISSN 0177-1663).

La proposition de loi, qui propose également différentes modifications à la loi modifiée du 12 mars 1984, diffère sur certains points du projet de loi:

- sous le point B. de l’article 13 de la proposition de loi, est envisagée une assimilation des conjoints, enfants, père et mère, et d’autres personnes à la victime directe. Le Conseil d’Etat ne voit pas directement la nécessité d’une telle assimilation. Si la loi modifiée de 1984 vise en premier lieu la victime directe, elle n’exclut cependant pas d’autres victimes; c’est par exemple l’hypothèse de la mort de la victime directe, où par la force des choses d’autres personnes présenteront une demande en indemnisation.
- sous le point D. du même article 13, il est proposé d’augmenter le plafond de l’indemnité qui serait doublé (passant de 63.000 euros, montant fixé par le règlement grand-ducal du 11 janvier 2008, à 125.000 euros). Le Conseil d’Etat ignorant quels montants sont alloués actuellement au titre de la loi modifiée de 1984 (le plafond de 63.000 euros est-il souvent atteint, ou bien les indemnités allouées restent-elles le plus souvent en dessous de ce plafond?), il ne lui est pas possible de se prononcer sur le bien-fondé de l’augmentation conséquente présentement proposée.

Le Conseil d’Etat, en l’absence de la nécessité établie de procéder aux modifications envisagées, propose d’en faire abstraction.

Article 48

L’article sous examen est devenu superflète suite à l’entrée en vigueur de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration (articles 92 à 98).

*

La proposition de loi contient différents articles qui n’ont pas leur correspondant dans le projet de loi. Ces articles donnent lieu aux observations suivantes:

Article 1er

Le Conseil d’Etat s’oppose à voir consacrer au Code d’instruction criminelle une notion (assistant de justice) qui ne correspond à aucune réalité concrète. Le texte belge (article *3bis* du code d’instruction criminelle belge) renvoie certes également à la fonction des assistants de justice, mais il semblerait que la législation belge organise cette fonction dans le cadre du Service des maisons de justice.

Article 5

Le Conseil d’Etat recommande d’omettre la disposition sous examen. Le procureur d’Etat peut toujours orienter une victime vers une association d’aide aux victimes; point n’est besoin d’en faire expressément état dans un texte du Code d’instruction criminelle.

Le texte entend en outre limiter le choix du procureur d'Etat, en ce que seules les associations d'importance nationale, dotées de la personnalité morale et agréées par le ministre de la Justice, entreraient en lice pour se voir confier le soin de porter aide et assistance à la victime d'infractions. Qu'en est-il du Service central d'assistance sociale (SCAS), qui sans être doté de la personnalité juridique, se voit confier par la loi sur l'organisation judiciaire aussi des missions d'aide aux victimes? Le procureur d'Etat ne pourrait-il plus orienter une victime vers le SCAS? Le Conseil d'Etat signale dans ce contexte que l'article sous avis diffère de l'article II de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique. Il y aurait en tout état de cause lieu d'éviter d'opérer avec des critères différents suivant les catégories de victimes d'infractions.

Article 10

La modification envisagée par l'article sous examen tend à ajouter au Code d'instruction criminelle un article 51^{quater} nouveau. Il s'agirait de donner à l'inculpé et à la partie civile le droit de demander au juge d'instruction l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire.

Tout d'abord, la numérotation du nouvel article devrait être adaptée, dans la mesure où la loi du 22 juillet 2008 relative à l'accès des magistrats et officiers de police judiciaire à certains traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par des personnes morales de droit public et portant modification: – du Code d'instruction criminelle, – de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, et – de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire, a introduit au Code d'instruction criminelle un article 51-1. Le projet de loi sous avis opère avec une numérotation analogue (article 50-1 nouveau, faisant l'objet de l'article 15 du projet de loi). Il n'y a dès lors pas lieu d'opérer par des articles *bis*, *ter*, *quater*, etc.

Déjà sous l'empire des dispositions actuelles du Code d'instruction criminelle, aussi bien l'inculpé que la partie civile peuvent demander au juge d'instruction l'audition de témoins (article 69(3)) du Code d'instruction criminelle, à rapprocher de l'article 82(3) dans le cadre de la confrontation de l'inculpé avec les témoins et la partie civile). L'inculpé et la partie civile ont le droit de demander une expertise sur les faits qu'ils indiquent (article 88 du Code d'instruction criminelle). Enfin, la chambre du conseil de la Cour d'appel peut dans tous les cas, à la demande du Procureur général d'Etat, d'une des parties ou même d'office, ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile.

Le texte sous examen n'apporte donc à première vue aucune plus-value au dispositif légal existant.

Le Code d'instruction criminelle dispose actuellement en son article 51 1) que c'est le juge d'instruction qui procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il recueille et vérifie, avec soin égal, les faits et les circonstances à charge ou à décharge de l'inculpé.

Le texte sous examen modifie les données fondamentales de l'instruction, en ce sens qu'il fait, du moins dans une certaine mesure, des parties (inculpé et partie civile) les maîtres de l'instruction. Il est certes vrai que l'article 53 du Code d'instruction criminelle réserve au procureur d'Etat le droit de requérir du juge d'instruction tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité. L'explication réside toutefois dans le rôle du ministère public, qui, de par la loi, est chargé d'exercer l'action publique et de requérir l'application de la loi. Il ne s'agit donc pas d'une question d'„égalité des armes“. De plus, et en admettant même qu'il faille également tenir compte de cet aspect, les dispositions ci-dessus citées du Code d'instruction criminelle paraissent aptes à maintenir l'équilibre entre la partie publique et les parties privées.

Le Conseil d'Etat demande en conséquence l'abandon de la disposition sous examen. Celle-ci suscite de toute façon nombre d'interrogations pratiques, qui s'opposent à ce qu'elle soit adoptée telle quelle: il n'y a pas de greffe du parquet, pour ne citer que cet exemple. Que signifie par ailleurs „l'ordonnance est notifiée au requérant et, le cas échéant à son conseil“?

Article 14

La disposition sous examen est en partie dépassée par la loi du 1er juillet 2005 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation judiciaire, aux termes de laquelle le Service central d'assistance sociale comprend, à partir du 16 septembre 2008, 46 agents de probation. Au moment du dépôt de la proposition de loi, l'augmentation proposée du nombre des psychologues, sociologues, criminologues ou pédagogues était de 2 unités. Le Conseil d'Etat n'est pas à même de se

prononcer sur la question de savoir si le nombre actuel de psychologues, sociologues, criminologues ou sociologues, porté de 6 à 7 par la loi précitée du 1er juillet 2005, satisfait ou non aux besoins en personnel du Service central d'assistance sociale pour remplir ses missions, notamment dans le domaine de l'aide aux victimes.

*

Une question qui doit obligatoirement être abordée est celle de l'entrée en vigueur de la future loi.

Les modifications opérées, même si dans la proposition de texte du Conseil d'Etat elles ne prennent pas l'ampleur de celles envisagées par le projet de loi (ou par la proposition de loi), nécessitent néanmoins une certaine période de préparation. Aussi y a-t-il lieu de reporter l'entrée en vigueur, par exemple au premier jour du troisième mois qui suit la publication au Mémorial, à moins que la Chambre des députés ne préfère retenir une date déterminée plus éloignée.

Il paraît également essentiel au Conseil d'Etat de n'appliquer les nouvelles dispositions qu'à des situations nées après l'entrée en vigueur de la future loi. Dans la mesure où la loi en projet concerne la matière pénale, il y aurait lieu de prévoir que la loi ne s'appliquera qu'aux faits postérieurs à son entrée en vigueur, sous réserve de certaines dispositions pour lesquelles une application immédiate aux procédures en cours est à prévoir.

*

Ainsi que le Conseil d'Etat l'a annoncé à l'occasion de l'examen de différents articles, il tentera de formuler des propositions de texte alternatives dans le respect des intentions des auteurs du projet de loi aussi bien que de l'auteur de la proposition de loi.

Il n'est peut-être pas sans intérêt de noter qu'au niveau du Benelux, un projet de Traité Benelux relatif à la personne lésée dans le procès pénal avait été élaboré au début des années 1980 par la Commission Benelux pour l'étude de l'unification du droit. Ce projet, qui n'a pas abouti, avait le mérite de mettre au premier plan l'idée que le législateur pénal doit mieux prendre en considération les intérêts de la partie lésée, alors que le règlement des intérêts particuliers des personnes lésées converge avec l'intérêt général. Il est de bonne justice d'assurer la réparation des dommages des personnes lésées en même temps que la répression des infractions.

L'action civile revêt et devra continuer à revêtir à cet égard une importance de tout premier plan. C'est en quelque sorte la „voie royale“ ouverte à la personne lésée pour obtenir satisfaction. Pour autant, il faut se garder de tomber dans certains travers: l'action civile doit rester l'accessoire de l'action publique. L'action publique doit rester l'action exercée par le ministère public pour la répression des infractions, l'action civile doit rester l'action exercée par les personnes lésées pour la réparation du dommage que leur a causé l'infraction.

Associer la personne lésée à la procédure, avant même que l'action publique n'ait été mise en mouvement, peut se révéler délicat à plus d'un titre.

Il y a lieu dans un premier temps de se mettre d'accord sur ce qu'il faut entendre par personne lésée. Dans l'optique d'un texte destiné à renforcer les droits des victimes d'infractions, la personne lésée ne peut être que la personne qui concrètement a été lésée dans ses intérêts particuliers. Elle doit en conséquence être identifiée comme pouvant se prétendre lésée par une infraction. L'idée est déjà sous-jacente au Code d'instruction criminelle lorsqu'il est question à l'article 56 de „toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit“.

La définition de la Police judiciaire (la constatation des infractions, le rassemblement des preuves et la recherche des auteurs) englobe aussi la recherche des personnes pouvant se prétendre lésées par une infraction (ne fût-ce qu'au titre du rassemblement des preuves), mais il n'y a pas lieu, aux yeux du Conseil d'Etat, de faire de la recherche des possibles victimes un objectif à part ni de la police judiciaire, ni du ministère public, ni du juge d'instruction.

Toute personne identifiée (soit qu'elle ait été identifiée au cours de l'enquête, soit qu'elle se soit spontanément manifestée) comme pouvant se prétendre lésée devrait être informée de ce qu'elle peut porter plainte. De même devrait-elle être informée de ce qu'elle a le droit de demander réparation du dommage qui lui a été causé. Une autre information devrait porter sur la possibilité de recourir à des services d'aide aux victimes.

Le plaignant (c'est-à-dire la personne lésée qui, de sa propre initiative, ou sur information afférente, a porté plainte auprès de la Police ou du Parquet) devrait être renseigné sur le sort réservé à sa plainte. Il devrait aussi pouvoir bénéficier d'informations sur le déroulement de la procédure, en cas de mise en mouvement de l'action publique. Celles-ci devraient toutefois se limiter à certaines informations essentielles, à l'effet de permettre au plaignant de prendre une décision quant à l'exercice de l'action civile. L'information du plaignant ne doit en effet pas devenir une fin en soi.

Les droits de la partie civile tels que consacrés déjà actuellement par le Code d'instruction criminelle sont aux yeux du Conseil d'Etat de nature à assurer de manière effective l'objectif poursuivi, qui est la réparation du dommage causé par l'infraction.

Le Conseil d'Etat propose en conséquence de procéder comme suit:

Art. 1er. Un nouvel alinéa, de la teneur suivante, est intercalé entre les actuels alinéas 2 et 3 de l'article 3 du Code d'instruction criminelle:

„Dans tous les cas, la partie lésée peut saisir la juridiction des référés aux fins de se voir accorder une provision, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.“

Art. 2. Il est inséré au Code d'instruction criminelle un nouvel article 3-2 de la teneur suivante:

„**Art. 3-2.** En vue de l'exercice de l'action visée respectivement aux articles 1er(2), 2 et 3, la partie lésée jouit des droits spécifiques déterminés dans la suite du présent Code.“

Art. 3. Le paragraphe 3 de l'article 8 est modifié comme suit:

„Le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat peuvent rendre publiques des informations sur le déroulement d'une procédure, en respectant la présomption d'innocence, les droits de la défense, le droit à la protection de la vie privée et de la dignité des personnes ainsi que les nécessités de l'instruction.“

Art. 4. Un nouveau paragraphe 2 de la teneur suivante est inséré à l'article 9-2 du Code d'instruction criminelle:

„(2) Elle informe toute personne lésée, identifiée, dans une langue que cette personne comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de son droit de porter plainte, de son droit de demander réparation du préjudice subi, ainsi que de la possibilité d'être aidée ou assistée par les services d'aide aux victimes.“

L'actuel paragraphe 2 de l'article 9-2 devient le nouveau paragraphe 3.

Art. 5. L'article 23 du Code d'instruction criminelle est complété par les paragraphes 4 et 5 nouveaux, de la teneur suivante:

„(4) En cas de plainte, si la personne lésée en fait la demande, le procureur d'Etat informe celle-ci du classement sans suite de la plainte et du motif sous-jacent. L'information précise les conditions dans lesquelles la personne lésée peut elle-même mettre en mouvement l'action publique.

(5) La personne lésée peut demander à être avisée tous les dix-huit mois des suites réservées à sa plainte. Si l'affaire est mise à l'instruction ou fixée devant la juridiction de jugement avant l'expiration de ce délai, de même en l'absence de demande de la personne lésée à recevoir des informations sur le suivi de sa plainte, le procureur d'Etat l'informe de la mise à l'instruction ou de la fixation devant la juridiction de jugement.“

Art. 6. L'article 38 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

1. Après le paragraphe 2 actuel de l'article 38 sont intercalés les paragraphes 3 et 4 nouveaux, de la teneur suivante:

„(3) Le procès-verbal à dresser conformément au paragraphe 5 mentionne l'heure à laquelle l'interrogatoire ou l'audition ont commencé, ont été éventuellement interrompus et repris, et ont pris fin. Les personnes entendues sont informées, et mention en est faite au procès-verbal, qu'elles peuvent demander que les questions qui leur sont posées et les réponses qu'elles donnent soient actées dans les termes utilisés.

Lorsque la personne entendue ne parle pas une des langues en usage en matière judiciaire, il est fait recours à un interprète.

(4) Les personnes entendues peuvent utiliser les documents en leur possession, sans que cela puisse entraîner le report de l'interrogatoire ou de l'audition. Elles peuvent demander que ces documents soient joints au procès-verbal."

2. Le paragraphe 3 actuel de l'article 38 devient le nouveau paragraphe 5.

3. L'article 38 est complété par les paragraphes 6 et 7 nouveaux, de la teneur suivante:

„(6) Les personnes lésées entendues sont informées qu'elles peuvent demander que copie des déclarations qu'elles ont faites leur soit délivrée sans frais. Mention en est faite au procès-verbal. Cette copie leur est remise ou adressée au plus tard dans le mois.

(7) Les dispositions de l'article 48-1 sont applicables aux auditions visées par le présent article."

Art. 7. A l'article 46 du Code d'instruction criminelle, il est inséré un nouveau paragraphe 2 de la teneur suivante:

„(2) Le procureur d'Etat fixe le délai dans lequel les enquêtes préliminaires doivent être effectuées. Il peut proroger ce délai au vu des justifications fournies."

Le paragraphe 2 actuel de l'article 46 devient le paragraphe 3 nouveau.

Art. 8. L'article 48 du Code d'instruction criminelle est complété par un deuxième alinéa nouveau, de la teneur suivante:

„Les dispositions des paragraphes (3) à (6) de l'article 38 sont applicables."

Art. 9. L'article 48-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 48-1.** (1) L'audition d'un témoin ainsi que de tout mineur peut faire l'objet d'un enregistrement sonore ou audiovisuel, sur autorisation du procureur d'Etat.

(2) L'enregistrement se fera après avoir recueilli le consentement du témoin ou du mineur, s'il a le discernement nécessaire, sinon du représentant légal du mineur. En cas de risque d'opposition d'intérêts dûment constaté entre le représentant légal du mineur et ce dernier, l'enregistrement ne pourra se faire qu'avec le consentement de l'administrateur *ad hoc*, s'il en a été désigné un au mineur ou, si aucun administrateur *ad hoc* n'a été désigné, qu'avec l'autorisation expresse dûment motivée du procureur d'Etat.

(3) Par dérogation à ce qui précède, lorsqu'un mineur est victime de faits visés aux articles 354 à 360, 364, 365, 372 à 379, [382-1 et 382-2], 385, 393, 394, 397, 398 à 405, 410-1, 410-2 ou 442-1 du code pénal ou lorsqu'un mineur est témoin de faits visés aux articles 393 à 397, ou 400 à 401*bis* du code pénal, l'enregistrement se fait obligatoirement de la manière visée au paragraphe 1er, sauf si, en raison de l'opposition du mineur ou de son représentant légal ou, le cas échéant, de son administrateur *ad hoc*, à procéder à un tel enregistrement, le procureur d'Etat décide qu'il n'y a pas lieu de procéder ainsi.

(4) L'enregistrement sert de moyen de preuve. L'original est placé sous scellés fermés. Les copies sont inventoriées et versées au dossier. Les enregistrements peuvent être écoutés ou visionnés sans déplacement par les parties et par un expert, sur autorisation du procureur d'Etat à l'endroit désigné par lui.

(5) Tout mineur visé à l'alinéa 3 a le droit de se faire accompagner par la personne majeure de son choix lors de son audition, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne par le procureur d'Etat dans l'intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité."

Art. 10. Le paragraphe (1) de l'article 52 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„(1) Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de

leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires. Le juge d'instruction fixe le délai dans lequel ces actes d'information doivent être exécutés. Il peut proroger ce délai au vu des justifications fournies.“

Art. 11. A l'article 71 du Code d'instruction criminelle, le terme „demeure“ est remplacé par ceux de „domicile ou résidence“.

Art. 12. L'article 79-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 79-1.** Le juge d'instruction peut procéder ou faire procéder à l'enregistrement sonore ou audiovisuel de l'audition d'un témoin ainsi que de tout mineur.

L'enregistrement se fera après avoir recueilli le consentement du témoin ou du mineur, s'il a le discernement nécessaire, sinon du représentant légal du mineur. En cas de risque d'opposition d'intérêts dûment constaté entre le représentant légal du mineur et ce dernier, l'enregistrement ne pourra se faire qu'avec le consentement de l'administrateur *ad hoc* s'il en a été désigné un au mineur ou, si aucun administrateur *ad hoc* n'a été désigné, qu'avec l'autorisation expresse dûment motivée du juge d'instruction.

Par dérogation à ce qui précède, lorsqu'un mineur est victime de faits visés aux articles 354 à 360, 364, 365, 372 à 379, [382-1 et 382-2], 385, 393, 394, 397, 398 à 405, 410-1, 410-2 ou 442-1 du code pénal ou lorsqu'un mineur est témoin de faits visés aux articles 393 à 397, ou 400 à 401*bis* du code pénal, l'enregistrement se fait obligatoirement de la manière visée à l'alinéa premier, sauf si, en raison de l'opposition du mineur ou de son représentant légal ou, le cas échéant, de son administrateur *ad hoc*, à procéder à un tel enregistrement, le juge d'instruction décide qu'il n'y a pas lieu d'y procéder.

L'enregistrement sert de moyen de preuve. L'original est placé sous scellés fermés. Les copies sont inventoriées et versées au dossier. Les enregistrements peuvent être écoutés ou visionnés par les parties, dans les conditions prévues à l'article 85, et par un expert sur autorisation du juge d'instruction sans déplacement et à l'endroit désigné par le juge d'instruction.

Tout mineur visé à l'alinéa 3 a le droit de se faire accompagner par la personne majeure de son choix lors de son audition au cours de l'instruction, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne par le juge d'instruction dans l'intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité.“

Art. 13. L'article 147 du Code d'instruction criminelle est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:

„Toute personne qui se prétend lésée par l'infraction, peut se constituer partie civile à l'audience et demander l'allocation de dommages-intérêts. La constitution de partie civile se fait par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.“

Art. 14. Au premier alinéa de l'article 155, le terme „demeure“ est remplacé par ceux „domicile ou résidence“.

Art. 15. Le paragraphe (4) de l'article 158-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„(4) Si les dépositions d'un mineur ont été recueillies suivant les modalités prévues aux articles 48-1 ou 79-1, il peut être procédé à leur reproduction sonore ou audiovisuelle à l'audience. Il n'est procédé à une nouvelle audition que sur décision expresse du tribunal.“

Art. 16. Il est inséré au Code d'instruction criminelle un article 162-1 rédigé comme suit:

„**Art. 162-1.** Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.“

Art. 17. Il est inséré au Code d'instruction criminelle un article 183-1 libellé comme suit:

„Toute personne qui se prétend lésée par l'infraction, peut se constituer partie civile à l'audience et demander l'allocation de dommages-intérêts. La constitution de partie civile se fait par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.“

Art. 18. L'article 189 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„La preuve des délits correctionnels se fera de la manière prescrite aux articles 154 à 156 ci-dessus, concernant les contraventions de police. Les dispositions des articles 156-1, 156-2, 157, 158, 158-1, 159, 160 et 161 sont communes aux tribunaux en matière correctionnelle.“

Art. 19. L'alinéa (4) de l'article 190-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„(4) Dans le cas où le prévenu, la partie civile ou le témoin ne parlent pas la même langue ou ne parlent pas une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète et lui fait prêter serment de traduire fidèlement les paroles prononcées ou les écrits versés.“

Art. 20. L'article 194 du Code d'instruction criminelle est complété par un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit:

„Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le tribunal peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.“

Art. 21. L'article 637 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„(1) L'action publique résultant d'un crime se prescrira après dix années révolues à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il a été fait, dans l'intervalle visé à l'alinéa 1er, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique ne se prescrira qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

(2) Le délai de prescription de l'action publique des crimes visés aux articles 372 à 377 [et aux articles 382-1 et 382-2] du Code pénal commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers, ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité.“

Art. 22. L'article 638 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 638.** Dans les cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à cinq ans révolus, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement.

Par dérogation à ce qui précède, le délai de prescription de l'action publique des délits commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité, s'il s'agit de faits prévus et réprimés par les articles 372, [379, 379bis], 400, 401bis, 402 ou 405 du code pénal.“

Art. 23. A l'article 7 du Code pénal, le point 8) est modifié comme suit:

„8) l'interdiction d'exercer certaines activités professionnelles ou sociales“

Art. 24. A l'article 14 du Code pénal, le point 7 est modifié comme suit:

„7) l'interdiction d'exercer certaines activités professionnelles ou sociales“

Art. 25. L'alinéa 6) de l'article 100 du Code pénal est modifié comme suit:

„6) Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de modalités et conditions particulières, qui se rapportent notamment à la réinsertion sociale du condamné, à la protection de la société ou de la victime et, le cas échéant, des intérêts de celle-ci, ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré.“

Art. 26. Entre les alinéas 1er et 2 de l'article 378 du Code pénal est inséré l'alinéa suivant:

„Les tribunaux pourront également prononcer une interdiction soit à vie, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs. Toute violation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.“

Art. 27. L'article 386 du Code pénal est complété par un second alinéa rédigé comme suit:

„Ils pourront également être condamnés à l'interdiction pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs. Toute violation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.“

Art. 28. L'article 13 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de libertés est modifié comme suit:

„**Art. 13.** Pour l'application des modalités prévues par la présente loi, il est tenu compte de la personnalité du condamné, de son évolution, du danger de récidive et de l'attitude du condamné à l'égard des victimes des infractions pour lesquelles il a été condamné.“

Art. 29. La loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse est modifiée comme suit:

1. L'article 1er est modifié comme suit:

„**Art. 1er.** Toute personne ayant subi au Grand-Duché un préjudice matériel ou moral résultant de faits volontaires qui présentent le caractère matériel d'une infraction a droit à une indemnité à charge de l'Etat:

- 1) si elle réside régulièrement et habituellement au Grand-Duché; ou
- 2) si, au moment où elle a été la victime de l'infraction, elle se trouvait en situation régulière au Grand-Duché; ou
- 3) si elle est ressortissant d'un Etat membre du Conseil de l'Europe;

et si les conditions suivantes sont réunies:

- 1° ces faits ont ou bien causé un dommage corporel et ont entraîné, soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois ou bien sont punis par les articles 372 à 376 du code pénal;
- 2° le préjudice consiste en un trouble grave dans les conditions de vie résultant d'une perte ou d'une diminution de revenus, d'un accroissement de charges ou de dépenses exceptionnelles, d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle, d'une perte d'une année de scolarité, d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale ou d'un dommage moral ou esthétique ainsi que des souffrances physiques ou psychiques. La victime d'une infraction aux articles 372 à 376 du code pénal est dispensée de rapporter la preuve d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale qui est présumée dans son chef;
- 3° la personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective et suffisante.

Toutefois, l'indemnité peut être refusée, ou son montant réduit, en raison du comportement de la personne lésée lors des faits ou de ses relations avec l'auteur des faits.“

2. La première phrase du deuxième alinéa de l'article 2 est modifiée comme suit:

„L'instruction de la demande se fait par une commission composée d'un magistrat qui la préside, d'un fonctionnaire de la carrière supérieure du Ministère de la Justice et d'un membre d'un Ordre des avocats.“

3. L'article 3 est modifié comme suit:

„**Art. 3.** (1) A peine de forclusion, la demande d'indemnité doit être présentée dans le délai de deux ans à compter de la date des faits.

Lorsque des poursuites pénales sont exercées, ce délai est prorogé et n'expire que deux ans après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique, ou si la victime, après une décision passée en force de chose jugée en matière répressive, obtient une décision sur les intérêts civils, deux ans après que la décision judiciaire sur les intérêts civils est coulée en force de chose jugée.

Toutefois, en cas de minorité d'âge de la victime, le délai de forclusion susvisé ne court au plus tôt qu'à partir du jour où la victime a atteint l'âge de majorité si les faits volontaires visés à l'article 1er sont punissables de peines criminelles ou prévus et réprimés par les articles 372, 373, 375, [382-1 et 382-2], 400, 401bis, 402, 403 ou 405 du code pénal.

(2) Si, une indemnité a été allouée à la victime conformément à l'article 2 et que, par la suite, le préjudice de cette dernière s'est aggravé de façon notable, elle peut demander une indemnité complémentaire.

Cette indemnité complémentaire ne peut dépasser le maximum de l'indemnité déterminé conformément à l'article 11 en vigueur au moment de la demande d'indemnité complémentaire, diminuée de la somme déjà allouée antérieurement à titre d'indemnité sur base de la présente loi.

A peine de forclusion, la demande tendant à obtenir une indemnité complémentaire doit être introduite dans les cinq ans à compter du jour où l'indemnité principale a été réglée.“

4. L'article 9 est rédigé comme suit:

„**Art. 9.** La commission peut procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles pour l'instruction de la demande. Elle peut, notamment, se faire communiquer copie des procès-verbaux constatant les faits et de toutes les pièces de la procédure pénale, même en cours et requérir de tout service de l'Etat, organisme de sécurité sociale ou compagnie d'assurances, susceptibles de réparer tout ou partie du préjudice, la communication des renseignements relatifs à l'exécution de leurs obligations éventuelles.

Elle peut également faire procéder à une expertise pour déterminer et chiffrer le préjudice subi par le requérant, visé au point 2° de l'article 1er. L'expertise est payée par l'Etat comme frais de justice criminelle.

Elle peut encore requérir, de toute personne physique ou morale, administration ou établissement public, y compris des administrations fiscales et des établissements bancaires, la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage causé par les faits.

Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'instruction par la commission de la demande d'indemnité et leur divulgation est interdite.“

5. L'article 13 est rédigé comme suit:

„**Art. 13.** L'Etat est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par les faits, le remboursement de l'indemnité versée par lui ainsi que des frais de l'expertise visée à l'article 9, dans la limite du montant des réparations mises à charge desdites personnes.

L'administration de l'enregistrement et des domaines est chargée du recouvrement des sommes visées à l'alinéa qui précède qui lui sont communiquées par le Ministre de la Justice ensemble avec une copie certifiée conforme de la décision intervenue sur l'indemnité allouée et de la facture relative aux frais d'expertise. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

En cas de recouvrement et lorsqu'il y a concours des organismes de sécurité sociale, de l'Etat et éventuellement de la victime, la répartition des montants récupérés se fait pour chaque chef de préjudice dans l'ordre suivant:

- 1° la victime,
- 2° les organismes de sécurité sociale,
- 3° l'Etat.“

Art. 30. La présente loi entre en vigueur le ...

Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux faits qui se sont produits après son entrée en vigueur, à l'exception de celles des articles 3, 11, 13, 17, 25, 28 et 29.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 novembre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5156/05, 5156A/00, 4839/02

**N^{os} 5156⁵
5156A
4839²**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**renforçant le droit des victimes d'infractions pénales
et améliorant la protection des témoins**

PROJET DE LOI

renforçant le droit des victimes d'infractions pénales

PROPOSITION DE LOI

renforçant les droits des victimes d'infractions portant modification

- du Code d'Instruction criminelle,
- du Code pénal,
- de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, et
- de la loi du 24 juillet 2001 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation judiciaire

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (19.2.2009).....	2
2) Texte coordonné.....	8

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(19.2.2009)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission juridique a examiné l'avis du Conseil d'Etat et a adopté une série d'amendements que je vous fais parvenir conformément à l'article 19 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat.

Je joins à toutes fins utiles, en annexe, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères gras).

*

**I. OBSERVATION PRELIMINAIRE –
SCISSION DU PROJET DE LOI**

La Commission juridique a décidé de scinder le projet de loi 5156 en deux, à savoir le projet de loi 5156A et le projet de loi 5156B.

Les dispositions du projet de texte gouvernemental, y compris celles relatives à l'audition de l'enfant mineur, à l'exception des dispositions relatives à l'audition d'un témoin, figureront dans le projet de loi 5156A. Les dispositions relatives à l'audition du témoin, à l'exception de celles concernant l'enfant mineur, feront l'objet du projet de loi 5156B.

Le projet de loi 5156B reprend les articles du projet de loi 5156 initial tels que détaillés ci-dessous:

- article 19 (modification du paragraphe (1) de l'article 77 du Code d'instruction criminelle),
- article 26 (modification de l'alinéa 4 de l'article 158-1 du Code d'instruction criminelle),
- article 27 (insertion des articles 158-2 et 158-3 au Code d'instruction criminelle),
- article 30 (modification du paragraphe (1) de l'article 189 du Code d'instruction criminelle), et
- article 35 (modification du paragraphe (2) de l'article 218 du Code d'instruction criminelle).

La commission propose de ne soumettre, dans un premier temps, pour avis au Conseil d'Etat que le projet de loi 5156A tel qu'amendé et modifié ci-après.

*

II. MODIFICATION DE L'INTITULE DU PROJET DE LOI

Compte tenu de la scission du projet de loi, il échet de modifier l'intitulé du projet de loi comme suit:

„5156A Projet de loi renforçant le droit des victimes d'infractions pénales ~~et améliorant la protection des témoins~~“

*

III. AMENDEMENTS

a) *Article 1 (insertion d'un article 4-1 au Code d'instruction criminelle)*

„**Art. 1.**– Il est inséré dans les dispositions préliminaires du Code d'instruction criminelle un article 4-1, rédigé comme suit:

„**Art. 4-1.**– (1) Acquiert la qualité de victime celui qui déclare avoir subi un dommage découlant d'une infraction ~~à condition de justifier de ce fait d'un intérêt direct et personnel à la poursuite pénale de l'auteur de l'infraction.~~

(2) La déclaration est faite en personne ou par avocat.

La déclaration indique:

- a) les nom, prénom, lieu et date de naissance, profession et domicile du déclarant;
- b) le fait générateur du dommage subi par le déclarant;
- c) la nature de ce dommage;
- d) l'intérêt personnel que le déclarant fait valoir.

La déclaration à joindre au dossier, et dont il est dressé acte, est reçue par le greffe du ministère public.

~~(3) Le Procureur d'Etat contrôle si les conditions prévues aux paragraphes (1) et (2) sont remplies. Si tel n'est pas le cas, il peut décider que la personne qui a introduit la plainte n'a pas acquis, de ce fait, la qualité de victime au sens du présent article, auquel cas il en informe cette personne par lettre recommandée. Aucun recours n'est ouvert contre cette décision.~~

(3) La victime a le droit d'être assistée ou représentée par un avocat. Elle peut faire joindre au dossier tout document qu'elle estime utile.

Elle est informée d'office du classement sans suite et de son motif, et, sur demande, de la mise à l'instruction, ~~de l'identification de l'auteur de l'infraction~~, ainsi que des actes de fixation devant les juridictions ~~d'instruction et~~ de jugement.

~~En outre, sur sa demande, elle est informée tous les dix-huit mois de l'état du suivi de sa plainte.~~

(4) Toute personne ayant dénoncé des faits au procureur d'Etat peut former un recours auprès du procureur général contre la décision de classement sans suite prise à la suite de cette dénonciation. Le procureur général d'Etat peut enjoindre au procureur d'Etat d'engager des poursuites. S'il estime le recours infondé, il en informe l'intéressé.

~~(5) Une demande en restitution ou en dommages et intérêts peut également être formulée par la victime qui dépose plainte fait une déclaration conformément à l'article 4-1 (2). Cette demande est consignée dans un procès-verbal et transmise au procureur d'Etat territorialement compétent. Elle vaut constitution de partie civile si l'action publique est mise en mouvement et elle est alors notifiée aux parties.~~ “ “

Commentaire

La Commission juridique propose, quant aux paragraphes (1) à (3) de l'article 4-1 nouveau du Code d'instruction criminelle, de s'inspirer du texte belge afférent, à savoir l'article 5bis du Code d'instruction criminelle belge, tout en l'adaptant au contexte luxembourgeois.

Il échet de préciser que la commission entend consacrer le terme „victime“. Ainsi, le terme „personne lésée“ est, dans l'ensemble du texte coordonné proposé par la Commission juridique, remplacé par celui de „victime“.

La suppression du paragraphe (3) telle que préconisée par le Conseil d'Etat entraîne la renumérotation des paragraphes (4) à (6) initiaux en paragraphes (3) à (5) nouveaux.

Dans un but d'amélioration des droits de la victime, il est proposé que la victime ayant fait une déclaration soit informée d'office du classement sans suite (alinéa 2 du paragraphe (3)). Cette communication obligatoire est à lire en relation avec le paragraphe (4) nouveau qui dispose que la victime peut interjeter un recours contre la décision de classement afférent devant le Procureur Général.

b) Article 2 (ajout d'une phrase à l'alinéa 2 de l'article 3 du Code d'instruction criminelle)

„Art. 2.– A la fin de l'alinéa 2 de l'article 3 du code d'instruction criminelle est ajoutée la phrase suivante:

„Dans tous les cas, la partie lésée victime peut saisir la juridiction des référés aux fins de se voir accorder une provision, dans les cas où pour autant que l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.“ “

Commentaire

La saisie de la juridiction des référés est conditionnée par le caractère non contestable de l'existence de l'obligation. La commission propose de le souligner en indiquant „pour autant que“.

c) Article 3, point 2. (insertion d'un nouveau paragraphe (4) à l'article 8 du Code d'instruction criminelle)

„2. L'article 8 est complété par un paragraphe (4) rédigé comme suit:

„(4) Sans préjudice des lois spéciales, toute personne qui dépose une plainte auprès d'un service de police reçoit gratuitement une copie de sa plainte ou dénonciation. Cette copie lui est remise ~~ou adressée~~ immédiatement ~~ou dans le mois~~.“ “

Commentaire

La remise immédiate, suite au dépôt de la plainte, de la copie de la plainte ou de la dénonciation à la personne qui en a fait la déclaration s'inscrit dans la lignée d'amélioration des droits de la victime.

d) Article 4 (insertion d'un nouveau paragraphe (2) à l'article 9-2 du Code d'instruction criminelle)

„Art. 4.– Un nouveau paragraphe (2) de la teneur suivante est inséré à l'article 9-2 du Code d'instruction criminelle:

„(2) Elle informe toute ~~personne lésée~~ victime, identifiée, dans une langue que cette personne comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de son droit de porter plainte et de son droit de recevoir gratuitement une copie de sa plainte, de son droit de demander réparation du préjudice subi, ainsi que de la possibilité d'être aidée ou assistée par les services d'aide aux victimes.

L'actuel paragraphe 2 de l'article 9-2 devient le nouveau paragraphe 3.“ “

Commentaire

A l'instar de l'article 3, point 2., la commission propose d'instituer dans le chef de la victime le droit de recevoir gratuitement une copie de sa plainte.

e) Article 5 (insertion des nouveaux paragraphes (3) et (4) à l'article 23 du Code d'instruction criminelle)

„Art. 5.– L'article 23 du Code d'instruction criminelle est complété par un paragraphe (3) et un paragraphe (4) rédigés comme suit:

„(3) Le procureur d'Etat avise dans les dix-huit mois de la réception de la plainte, la victime qui a porté plainte des suites qu'il donne à l'affaire y compris, le cas échéant, du classement de l'affaire et du motif sous-jacent.

(4) Lorsque l'affaire est classée, l'avis précise les conditions dans lesquelles la victime peut, selon le cas, soit engager des poursuites par voie de citation directe ou de plainte avec constitution de partie civile, soit exercer un recours contre la décision de classement dans les conditions prévues à l'article 4-1 (4).“ “

Commentaire

Il y a lieu d'adapter le renvoi à l'endroit du nouveau paragraphe (4).

f) Article 6 (nouvel article 23-1 du Code d'instruction criminelle)

La Commission juridique propose d'institutionnaliser le recours contre une décision de classement à l'endroit du paragraphe (4) de l'article 4-1 (cf. amendement a)), l'article 6 du projet de loi est partant à supprimer.

Les articles 7 à 13 initiaux du projet de loi sont partant renumérotés en articles 6 à 12 nouveaux.

g) Article 7, points 1. et 3. – article 8 initial (modification de l'article 38 du Code d'instruction criminelle)

„Après le paragraphe 2 actuel de l'article 38 sont intercalés les paragraphes 3 et 4 nouveaux, de la teneur suivante:

„(3) Le procès-verbal à dresser conformément au paragraphe 5 mentionne l'heure à laquelle l'interrogatoire ou l'audition ont commencé, ont été éventuellement interrompus et repris, et ont pris fin. Les personnes entendues sont informées, et mention en est faite au procès-verbal,

qu'elles peuvent demander que les questions qui leur sont posées et les réponses qu'elles donnent soient actées dans les termes utilisés.

Lorsque la personne entendue ne parle pas une des langues en usage en matière judiciaire, il est fait recours à un interprète.

Si l'interrogatoire a lieu avec assistance d'un interprète, son identité et sa qualité sont mentionnées.

(4) Les personnes entendues peuvent utiliser les documents en leur possession, sans que cela puisse entraîner le report de l'interrogatoire ou de l'audition. Elles peuvent demander que ces documents soient joints au procès-verbal.

3. L'article 38 est complété par les paragraphes 6 et 7 nouveaux, de la teneur suivante:

„(6) Les ~~personnes lésées~~ victimes entendues sont informées qu'elles peuvent demander que copie des déclarations qu'elles ont faites leur soit délivrée sans frais. Mention en est faite au procès-verbal. Cette copie leur est remise ~~ou adressée au plus tard dans le mois~~ immédiatement.“ “

Commentaire

La Commission juridique propose que lors d'un interrogatoire effectué par un officier de police judiciaire où il est fait appel à un interprète, l'identité et la qualité de celui-ci sont à indiquer dans le procès-verbal contenant les déclarations recueillies lors dudit interrogatoire.

Il est proposé, à l'instar de ce qui est proposé à l'endroit de l'article 3, point 2., de prévoir la remise immédiate d'une copie des déclarations faites par la victime en ses mains.

h) Article 8 – article 9 initial (nouvel article 42-1 du Code d'instruction criminelle)

„Art. 98.– Il est inséré au Code d'instruction criminelle un article 42-1 rédigé comme suit:

„Art. 42-1.– Lorsque le procureur d'Etat ou le juge d'instruction donnent instruction aux officiers et agents de police judiciaire de procéder à des opérations, ils fixent le délai dans lequel elles doivent être effectuées. Ils peuvent le proroger au vu des justifications fournies par les enquêteurs.

Lorsqu'une enquête est menée d'office, les officiers et agents de police judiciaire rendent régulièrement compte au procureur d'Etat de son état d'avancement ~~lorsqu'elle est commencée depuis plus de six mois.~~“ “

Commentaire

Les officiers et agents de police judiciaire qui effectuent des enquêtes de leur propre initiative, sont tenus d'en informer, sur une base régulière, le procureur d'Etat. Il s'agit d'assurer un certain parallélisme, quant aux délais d'enquêtes, entre le cas de figure où ils agissent sur instruction du procureur d'Etat ou d'un juge d'instruction et celui où ils agissent de leur propre gré.

i) Article 9 – article 10 initial (insertion d'un nouveau paragraphe (5) à l'article 44 du Code d'instruction criminelle)

„Art. 109.– L'article 44 du Code d'instruction criminelle est complété par un paragraphe (5) libellé comme suit:

„(5) Lorsqu'une autopsie est ordonnée, les proches sont autorisés à voir le corps du défunt. Le ~~magistrat~~ juge d'instruction qui a ordonné l'autopsie apprécie la qualité de proches des requérants et décide du moment où le corps du défunt pourra leur être présenté. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.“ “

Commentaire

La Commission juridique propose de reprendre l'article 6 de la proposition de loi 4839, tout en remplaçant le terme „magistrat“ par celui de „juge d'instruction“.

j) Article 11 – article 12 initial (nouvel article 46-1 du Code d'instruction criminelle)

„Art. 1211.– Il est inséré, après l'article 46 du Code d'instruction criminelle, un article 46-1 libellé comme suit:

„**Art. 46-1.**– Lorsqu’il donne instruction aux officiers et agents de police judiciaire de procéder à une enquête préliminaire, le procureur d’Etat fixe le délai dans lequel cette enquête doit être effectuée. Il peut le proroger au vu des justifications fournies par les enquêteurs.

Lorsque l’enquête est menée d’office, les officiers et agents de police judiciaire rendent compte régulièrement au procureur d’Etat de son état d’avancement lorsqu’elle est commencée depuis plus de six mois. “ “

Commentaire

La commission propose de modifier l’article 11 à l’instar de ce qu’elle a décidé à l’endroit de l’article 8 (cf. amendement h)).

k) Article 14 initial (nouvel article 48-2 du Code d’instruction criminelle)

La Commission juridique a repris la proposition de texte du Conseil d’Etat quant à l’article 48-1 du Code d’instruction criminelle (l’article 12 du texte coordonné proposé par la Commission juridique; article 13 initial du projet de loi) qui, à l’endroit du paragraphe (3), prévoit les modalités de l’audition d’un mineur. L’article 14 initial du projet de loi est en conséquence à supprimer pour cause de double emploi.

l) Article 13 – article 15 initial (nouvel article 50-1 du Code d’instruction criminelle)

„**Art. 1513.**– Il est inséré au code d’instruction criminelle un article 50-1 rédigé comme suit:

„**Art. 50-1.**– Dès le début de l’information, le juge d’instruction avertit la personne lésée victime par une infraction qui ne s’est pas encore portée partie civile, de l’ouverture d’une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d’exercice de ce droit. Si la victime est mineure, l’avis est donné à ses représentants légaux ou à l’administrateur ad hoc s’il en a été désigné au mineur.“ “

Commentaire

La commission propose de compléter l’obligation de donner avis aux représentants légaux de l’enfant mineur victime en ajoutant l’hypothèse où un administrateur ad hoc aurait été désigné au mineur.

m) Article 25 – article 38 initial (modification de la 1^{ière} phrase de l’article 657 du Code d’instruction criminelle)

„**Art. 3825.**– La première phrase de l’article 657 du Code d’instruction criminelle est modifiée comme suit:

„La réhabilitation fait cesser pour l’avenir, dans la personne du condamné, tous les effets de la condamnation, sans préjudice des droits acquis aux tiers, notamment:

- elle empêche que la condamnation serve de base à la récidive, fasse obstacle à la condamnation conditionnelle, ou soit mentionnée dans les extraits du casier judiciaire;
- elle fait cesser, dans la personne du condamné, les incapacités résultant de la condamnation; toutefois, lorsque la personne a été condamnée à la peine d’interdiction d’exercer une activité professionnelle ou bénévole sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs, la réhabilitation ne produit ses effets qu’à la fin de cette mesure.“ “

Commentaire

Il est proposé d’adapter la terminologie à celle proposée à l’endroit des articles 26 (modification du point 8) de l’article 7 du Code pénal) et 27 (modification du point 7) de l’article 14 du Code pénal) du texte coordonné proposé par la Commission juridique.

n) Article 30 – article 42 initial (insertion d’un nouvel alinéa trois à l’article 381 du Code pénal)

„**Art. 4230.**– Entre le deuxième et le troisième alinéa de l’article 381 du Code pénal est inséré l’alinéa suivant:

„Les tribunaux pourront également interdire aux condamnés soit à vie, soit pour une durée de dix ans au plus, d’exercer une activité professionnelle ou **bénévole sociale** impliquant un

contact habituel avec des mineurs. Toute violation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans. “ “

Commentaire

Il est proposé d'aligner la terminologie sur celle proposée à l'endroit de l'article 29 (insertion d'un nouvel alinéa second à l'article 378 du Code pénal) du texte coordonné proposé par la Commission juridique.

o) Article 34, points 1. et 5. – article 47 initial (modification de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse)

„1. La première phrase du deuxième alinéa de l'article 2 et le quatrième alinéa sont modifiés comme suit:

„L'instruction de la demande se fait par une commission composée d'un magistrat qui la préside, d'un fonctionnaire de la carrière supérieure du Ministère de la Justice et d'un membre d'un Ordre des avocats.“

„Si l'identité de l'auteur responsable et son lieu de résidence sont connus, il est averti de la demande par les soins de la commission qui l'informe de son droit de présenter ses observations à la commission dans un délai d'~~e-trois~~ un mois à partir de l'avertissement donné par lettre recommandée avec avis de réception.“

5. L'article 13 est rédigé comme suit:

„**Art. 13.** L'Etat est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par les faits, le remboursement de l'indemnité versée par lui ainsi que des frais de l'expertise visée à l'article 9, dans la limite du montant des réparations mises à charge desdites personnes.

L'administration de l'enregistrement et des domaines est chargée du recouvrement des sommes visées à l'alinéa qui précède qui lui sont communiquées par le Ministre de la Justice ensemble avec une copie certifiée conforme de la décision intervenue sur l'indemnité allouée et de la facture relative aux frais d'expertise. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

En cas de recouvrement et lorsqu'il y a concours des organismes de sécurité sociale, de l'Etat et éventuellement de la victime, la répartition des montants récupérés se fait pour chaque chef de préjudice dans l'ordre suivant:

1° ~~la victime~~ les organismes de sécurité sociale,

2° ~~les organismes de sécurité sociale~~ la victime,

3° l'Etat“ .“

Commentaire

La commission, afin d'accélérer la procédure d'indemnisation, propose d'écourter le délai, endéans lequel l'auteur responsable est en droit de présenter ses observations suite à l'introduction d'une demande d'indemnisation. Il est proposé de ramener ledit délai, actuellement fixé à trois mois, à un mois.

Il est encore proposé de redresser une erreur purement matérielle à l'endroit du point 5. en ce que les organismes de la sécurité sociale viennent en première position avant les victimes.

p) Article 35 (dispositions transitoires)

„**Art. 35.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux faits qui se sont produits après son entrée en vigueur, à l'exception de celles des articles 3, ~~1115, 1317, 1720, 2528, 2832~~ et ~~2934~~.“

Commentaire

Il échet d'adapter les renvois au texte coordonné tel que proposé par la Commission juridique.

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser dans les meilleurs délais par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant. Je me permets de vous informer que les membres de la Commission juridique expriment le souhait de pouvoir examiner l'avis complémentaire du Conseil d'Etat au courant de la législature actuelle.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président,

Jos SCHEUER

Vice-Président de la Chambre des Députés

*

TEXTE COORDONNE

5156A

PROJET DE LOI

renforçant le droit des victimes d'infractions pénales
et améliorant la protection des témoins

4839

PROPOSITION DE LOI

renforçant les droits des victimes d'infractions portant modification

- du Code d'Instruction criminelle,
- du Code pénal,
- de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, et
- de la loi du 24 juillet 2001 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation judiciaire

Art. 1.- Il est inséré dans les dispositions préliminaires du Code d'instruction criminelle un article 4-1, rédigé comme suit:

„Art. 4-1.- (1) Acquiert la qualité de victime celui qui déclare avoir subi un dommage découlant d'une infraction **à condition de justifier de ce fait d'un intérêt direct et personnel à la poursuite pénale de l'auteur de l'infraction.**

(2) La déclaration est faite en personne ou par avocat.

La déclaration indique:

- a) les nom, prénom, lieu et date de naissance, profession et domicile du déclarant;
- b) le fait générateur du dommage subi par le déclarant;
- c) la nature de ce dommage;
- d) l'intérêt personnel que le déclarant fait valoir.

La déclaration à joindre au dossier, et dont il est dressé acte, est reçue par le greffe du ministère public.

(3) Le Procureur d'Etat contrôle si les conditions prévues aux paragraphes (1) et (2) sont remplies. Si tel n'est pas le cas, il peut décider que la personne qui a introduit la plainte n'a

~~pas acquis, de ce fait, la qualité de victime au sens du présent article, auquel cas il en informe cette personne par lettre recommandée. Aucun recours n'est ouvert contre cette décision.~~

(3) La victime a le droit d'être assistée ou représentée par un avocat. Elle peut faire joindre au dossier tout document qu'elle estime utile.

Elle est informée d'office du classement sans suite et de son motif, et, sur demande, de la mise à l'instruction, ~~de l'identification de l'auteur de l'infraction~~, ainsi que des actes de fixation devant les juridictions ~~d'instruction~~ et de jugement.

~~En outre, sur sa demande, elle est informée tous les dix-huit mois de l'état du suivi de sa plainte.~~

(4) Toute personne ayant dénoncé des faits au procureur d'Etat peut former un recours auprès du procureur général contre la décision de classement sans suite prise à la suite de cette dénonciation. Le procureur général d'Etat peut enjoindre au procureur d'Etat d'engager des poursuites. S'il estime le recours infondé, il en informe l'intéressé

~~(5) Une demande en restitution ou en dommages et intérêts peut également être formulée par la victime qui dépose plainte fait une déclaration conformément à l'article 4-1 (2). Cette demande est consignée dans un procès-verbal et transmise au procureur d'Etat territorialement compétent. Elle vaut constitution de partie civile si l'action publique est mise en mouvement et elle est alors notifiée aux parties.~~

Art. 2.- A la fin de l'alinéa 2 de l'article 3 du Code d'instruction criminelle est ajoutée la phrase suivante:

„Dans tous les cas, la partie lésée victime peut saisir la juridiction des référés aux fins de se voir accorder une provision, dans les cas où pour autant que l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Art. 3.- L'article 8 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

1. Le paragraphe (3) de l'article 8 est rédigé comme suit:

„Le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat peuvent rendre publiques des informations sur le déroulement d'une procédure, en respectant la présomption d'innocence, les droits de la défense ~~des personnes soupçonnées, des victimes et des tiers~~, le droit à la protection de la vie privée et de la dignité des personnes ainsi que les nécessités de l'instruction.

2. L'article 8 est complété par un paragraphe (4) rédigé comme suit:

„(4) Sans préjudice des lois spéciales, toute personne qui dépose une plainte auprès d'un service de police reçoit gratuitement une copie de sa plainte ou dénonciation. Cette copie lui est remise ou adressée immédiatement ou dans le mois.

Art. 4.- Un nouveau paragraphe (2) de la teneur suivante est inséré à l'article 9-2 du Code d'instruction criminelle:

„(2) Elle informe toute personne lésée victime, identifiée, dans une langue que cette personne comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de son droit de porter plainte et de son droit de recevoir gratuitement une copie de sa plainte, de son droit de demander réparation du préjudice subi, ainsi que de la possibilité d'être aidée ou assistée par les services d'aide aux victimes.

L'actuel paragraphe 2 de l'article 9-2 devient le nouveau paragraphe 3.

Art. 5.- L'article 23 du Code d'instruction criminelle est complété par un paragraphe (3) et un paragraphe (4) rédigés comme suit:

„(3) Le procureur d'Etat avise dans les dix-huit mois de la réception de la plainte, la victime qui a porté plainte des suites qu'il donne à l'affaire y compris, le cas échéant, du classement de l'affaire et du motif sous-jacent.

(4) Lorsque l'affaire est classée, l'avis précise les conditions dans lesquelles la victime peut, selon le cas, soit engager des poursuites par voie de citation directe ou de plainte avec constitution de

partie civile, soit exercer un recours contre la décision de classement dans les conditions prévues à l'article 4-1 (4).“

Art. 6.– Il est inséré au code d'instruction criminelle un article 23-1 rédigé comme suit:

„Art. 23-1.– Dans le cas prévu à l'article 23 (4), la victime, peut, si elle justifie d'un intérêt suffisant, former un recours contre la décision de classement.

Le recours doit être adressé au procureur général d'Etat par voie de requête motivée adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le procureur général d'Etat peut enjoindre au procureur d'Etat d'engager des poursuites. Dans le cas contraire, le procureur général en avise le requérant.

Contre la décision du procureur général d'Etat aucun recours ne peut être introduit.“

Art. 76.– Il est inséré un article 30-1 au Code d'instruction criminelle rédigé comme suit:

„Art. 30-1.– Les officiers et les agents de police judiciaire informent la victime, dans une langue qu'elle comprend sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de son droit d'être aidée par les services d'aide aux victimes ainsi que de son droit d'obtenir réparation du préjudice subi et de la possibilité de bénéficier de l'assistance judiciaire aux conditions prévues par la loi, **et lui donnent toutes informations utiles à l'exercice de ces droits.**“

Art. 87.– L'article 38 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

1. Après le paragraphe 2 actuel de l'article 38 sont intercalés les paragraphes 3 et 4 nouveaux, de la teneur suivante:

„(3) Le procès-verbal à dresser conformément au paragraphe 5 mentionne l'heure à laquelle l'interrogatoire ou l'audition ont commencé, ont été éventuellement interrompus et repris, et ont pris fin. Les personnes entendues sont informées, et mention en est faite au procès-verbal, qu'elles peuvent demander que les questions qui leur sont posées et les réponses qu'elles donnent soient actées dans les termes utilisés.

Lorsque la personne entendue ne parle pas une des langues en usage en matière judiciaire, il est fait recours à un interprète.

Si l'interrogatoire a lieu avec assistance d'un interprète, son identité et sa qualité sont mentionnées.

(4) Les personnes entendues peuvent utiliser les documents en leur possession, sans que cela puisse entraîner le report de l'interrogatoire ou de l'audition. Elles peuvent demander que ces documents soient joints au procès-verbal.“

2. Le paragraphe 3 actuel de l'article 38 devient le nouveau paragraphe 5.
3. L'article 38 est complété par les paragraphes 6 et 7 nouveaux, de la teneur suivante:

„(6) Les personnes lésées victimes entendues sont informées qu'elles peuvent demander que copie des déclarations qu'elles ont faites leur soit délivrée sans frais. Mention en est faite au procès-verbal. Cette copie leur est remise ou adressée au plus tard dans le mois immédiatement.

(7) Les dispositions de l'article 48-1 sont applicables aux auditions visées par le présent article.“

Art. 98.– Il est inséré au Code d'instruction criminelle un article 42-1 rédigé comme suit:

„Art. 42-1.– Lorsque le procureur d'Etat ou le juge d'instruction donnent instruction aux officiers et agents de police judiciaire de procéder à des opérations, ils fixent le délai dans lequel elles doivent être effectuées. Ils peuvent le proroger au vu des justifications fournies par les enquêteurs.

Lorsqu'une enquête est menée d'office, les officiers et agents de police judiciaire rendent régulièrement compte au procureur d'Etat de son état d'avancement lorsqu'elle est commencée depuis plus de six mois.“

- Art. 109.**– L'article 44 du Code d'Instruction Criminelle est complété par un paragraphe (5) libellé comme suit:

„(5) Lorsqu’une autopsie est ordonnée, les proches sont autorisés à voir le corps du défunt. Le magistrat juge d’instruction qui a ordonné l’autopsie apprécie la qualité de proches des requérants et décide du moment où le corps du défunt pourra leur être présenté. Cette décision n’est susceptible d’aucun recours.“

Art. 1110.– L’article 46 du Code d’instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 46.**– (1) Les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire désignés à l’article 13 procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur d’Etat, soit d’office, tant qu’une information n’est pas ouverte.

(2) Ils informent les victimes de leur droit d’obtenir réparation et aide en leur fournissant les informations visées à l’article 30-1.

(3) Ces opérations relèvent de la surveillance du procureur général d’Etat.“

Art. 1211.– Il est inséré, après l’article 46 du Code d’instruction criminelle, un article 46-1 libellé comme suit:

„**Art. 46-1.**– Lorsqu’il donne instruction aux officiers et agents de police judiciaire de procéder à une enquête préliminaire, le procureur d’Etat fixe le délai dans lequel cette enquête doit être effectuée. Il peut le proroger au vu des justifications fournies par les enquêteurs.

Lorsque l’enquête est menée d’office, les officiers et agents de police judiciaire rendent compte régulièrement au procureur d’Etat de son état d’avancement lorsqu’elle est commencée depuis plus de six mois.“

Art. 1312.– L’article 48-1 du Code d’instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 48-1.** (1) **L’audition d’un témoin ainsi que de tout mineur peut faire l’objet d’un enregistrement sonore ou audiovisuel, sur autorisation du procureur d’Etat.**

(2) L’enregistrement se fera après avoir recueilli le consentement du témoin ou du mineur, s’il a le discernement nécessaire, sinon du représentant légal du mineur. En cas de risque d’opposition d’intérêts dûment constaté entre le représentant légal du mineur et ce dernier, l’enregistrement ne pourra se faire qu’avec le consentement de l’administrateur ad hoc, s’il en a été désigné un au mineur ou, si aucun administrateur ad hoc n’a été désigné, qu’avec l’autorisation expresse dûment motivée du procureur d’Etat.

(3) Par dérogation à ce qui précède, lorsqu’un mineur est victime de faits visés aux articles 354 à 360, 364, 365, 372 à 379, [382-1 et 382-2], 385, 393, 394, 397, 398 à 405, 410-1, 410-2 ou 442-1 du code pénal ou lorsqu’un mineur est témoin de faits visés aux articles 393 à 397, ou 400 à 401bis du code pénal, l’enregistrement se fait obligatoirement de la manière visée au paragraphe 1er, sauf si, en raison de l’opposition du mineur ou de son représentant légal ou, le cas échéant, de son administrateur ad hoc, à procéder à un tel enregistrement, le procureur d’Etat décide qu’il n’y a pas lieu de procéder ainsi.

(4) L’enregistrement sert de moyen de preuve. L’original est placé sous scellés fermés. Les copies sont inventoriées et versées au dossier. Les enregistrements peuvent être écoutés ou visionnés sans déplacement par les parties et par un expert, sur autorisation du procureur d’Etat à l’endroit désigné par lui.

(5) Tout mineur visé à l’alinéa 3 a le droit de se faire accompagner par la personne majeure de son choix lors de son audition, sauf décision contraire motivée prise à l’égard de cette personne par le procureur d’Etat dans l’intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité.“

Art. 14.– A la suite de l’article 48-1 du code d’instruction criminelle est inséré un article 48-2 libellé comme suit:

„**Art. 48-2.**– Tout mineur victime de faits visés aux articles 354 à 360, 364, 365, 372 à 379, 385, 393, 394, 397, 398 à 405, 410-1, 410-2 ou 442-1 du code pénal ou de la tentative de ces faits et tout mineur témoin de faits visés aux articles 393 à 397, ou 400 à 401bis du code pénal ou de la tentative de ces faits, a le droit de se faire accompagner par la personne majeure de son choix lors de son

~~audition au cours de l'enquête préliminaire, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne par le procureur d'Etat dans l'intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité."~~

Art. 1513.– Il est inséré au Code d'instruction criminelle un article 50-1 rédigé comme suit:

~~„Art. 50-1.– Dès le début de l'information, le juge d'instruction avertit la personne lésée victime par une infraction qui ne s'est pas encore portée partie civile, de l'ouverture d'une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit. Si la victime est mineure, l'avis est donné à ses représentants légaux ou à l'administrateur ad hoc s'il en a été désigné au mineur."~~

Art. 14.– Le paragraphe (1) de l'article 52 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

~~„(1) Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires. Le juge d'instruction fixe le délai dans lequel ces actes d'information doivent être exécutés. Il peut proroger ce délai au vu des justifications fournies."~~

~~Art. 16.– L'article 58 paragraphe (1) du code d'instruction criminelle est modifié comme suit:~~

~~„(1) La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction. Elle est notifiée aux autres parties."~~

~~Art. 17.– Il est inséré au code d'instruction criminelle un article 60-1 rédigé comme suit:~~

~~„Art. 60-1. – (1) Le juge d'instruction avertit la partie civile de son droit de formuler une demande d'acte ou de présenter une requête en annulation, conformément aux articles 69, 88 et 126, durant le déroulement de l'instruction.~~

~~(2) Le juge d'instruction informe tous les dix-huit mois la partie civile de l'avancement de l'instruction."~~

Art. 15.– A l'article 71 du Code d'instruction criminelle, le terme „demeure“ est remplacé par ceux de „domicile ou résidence“.

~~Art. 18.– Après l'article 71 du code d'instruction criminelle sont insérés les articles 71-1, 71-2, 71-3, 71-4, 71-5 et 71-6 rédigés comme suit:~~

~~Art. 71-2. – Par dérogation à l'article 71, aucun état ne peut être fait de la demeure des personnes qui, dans l'exercice de leurs activités professionnelles, sont chargées de la constatation et de l'instruction d'une infraction ou qui, à l'occasion de l'application de la loi, prennent connaissance des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, et qui sont en cette qualité entendues comme témoins. En lieu et place, elles peuvent indiquer leur adresse de service ou l'adresse à laquelle elles exercent habituellement leur profession. La citation à témoigner peut être régulièrement signifiée à cette adresse.~~

Art. 2016.– L'article 79-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

~~„Art. 79-1.– Le juge d'instruction peut procéder ou faire procéder à l'enregistrement sonore ou audiovisuel de l'audition d'un témoin ainsi que de tout mineur.~~

~~L'enregistrement se fera après avoir recueilli le consentement du témoin ou du mineur, s'il a le discernement nécessaire, sinon du représentant légal du mineur. En cas de risque d'opposition d'intérêts dûment constaté entre le représentant légal du mineur et ce dernier, l'enregistrement ne pourra se faire qu'avec le consentement de l'administrateur ad hoc s'il en a été désigné un au mineur ou, si aucun administrateur ad hoc n'a été désigné, qu'avec l'autorisation expresse dûment motivée du juge d'instruction.~~

~~Par dérogation à ce qui précède, lorsqu'un mineur est victime de faits visés aux articles 354 à 360, 364, 365, 372 à 379, [382-1 et 382-2], 385, 393, 394, 397, 398 à 405, 410-1, 410-2 ou 442-1 du code pénal ou lorsqu'un mineur est témoin de faits visés aux articles 393 à 397, ou 400 à 401bis du code pénal, l'enregistrement se fait obligatoirement de la manière visée à l'ali-~~

néa premier, sauf si, en raison de l'opposition du mineur ou de son représentant légal ou, le cas échéant, de son administrateur ad hoc, à procéder à un tel enregistrement, le juge d'instruction décide qu'il n'y a pas lieu d'y procéder.

L'enregistrement sert de moyen de preuve. L'original est placé sous scellés fermés. Les copies sont inventoriées et versées au dossier. Les enregistrements peuvent être écoutés ou visionnés par les parties, dans les conditions prévues à l'article 85, et par un expert sur autorisation du juge d'instruction sans déplacement et à l'endroit désigné par le juge d'instruction.

Tout mineur visé à l'alinéa 3 a le droit de se faire accompagner par la personne majeure de son choix lors de son audition au cours de l'instruction, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne par le juge d'instruction dans l'intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité."

~~Art. 22.~~ – L'article 114 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

~~„(1) La mise en liberté provisoire pourra être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement dans les termes prévus par l'article 120.~~

~~Ce cautionnement garantit:~~

~~1° la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement;~~

~~2° le payement dans l'ordre suivant:~~

~~a) de la réparation des dommages causés par l'infraction et des restitutions, ainsi que de la dette alimentaire lorsque la personne inculpée est poursuivie sur base de l'article 391bis du code pénal pour le défaut de paiement de cette dette;~~

~~b) des frais avancés par la partie civile;~~

~~c) de ceux faits par la partie publique;~~

~~d) des amendes.~~

~~L'ordonnance de mise en liberté provisoire détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.~~

~~(2) En cas de consentement de l'inculpé, la chambre du conseil peut, à tout moment de la procédure, ordonner que la partie du cautionnement affectée à la garantie des droits de la victime ou du créancier d'une dette alimentaire soit versée à ceux-ci par provision, sur leur demande."~~

~~Art. 23.~~ – L'article 123 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

~~„La seconde partie du cautionnement est toujours restituée en cas d'acquiescement, d'absolution ou de renvoi des poursuites.~~

~~En cas de condamnation, elle est affectée aux réparations, aux frais et à l'amende dans l'ordre énoncé dans l'article 114; le surplus, s'il y en a, est restitué."~~

~~Art. 24.~~ – L'article 145 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

~~„Art. 145. – Les citations pour contraventions de police seront faites à la requête du ministère public ou de la partie qui réclame.~~

~~La victime de l'infraction reprochée au prévenu est avisée par le parquet de la date de l'audience.~~

~~Les dispositions de l'article 183-1 concernant la constitution de partie civile s'appliquent également devant les tribunaux de police."~~

Art. 17. – L'article 147 du Code d'instruction criminelle est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:

„Toute personne qui se prétend lésée par l'infraction, peut se constituer partie civile à l'audience et demander l'allocation de dommages-intérêts. La constitution de partie civile se fait par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions."

Art. 2518.– Au premier alinéa de l'article 155, le terme „demeure“ est remplacé par ceux de „domicile ou résidence“.

Art. 19.– Il est inséré au Code d'instruction criminelle un article 162-1 rédigé comme suit:

„Art. 162-1. Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.“

Art. 2820.– Il est inséré au Code d'instruction criminelle un article 183-1 libellé comme suit:

„Toute personne qui se prétend lésée par l'infraction, peut se constituer partie civile à l'audience et demander l'allocation de dommages-intérêts. La constitution de partie civile se fait par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.“

Art. 29.– Il est inséré au code d'instruction criminelle un article 184-1 rédigé comme suit:

„Art. 184-1. La victime de l'infraction reprochée au prévenu est avisée par le parquet de la date de l'audience à laquelle le prévenu est cité.“

Art. 31.– Le point (2) de l'article 190 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„(2) Néanmoins, le tribunal peut, en constatant dans son jugement que la publicité est dangereuse pour les mœurs ou l'ordre public, notamment s'il existe des indications précises et sérieuses qu'un témoin court un danger, ordonner par jugement rendu en audience publique que les débats auront lieu à huis clos.“

Art. 321.– L'alinéa (4) de l'article 190-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„(4) Dans le cas où le prévenu, la partie civile ou le témoin ne parlent pas la même langue ou ne parlent pas une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète et lui fait prêter serment de traduire fidèlement les paroles prononcées ou les écrits versés.“

Art. 332.– L'article 194 du Code d'instruction criminelle est complété par un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit:

„Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le tribunal peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.“

Art. 34.– L'article 210 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„Art. 210. Avant que les juges émettent leur opinion, le prévenu, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il ait été condamné, les personnes civilement responsables du délit, la partie civile et le ministère public seront entendus dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'article 190-1, sans préjudice à ce qui est prévu à l'article 183-1.“

Art. 3623.– L'article 637 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„(1) L'action publique résultant d'un crime se prescrit après dix années révolues à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il a été fait, dans l'intervalle visé à l'alinéa 1er, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique ne se prescrit qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

(2) Le délai de prescription de l'action publique des crimes visés aux articles 372 à 377 [et aux articles 382-1 et 382-2] du Code pénal commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers, ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité.“

Art. 3724.– L'article 638 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„Art. 638.– Dans les cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à cinq ans révolus, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement.

Par dérogation à ce qui précède, le délai de prescription de l'action publique des délits commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité, s'il s'agit de faits prévus et réprimés par les articles 372, [379, 379bis], 400, 401bis, 402 ou 405 du code pénal.“

Art. 3825.– La première phrase de l'article 657 du code d'instruction criminelle est modifiée comme suit:

„La réhabilitation fait cesser pour l'avenir, dans la personne du condamné, tous les effets de la condamnation, sans préjudice des droits acquis aux tiers, notamment:

- elle empêche que la condamnation serve de base à la récidive, fasse obstacle à la condamnation conditionnelle, ou soit mentionnée dans les extraits du casier judiciaire;
- elle fait cesser, dans la personne du condamné, les incapacités résultant de la condamnation; toutefois, lorsque la personne a été condamnée à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs, la réhabilitation ne produit ses effets qu'à la fin de cette mesure.“

Art. 26.– A l'article 7 du Code pénal, le point 8) est modifié comme suit:

„8) l'interdiction d'exercer certaines activités professionnelles ou sociales.“

Art. 27.– A l'article 14 du Code pénal, le point 7) est modifié comme suit:

„7) l'interdiction d'exercer certaines activités professionnelles ou sociales.“

Art. 3928.– L'alinéa 6) de l'article 100 du Code pénal est modifié comme suit:

„6) Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de modalités et conditions particulières, qui se rapportant notamment à la réinsertion sociale du condamné, à la protection de la société ou de la victime et, le cas échéant, des intérêts de celle-ci, ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré.“

Art. 40.– Les articles 215 et 218 du code pénal sont modifiés comme suit:

„Art. 215.– Le faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'inculpé ou le prévenu, soit en faveur de l'inculpé ou du prévenu, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Art. 218.– Le coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre l'inculpé ou le prévenu, soit en faveur de l'inculpé ou du prévenu, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.“

Art. 4129.– Entre les alinéas 1er et 2 de l'article 378 du Code pénal est inséré l'alinéa suivant:

„Les tribunaux pourront également prononcer une interdiction soit à vie, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs. Toute violation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.“

Art. 4230.– Entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 381 du Code pénal est inséré l'alinéa suivant:

„Les tribunaux pourront également interdire aux condamnés soit à vie, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou **bénévole sociale** impliquant un contact habituel avec des mineurs. Toute violation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.“

Art. 4331.– L'article 386 du Code pénal est complété par un second alinéa rédigé comme suit:

„Ils pourront également être condamnés à l’interdiction pour une durée de dix ans au plus, d’exercer une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs. Toute violation de cette interdiction est punie d’un emprisonnement de deux mois à deux ans.“

Art. 44.– Il est inséré au code pénal un article 459-1, rédigé comme suit:

„Art. 459-1.– Tout usage par l’inculpé ou la partie civile d’informations obtenues en consultant le dossier, qui aura eu pour but ou pour effet d’entraver le déroulement de l’instruction, de porter atteinte à la vie privée, à l’intégrité physique ou morale ou aux biens d’une personne citée dans le dossier est puni d’un emprisonnement de huit jours à un an et d’une amende de 500 euros à 5.000 euros.“

Art. 4532.– L’article 13 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d’exécution des peines privatives de liberté est modifié comme suit:

„Art. 13.– Pour l’application des modalités prévues par la présente loi, il est tenu compte de la personnalité du condamné, de son évolution, du danger de récidive et de l’attitude du condamné à l’égard des victimes des infractions pour lesquelles il a été condamné.“

Art. 4633.– La loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse est complétée par un article 41-1 libellé comme suit:

„Art. 41-1.– Le procureur d’Etat ou le juge d’instruction, saisi de faits commis volontairement à l’encontre d’un mineur, désigne un administrateur ad hoc choisi sur la liste des avocats à la Cour publiée par les conseils de l’ordre des avocats, lorsque la protection des intérêts du mineur n’est pas complètement assurée par l’un au moins de ses représentants légaux. L’administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s’il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile.“

Art. 4734.– La loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l’indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d’une infraction et à la répression de l’insolvabilité frauduleuse est modifiée comme suit:

1. L’article 1er est modifié comme suit:

„Art. 1er. Toute personne ayant subi au Grand-Duché un préjudice matériel ou moral résultant de faits volontaires qui présentent le caractère matériel d’une infraction a droit à une indemnité à charge de l’Etat:

- 1) si elle réside régulièrement et habituellement au Grand-Duché; ou
- 2) si, au moment où elle a été la victime de l’infraction, elle se trouvait en situation régulière au Grand-Duché; ou
- 3) si elle est ressortissant d’un Etat membre du Conseil de l’Europe;

et si les conditions suivantes sont réunies:

- 1° ces faits ont ou bien causé un dommage corporel et ont entraîné, soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail personnel pendant plus d’un mois ou bien sont punis par les articles 372 à 376 du code pénal;
- 2° le préjudice consiste en un trouble grave dans les conditions de vie résultant d’une perte ou d’une diminution de revenus, d’un accroissement de charges ou de dépenses exceptionnelles, d’une inaptitude à exercer une activité professionnelle, d’une perte d’une année de scolarité, d’une atteinte à l’intégrité physique ou mentale ou d’un dommage moral ou esthétique ainsi que des souffrances physiques ou psychiques. La victime d’une infraction aux articles 372 à 376 du code pénal est dispensée de rapporter la preuve d’une atteinte à l’intégrité physique ou mentale qui est présumée dans son chef;
- 3° la personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective et suffisante.

Toutefois, l’indemnité peut être refusée, ou son montant réduit, en raison du comportement de la personne lésée lors des faits ou de ses relations avec l’auteur des faits.“

2. La première phrase du deuxième alinéa de l'article 2 et le quatrième alinéa sont modifiés comme suit:

„L'instruction de la demande se fait par une commission composée d'un magistrat qui la préside, d'un fonctionnaire de la carrière supérieure du Ministère de la Justice et d'un membre d'un Ordre des avocats.“

„Si l'identité de l'auteur responsable et son lieu de résidence sont connus, il est averti de la demande par les soins de la commission qui l'informe de son droit de présenter ses observations à la commission dans un délai d'~~e-trois~~ trois un mois à partir de l'avertissement donné par lettre recommandée avec avis de réception.“

3. L'article 3 est modifié comme suit:

„**Art. 3.** (1) A peine de forclusion, la demande d'indemnité doit être présentée dans le délai de deux ans à compter de la date des faits.

Lorsque des poursuites pénales sont exercées, ce délai est prorogé et n'expire que deux ans après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique, ou si la victime, après une décision passée en force de chose jugée en matière répressive, obtient une décision sur les intérêts civils, deux ans après que la décision judiciaire sur les intérêts civils est coulée en force de chose jugée.

Toutefois, en cas de minorité d'âge de la victime, le délai de forclusion susvisé ne court au plus tôt qu'à partir du jour où la victime a atteint l'âge de majorité si les faits volontaires visés à l'article 1er sont punissables de peines criminelles ou prévus et réprimés par les articles 372, 373, 375, [382-1 et 382-2], 400, 401bis, 402, 403 ou 405 du code pénal.

(2) Si, une indemnité a été allouée à la victime conformément à l'article 2 et que, par la suite, le préjudice de cette dernière s'est aggravé de façon notable, elle peut demander une indemnité complémentaire.

Cette indemnité complémentaire ne peut dépasser le maximum de l'indemnité déterminé conformément à l'article 11 en vigueur au moment de la demande d'indemnité complémentaire, diminuée de la somme déjà allouée antérieurement à titre d'indemnité sur base de la présente loi.

A peine de forclusion, la demande tendant à obtenir une indemnité complémentaire doit être introduite dans les cinq ans à compter du jour où l'indemnité principale a été réglée.“

4. L'article 9 est rédigé comme suit:

„**Art. 9.** La commission peut procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles pour l'instruction de la demande. Elle peut, notamment, se faire communiquer copie des procès-verbaux constatant les faits et de toutes les pièces de la procédure pénale, même en cours et requérir de tout service de l'Etat, organisme de sécurité sociale ou compagnie d'assurances, susceptibles de réparer tout ou partie du préjudice, la communication des renseignements relatifs à l'exécution de leurs obligations éventuelles.

Elle peut également faire procéder à une expertise pour déterminer et chiffrer le préjudice subi par le requérant, visé au point 2° de l'article 1er. L'expertise est payée par l'Etat comme frais de justice criminelle.

Elle peut encore requérir, de toute personne physique ou morale, administration ou établissement public, y compris des administrations fiscales et des établissements bancaires, la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage causé par les faits.

Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'instruction par la commission de la demande d'indemnité et leur divulgation est interdite.“

5. L'article 13 est rédigé comme suit:

„**Art. 13.** L'Etat est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par les faits, le remboursement de l'indemnité versée par lui ainsi que des frais de l'expertise visée à l'article 9, dans la limite du montant des réparations mises à charge desdites personnes.

L'administration de l'enregistrement et des domaines est chargée du recouvrement des sommes visées à l'alinéa qui précède qui lui sont communiquées par le Ministre de la Justice ensemble avec

une copie certifiée conforme de la décision intervenue sur l'indemnité allouée et de la facture relative aux frais d'expertise. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

En cas de recouvrement et lorsqu'il y a concours des organismes de sécurité sociale, de l'Etat et éventuellement de la victime, la répartition des montants récupérés se fait pour chaque chef de préjudice dans l'ordre suivant:

- 1° la victime les organismes de sécurité sociale,
- 2° les organismes de sécurité sociale la victime,
- 3° l'Etat.“

~~Art. 48.— Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant: 1° l'entrée et le séjour des étrangers, 2° le contrôle médical des étrangers, 3° l'emploi de la main-d'œuvre étrangère est complété comme suit:~~

~~„Un règlement grand-ducal détermine les conditions auxquelles la délivrance de l'autorisation de séjour et de la carte d'identité d'étranger respectivement est subordonnée de même que la durée de validité de cette carte. Ce règlement inclura des dispositions particulières pour faciliter l'entrée et le séjour au Luxembourg de personnes qui viennent témoigner devant les juridictions luxembourgeoises en matière de lutte contre les infractions visées au chapitre VI.—„De la prostitution, de l'exploitation et de la traite des êtres humains“ du Titre VII du Livre II du code pénal.“~~

~~Art. 35.— La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.~~

~~Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux faits qui se sont produits après son entrée en vigueur, à l'exception de celles des articles 3, 1115, 1317, 1720, 2528, 2832 et 2934.~~

Service Central des Imprimés de l'Etat

4839/03, 5156A/01

N^{os} 4839³5156A¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROPOSITION DE LOI**renforçant les droits des victimes d'infractions portant modification**

- du Code d'Instruction criminelle,
- du Code pénal,
- de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, et
- de la loi du 24 juillet 2001 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation judiciaire

PROJET DE LOI**renforçant le droit des victimes d'infractions pénales**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(17.3.2009)

Par dépêche en date du 19 février 2009, le Président de la Chambre des députés a, sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, fait parvenir au Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission juridique de la Chambre.

Les amendements étaient accompagnés à chaque fois d'un bref commentaire. Le Président de la Chambre des députés a encore transmis au Conseil d'Etat, à toutes fins utiles, un texte coordonné reprenant les amendements proposés et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission compétente de la Chambre a fait siennes.

Le Conseil d'Etat s'est basé sur le texte coordonné pour émettre le présent avis complémentaire.

*

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord à la scission du projet de loi.

Le nouvel intitulé du projet de loi tient compte de la scission proposée. Il faudra toutefois veiller à adopter un seul libellé pour le texte à voter par la Chambre des députés, la future loi ne pouvant comporter un double libellé (Projet de) „loi renforçant le droit des victimes d'infractions pénales“ et (Proposition de) „loi renforçant les droits des victimes d'infractions portant modification – du Code pénal, etc.“.

Dans la mesure où la commission compétente de la Chambre des députés prévoit d'intégrer dans le texte à soumettre au vote des dispositions reprises de la proposition de loi, il y aurait lieu de libeller l'intitulé comme suit:

„Projet de loi renforçant le droit des victimes d’infractions pénales et portant modification

- *du Code d’instruction criminelle,*
- *du Code pénal,*
- *de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l’indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d’une infraction et à la répression de l’insolvabilité frauduleuse,*
- *de la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d’exécution des peines privatives de liberté,*
- *de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse“*

De cette façon, toutes les modifications à des dispositions légales existantes seraient clairement identifiées dans l’intitulé.

Le premier amendement concerne l’article 1er (insertion d’un article 4-1 nouveau au Code d’instruction criminelle).

Les auteurs des amendements entendent maintenir le nouvel article 4-1, sous réserve de certaines adaptations, qui du moins en partie tiennent compte d’observations formulées par le Conseil d’Etat dans son avis du 25 novembre 2008.

Le Conseil d’Etat n’entend pas s’opposer à la décision de principe des auteurs des amendements d’introduire au Code d’instruction criminelle l’article 4-1 amendé, même s’il continue à éprouver des réticences à l’égard de la nouvelle disposition. Ces réticences tiennent aussi au fait que les auteurs des amendements n’ont pas pris position par rapport à certaines observations fondamentales du Conseil d’Etat.

Ainsi que le Conseil d’Etat l’a indiqué dans son avis précité, il y aura certainement des personnes qui seront victimes d’une infraction même sans l’avoir dénoncée dans les termes du nouvel article 4-1. Ces personnes seront néanmoins légalement reconnues comme victimes: il suffira à cet égard de renvoyer à la loi sur la violence domestique.

Le Conseil d’Etat ressent également certaines appréhensions pour ce qui est de la possibilité, pour le Parquet, de procéder désormais par voie d’ordonnance pénale. Il s’agit d’un moyen permettant d’évacuer un nombre non négligeable de petites affaires. Le recours à l’ordonnance pénale est toutefois exclu lorsque le dommage causé à autrui n’est pas réparé (article 395 du Code d’instruction criminelle). Il ne faudrait pas que le nouveau texte ait pour conséquence de rendre le recours à l’ordonnance pénale plus difficile (du fait de l’exigence d’indiquer le fait générateur du dommage subi par le déclarant).

Le Conseil d’Etat propose en tout état de cause d’abandonner l’exigence d’une réception de la déclaration par „le greffe du ministère public“. Tout d’abord, il n’y a pas de greffe du ministère public, mais un secrétariat. Ensuite, et surtout, contrairement à ce qui existe en Belgique, où les secrétariats des Parquets sont organisés par la loi, tel n’est pas le cas au Luxembourg, et le procureur d’Etat de Luxembourg, dans son avis, avait déjà signalé que „les secrétariats de nos Parquets ne sont pas outillés pour recevoir des plaintes (beaucoup de plaintes, sinon la grande majorité, parviennent d’ailleurs par courrier)“. Le Conseil d’Etat demande en conséquence d’écrire à l’alinéa 1er du paragraphe 2, que „*la déclaration est faite par écrit, soit par le déclarant lui-même, soit par son avocat*“, et à l’alinéa final que „*Cette déclaration est à joindre au dossier*“. Cette dernière exigence sera évidemment à interpréter de manière à ce qu’elle fasse sens: Ou bien la déclaration parvient au Parquet, alors que l’action publique est déjà mise en mouvement (ou du moins qu’une enquête est en cours) et qu’il y a matériellement un „dossier“. Dans ce cas, la déclaration sera immédiatement jointe audit dossier. Ou bien, la déclaration intervient alors que l’action publique n’a pas encore été mise en mouvement. Si le procureur d’Etat décide de réserver une suite à cette déclaration, et d’ouvrir un „dossier“, la déclaration y sera versée pour en faire partie. S’il décide par contre de ne pas y réserver de suites, l’exigence d’une jonction au dossier devient sans objet.

Le Conseil d’Etat ne peut par contre pas marquer son accord au paragraphe 4 du nouvel article 4-1. La Commission juridique de la Chambre des députés propose d’institutionnaliser le recours contre une décision de classement dans le cadre du paragraphe 4 de l’article 4-1. Le Conseil d’Etat n’a pas trouvé dans les commentaires des amendements une prise de position face à l’opposition formelle qu’il avait formulée à l’encontre précisément de l’institutionnalisation de ce „recours“.

Le Conseil d'Etat entend revenir encore une fois aux tenants et aboutissants, tant en droit qu'en fait, de ce „recours“:

- a) Une observation préliminaire s'impose: les auteurs des amendements entendent encore étendre le „recours“ au bénéfice de toute personne ayant dénoncé des faits au procureur d'Etat, ce qui paraît toutefois difficilement concevable au Conseil d'Etat, l'intérêt étant toujours la mesure de toute action. Or, on peut dénoncer au procureur d'Etat des faits susceptibles de constituer une infraction sans avoir été personnellement lésé, voire sans avoir été du tout visé par ces faits. A quel titre une personne dénonçant au procureur d'Etat de tels faits pourrait-elle exiger que des poursuites pénales soient exercées?

C'est de plus ignorer que le dénonciateur qui n'est pas victime ne sera pas informé d'office par le procureur d'Etat: il ne pourra d'ailleurs pas l'être à moins d'une entorse conséquente au principe du secret de l'instruction.

- b) Les auteurs des amendements entendent, pour la rédaction de l'article 4-1 nouveau, s'inspirer du texte belge correspondant. Force est de constater que le Code d'instruction criminelle belge ne contient aucune disposition correspondant au paragraphe 4 de l'article 4-1, ni dans son article 5bis, ni dans un quelconque autre article.
- c) Le classement sans suite est un acte d'administration interne par lequel le procureur d'Etat décide de ne pas enclencher les poursuites quant à certains faits qui ont été portés à sa connaissance. Sa décision peut résulter soit d'un obstacle de droit, soit de son pouvoir souverain d'apprécier l'opportunité des poursuites.

Il s'agit d'une compétence propre des procureurs d'Etat.

L'institutionnalisation du „recours“ risque de rendre systématique l'exercice du pouvoir hiérarchique du Procureur général d'Etat, alors que, d'après les textes combinés des articles 19 et 20 du Code d'instruction criminelle, il s'agit d'un pouvoir qui s'exerce de manière ponctuelle. Il ne faudrait pas que, sous le couvert du soi-disant „recours“, la décision du Procureur général d'Etat, que ce soit par voie de confirmation ou par voie d'infirmité, soit substituée systématiquement à celle du procureur d'Etat quant aux suites à donner à une déclaration. Le pouvoir de direction que le Procureur général d'Etat détient de par la loi sur tous les officiers du ministère public ne doit pas vider de toute substance les dispositions légales conférant des compétences propres aux procureurs d'Etat.

- d) Il est significatif de constater que le Procureur général d'Etat lui-même, après avoir constaté que le „recours“ n'est qu'une application du pouvoir hiérarchique, se prononce contre une institutionnalisation dudit „recours“ au regard des nombreuses réserves que ce „recours“ suscite.

Ne pourrait-on d'ailleurs pas soutenir que, puisque le pouvoir hiérarchique du Procureur général d'Etat sur les procureurs d'Etat n'est que la transposition du pouvoir hiérarchique du ministre de la Justice sur le Procureur général d'Etat, il serait également possible à la victime de s'adresser au ministre de la Justice pour que celui-ci enjoigne au Procureur général d'Etat d'entamer des poursuites (en répercutant l'ordre de poursuite au procureur d'Etat territorialement compétent)?

- e) Ainsi que le Conseil d'Etat l'a déjà fait remarquer dans son premier avis, une décision de classement sans suite, prise en application du principe de l'opportunité des poursuites, n'est jamais que provisoire. Même si sur „recours“ de la victime, le Procureur général d'Etat „confirme“ une décision de classement, cela n'empêche pas le procureur d'Etat de revenir sur sa décision de classement, si les circonstances à la base de sa décision viennent à changer.

- f) Il est impossible, sans encombrer le rôle des tribunaux et paralyser ainsi le cours de la justice, de poursuivre les auteurs de tous les faits susceptibles de tomber sous le coup de la loi pénale. Il faut donc nécessairement reconnaître aux autorités de poursuite le droit de ne pas exercer l'action publique s'agissant de faits n'ayant pas vraiment troublé l'ordre public ou dont il est à prévoir que la preuve sera, sinon impossible, du moins extrêmement difficile à rapporter.

Ces dernières années, le législateur s'est efforcé d'offrir des possibilités d'action diverses au procureur d'Etat afin d'éviter qu'il ne soit placé devant la seule alternative, soit de citer quelqu'un à l'audience, soit de classer l'affaire sans suites: on peut relever, à titre d'exemples, l'ordonnance pénale ou encore la médiation pénale. On peut encore citer l'article 23, alinéas 2 et 3 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, ou l'article 12, paragraphe 2, point 8 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Sur le plan procédural, la mini-

instruction permet au procureur d'Etat de poursuivre des affaires qu'il aurait peut-être rechigné à mettre à l'information selon la procédure classique.

Il est alors d'autant plus surprenant de voir la commission compétente de la Chambre des députés s'engager dans une voie où il s'agit en quelque sorte de „forcer la main“ aux procureurs d'Etat. Est-ce que le „tout répressif“ est vraiment la seule possibilité de donner satisfaction aux victimes?

- g) La loi prévoit d'ores et déjà un mécanisme protecteur contre d'éventuels abus dans l'application du principe de l'opportunité des poursuites. La victime a la possibilité de vaincre l'inertie du ministère public. Elle peut mettre elle-même en mouvement l'action publique, soit par voie de citation directe (en matière de contraventions et en matière de délits), soit par voie de plainte avec constitution de partie civile (obligatoirement en matière de crimes, facultativement en matière de délits).

La victime ne se trouve pas non plus nécessairement dans une position plus défavorable que si elle avait pu se joindre à l'action du ministère public: dans tous les cas où une enquête a été diligentée, elle pourra demander copie des rapports ou procès-verbaux de police et les verser à la juridiction saisie à titre d'éléments de preuve.

- h) S'il peut y avoir des cas où la décision de classement sans suites du procureur d'Etat peut prêter à discussion, point n'est besoin d'institutionnaliser un „recours“ à l'effet de faire réexaminer cette décision: rien n'empêche une victime de demander au procureur d'Etat de revoir cette décision (contrôle interne), au regard des arguments qu'elle peut développer soit oralement, soit par écrit. Rien ne l'empêche non plus de s'adresser au Procureur général d'Etat pour lui présenter son point de vue, à l'effet de voir ce magistrat user des prérogatives de l'article 19 du Code d'instruction criminelle.

- i) Le Conseil d'Etat considère finalement qu'il faut rester réaliste. Avec les instruments actuellement à la disposition du ministère public, et dont question ci-dessus, les décisions de classement sur base du principe de l'opportunité des poursuites concerneront dans leur écrasante majorité des affaires où la répression pénale ne revêt pas une importance primordiale. Le „recours“ à l'encontre des décisions de classement sans suite prises en application du principe de l'opportunité des poursuites aboutira nécessairement aussi à une décision en opportunité, et il n'est pas besoin d'être prophète pour dire que, dans l'immense majorité des cas, la décision de classement sans suites du procureur d'Etat sera „confirmée“. Si la surcharge administrative risque d'être considérable pour les services du ministère public, la victime n'aura rien gagné, et elle devra bien mettre elle-même en mouvement l'action publique, si elle entend porter l'affaire devant la justice pénale.

Au regard des développements qui précèdent, ensemble avec les considérations de son premier avis, le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle à l'endroit de la disposition sous examen.

Le Conseil d'Etat aurait tendance, au regard de ses observations à l'endroit du paragraphe 4 de l'article 4-1 à ajouter au Code d'instruction criminelle, à proposer l'abandon de l'exigence d'une information d'office de la victime d'une décision de classement sans suites et du motif à la base de cette décision (paragraphe 3, alinéa 2 du nouvel article 4-1). Il conçoit toutefois que cette information peut présenter un intérêt pour la victime, indépendamment de tout „recours“: si la décision de classement est basée sur des motifs de droit (prescription de l'action publique, par exemple), cette information peut, le cas échéant, guider utilement la victime quant au choix de la voie à suivre (voie civile ou voie pénale).

Le Conseil d'Etat réitère les observations qu'il avait déjà formulées à l'endroit de l'assistance et de la représentation de la victime par un avocat, s'agissant en particulier des auditions de la victime par la Police.

Le deuxième amendement (qui concerne l'article 2 du texte coordonné) ne donne pas lieu à observations, sauf que le Conseil d'Etat continue à croire qu'il serait plus approprié de faire figurer l'ajout en tant que nouvel alinéa 3 à l'article 3 du Code d'instruction criminelle. Comme les auteurs ont repris la proposition de texte du Conseil d'Etat offrant la possibilité à la victime de demander au juge des référés une provision dans tous les cas, c'est-à-dire aussi dans les cas où l'action civile est poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, et non seulement dans les cas où l'action civile est poursuivie séparément, le fait de lier la nouvelle disposition à l'alinéa 2 de l'article 3 peut prêter à confusion.

S'agissant du troisième amendement (article 3, point 2 du texte coordonné), le Conseil d'Etat propose le maintien du texte originaire, pour ce qui est de la possibilité de retarder la délivrance jusqu'à

un mois au plus. L'amélioration des droits de la victime ne doit pas faire perdre de vue les contraintes matérielles auxquelles sont assujettis les membres des forces de l'ordre. Une personne peut parfaitement déposer plainte auprès de la Police sur les lieux mêmes de l'infraction. Une patrouille d'un Centre d'intervention ne sera matériellement pas à même de coucher immédiatement sur support papier les déclarations du plaignant, et de lui en remettre sur-le-champ une copie.

L'utilisation, au quatrième amendement, du terme „victime“ peut prêter à confusion, alors que la „victime“ au sens du nouveau paragraphe 2 à ajouter à l'article 9-2 du Code d'instruction criminelle n'est, par la force des choses, pas (ou pas encore) la victime telle que définie à l'article 4-1 nouveau. Aussi, le Conseil d'Etat donne-t-il à considérer s'il n'y aurait pas intérêt à maintenir ici le terme „personne lésée, identifiée“ au lieu de „victime, identifiée“.

Dans la foulée de ses observations à l'endroit du paragraphe 4 du nouvel article 4-1 (premier amendement), le Conseil d'Etat demande la suppression du bout de phrase „ , soit exercer un recours contre la décision de classement dans les conditions prévues à l'article 4-1(4)“ figurant au paragraphe 4 qu'il est prévu d'ajouter à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, et qui fait l'objet du cinquième amendement. Il y a donc lieu de libeller le texte comme suit:

„Lorsque l'affaire est classée, l'avis précise les conditions dans lesquelles la victime peut engager des poursuites par voie de citation directe ou de plainte avec constitution de partie civile.“

D'un point de vue purement formel, le sixième amendement ne donne pas lieu à observations. Pour ce qui est du fond, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit du paragraphe 4 du nouvel article 4-1.

Pour ce qui est du point 1 de l'article 7 du texte coordonné, le septième amendement ne donne pas lieu à observations. S'agissant du point 3 du même article 7, les auteurs prévoient la possibilité d'obtenir gratuitement copie de la plainte (d'où aussi l'information de la victime, identifiée, de ce droit; voir le quatrième amendement, article 4 du texte coordonné). Dans la mesure où l'article 4-1 nouveau ne vise que les plaintes „déclarations“ adressées au procureur d'Etat, le Conseil d'Etat marque son accord à voir traiter toutes les plaintes, donc également celles faites auprès de la Police, de la même manière. Le Conseil d'Etat renvoie cependant à ses observations à l'endroit du troisième amendement pour ce qui est du délai dans lequel cette copie doit être remise. Enfin, il y a lieu de faire la même observation que ci-dessus à propos du quatrième amendement, visant à remplacer le terme „victime“ par celui de „personne lésée“.

Le Conseil d'Etat demande l'abandon du huitième amendement (article 42-1 nouveau), qui ne fait pas de sens. S'agissant d'une disposition figurant au titre de l'enquête de flagrance, deux hypothèses sont envisageables: soit le Parquet saisit le juge d'instruction d'un réquisitoire tendant à l'ouverture d'une information judiciaire, et alors le nouveau paragraphe 1er de l'article 52 (article 14 du texte coordonné) sera applicable, soit le Parquet décide de continuer l'enquête, sous forme d'enquête préliminaire, et alors l'article 46-1 nouveau (article 11 du texte coordonné) sera applicable. Il n'y a pas d'enquête de flagrance qui puisse, en tant que telle, perdurer au-delà d'un délai très restreint (il est communément admis que l'enquête de flagrance ne peut pas perdurer au-delà de 24 heures).

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord au neuvième amendement.

S'agissant du dixième amendement, le Conseil d'Etat maintient sa position qu'il y a lieu d'abandonner la disposition figurant en tant qu'alinéa 2 au nouvel article 46-1. Il ne lui semble pas que la nouvelle disposition encadre réellement les enquêtes préliminaires menées d'office par la Police. Elle pourrait encore être lue comme dérogeant à l'article 12 du Code d'instruction criminelle aux termes duquel les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur d'Etat des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance, et qui s'applique à toutes infractions, qu'elles soient ou non flagrantes.

Le onzième amendement, d'ordre purement formel, ne donne pas lieu à observation.

Le Conseil d'Etat maintient à l'endroit du nouvel article 50-1, qui fait l'objet du douzième amendement, les observations qu'il avait formulées à l'endroit de l'article 15 du projet de loi originaire. Il signale qu'il y a lieu de redresser le texte, qui comporte une erreur matérielle en ce qu'il y est dit „victime par une infraction“. Le Conseil d'Etat préconise d'écrire „*victime dont la déclaration est jointe au dossier*“, pour ainsi faire le lien avec l'article 4-1 nouveau, alors qu'il n'est pas envisageable que le juge d'instruction se mette à la recherche de toutes les victimes possibles et imaginables d'une infraction. Le juge se limitera en conséquence à fournir aux victimes, dont la déclaration est jointe au dossier et qui ne se sont pas encore constituées partie civile, les informations visées à l'article sous examen. Le Conseil d'Etat part de l'idée qu'il s'agit d'une information écrite.

S'agissant du treizième amendement, le Conseil d'Etat signale que le texte ne fait guère de sens dans l'hypothèse d'une interdiction à vie d'exercer une activité professionnelle ou sociale, la fin de cette mesure étant dans ce cas la mort du condamné.

Le quatorzième amendement ne donne pas lieu à observation.

Les adaptations proposées à l'endroit de certaines dispositions modificatives de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, et qui font l'objet du quinzième amendement, ne donnent pas lieu à observations.

Le seizième amendement ne donne pas lieu à observations, sous réserve d'une nouvelle adaptation de la numérotation en cas d'abandon de l'article 8 du texte coordonné, tel que demandé par le Conseil d'Etat.

Une seule observation pourrait, le cas échéant, être faite avec la date de l'entrée en vigueur prévue (premier jour du troisième mois qui suit la publication): la mise en œuvre pratique des nouvelles dispositions prendra du temps, et devra être préparée. Il faudra en tout cas éviter, à supposer que la loi en projet soit encore votée avant la fin de la présente législature, qu'elle entre en vigueur par exemple le 1er octobre 2009, ce qui, compte tenu de la période des vacances estivales, rendrait extrêmement difficile une réelle préparation des différents acteurs concernés par la future loi.

*

Le Conseil d'Etat recommande encore à l'endroit tant de l'article 6 que de l'article 10 du texte coordonné d'écrire respectivement „*la victime, identifiée*“, et „*les victimes, identifiées*“ pour maintenir le parallélisme avec le nouvel article 9-2 (article 4 du texte coordonné). Si la Chambre des députés décidait de suivre la proposition du Conseil d'Etat d'écrire à l'article 9-2 „*personne lésée, identifiée*“ au lieu de „*victime, identifiée*“ (voir ci-dessus les observations à l'endroit du quatrième amendement, de même que les observations à l'endroit du septième amendement, article 38, paragraphe 6 nouveau du Code d'instruction criminelle), il y aurait lieu de procéder pareillement en ce qui concerne les articles 6 et 10 du texte coordonné.

S'agissant de l'article 12 du texte coordonné, il faudra veiller à supprimer les crochets, le Conseil d'Etat ayant dans sa proposition de texte entendu réserver la décision de la Chambre des députés quant au projet de loi *No 5860*. Ce projet de loi vient d'être voté, et le texte sous examen peut en conséquence faire référence aux articles 382-1 et 382-2 du Code pénal.

La même observation que ci-dessus vaut pour l'article 16 du texte coordonné.

A l'article 18 du texte coordonné, il y a lieu de lire „... *est remplacé par ceux de „domicile ou résidence*“.“

A l'article 23 du texte coordonné, il y a de nouveau lieu de supprimer les crochets aux articles 382-1 et 382-2 du Code pénal.

A l'article 24, les crochets sont également à supprimer.

Le Conseil d'Etat estime que la disposition que l'article 30 du texte coordonné propose d'insérer à l'article 381 du Code pénal n'y a plus sa place. Suite au vote du projet de loi *No 5860*, la disposition sous examen devrait logiquement trouver sa place parmi les dispositions nouvellement introduites au Code pénal, à moins d'envisager une refonte plus générale de l'article 381 du Code pénal.

Finalement, il y a encore une fois lieu de supprimer les crochets aux articles 382-1 et 382-2 du Code pénal, et ce à l'article 34 du texte coordonné (nouvel article 3, paragraphe 1er, alinéa 3 de la loi modifiée du 12 mars 1984).

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 mars 2009.

Pour le Secrétaire général,

L'Attaché,

Yves MARCHI

Le Président,

Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5156A/05, 4839/04

**N^{os} 5156A⁵
4839⁴**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**renforçant le droit des victimes d'infractions pénales
et portant modification**

- du Code d'instruction criminelle;
- du Code pénal;
- de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
- de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté;
- de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

PROPOSITION DE LOI

renforçant les droits des victimes d'infractions portant modification

- du Code d'Instruction criminelle,
- du Code pénal,
- de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, et
- de la loi du 24 juillet 2001 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation judiciaire

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(29.4.2009)

La Commission se compose de: Mme Christine DOERNER, Présidente; MM. Laurent MOSAR, Rapporteur du projet de loi 5156A et Alex BODRY, Auteur de la proposition de loi 4839; MM. Xavier BETTEL, Felix BRAZ, Mmes Lydie ERR, Colette FLESCHE, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Gilles ROTH, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi 5156 a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre de la Justice le 20 mai 2003. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Il a été avisé par:

- la Cour Supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg le 11 novembre 2003;
- la Justice de Paix de et à Luxembourg le 20 novembre 2003;
- la Justice de Paix de et à Esch/Alzette le 15 décembre 2003;
- le Parquet près du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch le 12 février 2004;
- le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg en date du 12 février 2004;
- le Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch le 3 mars 2004;
- la Justice de Paix de et à Diekirch le 31 mai 2004;
- le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg le 2 mai 2005;
- le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg le 1er juin 2006;
- le Parquet Général du Grand-Duché de Luxembourg le 26 juin 2006.

A noter qu'au départ, le projet de loi 5156 concernait tant les victimes en prévoyant un renforcement de leurs droits que les témoins en améliorant leur protection. Le Gouvernement, face aux critiques qu'avaient suscité à l'époque du dépôt du projet de loi les dispositions relatives à la protection des témoins et plus particulièrement celles relatives au témoignage anonyme, a décidé de disjoindre ce volet qui serait traité dans un volet à part. Le Conseil d'Etat en fut informé par le Gouvernement en date du 8 septembre 2004.

La proposition de loi a été déposée, quant à elle, par Monsieur le Député Alex BODRY en date du 7 septembre 2001.

Le projet de loi 5156 et la proposition de loi 4839 ont été avisés par le Conseil d'Etat en date du 25 novembre 2008. Le Conseil d'Etat a encore rendu deux avis complémentaires: le premier en date du 17 mars 2009 et le deuxième le 21 avril 2009.

Le projet de loi 5156 a été présenté aux membres de la Commission juridique par Monsieur le Ministre de la Justice en date du 25 juin 2003. A l'occasion de cette réunion, la Commission juridique a désigné Monsieur Laurent MOSAR, comme rapporteur du projet de loi.

Le mandat de Monsieur Laurent MOSAR comme rapporteur a été confirmé par la Commission parlementaire lors de sa réunion du 17 mai 2006. A l'occasion de cette réunion, le projet de loi 5156 a été de nouveau sommairement présenté. La Commission parlementaire a poursuivi ses travaux en date du 14 juin 2006 en examinant le texte du projet de loi 5156. Lors de cette réunion, Monsieur Alex BODRY a présenté aux membres de la Commission parlementaire les grandes lignes de sa proposition de loi.

La Commission parlementaire s'est encore réunie le 14 janvier 2009 pour examiner l'avis du Conseil d'Etat du 25 novembre 2008.

La Commission parlementaire a poursuivi ses travaux en date des 28 janvier 2009, 29 janvier 2009, 4 février 2009 et 11 février 2009. Lors de ces réunions la Commission juridique a adopté une série d'amendements au projet de loi 5156.

A noter également dans ce contexte, que la Commission juridique a décidé de scinder le projet de loi No 5156 en deux, à savoir le projet de loi 5156A sous rubrique et le projet de loi 5156 B. Les

dispositions du projet du texte gouvernemental, y compris celles relatives à l'audition de l'enfant mineur, à l'exception des dispositions relatives à l'audition d'un témoin, figurent dans le projet de loi 5156A sous rubrique. Les dispositions relatives à l'audition du témoin feront l'objet du projet de loi 5156 B. Celui-ci reprend les articles du projet de loi 5156 initial tels que détaillés ci-dessous:

- article 19 (modification du paragraphe (1) de l'article 77 du Code d'instruction criminelle);
- article 26 (modification de l'alinéa 4 de l'article 158-1 du Code d'instruction criminelle);
- article 27 (insertion des articles 158-2 et 158-3 au Code d'instruction criminelle);
- article 30 (modification du paragraphe (1) de l'article 189 du Code d'instruction criminelle), et
- article 35 (modification du paragraphe (2) de l'article 218 du Code d'instruction criminelle).

La Commission juridique a soumis le projet de loi 5156A tel qu'amendé à l'avis du Conseil d'Etat en date du 19 février 2009. Celui-ci a rendu son premier avis complémentaire en date du 17 mars 2009.

La Commission juridique s'est encore réunie en date du 25 mars 2009 et du 1er avril 2009 pour examiner l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. A cette occasion, elle a décidé d'amender à nouveau le texte du projet de loi, amendements qui furent transmis par dépêche au Conseil d'Etat en date du 7 avril 2009 et avisés par lui en date du 21 avril 2009.

Lors de sa réunion du 29 avril 2009, la Commission juridique a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat. Le présent rapport a été adopté dans la même réunion.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES

Tant le projet de loi que la proposition de loi sous rubrique entendent renforcer les droits des victimes d'infractions pénales en leur reconnaissant formellement un véritable statut auquel est attaché un certain nombre de droits. Si l'objet du projet et de la proposition de loi est le même, les modalités diffèrent.

Il échet de ce fait d'examiner brièvement les deux textes.

2.1. Présentation du projet de loi sous rubrique

2.1.1. Genèse du projet de loi sous rubrique

En essayant de renforcer les droits des victimes d'infractions pénales, le projet de loi sous examen tient compte de la déclaration gouvernementale d'août 1999 par laquelle le Gouvernement s'était engagé à opérer une série de réformes procédurales et avait entre autres souligné son souhait d'accroître les droits des victimes de crimes. Le projet de loi matérialise également les déclarations du Premier Ministre sur la situation économique, financière et sociale de l'Etat de mai 2002 et dans laquelle ce dernier avait annoncé l'élaboration par le Ministre de la Justice d'un projet de loi qui comporterait entre autres l'accès, pour les victimes, à l'assistance judiciaire ou encore le droit d'information sur le déroulement de la procédure judiciaire.

Conformément à la déclaration sur l'état de la nation de mai 2002, le projet de loi devait également introduire en droit luxembourgeois la possibilité pour un témoin, dans des circonstances exceptionnelles, de déposer en conservant l'anonymat. Comme il a été déjà mentionné sous le point 1, le projet de loi sous rubrique, avant sa scission, comportait initialement des dispositions relatives au témoignage anonyme qui pouvait être soit partiel soit complet. Partant du constat que face à un certain type de criminalité, en particulier la criminalité organisée, des témoins potentiels, y compris des personnes lésées, hésitent à se manifester ou à déposer par peur de représailles, les auteurs du projet de loi sous examen avaient estimé opportun d'introduire la possibilité pour une personne de faire une déposition sans devoir divulguer son identité. Initialement, le projet de loi entendait ainsi modifier les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à l'audition des témoins y compris mineurs et ce tant au niveau de l'enquête préliminaire qu'au niveau de l'instruction. Afin de préserver l'anonymat des témoins, le projet de loi prévoyait notamment le recours au procédé de l'audition à distance par le biais d'une vidéoconférence ou tout autre moyen de communication audiovisuelle. Le juge pouvait également, d'après le texte initial, ordonner le recours à un système technique d'altération de l'image et/ou de la voix du témoin ou au procédé d'une conférence téléphonique. Ce dernier procédé pouvait être

utilisé également pour entendre des experts résidants à l'étranger. Les auteurs du projet de loi avaient prévu des garde-fous: les déclarations faites par le biais d'une conférence téléphonique ne pouvaient être prises en considération à titre de preuves que si elles étaient corroborées par d'autres moyens de preuve et ce afin de respecter le principe du contradictoire.

Face aux nombreuses critiques que l'introduction du témoignage anonyme a suscité, le Gouvernement a décidé de disjoindre le volet du renforcement des droits des victimes d'infractions pénales de celui de la protection des témoins. Il a de ce fait informé le Conseil d'Etat en date du 8 septembre 2004 de ne pas aviser les dispositions relatives au témoignage anonyme et au témoignage partiellement anonyme. La Commission juridique a, quant à elle, confirmé la décision du Gouvernement et a scindé le projet de loi initial 5156 en deux, à savoir le projet 5156A sous rubrique et le projet de loi 5156B qui reprend les dispositions relatives à l'audition des témoins, à l'exception de celles concernant l'enfant mineur.

En voulant renforcer les droits des victimes d'infractions pénales, le projet de loi sous rubrique tient compte de plusieurs recommandations du Conseil de l'Europe ainsi que de la Décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales. Parmi les recommandations du Conseil de l'Europe qui ont inspiré les auteurs du projet de loi, on peut citer la Recommandation No R (85) 11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale qui insiste sur l'importance qu'il y a à améliorer la confiance de la victime dans la justice pénale en encourageant notamment sa coopération, particulièrement en sa qualité de témoin. On peut également citer la Recommandation No R (87) 21 sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation qui elle concerne la situation de la victime dont l'affaire n'est pas encore pendante devant la justice et est partant axée sur les différentes manières par lesquelles les services publics peuvent venir en aide aux victimes.

La Décision-cadre de 2001 vise, quant à elle, à garantir aux victimes une meilleure protection juridique et une meilleure défense de leurs intérêts, et ce indépendamment de l'Etat membre où elles se trouvent. Elle prévoit des dispositions visant à garantir une certaine assistance aux victimes tant avant qu'après la procédure pénale et ce dans le but d'atténuer les effets de l'infraction. Les Etats membres sont de ce fait priés d'harmoniser leurs dispositions législatives et réglementaires relatives à la procédure pénale, afin de garantir entre autres aux victimes le droit d'être entendues au cours de la procédure ainsi que le droit de fournir des éléments de preuve, l'accès aux informations pertinentes pour la protection de leurs intérêts, et ce dès le début de la procédure, ou encore la possibilité de participer à la procédure en qualité de victime et d'avoir accès au conseil juridique ainsi que, si cela est justifié, à l'assistance judiciaire gratuite.

Selon la Décision-cadre précitée, le respect de la dignité de la personne devra être garanti tout au long de la procédure. Les Etats membres doivent également prévoir des mesures spécifiques afin de mieux protéger certaines catégories de victimes particulièrement vulnérables.

2.1.2. Les grandes lignes du projet de loi sous rubrique

Consécration du statut de victime

Le projet de loi sous rubrique propose d'introduire dans le Code d'instruction criminelle un nouvel article 4-1, qui s'inspire de l'article 5bis du Code d'instruction criminelle belge introduit en 1998 par la loi Franchimont et dont le but était d'améliorer la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction. Ce faisant, il consacre un statut à la victime qui diffère de celui de la partie civile.

Consacrer le statut de la victime, c'est considérer la personne de la victime. Pour les victimes, le crime éprouvé vient rompre le lien social qui existait. La reconnaissance de leur statut de victime permet de reconnaître leurs souffrances et partant de restaurer le lien rompu.

Consacrer le statut de la victime, c'est également la placer au centre de la prise en charge à laquelle elle a droit, ce qui suppose, d'une part, que la victime soit entendue et, d'autre part, qu'elle soit aussi informée des suites qui l'attendent notamment des suites judiciaires.

Dorénavant, toute personne ayant subi un dommage découlant d'une infraction peut se voir attribuer un statut de victime. Il suffit que cette personne dépose une plainte en ce sens. Cette plainte est faite par déclaration écrite soit par la victime en personne, soit par son avocat. Elle doit, entre autres, indiquer le fait générateur du dommage subi par la victime et la nature du dommage. La plainte est jointe au dossier.

Certains droits découlent du statut de la victime. Ainsi, conformément à la Décision-cadre de 2001 précitée, la victime a le droit de joindre au dossier tout document qu'elle estime utile ou encore d'être informée de l'évolution du dossier. Le projet de loi sous examen prévoit plus précisément que la victime soit informée d'office du classement sans suite et de la motivation de cette décision et, sur demande, de la mise en instruction ou encore des actes de fixation devant les juridictions de jugement.

La consécration du statut de la victime telle que projetée par le texte sous rubrique ne fait que refléter l'évolution amorcée il y a plusieurs années tant au niveau international qu'au niveau national sous l'impulsion notamment des associations de victimes et des services d'aide aux victimes et qui entend promouvoir les droits de la victime.

Information de la victime de sa possibilité de s'adresser au procureur général d'Etat en cas de décision de classement sans suite

Lorsque l'affaire est classée, la victime peut, lorsque les peines encourues de par la loi, au titre des faits faisant l'objet de la plainte, sont des peines criminelles ou des peines correctionnelles, s'adresser au procureur général d'Etat qui a le droit d'enjoindre au procureur d'Etat d'engager des poursuites.

A noter qu'au départ, le projet initial prévoit une réelle institutionnalisation d'un tel recours. Selon le texte initial, la victime pouvait, si elle justifiait d'un intérêt suffisant, former un recours auprès du procureur général d'Etat contre la décision de classement sans suite prise à la suite de sa plainte. Le procureur général d'Etat peut enjoindre au procureur d'Etat d'engager des poursuites.

L'institutionnalisation de ce recours ayant été fortement critiqué, notamment de la part du Conseil d'Etat qui s'est opposé à son maintien, la Commission juridique a fini par revenir sur ce recours et par opter pour la voie suggérée par le Conseil d'Etat qui a proposé de rappeler la possibilité pour la victime de s'adresser au procureur général pour que celui-ci enjoigne, le cas échéant, au procureur d'Etat d'agir. A noter que l'information de la victime est limitée aux seuls faits punis de par la loi de peines criminelles ou correctionnelles.

Précision des principes devant guider le parquet lors de la publication de certaines informations sur le déroulement de la procédure

Le procureur général d'Etat et le procureur d'Etat ont d'ores et déjà le droit de rendre publiques des informations sur le déroulement d'une procédure. Le projet de loi sous rubrique entend apporter des précisions quant aux principes qui doivent guider le parquet et le parquet général lorsqu'ils décident de rendre publics certains détails de la procédure.

D'après le projet de loi sous rubrique, la communication par le parquet de certaines informations relatives à une procédure pénale se fera en respectant la présomption d'innocence, les droits de la défense, le droit à la protection de la vie privée et de la dignité des personnes ainsi que les nécessités de l'instruction.

Dorénavant, le procureur général d'Etat et le procureur d'Etat devront, outre le respect des droits de la défense et de la vie privée, ainsi que les nécessités de l'instruction, respecter la présomption d'innocence et la dignité de la personne. Ces deux derniers principes ont été ajoutés au texte actuel.

A noter que la publicité de certaines informations liées au déroulement d'une affaire pénale participe à une meilleure information de l'opinion publique. Elle constitue également un gage du contrôle citoyen et contribue à asseoir la légitimité de la magistrature qui exerce ses missions au nom des citoyens.

Communication de certains documents

Le projet de loi sous rubrique vient ancrer une pratique consacrée par le droit positif, à savoir celle de la communication d'une copie de la plainte au plaignant. Le projet de loi prévoit, en effet, que toute personne qui dépose une plainte reçoit dorénavant et gratuitement une copie de sa plainte. Cette copie doit lui être remise immédiatement ou dans le délai d'un mois. La remise immédiate ou dans un certain délai de la copie de la plainte s'inscrit dans la lignée des améliorations apportées aux droits des victimes.

Information de la personne lésée sur les possibilités d'action et d'aide

Les services répressifs sont chargés d'informer toute personne lésée de son droit de porter plainte, de son droit de demander réparation du préjudice subi ainsi que de la possibilité d'être aidée ou assistée

par les services d'aide aux victimes. La personne lésée doit être informée dans la mesure du possible dans une langue qu'elle comprend. Au cas où cette personne décide de porter plainte, elle doit aussi être informée de son droit de recevoir gratuitement copie de sa plainte.

Il est dans l'intérêt d'une bonne gestion de la justice que les personnes lésées puissent, dès leur premier contact avec les services répressifs, être informées sur les possibilités d'action et d'aide en cas de dommage par elles subies. Les personnes lésées ignorent le plus souvent l'étendue de leurs droits ainsi que l'existence de services spécialisés en l'aide aux victimes. Elles ne savent souvent pas à qui s'adresser. Il est, dès lors, important que les premières personnes avec lesquelles les victimes sont en contact puissent les guider notamment en leur présentant schématiquement les possibilités d'action qu'elles ont ou auront encore en leur indiquant les services compétents pour la prise en charge de victimes d'infractions pénales auxquels elles peuvent s'adresser le cas échéant. Il ne s'agit nullement de substituer les services répressifs aux avocats ou aux services d'aide aux victimes, mais de s'assurer que dès le début les personnes lésées disposent d'un certain nombre d'informations et de renseignements afin que leurs droits soient mieux protégés.

Information de la victime qui a déposé plainte sur les suites à réserver à une décision de classement sans suite

Le procureur d'Etat se voit lui aussi chargé d'une mission d'information à l'égard de la victime qui a porté plainte lorsqu'il décide de classer l'affaire sans suite. Le procureur d'Etat est tenu d'informer la victime de son droit, soit d'exercer des poursuites par voie de citation directe ou de plainte avec constitution de partie civile, soit d'exercer un recours contre la décision de classement.

Procédure à observer lors de l'audition de personnes

Il est apporté des précisions aux dispositions visant l'audition de personnes par des officiers de police judiciaire afin de garantir une protection optimale des droits des personnes interrogées et de renforcer par la même occasion la fiabilité des procès-verbaux. Le procès-verbal doit ainsi mentionner l'heure à laquelle l'interrogatoire ou l'audition a commencé et a pris fin. Si l'interrogatoire ou l'audition a été interrompu, le procès-verbal devra également mentionner l'heure de l'interruption, de même que celle de l'éventuelle reprise ultérieure de l'interrogatoire ou de l'audition.

Les personnes entendues sont également informées de leur droit à voir acter les questions qui leur sont posées et les réponses qu'elles ont données dans les termes utilisés. Il est aussi rappelé que si la personne entendue ne parle pas une des langues en usage en matière judiciaire, il est fait recours à un interprète. Les personnes entendues peuvent aussi recourir aux documents en leur possession lors de leur interrogatoire ou de leur audition et elles peuvent demander à voir ces documents joints au procès-verbal.

Gestion de l'enquête et de l'instruction

L'article 6 paragraphe 1er de la Convention européenne des Droits de l'Homme prévoit que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable. Ceci suppose que les différentes enquêtes et autres opérations judiciaires aient été accomplies dans un certain délai. Afin d'éviter des retards injustifiés et atténuer des ralentissements, qui sont souvent très mal vécus par les victimes, mais aussi les prévenus, le projet de loi sous rubrique prévoit que le procureur d'Etat, lorsqu'il donne instruction aux officiers et agents de police judiciaire de procéder à des enquêtes, fixe le délai endéans lequel ces enquêtes doivent avoir été faites. Ce délai peut, au besoin, être prorogé.

Le projet de loi sous rubrique prévoit aussi que si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires. Le juge fixe alors le délai dans lequel les actes d'informations doivent avoir été exécutés. Une prorogation est possible au vu des justifications fournies.

Enregistrement sonore ou audiovisuel obligatoire lors de l'audition de mineurs dans le cadre de certaines infractions

Le projet de loi sous rubrique prévoit que désormais l'enregistrement sonore ou audiovisuel est la règle pour l'audition de mineurs victimes de délaissements ou d'abstentions coupables, d'enlèvement

ou de prise d'otage, de prostitution, d'agressions sexuelles, d'outrages aux bonnes mœurs ou encore de lésions volontaires ainsi que de mineurs victimes de la tentative de certaines infractions telle que la tentative de meurtre, d'assassinat, d'empoisonnement ou d'homicide volontaire. Il en est de même en cas d'audition du mineur témoin notamment de meurtre, d'homicide volontaire ou encore de lésions corporelles volontaires. A noter toutefois qu'il ne sera procédé à aucun enregistrement si le procureur d'Etat décide de ne pas y recourir en raison de l'opposition du mineur ou de son représentant voire de l'administrateur ad hoc du mineur.

En prévoyant l'enregistrement obligatoire de l'audition du mineur victime ou témoin d'une série d'infractions, le projet de loi sous examen tient compte d'une revendication de longue date de certaines associations oeuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance.

Possibilité pour le témoin de décliner son adresse professionnelle ou privée

Le projet de loi vient modifier l'article 71 du Code d'instruction criminelle en ce sens que le témoin peut, lorsqu'il prête serment, décliner, soit l'adresse de son domicile, soit l'adresse de sa résidence. Le témoin peut ainsi indiquer son adresse professionnelle au lieu de son adresse privée.

Précision de la procédure par laquelle la partie civile peut réclamer des dommages et intérêts

Il est précisé, au niveau du Code d'instruction criminelle, que toute personne, qui se prétend lésée par l'infraction, peut se constituer partie civile à l'audience et réclamer l'allocation de dommages et intérêts. Il est encore précisé que la constitution de partie civile se fait par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions. A noter que le projet de loi sous rubrique ne fait, en l'espèce, qu'ancrer dans le Code d'instruction criminelle la procédure qui est d'ores et déjà suivie.

Report du délai de prescription de l'action publique en cas d'infractions contre des mineurs

Le projet de loi sous rubrique prévoit de compléter les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives aux délais de prescription de l'action publique et de s'assurer que la prescription de l'action publique de certains crimes contre les mineurs ne commence à courir qu'à la majorité de ceux-ci ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité. En ce qui concerne les crimes pour lesquels un report est prévu à l'avenir, il s'agit pour l'essentiel d'agressions sexuelles sur mineurs.

2.2. Brève présentation de la proposition de loi sous rubrique

En partant de la constatation que les droits de la victime ne sont pas suffisamment ancrés dans notre système judiciaire qui ne reconnaît pas de véritable statut de la victime, l'auteur de la proposition de loi sous rubrique, Monsieur Alex Bodry, a déposé un texte censé combler cette lacune.

Afin de renforcer la position de la victime, l'action des pouvoirs publics et, en premier lieu, de l'Etat, doit, d'après l'auteur de la proposition de loi, porter sur:

- l'amélioration de l'accueil et de l'assistance de la victime ou de la partie lésée;
- l'accès aux dossiers pénaux et l'information de la victime sur l'évolution de l'instruction;
- l'amélioration des conditions d'indemnisation.

L'auteur de la proposition de loi tout en reconnaissant que le renforcement des droits des victimes ne saurait être réalisé par la seule voie législative, mais nécessite au contraire un travail de fond sur le terrain et la mise à disposition de moyens humains et matériels adéquats, souligne l'importance d'une volonté politique claire et nette de donner la priorité à la victime par rapport à d'autres considérations dans le cadre de l'instruction des dossiers pénaux. A défaut d'une telle volonté, aucune avancée concrète ne saurait être réalisée.

L'auteur de la proposition de loi a rappelé qu'à la suite d'une interpellation du Gouvernement sur la justice pénale, la Chambre des Députés a adopté en mai 2000 unanimement une motion invitant le Gouvernement „à améliorer la législation actuelle en matière d'indemnisation de certaines victimes d'infractions par l'élargissement du cercle des bénéficiaires, la prise en compte du préjudice moral et le relèvement du montant maximum à allouer“ et „à soumettre dans les meilleurs délais des proposi-

tions pour améliorer le statut de la victime dans le cadre de la procédure pénale, notamment en ce qui concerne sa protection et son droit d'accès au dossier“.

L'auteur de la proposition de loi a justifié son initiative législative par le fait que le Gouvernement n'avait toujours pas, quinze mois après l'adoption de la motion, légiféré en la matière. Il est rappelé dans ce contexte que la proposition de loi fut déposée le 13 septembre 2001.

L'auteur de la proposition de loi sous rubrique s'est inspiré des différentes réformes adoptées en Belgique, en France ou encore en Suisse ainsi que du rapport sur la justice au Luxembourg du 27 avril 1998 de Monsieur Lucien Weiler.

Il a proposé une série de modifications tant à la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction que du Code d'instruction criminelle ou encore du Code pénal luxembourgeois.

Parmi les modifications les plus importantes de la proposition de loi on peut citer, l'introduction d'un statut de la victime en droit luxembourgeois, à l'instar du statut introduit par la loi „Franchimont“ en Belgique. Les droits de la partie civile seront améliorés. Quant au régime d'indemnisation de la victime, il se voit lui aussi réformé dans un sens favorable à la victime, notamment lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu ou insolvable. La proposition de loi sous examen a également pour but une meilleure prise en compte des droits de la personne interrogée. Elle prévoit également la motivation des décisions de classement. In fine, la proposition de loi consacre le travail mené par les associations d'aide aux victimes.

*

3. AVIS DES PROFESSIONNELS DU DROIT

Tant le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg que les représentants de la magistrature assise et debout ont rendu des avis très circonstanciés en la matière. Sans entrer dans le détail, il convient de revenir sur certaines des principales remarques, critiques et suggestions qui ont été mises en avant par les différents praticiens du droit.

Le Conseil de l'Ordre s'est contenté de commenter les articles visant à introduire le témoignage anonyme en droit luxembourgeois. Dans la mesure où le texte sous rubrique ne reprend plus ces dispositions, il n'y a pas lieu de revenir sur la position du Conseil de l'Ordre. Il y a tout au plus lieu de noter que le Barreau s'est prononcé contre l'introduction d'un tel système de témoignage.

Concernant le projet de loi en général et partant aussi les dispositions qui n'ont pas trait au témoignage anonyme partiel ou complet, le Conseil de l'Ordre, en constatant que ces dispositions sont fort techniques, a désapprouvé la technique législative qui consiste à modifier dans un projet de loi unique des dispositions fondamentales faisant partie du droit pénal général. Cette façon d'opérer est dangereuse pour le Conseil de l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre s'est prononcé dans son avis pour la scission du projet de loi en ce sens qu'un texte séparé devrait contenir les dispositions tendant à la protection des victimes.

Le parquet général de Luxembourg a estimé que le projet de loi 5156 initial en voulant renforcer les droits des victimes d'infractions pénales et en voulant améliorer la protection des témoins poursuit des buts certes louables, mais que la mise en œuvre de ces buts soulève de sérieuses objections. Il a rappelé qu'il importe de ne pas introduire dans le Code d'instruction criminelle des concepts juridiques nouveaux aux contours imprécis qui se superposent aux concepts éprouvés. A ses yeux, il est important de ne pas introduire non plus des procédures et des recours nouveaux susceptibles d'entraver l'action publique et par là également l'indemnisation des victimes. Tout comme le procureur d'Etat, le procureur général d'Etat a estimé que la consécration du statut de victime présente de nombreux inconvénients sinon déjà en théorie, du moins en tout état de cause en pratique.

Par ailleurs, il ne voit pas l'intérêt de consacrer un tel statut qui viendrait s'ajouter aux deux autres catégories de victimes.

Concernant le recours contre les décisions de classement sans suite du procureur d'Etat, le procureur général d'Etat a fait valoir dans son avis que le recours tel que suggéré n'est qu'une application du pouvoir hiérarchique du procureur général d'Etat, tel qu'il s'exprime notamment dans les articles 18 et 20 du Code d'instruction criminelle. Il n'apporte en soi aucune amélioration du sort de la victime en rappelant que déjà en l'état actuel de notre droit, toute personne intéressée peut s'adresser, si elle

l'estime utile, au procureur général d'Etat pour faire état de ses doléances au sujet du traitement des affaires pénales. L'exercice de ce droit n'est soumis à aucune forme particulière. Le procureur général d'Etat est encore d'avis que la plus-value de ce recours est fort limitée et risque au contraire de prolonger et compliquer la procédure. Il donne encore à considérer que la décision de classement ne saurait faire l'objet d'un „recours“ dans la mesure où le parquet est certes une „autorité“ judiciaire, mais non une juridiction ou une autorité „juridictionnelle“. Pour le parquet, l'institutionnalisation d'un tel recours serait aussi contraire au principe d'égalité de traitement tel que garanti par la Constitution. En effet, si le plaignant se voit réserver un pouvoir d'appréciation particulier de l'opportunité des poursuites, d'autres pourront soutenir que la loi doit prévoir une procédure similaire pour le prévenu qui critique l'application de ce même pouvoir d'appréciation à son détriment.

Le parquet général, à l'instar des procureurs d'Etat des arrondissements judiciaires de Luxembourg et Diekirch, a encore attiré l'attention sur le fait que l'usage de ce mécanisme risque d'inciter les magistrats des Parquets à faire moins souvent usage du pouvoir de classement sans suite, donc à poursuivre des affaires. Cette incitation résulterait non pas de la constatation par les magistrats de l'opportunité des poursuites mais de la crainte d'un désaveu par le supérieur hiérarchique. Elle n'est pas non plus sans provoquer certains effets pervers. Comme le rôle des juridictions répressives est assez surchargé, la tendance à poursuivre davantage d'affaires dans lesquelles une victime a formellement déposé plainte ne se fera pas à coût égal, d'après le parquet général, mais au détriment d'autres affaires, et notamment de celles dans lesquelles il y a des victimes mais pas de plaignants ou celles dans lesquelles il n'y a pas de victimes individualisées. Or, il s'agit en l'occurrence souvent des infractions les plus graves.

Le procureur général d'Etat s'est prononcé pour la suppression du recours. Il a cependant et à titre subsidiaire proposé d'adopter le texte suggéré par le procureur d'Etat à Luxembourg, qui s'inspire de l'article 40-3 du Code de procédure pénale français, ce toutefois sous la réserve de remplacer les termes „toute personne ayant dénoncé des faits auprès du procureur d'Etat“ et „dénonciation“ par „toute personne ayant déposé plainte auprès du procureur d'Etat“ et „plainte“.

Pour le surplus, il est renvoyé aux documents parlementaires 5156¹, 5156² et 5156³.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Les deux innovations les plus importantes, à savoir la consécration du statut de victime et l'institutionnalisation d'un recours contre les décisions de classement sans suite du procureur d'Etat ont été les deux points les plus discutés et critiqués du projet de loi sous rubrique.

L'examen de l'avis du Conseil d'Etat portera sur ces deux points qui d'ailleurs ont également été au centre des travaux parlementaires et ont fait l'objet de modifications parlementaires.

4.1. Quant à la consécration du statut de victime

Dans sa version initiale, le projet de loi définissait la victime comme celle qui se plaint d'avoir subi un dommage découlant d'une infraction à condition de justifier de ce fait un intérêt direct et personnel à la poursuite de l'auteur de l'infraction.

Dans son premier avis du 25 novembre 2008, le Conseil d'Etat a fait valoir que les autorités judiciaires consultées étaient extrêmement réservées à l'encontre de la consécration du statut de victime projetée. Ces réserves s'expliquaient avant tout en raison de la définition donnée de la victime qui, selon le texte original, devait justifier d'un intérêt direct et personnel à la poursuite pénale de l'auteur de l'infraction pénale.

Le Conseil d'Etat, après avoir rappelé les principes qui guident l'action publique et l'action civile, a donné à considérer qu'il n'y a pas lieu de déplacer l'exigence d'un intérêt personnel et direct de la „réparation du dommage“ vers „la poursuite pénale de l'auteur“.

La partie lésée par une infraction est toujours la personne qui se plaint d'avoir été, par suite de l'infraction, individuellement lésée dans ses droits. Cette donnée fondamentale n'est pas modifiée par le fait que l'action civile exercée devant les juridictions répressives puisse comporter un aspect vindicatif. Il n'y a, selon le Conseil d'Etat, pas lieu de faire de cet aspect vindicatif le trait caractéristique du statut de la victime de l'infraction.

Dans son avis, le Conseil d'Etat a encore fait savoir qu'il ne pouvait concevoir qu'il soit dans l'intention des auteurs du projet de loi de revenir, ne fût-ce que par la tangente, à une sorte de système accusatoire à l'initiative des parties lésées.

Le Conseil d'Etat a encore signalé que le texte de l'article 4-1, paragraphe 1er, à insérer au Code d'instruction criminelle, ne cadre pas avec d'autres dispositions du même code. Il s'est plus précisément demandé comment on pourrait concevoir une médiation pénale si la victime demeure définie par l'intérêt direct et personnel qu'elle doit avoir à la poursuite pénale de l'auteur de l'infraction.

Il s'ensuit que le Conseil d'Etat s'est prononcé en premier lieu contre la précision selon laquelle n'acquiert la qualité de victime que celui qui justifie d'un intérêt direct et personnel à la poursuite pénale de l'auteur de l'infraction. Le Conseil d'Etat a encore rappelé que le texte belge, qui a servi de modèle aux auteurs du projet de loi sous examen, omet, à juste titre, toute précision de ce genre. Quant à la proposition de loi de Monsieur Alex Bodry, elle s'en tient au modèle belge.

Dans un second temps, le Conseil d'Etat s'est demandé dans son premier avis, s'il y a lieu de consacrer un véritable „statut“ de victime en soulignant que les autorités judiciaires consultées en l'espèce ont développé amplement les travers d'une classification tripartite en victimes „simples“, c.-à-d. non déclarées, en victimes ayant acquis le statut prévu par le projet de loi ainsi que la proposition de loi sous examen et en victimes ayant acquis la qualité de partie civile.

Outre à susciter des difficultés d'application d'autres textes, une telle classification opère, selon la Haute Corporation, une transposition non conforme de la Décision-cadre du 15 mars 2001 qui définit la victime comme étant „la personne physique qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à l'intégralité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes ou des missions qui enfreignent la législation pénale d'un Etat membre“. Pour le Conseil d'Etat, une personne lésée peut donc parfaitement satisfaire à cette définition sans avoir acquis le statut de victime selon les textes sous rubrique. Le Conseil d'Etat a encore relevé que parmi les droits de la victime au sens de la Décision-cadre figure le droit d'être informée „auprès de qui et de quelle manière elle peut introduire une plainte“. La qualité de victime est partant antérieure au dépôt de la plainte.

Tout en retenant qu'il peut être tentant de retenir le critère de la plainte pour faire acquérir à une personne lésée le statut de victime établissant ainsi un rapprochement avec la plainte avec constitution de partie civile, le Conseil d'Etat a estimé que le fait de limiter les droits à reconnaître aux victimes d'infractions aux seules personnes lésées qui ont déposé plainte, et qui de ce fait acquièrent le statut de victimes, c'est laisser de côté toute une panoplie de personnes lésées. Il a souligné que s'il existe des victimes non déclarées, c'est parce qu'elles ont peut-être peur de se manifester. Du fait que le projet de loi sous examen précise encore que la plainte est à joindre au dossier, certaines victimes hésiteront à se découvrir, de l'avis de la Haute Corporation.

Par ailleurs, le statut de victime n'est pas sans soulever des problèmes délicats notamment en matière de preuve.

Sur base de toutes ces considérations, le Conseil d'Etat a estimé qu'il y avait lieu de faire abstraction du statut de victime voire il s'est même opposé formellement au maintien de l'article 4-1 que le projet de loi entend insérer.

La Commission juridique s'est prononcée pour le principe de la consécration du nouveau statut de victime au motif que pour les victimes, la reconnaissance morale est tout aussi importante, voire même parfois davantage, que la reconnaissance de leur droit à être indemnisée du préjudice matériel subi. Dans cette optique, il est important que les personnes concernées se voient reconnaître un statut clairement défini.

Concernant la définition du statut de victime, la Commission juridique a également tranché la question de savoir s'il est opportun d'exiger de la victime qu'elle ait un intérêt direct et personnel à la poursuite pénale de l'auteur de l'infraction. Si, par l'exigence d'un intérêt direct et personnel, les auteurs du projet de loi ont entendu introduire un critère limitatif qui permette de contrer certains abus sans avoir l'intention de retourner à un système accusatoire, la Commission parlementaire est parvenue à la conclusion qu'il fallait modifier la définition de la victime afin d'éviter toute discussion et problème d'interprétation. Elle a décidé à l'unanimité qu'il n'y avait pas lieu d'exiger d'une personne qu'elle justifie d'un intérêt direct et personnel à la poursuite pénale de l'auteur de l'infraction.

La question de la terminologie utilisée a été également fort discutée en commission. Veut-on introduire le terme de „victime“ ou serait-il préférable de reprendre le terme de „personne lésée“ du texte belge précité et auquel se réfère également la proposition de loi sous rubrique?

La Commission juridique a décidé de s'inspirer du texte belge, à savoir l'article 5bis du Code d'instruction criminelle belge, tout en l'adoptant au contexte luxembourgeois. La Commission a ainsi tenu à remplacer le terme de „*personne lésée*“ tel qu'utilisé dans le texte belge par celui de „*victime*“.

Le paragraphe (3) du texte initial a été supprimé par la Commission parlementaire conformément à l'avis du Conseil d'Etat. Cette suppression a bien évidemment entraîné une renumérotation. Le paragraphe (5) initial, relatif à la demande en restitution ou en dommages et intérêts, a été supprimé.

Dans le but d'une amélioration des droits de la victime, la Commission juridique a proposé que la victime ayant fait une déclaration soit informée d'office du classement sans suite (alinéa 2 paragraphe 3). Cette communication obligatoire serait à lire en relation avec le paragraphe (4) nouveau qui dispose que la victime peut interjeter un recours contre la décision de classement afférent devant le procureur général d'Etat. A noter que la dernière phrase du paragraphe (3) du texte initial a été supprimée.

Un nouveau paragraphe (4) a été inséré par la Commission parlementaire lors de ses premiers amendements. La Commission juridique a, en effet, décidé de maintenir le recours contre les décisions de classement du procureur d'Etat. Elle a cependant décidé, dans un premier temps, que ce recours serait institutionnalisé au niveau de l'article 4-1 nouveau et non au niveau de l'article 23-1 nouveau comme le prévoyait le texte initial.

Dans son avis complémentaire du 17 mars 2009, le Conseil d'Etat a fait valoir qu'il n'entendait pas s'opposer à la décision de principe d'introduire au Code d'instruction criminelle un nouvel article 4-1, partant qu'il n'entendait pas s'opposer à l'introduction d'un nouveau statut, tout en rappelant qu'il continue à éprouver des réticences à l'égard de la nouvelle disposition. Il a rappelé qu'il y aura certainement des personnes qui seront victimes d'une infraction même sans l'avoir dénoncée dans les termes de l'article 4-1.

Le Conseil d'Etat a encore affirmé ressentir certaines appréhensions pour ce qui est de la possibilité pour le Parquet de procéder désormais par voie d'ordonnance pénale. Il a proposé, en tout état de cause, d'abandonner l'exigence d'une réception de la déclaration par le „*greffe du ministère public*“. Il a demandé à ce que l'alinéa 1er du paragraphe (2) soit libellé: „*la déclaration est faite par écrit, soit par le déclarant lui-même, soit par son avocat*“ et que l'alinéa final se lise „*Cette déclaration est à joindre au dossier*“.

Le Conseil d'Etat a clairement fait savoir qu'il ne pouvait marquer son accord au nouveau paragraphe (4) du nouvel article 4-1. Il est renvoyé pour plus de détails au point 4.2. du présent rapport.

A noter que la Commission juridique a décidé par la suite de modifier la définition de la victime et de reprendre le texte initial en ce sens que la victime n'est plus celle qui déclare avoir subi un dommage résultant d'une infraction, mais celle qui s'est plainte d'avoir subi un dommage. Ce changement résulte du constat que les termes „*déclare*“ et „*déclaration*“ qui ont été repris de la loi belge peuvent prêter à confusion, alors que les termes „*plainte*“ et „*plaignant*“ sont des termes consacrés. La plainte se fait moyennant une déclaration portant sur le fait pénal ayant occasionné un dommage dans le chef du plaignant.

La Commission juridique a suivi le Conseil d'Etat dans sa suggestion d'abandonner l'exigence d'une réception de la déclaration par le „*greffe du ministère public*“.

La Commission juridique a, in fine, décidé de supprimer le paragraphe (4) proposé dans la première série d'amendements préférant introduire les dispositions relatives au recours contre la décision de classement sans suite au niveau de l'article 23-1 à insérer.

Le Conseil d'Etat n'a pas autrement commenté les dernières modifications parlementaires apportées à l'article sous examen.

4.2. Quant au recours à l'encontre d'une décision de classement sans suite

Le Conseil d'Etat, à l'instar des professionnels du droit et notamment des magistrats consultés, s'est prononcé contre l'institutionnalisation d'un recours à l'encontre de la décision de classement du procureur d'Etat.

Dans son avis du 25 novembre 2008, le Conseil d'Etat a rappelé qu'aux termes de l'article 70 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, les fonctions du ministère public sont exercées, sous l'autorité du ministère de la Justice, par le procureur général d'Etat, et sous la surveillance

et la direction de celui-ci par les magistrats de son parquet, les procureurs d'Etat et leurs substituts. L'article 20 du Code d'instruction criminelle précise encore que le procureur général d'Etat a autorité sur les officiers du ministère public. Il peut ainsi notamment les enjoindre d'engager des poursuites.

Tout plaignant est donc libre de s'adresser au procureur général d'Etat, chef hiérarchique du ministère public, pour voir celui-ci enjoindre au procureur d'Etat d'engager des poursuites dans une affaire déterminée. Il n'a pas besoin d'attendre pour cela une décision de classement sans suite.

Il s'ensuit, qu'aux yeux du Conseil d'Etat, il n'y a aucune raison de s'engager dans la voie de l'institutionnalisation d'un recours contre les décisions de classement.

Par ailleurs, la nature même du ministère public, corps hiérarchisé, est incompatible avec l'institution d'un recours, au sens propre du terme. Le Conseil d'Etat a encore donné à considérer qu'en admettant l'idée d'un recours, celui-ci ne donnerait lieu de toute façon qu'à l'exercice du pouvoir hiérarchique du procureur général d'Etat et à rien d'autre. Or, ce pouvoir existe indépendamment du texte sous examen, et au-delà des limites que le texte tel que proposé par les auteurs du projet de loi vise à introduire.

Le Conseil d'Etat a encore donné à considérer qu'une décision de classement sans suite est toujours et par essence une décision provisoire. Rien n'empêche le procureur d'Etat de rouvrir le dossier s'il y a un changement de circonstances.

Compte tenu de l'incompatibilité entre la nature hiérarchique du ministère public et l'institution d'un recours, le Conseil d'Etat s'est, in fine, opposé formellement au maintien de la disposition y relative.

La Commission juridique a décidé de passer outre l'opposition formelle du Conseil d'Etat et de maintenir le principe d'un recours contre les décisions de classement sans suite tel que prévu par le texte gouvernemental.

La commission a cependant décidé, dans un premier temps, d'institutionnaliser ledit recours à l'endroit du paragraphe (4) de l'article 4-1 nouveau à introduire (article 1er du projet de loi) et de supprimer partant l'article 6 initial qui entendait introduire au niveau du Code d'instruction criminelle un nouveau article 23-1.

Si dans le texte initial, le recours était ouvert à la victime, du moment qu'elle justifie d'un intérêt suffisant, le texte tel qu'amendé une première fois par la Commission parlementaire prévoyait que *„toute personne ayant dénoncé des faits au procureur d'Etat peut former un recours auprès du procureur général d'Etat contre une décision de classement sans suite prise à la suite de cette dénonciation“*.

Dans son avis complémentaire du 17 mars 2009, le Conseil d'Etat a maintenu son opposition formelle. Il a notamment fait valoir que pour lui l'extension du recours au bénéfice de toute personne ayant dénoncé des faits au procureur d'Etat est difficilement concevable, l'intérêt étant toujours la mesure de l'action. Il a rappelé que l'on peut dénoncer des faits au procureur d'Etat qui sont susceptibles de constituer une infraction sans avoir été personnellement lésé voire sans avoir été du tout visé par ces faits. Il s'est demandé à quel titre une telle personne pourrait exiger que des poursuites soient exercées.

Le Conseil d'Etat a rappelé ses remarques et considérations contenues dans son premier avis. Il a encore rappelé que ces dernières années, le législateur s'est efforcé d'offrir des possibilités d'action diverses au procureur d'Etat afin d'éviter qu'il ne soit placé devant la seule alternative, soit de citer quelqu'un à l'audience, soit de classer l'affaire sans suite. Il est, dès lors, surprenant, aux yeux du Conseil d'Etat, de voir la Commission parlementaire s'engager dans la voie où il s'agit en quelque sorte de *„forcer la main“* aux procureurs d'Etat.

Lors de l'adoption de la deuxième série d'amendements parlementaires, la Commission juridique a décidé de ne pas se départir de sa position antérieure, à savoir de maintenir le principe d'un recours contre les décisions de classement.

Elle a cependant décidé de le limiter à la seule personne ayant la qualité de victime au sens de l'article 4-1 nouveau du Code d'instruction criminelle. Il échet de noter encore que la Commission parlementaire a décidé d'institutionnaliser ledit recours de nouveau à l'endroit de l'article 6 introduisant un article 23-1 nouveau au niveau du Code d'instruction criminelle, conformément à ce que prévoyait le texte du projet de loi initial.

Le libellé de l'article 23-1 nouveau précité s'inspire dans une large mesure de la proposition de texte suggérée à titre subsidiaire par le procureur général d'Etat dans son avis du 26 juin 2006¹. Cette proposition de texte reprend, moyennant quelques adaptations, la proposition de texte formulée par le parquet du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg dans son avis du 1er juin 2006², elle-même inspirée de l'article 40-3 du Code de procédure pénale français.

Dans son deuxième avis complémentaire du 17 mars 2009, le Conseil d'Etat, après avoir cité l'article 40-3 du Code de procédure pénale français, auquel les auteurs des amendements se réfèrent, a souligné que cet article devait se lire en combinaison de l'article 40-1 du même Code, qui dispose que „*Lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 40 constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun:*

1° soit d'engager des poursuites;

2° soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41-1 ou 41-2;

3° soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient“.

Aux yeux du Conseil d'Etat, il n'est pas possible de tirer simplement argument de l'article 40-3 du Code de procédure pénale français, dès lors que les prémisses à l'exercice du recours ne sont pas identiques au Luxembourg et en France.

Le Conseil d'Etat, tout en maintenant dès lors son opposition formelle au nouvel article 23-1 à ajouter au Code d'instruction criminelle, s'est demandé si la discussion autour de cette „*institutionnalisation du recours*“ ne se résumait pas, en définitive, à un faux problème.

Bien entendu, il est loisible à la victime (au sens de l'article 4-1 nouveau du Code d'instruction criminelle), de même qu'à toute autre personne qui se prétend lésée par une infraction, de soumettre une décision de classement sans suite au contrôle hiérarchique du procureur général d'Etat. Il n'est pas, dès lors, nécessaire de consacrer ce droit spécialement au bénéfice des victimes (au sens de la loi en projet).

D'ailleurs, ce qui semble au Conseil d'Etat revêtir une importance particulière, tant aux yeux des auteurs du projet de loi initial que des auteurs des amendements, c'est l'information de la victime quant à l'existence de cette possibilité, pour en garantir en quelque sorte l'effectivité.

Plutôt que de vouloir consacrer un „*recours*“ qui, depuis la première série d'amendements parlementaires, n'est plus subordonné à aucune condition, ni de délai ni de forme, et qui ne constitue dès lors en fait que le rappel de ce qui se trouve d'ores et déjà inscrit aux articles 19 et 20 combinés du Code d'instruction criminelle, le Conseil d'Etat s'est demandé s'il ne suffisait pas de rappeler expressément cette possibilité à la victime. Une telle information serait dans la lignée du projet de loi qui, à maintes reprises, met l'accent sur l'information de la victime quant à ses droits.

Le Conseil d'Etat a proposé néanmoins de limiter l'information de la victime aux seuls faits punis de par la loi de peines criminelles ou correctionnelles. Les contraventions seraient ainsi exclues, non pas du „*recours*“, puisqu'un plaignant peut toujours en référer au procureur général d'Etat, mais uniquement de l'information expresse en cas de décision de classement sans suite. Faire abstraction d'une telle information, s'agissant des contraventions, se justifie au regard de la disproportion qu'il y aurait entre, le cas échéant, le surplus de travail administratif pour le ministère public, et les peines qui répriment les contraventions. L'omission de cette information tient également compte du fait que le rôle du procureur général d'Etat n'est pas d'exercer une surveillance au quotidien des décisions individuelles de poursuite en matière contraventionnelle prises par les parquets.

Si la Chambre des députés pouvait suivre le Conseil d'Etat dans cette voie, le texte serait à remanier de la manière suivante:

a) le nouvel article 6 serait supprimé, ce qui entraînerait une renumérotation des articles subséquents;

1 Voir doc. parl. 5156², page 9

2 Voir doc. parl. 5156³, page 41

b) à l'article 5, le nouveau paragraphe 5 à ajouter à l'article 23 du Code d'instruction criminelle serait à libeller comme suit:

„(5) Lorsque l'affaire est classée, l'avis précise les conditions dans lesquelles la victime peut engager des poursuites par voie de citation directe ou de plainte avec constitution de partie civile. Lorsque les peines encourues de par la loi, au titre des faits faisant l'objet de la plainte, sont des peines criminelles ou des peines correctionnelles, l'avis comporte l'information que la victime peut s'adresser au procureur général d'Etat qui a le droit d'enjoindre au procureur d'Etat d'engager des poursuites“.

La Commission juridique a décidé de ne pas suivre le Conseil d'Etat.

Pour plus de détails, il est renvoyé aux avis du Conseil d'Etat (doc. parl. 5156⁴, 5156A¹ et 5156A⁴) et aux documents parlementaires 5156⁵ et 5156A² reprenant les différents amendements parlementaires.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire

Le commentaire des articles qui suit se réfère en principe uniquement aux dispositions finales retenues par la Commission juridique et figurant dans le texte coordonné en annexe. Il échet de noter, qu'au-delà des dispositions relatives au témoignage anonyme et partiellement anonyme qui ont été supprimées du texte sous rubrique pour être intégrées dans le projet de loi 5156B, d'autres dispositions ont été supprimées.

Ces dispositions, à l'exception de l'une ou l'autre, ne sont pas autrement commentées dans le présent rapport. Il est renvoyé pour plus de détails aux différents documents parlementaires.

A noter encore que si la Commission juridique n'a pas toujours suivi le Conseil d'Etat, notamment sur des points essentiels, elle a repris en grande partie le texte tel que suggéré par lui dans son premier avis du 25 novembre 2008.

Intitulé

Compte tenu de la décision de la Commission parlementaire de scinder le projet de loi 5156 initial en deux, à savoir le projet de loi 5156A et 5156B, le libellé doit refléter cette scission et ne plus se référer qu'aux victimes d'infractions pénales.

Lors de la première série d'amendements, la Commission juridique avait modifié d'ores et déjà le libellé en fonction de la scission par elle opérée. Dans son avis complémentaire du 17 mars 2009, le Conseil d'Etat a donné à considérer que dans la mesure où la commission compétente de la Chambre des Députés a prévu d'intégrer dans le texte du projet de loi des dispositions reprises de la proposition de loi, il y aurait lieu de libeller l'intitulé de la manière suivante:

- „Projet de loi renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification*
- du Code d'instruction criminelle;*
 - du Code pénal;*
 - de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;*
 - de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté;*
 - de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse“*

La Commission juridique a repris le libellé du projet de loi tel que suggéré par la Haute Corporation.

Article 1er

Cet article vient insérer un nouvel article 4-1 dans le Code d'instruction criminelle visant à consacrer un statut de la victime.

Cet article a fait l'objet de plusieurs modifications de la part de la Commission juridique par l'intermédiaire d'amendements.

A noter que les dernières modifications apportées au texte de l'article sous rubrique n'ont fait l'objet d'aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat. Il est rappelé que la Commission juridique a proposé, dans son deuxième train d'amendements, de remplacer les termes précédemment retenus de „déclaration“ et „déclarant“ par ceux de „plainte“ et „plaignant“. La Commission parlementaire a aussi supprimé le paragraphe (4) par elle introduit lors de la première série d'amendements et qui concerne le recours contre les décisions de classement sans suite, alors qu'elle a décidé d'institutionnaliser le recours à l'endroit de l'article 6 réintroduit à l'occasion.

Pour le détail, il est renvoyé aux développements sous le point 4.1. respectivement sous le point 4.2. du présent rapport.

Article 2

Cet article vise à préciser le rôle du juge des référés.

Initialement, l'article sous rubrique disposait que „(...) la juridiction civile, saisie en référé, demeure compétente pour ordonner toutes mesures provisoires relatives aux faits qui font l'objet de l'action publique“. Pour les auteurs du projet de loi sous examen, cet article venait confirmer l'actuelle jurisprudence suivant laquelle les pouvoirs du juge des référés ne sont, sous réserve de l'autorité de chose jugée, pas affectés par l'action publique engagée du chef des faits faisant l'objet de la demande dont il est saisi.

Dans son avis du 25 novembre 2008, le Conseil d'Etat après avoir rappelé la teneur de l'article 3 du Code d'instruction criminelle et la jurisprudence belge selon laquelle, „la règle d'ordre public selon laquelle l'action civile qui n'est pas poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, est suspendue tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, est établie parce que le jugement pénal a autorité de chose jugée à l'égard de l'action civile intentée séparément en ce qui concerne les points communs à l'action publique et à l'action civile“ a constaté que la jurisprudence luxembourgeoise admet en effet que l'article 3 du Code d'instruction criminelle ne prévoit pas la suspension de l'exercice du droit de demander une provision pendant la suspension de l'action civile.

Le Conseil d'Etat a poursuivi en notant qu'une demande provisoire ne saurait être l'exercice d'une action civile, les provisions étant adjugées sans juger ou sans préjuger le fondement de l'action civile. La règle „le criminel tient le civil en état“ n'affecte donc pas la juridiction des référés.

Le Conseil d'Etat a encore signalé dans ce contexte que la loi du 6 mars 2006, portant 1. introduction notamment de l'instruction simplifiée, du contrôle judiciaire et réglemant les nullités de la procédure d'enquête, 2. modification de différents articles du Code d'instruction criminelle, et 3. abrogation de différentes lois spéciales, a modifié les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la liberté provisoire et au cautionnement. Partie du cautionnement le cas échéant à fournir est affectée en particulier à la réparation des dommages causés par l'infraction.

Le Conseil d'Etat a encore cité l'article 120, paragraphe 2 du Code d'instruction criminelle selon lequel „en cas de consentement de l'inculpé, il peut, à tout moment de la procédure, être ordonné que la partie du cautionnement affectée à la garantie des droits de la victime ou du créancier d'une dette alimentaire soit versée à ceux-ci par provision, sur leur demande“. Il s'agit là d'une innovation importante, compte tenu du fait qu'en principe le juge pénal ne peut allouer une réparation à la partie civile, fût-ce une indemnité provisionnelle, que lorsqu'il constate que le dommage résulte d'un fait qualifié infraction qu'il déclare établie. On peut donc aussi concevoir, aux yeux du Conseil d'Etat, que la personne lésée s'adresse au juge des référés pour se voir allouer une provision.

Pour la Haute Corporation, le texte proposé va cependant plus loin, en visant „toutes mesures provisoires relatives aux faits qui sont l'objet de l'action publique“.

Elle a encore rappelé que les auteurs du projet de loi sous rubrique se sont prévalus à ce sujet d'une décision de la Cour d'appel du 6 février 1996 (*Pasicrisie* 30, page 35), qui retient que les pouvoirs du juge des référés ne sont *en principe*, sous réserve de l'autorité de la chose jugée qui s'impose à lui, pas affectés par l'action publique engagée du chef des faits faisant l'objet de la demande dont il est saisi. Elle a aussi donné à considérer que selon le procureur général d'Etat, cette décision a également retenu que les mesures de remise en état que le juge des référés peut ordonner en vertu de l'article 807, alinéa 1er du Code de procédure civile (article 933 du Nouveau Code de procédure civile) vont plus loin que les simples mesures provisoires ou conservatoires qu'il est normalement appelé à prendre, ce

qui implique que le caractère illicite du trouble allégué doit être manifeste, sans qu'il puisse y avoir aucune espèce de contestation à ce sujet.

Le Conseil d'Etat a conclu, au vu de ce qui précède, que *„c'est pour le moins de manière quelque peu péremptoire que le commentaire de l'article affirme que la disposition sous examen ne ferait que confirmer la jurisprudence actuelle“*.

Il fait valoir qu'une autre décision de la Cour d'appel (arrêt du 16 avril 2002, *Pasicrisie* 32, page 247), qui retient que la compétence du juge des référés auprès du tribunal d'arrondissement est restreinte aux litiges dont la connaissance appartient quant au fond à ce tribunal siégeant en matière civile et commerciale. Elle ne s'étend pas aux litiges dont la connaissance appartient exclusivement au tribunal d'arrondissement siégeant en matière pénale. Cette décision ne concerne certes pas les droits de la victime d'une infraction, elle illustre néanmoins, aux yeux du Conseil d'Etat, les difficultés qu'il peut y avoir à circonscrire exactement la compétence et les pouvoirs de la juridiction des référés à propos de *„faits qui sont l'objet de l'action publique“*.

Il ressort de son premier avis, que pour le Conseil d'Etat il n'est pas clair si, par la nouvelle disposition, les auteurs du texte entendent également „aménagement“ le principe *„una via electa“*. Le choix laissé à une partie, lésée par une infraction, de poursuivre l'action en réparation du dommage qu'elle a subi soit devant la juridiction civile, soit devant la juridiction pénale concurremment avec l'action publique, implique l'interdiction pour cette partie de porter l'action en réparation du même dommage simultanément devant l'une et l'autre de ces juridictions (Cassation belge, arrêt du 3 novembre 1992, *Pasicrisie belge*, 1992, I, p. 1228).

Il a, en tous les cas, rappelé que les autorités judiciaires consultées ont souligné le risque qu'il pourrait y avoir, avec le nouveau texte, de voir une victime jouer sur deux tableaux. Il est vrai que le nouveau texte serait à insérer à l'alinéa 2 de l'article 3, qui vise l'hypothèse où l'action civile est exercée séparément, c'est-à-dire devant la juridiction civile. Dans la mesure où le texte sous examen entend consacrer la jurisprudence relative au droit de la victime de demander l'allocation d'une provision, des problèmes d'ordre constitutionnel risquent de se poser, si la partie lésée qui exerce son action civile, en la poursuivant en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, n'est pas visée par l'ajout à opérer à l'article 3 du Code d'instruction criminelle. Ces problèmes, résultant de la différenciation qui serait ainsi opérée entre les victimes, se poseraient avec encore plus d'acuité au regard de l'article 120 du Code d'instruction criminelle, dans sa version issue de la loi du 6 mars 2006 précitée, le nouvel article 120 n'excluant certainement pas la victime qui s'est constituée partie civile. Le Conseil d'Etat s'est, dès lors, demandé pourquoi la partie civile n'aurait-elle pas alors le droit de solliciter une provision auprès du juge des référés et s'il ne faudrait pas dans la mesure où une demande provisoire n'est pas l'exercice d'une action civile, au sens de la règle *„le criminel tient le civil en état“*, aller plus loin et dire qu'elle ne contrevient pas non plus au principe *„una via electa“*?

Au regard de l'ensemble des développements qui précèdent, le Conseil d'Etat a demandé, à la suite des autorités judiciaires consultées, de limiter la disposition sous examen aux seules demandes en allocation d'une provision, tout en ouvrant cette possibilité également à la partie lésée poursuivant l'action civile en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Du fait de cette extension, la portée de la disposition sous examen devra être limitée, si on ne veut pas risquer les dérapages signalés par les autorités judiciaires consultées.

Le Conseil d'Etat a proposé de faire figurer le texte à l'article 3 en tant que nouvel alinéa 3, avec la teneur suivante:

„Dans tous les cas, la partie lésée peut saisir la juridiction des référés aux fins de se voir accorder une provision, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.“

La Commission juridique a repris le texte suggéré par le Conseil d'Etat sauf qu'elle a remplacé le terme de *„partie lésée“* par celui de *„victime“*. Elle a aussi préféré indiquer *„pour autant que“* plutôt que *„dans tous les cas“* et ce afin de souligner le caractère non contestable de l'existence de l'obligation qui conditionne la saisine des juridictions des référés.

Dans son avis complémentaire du 17 mars 2009, le Conseil d'Etat a fait savoir que l'amendement parlementaire ne donnait pas lieu à observation particulière tout en remarquant qu'à ses yeux il serait plus approprié de faire figurer l'ajout en tant que nouvel alinéa 3 de l'article 3 du Code d'instruction criminelle et non en tant qu'ajout à la fin de l'alinéa 2 du même article.

La Commission juridique a décidé in fine de donner sur ce point raison au Conseil d'Etat, de sorte que le texte coordonné en annexe vient ajouter un nouvel alinéa 3 à l'article 3 précité.

A noter que les actuels alinéas 3 et 4 de l'article 3 deviennent les nouveaux alinéas 4 et 5.

Article 3

Cet article vient modifier l'article 8 du Code d'instruction criminelle qui lui a trait au secret d'instruction. La disposition sous rubrique entend, d'une part, apporter des précisions à l'égard des principes que doivent respecter le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat lorsqu'ils sont appelés à publier des informations concernant le déroulement d'une procédure et, d'autre part, insérer un nouveau paragraphe (4) qui confère à la personne qui a déposé plainte le droit d'obtenir gratuitement une copie de sa plainte.

Dans son premier avis, le Conseil d'Etat a donné à considérer qu'il comprenait que les auteurs tant du projet de loi que de la proposition de loi entendent intégrer à l'article 8 le respect de principes qui figurent aussi dans la loi sur la liberté d'expression dans les médias.

Il a cependant remarqué qu'il ne faudrait cependant pas que les magistrats du ministère public se voient par après reprocher de ne pas contribuer suffisamment au droit des médias de rechercher des informations, si par ailleurs le législateur cumule les limites imposées à ces mêmes magistrats.

Le Conseil d'Etat s'est à cet égard demandé, s'il n'y avait pas lieu de se limiter à intégrer les principes tels qu'énoncés dans le commentaire. Si, outre le droit à la protection de la vie privée et de la dignité des personnes, il est encore expressément question des „droits des victimes et des tiers“, se pose la question, d'après la Haute Corporation, de savoir quels autres droits le texte entend viser.

Le Conseil d'Etat a proposé en conséquence d'écrire „*Le procureur général d'Etat (...), en respectant la présomption d'innocence et les droits de la défense, le droit à la protection de la vie privée et de la dignité des personnes ainsi que les nécessités de l'instruction*“.

S'agissant du nouveau paragraphe 4 à ajouter à l'article 8 du Code d'instruction criminelle, le Conseil d'Etat ne perçoit pas la nécessité de voir chaque plaignant recevoir copie de la plainte ou de la dénonciation dès réception de cette plainte ou de cette dénonciation par la Police (ou au plus tard dans le mois de cette réception).

Il y a d'ailleurs lieu d'attirer l'attention sur une difficulté d'application du nouveau texte. Selon le commentaire initial, le texte tend à voir délivrer au plaignant une copie du „procès-verbal de sa plainte“, alors qu'actuellement le plaignant se verrait uniquement communiquer le numéro sous lequel le procès-verbal est établi. Or, le procès-verbal à dresser par la Police ne se limite pas à consigner la plainte: dans l'exercice de ses missions de police judiciaire, la Police est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte. A la clôture de ses opérations, la Police établit un procès-verbal (article 12 du Code d'instruction criminelle). Ce n'est très certainement pas ce procès-verbal qui doit d'office être remis en copie au plaignant.

Il ne faut pas oublier que c'est le ministère public qui est chargé de veiller à l'application de la loi pénale; à ce titre c'est en tout premier lieu aux procureurs d'Etat qu'il revient de disposer des procès-verbaux, pour apprécier les suites à réserver à une affaire déterminée. Le premier souci du législateur ne doit pas être de voir le plaignant disposer d'un dossier complet avant même que ce dossier ne parvienne au procureur d'Etat territorialement compétent. En admettant donc que ce n'est pas la copie „du procès-verbal de sa plainte“ que le plaignant a le droit de recevoir, force est de constater aux yeux du Conseil d'Etat que le droit de recevoir copie de la plainte ou de la dénonciation est d'ores et déjà consacré en droit positif.

Tout au plus y aurait-il lieu de préciser que les expéditions se feront gratuitement.

Le Conseil d'Etat a poursuivi son avis en remarquant qu'il ne faut toutefois pas perdre de vue que le texte sous examen part de la prémisse selon laquelle, il y a les victimes d'un côté, et l'auteur éventuel de l'autre. Or, une telle répartition des rôles ne se retrouve pas nécessairement dans la réalité: il peut y avoir des plaintes réciproques, et, dans ce cas, lorsqu'un plaignant est entendu, il ne l'est pas uniquement en sa qualité de plaignant, mais aussi par rapport à son implication en tant qu'auteur éventuel des faits qui lui sont reprochés par l'autre partie. Il y a finalement lieu de signaler selon le Conseil d'Etat que le nouveau texte suscite une autre interrogation: pourquoi la personne soupçonnée d'être l'auteur d'une infraction pour laquelle il y a plainte ou dénonciation n'aurait-elle pas non plus le droit

de se voir délivrer copie de ses déclarations actées par la Police et consignées dans le procès-verbal? Pour la Haute Corporation, c'est le problème général de l'accessibilité au dossier qui se pose.

La proposition de loi envisage, quant à elle, la communication à toute personne interrogée. Le texte suscite des difficultés d'interprétation selon le Conseil d'Etat: l'interrogatoire vise en principe la personne soupçonnée. Dans la suite du texte, il est question de l'audition de la personne, ce qui inclut aussi les témoins et la partie civile (ou la personne se prétendant lésée, tant qu'elle n'a pas pris la qualité de partie civile). Ce mélange des genres n'est pas fait pour faciliter l'application du texte. Le Conseil d'Etat s'est montré très réservé à l'égard de l'extension envisagée.

Il a estimé que si la Chambre des Députés était d'avis qu'il y avait lieu de maintenir dans la future loi une disposition relative à la délivrance de copies, le Conseil d'Etat a préconisé de limiter la délivrance de copies aux seules personnes lésées, ce qui s'inscrit dans la ligne voulue par les auteurs tant du projet de loi que de la proposition de loi, tendant à renforcer les droits des victimes.

Le Conseil d'Etat a encore plaidé pour limiter la nouvelle disposition au stade de l'enquête préliminaire et de l'enquête de flagrance, et de subordonner la délivrance de copies à une demande afférente de la personne lésée. Le Conseil d'Etat a formulé une proposition de texte en ce sens.

Le Conseil d'Etat a encore fait valoir qu'il ne pouvait pas marquer son accord au texte en ce qu'il entend conférer au procureur d'Etat la possibilité de retarder le moment de la communication, moyennant décision motivée à déposer au dossier. Tout d'abord, c'est ériger, de manière générale, et à tous les stades de la procédure, la communication en une formalité d'ordre procédural. Or, du moins au stade de l'enquête préliminaire, à un moment où encore aucune décision n'a été prise quant à une éventuelle mise en mouvement de l'action publique, il n'y a pas lieu d'instituer des droits d'ordre procédural qui, pour le surplus, n'ont rien à voir avec la décision du procureur d'Etat quant aux suites à réserver à une plainte ou à une enquête préliminaire. L'exigence d'une décision motivée du procureur d'Etat n'est pourtant rien d'autre que la traduction de ce que la communication constitue une formalité d'ordre procédural, et des recours (par exemple au titre de l'article 48-2 du Code d'instruction criminelle) devraient être possibles.

Il a encore souligné que la transposition du texte au niveau de l'instruction (article 9 de la proposition de loi) soulève par ailleurs la question de savoir comment se fera l'articulation entre l'accès au dossier (garanti par l'article 85 du Code d'instruction criminelle) et le retard dans la communication matérielle.

La Commission juridique a suivi le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer au niveau du paragraphe (3) de l'article 8 la référence aux droits de la défense des „*personnes soupçonnées, des victimes et des tiers*“ prévue dans le texte initial et a repris de ce fait la proposition de texte de la Haute Corporation.

Concernant le nouveau paragraphe (4) à ajouter, la Commission parlementaire a décidé de maintenir ce paragraphe tout en l'adaptant. Ainsi, lors de la première série d'amendements, la Commission juridique a décidé de supprimer les termes „*adressée*“ et „*ou dans le mois*“ figurant dans le texte initial. La Commission juridique a motivé sa démarche par le fait que la remise immédiate, suite au dépôt de la plainte, de la copie de la plainte ou de la dénonciation à la personne qui en a fait la déclaration, s'inscrit dans la lignée d'amélioration des droits de la victime.

Dans son avis complémentaire du 17 mars 2009, le Conseil d'Etat a proposé le maintien du texte originaire pour ce qui est de la possibilité de retarder la délivrance jusqu'à un mois au plus. L'amélioration des droits de la victime ne doit pas faire perdre de vue les contraintes matérielles auxquelles sont assujettis les membres des forces de l'ordre. Une personne peut parfaitement déposer plainte auprès de la Police sur les lieux mêmes de l'infraction.

Lors de la deuxième série d'amendements, la Commission juridique a, tout d'abord, redressé une erreur matérielle au point 1 en conjuguant le verbe pouvoir au singulier et non au pluriel.

Ensuite, elle a décidé de supprimer le terme de „*dénonciation*“. In fine, la Commission parlementaire a proposé que la remise d'une copie de la plainte à la personne qui en a fait les déclarations constitutives ait lieu aussitôt après le dépôt de ces dernières. Ce principe admet une exception dans l'hypothèse où il est impossible, pour des raisons d'ordre purement matériel, de remettre de suite une copie des déclarations au plaignant. Dans pareil cas, ladite copie lui doit être remise dans un délai d'un mois. Ce faisant, elle a repris la formulation telle que prévue dans le texte gouvernemental.

Cet amendement n'a fait l'objet d'aucune observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

Cet article entend insérer un nouveau paragraphe (2) à l'endroit de l'article 9-2 selon lequel la personne lésée doit être informée dans une langue qu'elle comprend de son droit de porter plainte et de recevoir gratuitement une copie de sa plainte ou encore de son droit à demander réparation de son préjudice ou de la possibilité d'être aidée par des services spécialisés.

Initialement, l'article 4 visait d'insérer un nouvel article 8-1 au Code d'instruction criminelle qui entendait s'ajouter aux dispositions déjà très protectrices contenues aux articles 38 et 39 du Code d'instruction criminelle et visait à garantir une protection optimale des droits des personnes. Cet article avait vocation à s'appliquer à tous les interrogatoires, quelle que soit la qualité de la personne entendue (victime, témoin, suspect ...), la qualité des verbalisants (juge d'instruction, magistrats du parquet, services de police ...) et le stade de la procédure pendant lequel se déroule l'interrogatoire.

Dans son avis du 25 novembre 2008, le Conseil d'Etat a fortement critiqué cet article. Il est, dans ce contexte, intéressant de citer l'avis du Conseil d'Etat:

„Le fait de vouloir insérer au Code d'instruction criminelle un texte tous azimuts couvrant l'audition d'une personne, à quelque titre que ce soit, et à n'importe quel stade de la procédure constitue un exercice extrêmement délicat, dans la mesure où un tel texte risque d'entrer en conflit avec des dispositions spécifiques déjà existantes.

L'interrogatoire de l'inculpé est d'ores et déjà strictement réglementé par le Code d'instruction criminelle (articles 81 à 86-1). Il en est de même des auditions de témoins. La question se pose dès lors si les nouvelles formalités viennent s'ajouter à celles-ci. Le nouvel article 8-1 serait à insérer au titre Ier „Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction“ du Livre premier du Code d'instruction criminelle. Il est bien question du juge d'instruction dans le chapitre III de ce titre Ier (articles 27 à 29). L'article 27 précise toutefois que „le juge d'instruction est chargé de procéder aux informations, ainsi qu'il est dit au chapitre Ier du titre III“, où figurent notamment les règles régissant les auditions de témoins et les interrogatoires et confrontations. Il est donc loin d'être aussi évident que le sous-entendent les auteurs du texte que celui-ci s'étende d'office au juge d'instruction.

La proposition de loi prévoit pour le moins, en son article 8, un renvoi, dans le cadre du titre III, chapitre Ier, à la présente disposition. Il est par ailleurs à signaler que l'article 47bis du code d'instruction criminelle belge, dont les auteurs du texte se sont inspirés, figure à la section II „Modes de procéder des procureurs du Roi dans l'exercice de leurs fonctions“ du chapitre IV „Des Procureurs du Roi et de leurs substituts“ du Livre premier du code d'instruction criminelle belge.

La nouvelle disposition donne également lieu à observations quant au fond. Une première série d'observations a trait à l'amalgame entre plaignant, témoin, suspect:

- *Le paragraphe 1er porte sur l'information des „droits“ de la personne entendue. A quel titre un témoin aurait-il le droit de proposer qu'il soit procédé à tel acte d'information ou d'enquête ou à telle audition?*
- *Les auteurs du texte semblent vouloir établir une parallèle entre les droits du suspect/du plaignant et ceux de l'inculpé/de la partie civile: tant l'inculpé que la partie civile ont par exemple le droit de réclamer l'audition des témoins qu'ils désirent faire entendre. Or, la situation du suspect/du plaignant est fondamentalement différente de celle de l'inculpé/de la partie civile. L'inculpé et la partie civile se meuvent, après la mise en mouvement de l'action publique par le réquisitoire du Parquet tendant à l'ouverture d'une information judiciaire (ou par une constitution de partie civile), dans le cadre de ce qu'on qualifie communément de „instruction contradictoire“.*

On n'en est par contre, pour ce qui concerne le suspect et le plaignant, qu'au niveau de l'enquête préliminaire: constatation des infractions, rassemblement des preuves, recherche des auteurs. Le procureur d'Etat apprécie les suites à réserver à un procès-verbal, et il est sans relevance que le plaignant/le suspect ait ou non demandé qu'il soit procédé à tel ou tel acte d'instruction ou d'enquête. Au stade de l'enquête, les intervenants n'ont pas encore de droits procéduraux spécifiques, légalement protégés.

- *Pourquoi faut-il informer la personne entendue que ses déclarations peuvent être utilisées comme preuve en justice? Il est de l'essence même du procès-verbal de servir au titre de la preuve en matière pénale (articles 154 et 189 du Code d'instruction criminelle). A quelles autres fins pourrait-il bien servir? Une telle information ne se conçoit guère que pour l'audition du suspect (dans la perspective d'un usage éventuel de son droit de se taire).*

Une deuxième série d'observations a trait aux formalités qui entourent l'établissement du procès-verbal:

- *Il existe en droit positif des dispositions qui réglementent assez strictement le contenu de certains procès-verbaux. C'est le cas des articles 39 et 45 du Code d'instruction criminelle. C'est également le cas de l'article 1er, paragraphe 5 de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, c'est encore le cas de l'article 119 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Dans tous ces cas, le procès-verbal est dressé à l'occasion de mesures coercitives restreignant la liberté individuelle de la personne concernée, ce indépendamment de la nature de la mesure coercitive dont s'agit. Les exigences particulières qui entourent l'établissement du procès-verbal constituent autant de garanties formelles pour la personne en cause.*

Le but des garanties que le texte entend offrir aux personnes entendues est par contre beaucoup plus incertain, de sorte qu'il est difficile de se prononcer sur la question quelles règles sont des règles de procédure à sanctionner le cas échéant par une nullité, quelles règles sont de simples règles de conduite, et quelles autres règles touchent au fond du droit, notamment pour ce qui est de l'administration légale de la preuve.

Toutes ces incertitudes, quant au champ d'application de la future disposition, quant à l'agencement cohérent du nouveau texte avec des textes existants, quant à la nature des règles que le nouveau texte entend établir, se traduisent par un risque évident d'insécurité juridique. Le Conseil d'Etat doit partant s'opposer formellement à la disposition dont s'agit. Cette opposition formelle concerne également l'article 7 de la proposition de loi. Le Conseil d'Etat n'est pour autant pas insensible au souci sous-jacent à la base du texte. Il marque toutefois une nette préférence pour des modifications ponctuelles de textes existants, pour reprendre en partie les idées suggérées par la disposition sous examen."

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a proposé d'introduire un nouveau paragraphe (2) au niveau de l'article 9-2 du Code d'instruction criminelle.

La Commission juridique a repris la proposition de texte du Conseil d'Etat, sauf qu'elle a, du moins dans un premier temps, préféré que le nouveau texte s'applique à la „victime“ et non à la „personne lésée“. Elle a aussi estimé utile d'instituer dans le chef de la victime le droit de recevoir gratuitement une copie de sa plainte.

Dans son avis complémentaire du 17 mars 2009, le Conseil d'Etat a donné à considérer que l'utilisation du terme „victime“ pouvait prêter à confusion, alors que la „victime“ au sens du nouveau paragraphe (2) à ajouter à l'article 9-2 du Code d'instruction criminelle n'est, par la force des choses, pas (ou pas encore) la victime telle que définie à l'article 4-1 nouveau. Aussi, le Conseil d'Etat a-t-il jugé utile de maintenir ici le terme „personne lésée, identifiée“ au lieu de „victime, identifiée“.

La Commission juridique a fait sienne l'observation du Conseil d'Etat et remodifié l'article sous rubrique en conséquence.

Article 5

Cet article vient compléter l'article 23 du Code d'instruction criminelle. La modification apportée à l'article 23 tend à préciser l'application du principe de l'information de la victime posé à l'article 4-1 nouveau du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle faisant l'objet de l'article 1er ci-dessus.

Dans son avis du 25 novembre 2008, le Conseil d'Etat a donné à considérer que l'article sous rubrique dans sa version initiale et plus particulièrement le paragraphe (3) nouveau que l'article entendait insérer au niveau de l'article 23 était en contradiction avec le paragraphe (4) du nouvel article 4-1 à insérer.

Le Conseil d'Etat a rappelé qu'il s'était déjà prononcé pour une information sur demande, et qu'il tiendrait partant compte de ceci lors de sa proposition de texte. Selon le Conseil d'Etat, il n'est pas indiqué de multiplier les dispositions répétant les mêmes droits de la victime. Pour ce qui est de la communication du motif sous-jacent à la décision de classement d'une affaire, le Conseil d'Etat a rappelé que les autorités judiciaires consultées se sont montrées pour le moins réservées. Le classement d'une affaire signifie que le procureur d'Etat n'entend pas y réserver de suites pénales. Pour autant, le classement de l'affaire peut comporter des modalités diverses: rappel de la loi, avertissement, demande de voir régler les intérêts civils, etc. Il y a finalement le classement qui intervient suite à une médiation pénale.

Le Conseil d'Etat a donné à considérer qu'il pouvait comprendre le souci des auteurs qui est à la base de la disposition prévoyant la communication du motif sous-jacent à la décision de classement. Il ne s'est pas opposé par principe à cette communication.

S'agissant du nouveau paragraphe 4 à ajouter à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le Conseil d'Etat n'entend pas, d'après son avis du 25 novembre 2008, s'opposer à l'information y prévue quant à l'exercice éventuel de l'action civile. Il a cependant demandé la suppression de l'information quant au recours.

La Commission juridique a maintenu le texte initial. A noter que lors de la première série d'amendements, elle a adapté le renvoi à l'endroit de l'article 4-1 paragraphe 4.

Dans son avis complémentaire du 17 mars 2009, le Conseil d'Etat, dans la foulée de ses observations à l'endroit du paragraphe 4 du nouvel article 4-1 (article 1er), a demandé la suppression du bout de phrase „soit exercé un recours contre la décision de classement dans les conditions prévues à l'article 4-1- (4)“. Il a suggéré de libeller le texte de la manière suivante: „Lorsque l'affaire est classée, l'avis précise les conditions dans lesquelles la victime peut engager des poursuites par voie de citation directe ou de plainte avec constitution de partie civile.“

Lors de la deuxième série d'amendements, la Commission parlementaire est revenue sur le renvoi initial, à savoir l'article 23-1. Elle a profité de l'occasion pour redresser une erreur de numérotation, étant donné que l'article 23 du Code d'instruction criminelle comporte actuellement trois paragraphes.

Finalement suite au deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 21 avril 2009, la Commission juridique a intégré un nouveau paragraphe (5) à l'article 23 du Code d'instruction criminelle relatif à l'information de la victime de la possibilité pour elle de s'adresser, dans certaines hypothèses, au procureur général d'Etat en cas de décision de classement. Il est renvoyé au commentaire de l'article suivant respectivement aux points 4.1. et 4.2. du présent rapport.

Article 6 (ancien)

Cet article vient insérer un nouvel article 23-1 dans le Code d'instruction criminelle qui institutionnalise le recours contre les décisions de classement sans suite du procureur d'Etat.

Initialement cet article était libellé comme suit:

„Dans le cas prévu à l'article 23 (4), la victime peut, si elle justifie d'un intérêt suffisant, former un recours contre la décision de classement.

Le recours doit être adressé au procureur général d'Etat par voie de requête motivée adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le procureur général d'Etat peut enjoindre au procureur d'Etat d'engager des poursuites. Dans le cas contraire, le procureur général en avise le requérant.

Contre la décision du procureur général d'Etat aucun recours ne peut être introduit.“

Il est rappelé que le Conseil d'Etat s'est prononcé contre un tel recours et qu'il s'y est même opposé formellement. Il est renvoyé pour de plus amples détails aux points 4.1. et 4.2. du présent rapport.

Article 6 nouveau (article 7 initial)

Cet article vient insérer un article 30-1 nouveau au Code d'instruction criminelle.

Le but de ce nouvel article est d'assurer que la victime d'un crime ou d'un délit flagrant puisse bénéficier d'un soutien immédiat par les autorités compétentes au travers des informations qui lui seront fournies par les officiers et agents de la police judiciaire.

La disposition proposée est inspirée de l'article 53-1 du code de procédure pénale français et fait suite aux exigences de l'article 4.1 de la Décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales qui demande que les victimes disposent, dès leur premier contact avec les services répressifs, d'un accès aux informations pertinentes pour la protection de leurs intérêts. Il y a lieu de relever que la recommandation R (85) 11 adoptée au Comité des Ministres au sein du Conseil de l'Europe demandait déjà que les Etats membres s'assurent que les services de police procèdent à l'information de la victime sur les possibilités d'assistance pratique et juridique dont elle peut disposer.

Dans l'avis du Conseil d'Etat, on peut lire ce qui suit:

„Le procureur d'Etat de Luxembourg, sans s'opposer au principe même de la disposition sous examen, estime que celle-ci n'a pas sa place dans le Code d'instruction criminelle.

La disposition dont s'agit n'est pas sans rappeler l'article II, alinéa 1er de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique. Cette même loi a opéré une modification de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, et plus particulièrement de l'alinéa 2 de l'article 33 de cette loi, ayant trait aux missions de police administrative de la Police. Ledit article 33 renvoie désormais aux dispositions de la loi de 2003 précitée s'agissant des obligations particulières mises à charge de la Police. Il semble toutefois difficile d'opérer de la même manière, s'agissant des obligations que le présent projet de loi entend mettre à charge de la Police dans l'exercice de ses missions de police judiciaire. Le Conseil d'Etat peut donc se rallier à l'approche des auteurs de procéder par une modification du Code d'instruction criminelle. Dans la proposition de texte figurant à la fin du présent avis, le Conseil d'Etat suggère de faire figurer la nouvelle disposition sous l'article 9-2 du Code d'instruction criminelle (dispositions générales applicables à la police judiciaire), ce qui évitera de devoir reprendre les dispositions sous la section consacrée aux enquêtes de flagrance, et sous celle relative aux enquêtes préliminaires.

Quant aux informations à fournir, le Conseil d'Etat propose de supprimer le bout de phrase „et lui donnent toutes informations utiles à l'exercice de ces droits“. La Police n'est pas un service d'assistance juridique. Elle n'est par ailleurs pas nécessairement apte, à défaut de disposer dans chaque cas d'espèce de tous les éléments d'appréciation, à décider si telle personne qui se prétend lésée est véritablement victime d'une infraction. Elle ne peut donc que fournir des indications nécessairement sommaires, et non pas toutes informations utiles à l'exercice des droits de la victime. Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction d'une information relative à l'assistance judiciaire, alors que de telles informations peuvent plus utilement être prodiguées par les services d'aide aux victimes.“

La Commission juridique a maintenu la disposition sous rubrique tout en l'adaptant. Ainsi, lors de la première série d'amendements, la Commission juridique a supprimé le bout de phrase „et lui donnent toutes informations utiles à l'exercice de ces droits“ se conformant ainsi à la proposition du Conseil d'Etat. Elle a in fine, lors de la deuxième série d'amendements, remplacé le terme de „victime“ par celui de „personne lésée“.

Dans son avis du 17 mars 2009, le Conseil d'Etat a recommandé d'écrire „la victime identifiée“ et „les victimes identifiées“ afin de maintenir le parallélisme avec le nouvel article 9-2. La même suggestion est faite à l'endroit de l'article 10. Le Conseil d'Etat a encore poursuivi son avis en disposant que si la Chambre des Députés devait suivre sa proposition d'écrire à l'article 9-2 „personne lésée, identifiée“ au lieu de „victime, lésée“, il y aurait lieu de procéder de même en ce qui concerne les articles 6 et 10.

La Commission juridique a adopté le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article 7 (article 8 initial)

Cet article vise à compléter l'article 38 du Code d'instruction criminelle.

Initialement, cet article, qui n'entendait compléter la disposition précitée que d'un nouveau paragraphe (4), était libellé comme suit:

„Les dispositions des articles 48-1 et 48-2 sont applicables aux additions visées par le présent article.“

Dans son premier avis, le Conseil d'Etat a fait savoir qu'il ne s'opposait pas au principe de l'extension des articles 48-1 et 48-2 nouveaux (qui figureront sous les dispositions du Code d'instruction criminelle consacrées à l'enquête préliminaire), aux enquêtes de flagrance. Il devrait cependant aller de soi, s'agissant des hypothèses visées à l'alinéa 3 du nouvel article 48-1 (enregistrement sonore ou audiovisuel de l'audition d'un mineur victime de faits visés à certains articles du Code pénal énumérés) et à l'article 48-2 (accompagnement par une personne majeure), que si dans l'immédiat il ne peut pas être procédé à une audition complète du mineur (par exemple, parce qu'il est hospitalisé à la suite des faits, dans un état critique), les officiers de police judiciaire peuvent recueillir ses premières déclarations, à l'effet de ne pas bloquer la recherche des auteurs de l'infraction.

La Commission juridique a décidé, quant à elle, d'insérer après l'actuel paragraphe (2) de l'article 38, deux nouveaux paragraphes (3) et (4), de la teneur suivante:

„(3) Le procès-verbal à dresser conformément au paragraphe 5 mentionne l'heure à laquelle l'interrogatoire ou l'audition ont commencé, ont été éventuellement interrompus et repris, et ont pris fin. Les personnes entendues sont informées, et mention en est faite au procès-verbal, qu'elles peuvent demander que les questions qui leur sont posées et les réponses qu'elles donnent soient actées dans les termes utilisés.

Lorsque la personne entendue ne parle pas une des langues en usage en matière judiciaire, il est fait recours à un interprète.

Si l'interrogatoire a lieu avec assistance d'un interprète, son identité et sa qualité sont mentionnées.

(4) Les victimes peuvent utiliser les documents en leur possession, sans que cela puisse entraîner le report de l'interrogatoire ou de l'audition. Elles peuvent demander que ces documents soient joints au procès-verbal.“

L'actuel paragraphe (3) de l'article 38 devient le nouveau paragraphe (5).

La Commission juridique a également complété l'article 38 d'un nouveau paragraphe (6) de la teneur suivante:

„(6) Les victimes entendues sont informées qu'elles peuvent demander que copie des déclarations qu'elles ont faites leur soit délivrée sans frais. Mention en est faite au procès-verbal. Cette copie leur est remise immédiatement.“

Le paragraphe (4) que le projet de loi initial entendait insérer est devenu le paragraphe (7).

Ce faisant, la Commission juridique a tenu compte de la proposition de texte du Conseil d'Etat figurant dans son premier avis tout en l'adaptant.

Ainsi, la Commission juridique a proposé que lors d'un interrogatoire effectué par un officier de police judiciaire où il est fait appel à un interprète, l'identité et la qualité de celui-ci sont à indiquer dans le procès-verbal contenant les déclarations recueillies lors dudit interrogatoire.

Elle a encore suggéré de prévoir la remise immédiate d'une copie des déclarations faites par la victime en ses mains. Elle a aussi remplacé le terme de „personnes lésées“ par celui de „victimes“.

Les modifications adoptées par la Commission parlementaire ont inspiré les observations suivantes au Conseil d'Etat:

Pour ce qui est du point 1 de l'article 7 du texte coordonné, le septième amendement ne donne pas lieu à observations. S'agissant du point 3 du même article 7, les auteurs prévoient la possibilité d'obtenir gratuitement copie de la plainte (d'où aussi l'information de la victime, identifiée, de ce droit; voir le quatrième amendement, article 4 du texte coordonné). Dans la mesure où l'article 4-1 nouveau ne vise que les plaintes „déclarations“ adressées au procureur d'Etat, le Conseil d'Etat marque son accord à voir traiter toutes les plaintes, donc également celles faites auprès de la Police, de la même manière.

Le Conseil d'Etat renvoie cependant à ses observations à l'endroit du troisième amendement pour ce qui est du délai dans lequel cette copie doit être remise. Enfin, il y a lieu de faire la même observation que ci-dessus à propos du quatrième amendement, visant à remplacer le terme „victime“ par celui de „personne lésée“.

Lors de la deuxième série d'amendements parlementaires, le texte sous rubrique fut modifié comme suit:

- la Commission parlementaire a procédé à des redressements d'ordre rédactionnel au niveau du point 1.
- Elle a ensuite décidé d'aligner les modalités de remise de la copie des déclarations à la victime à l'instar de ce qui est proposé à l'endroit de l'article 3, point 2.

Ces modifications n'ont appelé aucune observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9 (ancien)

Le projet de loi initial prévoyait l'insertion d'un nouvel article 42-1 au Code d'instruction criminelle prévoyant que lorsque le procureur d'Etat ou le juge d'instruction donnent instruction aux officiers et agents de police judiciaire de procéder à des opérations, ils doivent fixer le délai endéans lequel ces opérations devront avoir été réalisées. Une possibilité de prorogation était prévue.

Le Conseil d'Etat a éprouvé des hésitations à l'égard de la nouvelle disposition. La gestion des enquêtes est certainement en soi une bonne chose, et découle de ce que l'activité des officiers et agents

de police judiciaire est dirigée par les procureurs d'Etat, et de ce que c'est le juge d'instruction qui est maître de l'instruction. Le Conseil d'Etat a reconnu que le texte initial pouvait aussi éviter, de par l'établissement d'un échéancier, que des enquêtes s'enlisent.

Le Conseil d'Etat a toutefois souligné que le texte initial ne constituait cependant pas un moyen de gérer une éventuelle pénurie d'effectifs, pénurie qui pourrait aussi se traduire par des enquêtes bâclées, si le respect du délai imposé prend le dessus sur la qualité de l'enquête. La nouvelle disposition n'a en tout cas pas sa place au titre des dispositions du Code d'instruction criminelle relatives aux crimes et délits flagrants, et de ce fait l'article 9 est à supprimer, selon le Conseil d'Etat.

Il a encore donné à considérer que si on veut insérer une telle disposition audit code, celle-ci devrait figurer au titre de l'enquête préliminaire. Il faudrait ensuite prévoir un renvoi dans les dispositions du code consacrées au juge d'instruction. Pour ce qui est des enquêtes préliminaires menées d'office par les officiers et agents de police judiciaire, le Conseil d'Etat a encore souligné qu'il éprouvait de très sérieuses hésitations à s'engager dans la voie préconisée par les auteurs du texte sous examen.

Le texte proposé, qui est censé encadrer plus rigoureusement ces enquêtes, pourrait avoir des conséquences pour le moins inattendues: il pourrait en effet être lu comme autorisant les officiers et agents de police judiciaire à ne faire rapport au procureur d'Etat qu'une fois les six mois écoulés. Cette interprétation irait non seulement à l'encontre du pouvoir de direction du procureur d'Etat (article 24(2)), mais encore au devoir incombant à toute autorité constituée, à tout officier public et à tout fonctionnaire de donner avis sans délai au procureur d'Etat d'une infraction (article 23(2) et article 12 concernant la Police judiciaire).

La Commission juridique a, dans un premier temps, décidé de maintenir le texte du projet de loi initial tout en y apportant quelques modifications. Ainsi, a-t-elle modifié la dernière phrase de la disposition sous rubrique de telle sorte que les officiers et les agents de police judiciaire sont tenus de rendre régulièrement compte au procureur d'Etat de l'avancement de leur enquête en cas d'enquête menée d'office.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat a demandé l'abandon de la disposition sous rubrique, qui ne fait pas de sens à ses yeux. S'agissant d'une disposition figurant au titre de l'enquête de flagrance, deux hypothèses sont envisageables d'après le Conseil d'Etat: soit le Parquet saisit le juge d'instruction d'un réquisitoire tendant à l'ouverture d'une information judiciaire, et alors le nouveau paragraphe 1er de l'article 52 (article 14 du texte coordonné) sera applicable, soit le Parquet décide de continuer l'enquête, sous forme d'enquête préliminaire, et alors l'article 46-1 nouveau (article 11 du texte coordonné) sera applicable. Il n'y a pas d'enquête de flagrance qui puisse, en tant que telle, perdurer au-delà d'un délai très restreint (il est communément admis que l'enquête de flagrance ne peut pas perdurer au-delà de 24 heures).

La Commission juridique s'est rangée in fine à l'opinion du Conseil d'Etat et a décidé de supprimer cette disposition du texte du projet de loi.

Article 8 nouveau (article 10 initial)

L'article 44 du Code d'instruction criminelle est complété d'un paragraphe (5), selon lequel lorsqu'une autopsie est ordonnée, les proches sont autorisés à voir le corps du défunt.

En se fondant sur des considérations purement humanitaires, les proches de la victime devraient, d'après les auteurs du projet de loi, avoir le droit de saluer la dépouille du défunt, avant ou après l'autopsie. Le fait de permettre aux proches de voir le corps peut faciliter le deuil.

A l'instar des autorités judiciaires, le Conseil d'Etat a demandé la suppression de cette disposition au motif que celle-ci ne répond à aucun besoin pratique.

La Commission juridique a décidé de reprendre l'article 6 de la proposition de loi tout en remplaçant le terme de „magistrat“ par celui de „juge d'instruction“.

Le texte ne prévoit plus la possibilité pour le juge d'instruction de refuser dans des circonstances exceptionnelles aux proches de voir le corps du défunt.

Le Conseil d'Etat a marqué son accord avec la modification opérée.

Article 9 nouveau (article 11 initial)

Cet article entend compléter l'article 46 du Code d'instruction criminelle et assure de ce fait la transposition de l'article 4 paragraphe (1) de la Décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 précitée. Il s'inspire de l'article 75 du Code de procédure pénale français.

Renvoyant à ses observations à l'endroit de l'article 7, le Conseil d'Etat a été d'avis que l'article sous rubrique est superfétatoire.

La Commission juridique a remplacé le terme de „victimes“ par celui de „personnes lésées“.

Article 10 nouveau (article 12 initial)

Il est inséré un nouvel article 46-1 au Code d'instruction criminelle.

Reprenant, au titre de l'enquête préliminaire, la disposition de l'article 9, le Conseil d'Etat a renvoyé à ses observations à l'endroit dudit article 9 (ancien). S'agissant du deuxième alinéa de l'article 46-1 à introduire au Code d'instruction criminelle, le Conseil d'Etat a demandé en tout état de cause la suppression.

La Commission juridique a, tout d'abord, modifié le deuxième alinéa de l'article 46-1 à insérer, à l'instar de ce qu'elle a décidé à l'endroit de l'article 9 ancien.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat a maintenu sa position et demandé à ce que la disposition figurant en tant qu'alinéa 2 au nouvel article 46-1 soit abandonnée. Il ne lui semble pas que la nouvelle disposition encadre réellement les enquêtes préliminaires menées d'office par la Police. Elle pourrait encore être lue comme dérogeant à l'article 12 du Code d'instruction criminelle aux termes duquel les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur d'Etat des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance, et qui s'applique à toutes infractions, qu'elles soient ou non flagrantes.

Lors de la deuxième série d'amendements, la Commission juridique a décidé, compte tenu des remarques du Conseil d'Etat dans son avis du 17 mars 2009, de faire un renvoi à l'article 12 du Code d'instruction criminelle. Il est ainsi assuré expressis verbis que les dispositions dudit article continuent à s'appliquer dans l'hypothèse visée à l'alinéa 2 de l'article 46-1.

Le Conseil d'Etat n'a émis aucune observation particulière dans son deuxième avis complémentaire.

Article 11 nouveau (articles 13 et 14 initiaux)

Cet article vient modifier l'article 48-1 du Code d'instruction criminelle.

Cet article a inspiré les remarques suivantes au Conseil d'Etat:

„L'article 48-1 est issu, dans sa teneur actuelle, de la loi du 31 mai 1999 visant à renforcer les mesures contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle. Le Conseil d'Etat avait à l'époque marqué son accord avec ces innovations en faisant observer „qu'en République Fédérale d'Allemagne, ces enregistrements sont autorisés par la loi depuis longtemps tandis qu'en France la loi du 17 juin 1998 renforçant la prévention et la répression des infractions sexuelles prévoit expressément la possibilité d'enregistrer de manière sonore ou audiovisuelle les déclarations en question. Il y a encore lieu de renvoyer à l'article 378 du Nouveau code de procédure civile qui permet au juge de faire établir un enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel de tout ou partie des opérations d'instruction auxquelles il procède“ (avis du 9 mars 1999 relatif au projet de loi No 4508).

Actuellement, les dispositions du code de procédure pénale français relatives à la procédure applicable aux infractions de nature sexuelle et à la protection des mineurs victimes (articles 706-47 et suivants du code de procédure pénale français) visent les procédures concernant les infractions de meurtre ou d'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour les infractions d'agression ou d'atteintes sexuelles ou de proxénétisme à l'égard d'un mineur, ou de recours à la prostitution d'un mineur ainsi que les procédures concernant les crimes de meurtre ou assassinat commis avec tortures ou actes de barbarie, les crimes de tortures ou d'actes de barbarie et les meurtres ou assassinats commis en état de récidive légale.

Le Conseil d'Etat reprend la suggestion des autorités judiciaires consultées, visant à redresser le libellé de la deuxième phrase, in fine, de l'alinéa 2 de l'article 48-1 modifié. Il en est de même de la suggestion de remplacer au troisième alinéa le terme „d'office“. Le Conseil d'Etat propose d'écrire „l'enregistrement se fait obligatoirement de la manière visée à l'alinéa premier, sauf si ...“.

Le Conseil d'Etat signale encore qu'il y aura lieu d'adapter, le cas échéant, la première liste des infractions figurant à l'alinéa 3 du nouvel article 48-1, au regard des modifications à apporter,

selon le projet de loi No 5860, aux dispositions du Code pénal relatives à la prostitution, à l'exploitation et à la traite des êtres humains.

Une question qui pourrait se poser, à propos de l'alinéa 3 du nouvel article 48-1 prévoyant l'enregistrement obligatoire de l'audition du mineur, est celle de savoir qui décide s'il s'agit d'un enregistrement sonore ou d'un enregistrement audiovisuel. Dans la mesure où l'enregistrement sert de moyen de preuve, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'enregistrement sonore et l'enregistrement audiovisuel, les procédés sont équivalents. Il paraît difficile au Conseil d'Etat de procéder en la matière par circulaires ou directives générales, alors qu'on courrait le risque de hiérarchiser les procédés d'enregistrement.

La décision devrait donc être prise compte tenu des circonstances factuelles de chaque cas d'espèce, y compris des moyens techniques disponibles. Il y a finalement lieu d'observer qu'il n'y a pas de tentative d'exposition ou de délaissement d'enfants, ni de tentative de recel d'un enfant âgé de moins de 7 ans. Il n'y a pas non plus de tentative de lésions corporelles volontaires (articles 398 à 401bis). Le Conseil d'Etat proposerait de supprimer les termes „ou de la tentative de ces faits“, la référence aux „faits visés“ par les articles énumérés recouvrant aussi la tentative de ces faits, lorsqu'elle est légalement punissable. Ceci vaut aussi dans les cas où le mineur a été seulement témoin, de sorte que là encore il y aurait lieu de supprimer les termes „ou de la tentative de ces faits“.

La Commission juridique a repris la proposition de texte du Conseil d'Etat.

On peut encore noter que le texte initial prévoyait aussi en son article 14 d'insérer à la suite de l'article 48-1 nouveau un article 48-2 dont le but était d'offrir au mineur, victime ou témoin de certains faits particulièrement traumatisants, la possibilité de disposer de l'assistance d'une personne majeure dans laquelle il a confiance, lors de son audition au cours de l'enquête préliminaire. Le Conseil d'Etat a, dans son premier avis, proposé d'intégrer le texte de l'article 48-2 dans le nouvel article 48-1. Sa proposition de texte, reprise par la Commission juridique, reflète cette suggestion.

Article 12 nouveau (article 15 initial)

Il s'agit d'insérer un nouvel article 50-1 au Code d'instruction criminelle.

Le Conseil d'Etat a suggéré de supprimer la disposition sous rubrique alors qu'elle ferait double emploi avec l'alinéa 2 du paragraphe (4) de l'article 4-1 nouveau.

La Commission a décidé de maintenir cet article, qui est copié sur l'article 80-3 du code de procédure pénale français, et qui tend à garantir que le juge d'instruction qui, pour une infraction donnée procède à une information, soit sur réquisitoire du parquet, soit sur plainte avec constitution de partie civile par une victime, prendra l'initiative d'aviser toutes les victimes connues de cette infraction qui ne se sont pas encore elles-mêmes constituées partie civile, du fait qu'une procédure a été ouverte et de les renseigner sur la manière dont elles pourront procéder si elles entendent se constituer partie civile.

La Commission parlementaire a toutefois remplacé le terme de „personne lésée“ par „victime“. Elle a aussi décidé de compléter l'obligation de donner avis aux représentants légaux de l'enfant mineur victime en ajoutant l'hypothèse où un administrateur ad hoc aurait été désigné.

Le Conseil d'Etat maintient à l'endroit du nouvel article 50-1 les observations qu'il avait formulées à l'endroit de l'article 15 du projet de loi originaire. Il a signalé qu'il y a lieu de redresser le texte, qui comporte une erreur matérielle en ce qu'il y est dit „victime par une infraction“. Le Conseil d'Etat a préconisé d'écrire „victime dont la déclaration est jointe au dossier“, pour ainsi faire le lien avec l'article 4-1 nouveau, alors qu'il n'est pas envisageable que le juge d'instruction se mette à la recherche de toutes les victimes possibles et imaginables d'une infraction. Le juge se limitera en conséquence à fournir aux victimes, dont la déclaration est jointe au dossier et qui ne se sont pas encore constituées partie civile, les informations visées à l'article sous examen. Le Conseil d'Etat part de l'idée qu'il s'agit d'une information écrite.

La Commission juridique a modifié le texte en tenant compte des suggestions du Conseil d'Etat, sauf qu'il a remplacé le mot „déclaration“ par celui de „plainte“.

Article 13 nouveau

Cet article qui vise à modifier l'article 52 du Code d'instruction criminelle a été repris de la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 14 nouveau

Cet article vient modifier l'article 71 du Code d'instruction criminelle.

Dans son commentaire de l'article 18 initial, qu'il a avisé pour autant qu'il entend introduire un article 71-2 au Code d'instruction criminelle, le Conseil d'Etat s'est demandé s'il n'y aurait pas lieu de prévoir, de manière générale, la faculté pour le témoin de décliner ou bien son adresse professionnelle ou bien son adresse privée.

Il y aurait dans cette hypothèse lieu de modifier l'article 71, à l'effet de remplacer le terme „demeure“, qui, de toute façon, n'est pas un concept juridique, par „domicile ou résidence“. Cette même modification devrait être opérée à l'article 155 (voir l'article 25 initial du projet de loi).

Si la Chambre des députés décidait néanmoins le maintien d'un article spécifique, restreint à certaines personnes, le Conseil d'Etat a donné à considérer s'il ne se recommandait pas d'écrire, dans le souci de mieux cerner le cercle des personnes visées, „... qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont chargées ...“, de même que „... ou qui, lors du contrôle de l'application de la loi, prennent connaissance“.

La Commission juridique a repris le texte suggéré en ordre principal par le Conseil d'Etat.

Article 15 nouveau (article 20 initial)

Il s'agit de modifier l'article 79-1 du Code d'instruction criminelle. La modification proposée à l'endroit de l'article 79-1 constitue le pendant, pour la phase d'instruction judiciaire, de la modification prévue à l'endroit de l'article 48-1.

Dans l'avis du Conseil d'Etat du 25 novembre 2008, on peut lire:

„Le commentaire de l'article est muet sur l'articulation des deux dispositions: l'article 79-1 vise-t-il uniquement les hypothèses où le mineur, victime ou témoin, n'a pas encore été entendu au cours de l'enquête préliminaire ou de l'enquête de flagrance? Ou est-ce que cela vise aussi le cas du mineur réentendu par le juge d'instruction? Le Conseil d'Etat suppose que ce cas de figure est aussi visé par le texte. Le Conseil d'Etat formule par ailleurs les mêmes observations qu'à l'endroit de l'article 13 du projet de loi s'agissant des modifications à apporter au présent texte.“

La Commission juridique a repris le texte du Conseil d'Etat tel que suggéré in fine dans son avis du 25 novembre 2008.

Article 16 nouveau

Cet article a inséré dans le Code d'instruction criminelle un deuxième alinéa à l'article 147 du Code d'instruction criminelle relatif à la constitution de partie civile. Il a été repris de la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 17 nouveau

Cet article a été repris de la proposition de texte du Conseil d'Etat. Il est renvoyé au commentaire de l'article 14.

Article 18 nouveau

Il est inséré un article 162-1 au Code d'instruction criminelle.

Cet article a été repris de la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 19 nouveau (article 28 initial)

Il est inséré un article 183-1 au Code d'instruction criminelle.

Il échet de citer dans ce contexte l'avis du Conseil d'Etat tel que contenu dans son premier avis, à savoir:

„Le Conseil d'Etat demande la suppression au paragraphe 1er de la précision „dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé“. La partie civile a droit à une réparation intégrale. Il n'est pas nécessaire de préciser que la réparation intégrale constitue aussi la limite des prétentions de la partie civile. La phrase finale de l'alinéa 1er est également à supprimer, la représentation par avocat n'étant imposée par aucun texte en matière pénale ni pour le prévenu ni pour la partie civile. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir une disposition particulière pour la constitution de partie civile.“

Il y a lieu de supprimer les termes „si elle ne l'a déjà fait“, ceux-ci étant à considérer comme anticipant les dispositions du paragraphe 3 du nouvel article. Il est renvoyé aux développements à l'endroit dudit paragraphe. Il y a encore lieu d'écrire „à l'audience“ (au lieu de „à l'audience même“).

Au paragraphe 2, il y a lieu de supprimer „pendant l'audience“.

Le paragraphe 3 risque de poser des problèmes d'ordre procédural: qu'en est-il si ni la victime, qui s'est constituée partie civile par lettre recommandée avec avis de réception, ne se présente ni à l'audience, ni il n'y a personne pour la représenter? Tandis que l'article 16 du projet propose une modification de l'article 58, paragraphe 1er du Code d'instruction criminelle, à l'effet de prévoir la notification de la constitution de partie civile aux autres parties, le texte sous examen est muet sur cette question, se limitant à prévoir que les documents que la victime annexe à sa lettre recommandée seront joints au dossier. La victime ayant procédé de la manière réglée par le texte sous examen, acquiert-elle néanmoins la qualité de partie au procès, et ce alors même que l'instance n'est pas liée entre le demandeur au civil et le défendeur au civil? D'après le texte même, il semble bien que oui, puisqu'il est disposé expressément que la partie civile n'est pas tenue de comparaître, sauf le cas où le tribunal ne trouve pas dans les pièces jointes à la demande et dans le dossier les motifs suffisants pour statuer.

Depuis la loi du 27 juin 2008 portant modification des articles 116, 126, 127, 152, 185, 188, 620 et 621 du Code d'instruction criminelle et abrogation de l'article 186 dudit code, le terme „comparaître“ signifie comparaître en personne, ou par avocat. Dispenser la partie civile de comparaître signifie-t-il alors que la partie civile n'a pas besoin de comparaître ni en personne ni par avocat?

Il est certainement louable de vouloir faciliter autant que faire se peut l'accès à la justice de la victime d'une infraction, en vue de la réparation du dommage qui lui a été causé par l'infraction. On ne peut cependant pas jeter par-dessus bord tous les principes. Même en tenant compte du fait que le rôle du juge en matière pénale est autre que celui du juge en matière civile, on ne peut pas aller jusqu'à faire du juge une sorte de porte-parole de la victime de l'infraction. Ce n'est pas au juge de présenter à l'audience une constitution de partie civile à l'encontre du prévenu, et les prétentions indemnitaires de la partie civile. Cette problématique se présente avec encore plus d'acuité, lorsqu'il s'agit d'apprécier si une plainte a été formulée de manière suffisamment univoque pour valoir constitution de partie civile au sens du paragraphe 5 de l'article 4-1 nouveau (article 1er du projet de loi). On risque d'impliquer encore davantage le juge, au détriment de la mission qui est originellement et fondamentalement la sienne et dont il doit s'acquitter de manière neutre et impartiale. La solution ne devrait-elle d'ailleurs a fortiori pas être la même pour les victimes qui se sont constituées partie civile devant le juge d'instruction en déclenchant l'action publique?

Dans la logique du texte, la partie civile pourrait ensuite rester purement passive jusqu'à l'allocation de dommages-intérêts. Le Conseil d'Etat ne peut donc pas marquer son accord au texte des paragraphes 3, 4 et 5, alinéa 2 du nouvel article 183-1, auquel il doit au contraire s'opposer formellement.

Le paragraphe 6 est à supprimer. Il va de soi que le prévenu, défendeur au civil, peut contester la recevabilité de la partie civile. La question est beaucoup moins évidente pour le ministère public, du moins pour ce qui est de la constitution de partie civile par voie incidente. Le ministère public est en effet étranger à l'action civile, et il ne peut pas non plus appeler des décisions rendues sur l'action civile. Verrait-on le ministère public relever appel d'un jugement, qui a accueilli une demande civile, au motif que ce serait à tort que le tribunal aurait déclaré la demande civile recevable? Ceci n'empêche pas que le ministère public soit toujours entendu en ses conclusions (en tant que partie principale devant la juridiction répressive statuant en matière pénale), y compris pour ce qui est du volet civil. Le Conseil d'Etat estime que le paragraphe 6 est destiné à servir en quelque sorte de pendant aux constitutions de partie civile indirectes ou implicites réglées au paragraphe 3 du nouvel article 183-1. En conséquence de la suppression dudit paragraphe 3 demandée par le Conseil d'Etat, il y a également lieu de supprimer le paragraphe 6 de la disposition sous examen.

Le Conseil d'Etat ne peut pas non plus marquer son accord au paragraphe 7, nul ne pouvant être témoin dans sa propre cause. Rien n'empêche un tribunal d'entendre la partie civile, présente à l'audience, en ses déclarations. Mais elle sera alors entendue en sa qualité de partie civile. Si aucun élément pouvant valoir preuve des faits reprochés au prévenu n'a été produit par le ministère public, on voit mal un tribunal condamner un prévenu sur la base des seules déclarations de la partie civile (dans l'hypothèse où la personne lésée n'a jamais été entendue en qualité de témoin

avant de se constituer partie civile). Se posera par ailleurs le problème du faux témoignage, du moment que la partie civile fait ses déclarations sous la foi du serment. Peu importe à cet égard la précision que le tribunal apprécie la foi qui peut être donnée aux dépositions. Un tribunal apprécie toujours la foi qu'il y a lieu d'accorder aux témoignages, particulièrement lorsque les dépositions de témoins sont divergentes. Le Conseil d'Etat demande dès lors que le paragraphe 7 soit supprimé, auquel il doit s'opposer formellement.

Le paragraphe 8 est à supprimer. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit du paragraphe 1er. S'agissant du paragraphe 9, le Conseil d'Etat a quelque mal à admettre cette disposition, reprise de l'article 425 du Code de procédure pénale français. Elle ne se conçoit que si la différenciation entre les parties civiles, selon qu'elles se sont jointes à l'action publique avant la mise en jugement de l'affaire ou selon qu'elles se sont manifestées conformément à l'article 183-1, paragraphe 3, est abandonnée.

Même dans ce cas, le Conseil d'Etat ne perçoit pas l'utilité de procéder d'abord par une présomption de désistement de la constitution de partie civile. Le Code de procédure pénale français admet l'opposition de la partie civile contre le jugement décrétant le désistement. Il n'y a pas de raison d'admettre que le texte sous avis entende refuser à la partie civile l'exercice de la voie de recours de l'opposition. Quel inconvénient y aurait-il à ce que le tribunal saisi statue par défaut sur la demande civile, en déboutant par exemple la partie civile de sa demande, si la preuve du préjudice allégué n'est pas rapportée?

Le Conseil d'Etat préconise l'abandon du paragraphe 9 du nouvel article 183-1 qui n'apporte aucune plus-value, ni d'ordre substantiel ni d'ordre procédural. Il y aurait donc lieu tout au plus de garder les paragraphes 1er et 2 du nouveau texte, compte tenu des modifications proposées par le Conseil d'Etat."

La Commission juridique a repris la suggestion de texte du Conseil d'Etat.

Article 20 nouveau (article 32 initial)

Cet article vient modifier l'alinéa 4 de l'article 190-1 du Code d'instruction criminelle, afin d'inclure l'hypothèse où la partie civile a besoin d'un interprète.

Pour le Conseil d'Etat, il y aurait lieu de s'en tenir aux langues telles que leur usage en matière judiciaire est réglé par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Il y aurait dès lors lieu de remplacer les termes „ou ne parlent pas une des langues en usage au pays“, par ceux de „ou ne parlent pas une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire“.

La Commission juridique a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Article 21 nouveau

L'article 194 du Code d'instruction criminelle est complété d'un nouvel alinéa 3.

Sous le commentaire de l'article 33 initial qui entendait introduire un article 195-1 nouveau, le Conseil d'Etat a fait valoir dans son avis du 25 novembre 2008 que:

„Plutôt que de s'engager dans la voie préconisée par le texte sous examen, le Conseil d'Etat rejoint l'observation du juge de paix directeur dans l'avis de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette. Il y aurait en conséquence lieu de transposer à la matière pénale les dispositions de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. Cette disposition pourrait être insérée au Code d'instruction criminelle en tant qu'article 162-1, et avec le texte tel que proposé par l'avis de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette, à savoir „Art. 162-1. Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.“ Cette même disposition pourrait être reprise à l'article 194 du Code d'instruction criminelle.“

La Commission juridique a décidé de suivre le Conseil d'Etat et a repris sa suggestion en l'insérant au niveau de l'article 194 du Code d'instruction criminelle.

Article 22 nouveau (article 36 initial)

Cet article vient modifier l'article 637 du Code d'instruction criminelle.

Afin de s'assurer que, dans le cas d'un crime perpétré contre un mineur, l'auteur ne puisse échapper aux poursuites en raison de l'ignorance ou de l'inertie fondées sur des sentiments de crainte ou de

honte du mineur ou des personnes qui en ont la garde, les auteurs du projet de loi ont proposé de compléter l'article 637 concernant la prescription de l'action publique résultant d'un crime par un paragraphe (2) en vertu duquel la prescription de dix années ne commencera à courir, pour certains crimes commis contre la personne d'un mineur, qu'à compter du moment où le mineur a atteint l'âge de la majorité et peut lui-même assumer l'entière défense de ses intérêts. Une disposition similaire a été insérée à l'article 7 du code de procédure pénale français par une loi du 17 juin 1998.

A noter que le texte initial ne limitait pas le retard du cours de la prescription à certains crimes, mais prévoyait un tel retard pour les crimes dès lors qu'un mineur en était la victime.

On peut lire dans l'avis du Conseil d'Etat du 25 novembre 2008 que celui-ci: „(...) d'Etat n'est pas insensible aux arguments développés à l'appui de l'ajout d'un paragraphe 2 à l'article 637 du Code d'instruction criminelle, à l'effet de retarder le cours de la prescription de l'action publique à raison de crimes commis contre des mineurs, malgré les observations critiques des autorités judiciaires consultées. Il y a également l'exemple des législations étrangères.

L'article 7 du Code de procédure pénale français opère un allongement du délai de prescription, et un report du point de départ de la prescription, mais uniquement pour ce qui est des crimes mentionnés à l'article 706-47 dudit code (les infractions de meurtre ou d'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour les infractions d'agression ou d'atteintes sexuelles ou de proxénétisme à l'égard d'un mineur, ou de recours à la prostitution d'un mineur prévues par les articles 222-23 à 222-31, 225-7 (1°), 225-7-1, 225-12-1, 225-12-2 et 227-22 à 227-27 du code pénal français, et le crime prévu par l'article 222-10 du code pénal français (violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente).

L'article 21bis du code d'instruction criminelle belge reporte également le point de départ du délai de prescription au jour où la victime atteint l'âge de dix-huit ans, mais uniquement dans les cas visés aux articles 372 à 377, 379, 380, 409 et 433quinquies, § 1er, alinéa 1er, 1°, du code pénal (ces dispositions couvrant les agressions sexuelles, certaines formes d'exploitation et de traite des êtres humains, et la mutilation des organes génitaux des personnes de sexe féminin).

Les infractions visées par les textes français et belge ne se présenteront très souvent pas comme des actes isolés de la part de leur auteur, de sorte qu'il serait possible aux juridictions de considérer que des faits délictueux réunis par une unité d'intention ne forment en réalité qu'une seule infraction unique, pour laquelle la prescription ne commence à courir pour le tout qu'à partir du dernier fait.

Si la Chambre des députés décide de s'engager dans la voie préconisée par les auteurs du projet de loi, il y a, de l'avis du Conseil d'Etat, lieu de limiter le report du point de départ du délai de la prescription de l'action publique aux infractions qui permettent le mieux à leurs auteurs de les garder secrètes. Il s'agit pour l'essentiel des agressions sexuelles sur des mineurs, alors que très souvent les victimes sont à la merci des auteurs non seulement durant la commission des infractions, mais de manière continue, ou encore des infractions d'exploitation ou de traite des êtres humains commises à l'encontre de mineurs, où les mineurs n'arrivent guère à échapper à l'emprise des auteurs. Dans la mesure où le Conseil d'Etat vient d'aviser le projet de loi relatif à la traite des êtres humains (projet de loi No 5860), il y aurait lieu d'attendre le vote et l'entrée en vigueur de ce projet avant d'arrêter les articles du Code pénal auxquels il échet de renvoyer dans le contexte de l'article 36 du présent projet de loi. Aux yeux du Conseil d'Etat, pourraient en définitive être visés les articles 372 à 377 du Code pénal (tous ces articles prévoyant sinon en totalité, du moins en partie, des peines criminelles) ainsi que les futurs articles 382-1 et 382-2.“

La Commission parlementaire a suivi le raisonnement du Conseil d'Etat et modifié le texte en conséquence.

Article 23 nouveau (article 37 initial)

Cet article vise quant à lui à modifier l'article 638 du Code d'instruction criminelle ayant trait à la prescription en matière délictuelle.

Cet article entend en premier lieu relever la prescription en matière de délits à cinq ans. En effet, dans le cas de certains délits instantanés, où la prescription court à partir du moment de l'accomplissement des faits punissables, l'infraction ne peut être constatée qu'après un délai de plusieurs années et il arrive que la prescription relativement courte prévue actuellement en droit luxembourgeois pour les délits soit déjà acquise et que l'auteur bénéficie d'une impunité.

Par ailleurs, à l'instar de ce qui a été proposé pour les crimes, il y a lieu de ne faire courir la prescription en matière de délits qu'à partir de la majorité du mineur qui en a été la victime ou, à partir du jour de son décès, s'il survient avant la majorité. Toutefois, par analogie avec l'article 8 du code de procédure pénale français, ce report du point de départ du délai de prescription en matière de délits ne s'applique que dans le cas de certains délits ou hypothèses.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objections de principe à voir porter au Luxembourg ce délai à 5 ans, encore que la motivation avancée à l'appui de ce changement ne paraît pas très convaincante. Force est en tout cas de constater qu'en s'engageant dans cette voie, et en y incluant les autres modifications à l'endroit de l'article 637 de même qu'à l'article 638, le législateur marquera clairement que l'institution de la prescription n'a guère sa faveur. Il est vrai que cette tendance n'est pas nouvelle, le jeu normal de la prescription ayant déjà été enrayé par d'autres interventions législatives (voir l'introduction au Code d'instruction criminelle de l'article 640-1).

Le Conseil d'Etat a fait valoir qu'il n'est pas possible de faire renvoi, dans le nouvel alinéa 2 de l'article 638, à des dispositions pour lesquelles la prescription est, de par la peine criminelle comminée, la prescription de dix ans de l'article 637. Le Conseil d'Etat rejoint à cet égard les observations du Procureur général d'Etat. Il y a donc lieu de supprimer les articles 373, 375, 393 à 397 et 403 du Code d'instruction criminelle. La référence à l'article 401*bis* s'entend comme visant uniquement les faits réprimés par des peines délictuelles.

La Commission juridique a repris la suggestion de texte du Conseil d'Etat.

Article 24 nouveau (article 38 initial)

La première phrase de l'article 657 du Code d'instruction criminelle est modifiée. Cette modification vise à assurer que les effets de cette interdiction prononcée avec l'objectif précis de protéger les mineurs contre ce genre d'infractions, redoutables dans leurs causes et effets, ne cessent à partir du moment où la personne condamnée bénéficie d'une réhabilitation. Une disposition similaire se retrouve à l'article 133-16 du code pénal français.

Dans son avis du 25 novembre 2008, le Conseil d'Etat a fait valoir qu'il avait des hésitations à suivre les auteurs du projet de loi. A l'appui de son opinion, il a souligné que „*L'interdiction d'exercer une activité professionnelle est une peine, conformément aux dispositions des articles 7 et 14 du Code pénal. Un problème peut se poser si la peine de l'interdiction de l'exercice d'une activité professionnelle n'a pas été prononcée à titre de peine principale. En effet, l'article 646 ne fait courir le délai d'épreuve pour la réhabilitation de droit (de même l'article 649 pour la réhabilitation judiciaire) à partir de l'exécution de cette peine que dans les cas où l'interdiction d'exercer une activité professionnelle a été prononcée à titre de peine principale, c'est-à-dire lorsqu'elle est prononcée seule à titre de peine principale conformément à l'article 17 du Code pénal.*

Il est vrai que déjà à l'heure actuelle l'article 657 du Code d'instruction criminelle dispose que la réhabilitation ne restitue pas au condamné les titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il a été destitué. Or la destitution est aussi une peine (voir article 7 du Code pénal). Cette exception aux effets de la réhabilitation découle toutefois de la nature de la réhabilitation: la réhabilitation n'est pas une réparation; elle ne peut restituer au condamné ce dont il a été légitimement dépossédé ou destitué (Nouvelles, procédure pénale, t. II, vol. 2, La réhabilitation en matière pénale, No 45).

Pour l'interdiction d'exercer certaines activités professionnelles par contre, il y a lieu de considérer qu'elle range en principe parmi les incapacités visées par l'article 657 du Code d'instruction criminelle (voir Nouvelles, précité, No 50). Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu que le fait que le condamné a été condamné à une interdiction d'exercer des activités professionnelles ou bénévoles impliquant un contact habituel avec des mineurs soit à lui seul de nature à justifier l'institution d'un régime particulier, au regard des effets de la réhabilitation, par rapport aux autres incapacités résultant de la condamnation.

Le Conseil d'Etat a recommandé en conséquence d'abandonner la modification envisagée.

La Commission juridique a décidé de maintenir la disposition sous rubrique tout en proposant d'adapter la terminologie à celle proposée à l'endroit des articles 26 et 27 du texte coordonné du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 17 mars 2009, le Conseil d'Etat a signalé que le texte ne fait guère de sens dans l'hypothèse d'une interdiction à vie d'exercer une activité professionnelle ou sociale, la fin de cette mesure étant dans ce cas la mort du condamné.

Articles 25 et 26 nouveaux

Ces articles ont été repris du texte suggéré par le Conseil d'Etat. Ils n'appellent pas d'observation particulière.

Article 27 nouveau (article 39 ancien)

La disposition sous examen tend à modifier l'article 100 du Code pénal ayant trait à la libération conditionnelle, à l'effet, de préciser les conditions particulières dont le texte de l'article 100 fait actuellement déjà état, et d'y intégrer notamment la protection de la victime.

Il s'agit de tenir compte de l'article 4, paragraphe 3 de la décision-cadre du 15 mars 2001, aux termes duquel *„Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour assurer, au moins dans les cas où il existe un danger pour la victime, que, au moment de la remise en liberté de la personne poursuivie ou condamnée pour l'infraction, l'information de la victime puisse, si elle s'avère être nécessaire, être décidée.“*

Dans son avis du 25 novembre 2008, le Conseil d'Etat a rappelé que *„Le Procureur général d'Etat signale, à bon escient, que la décision-cadre couvre en réalité plusieurs hypothèses, à savoir tout d'abord la liberté provisoire accordée à l'inculpé (articles 113 et suivants du Code d'instruction criminelle), ensuite la libération conditionnelle ou d'autres modes d'exécution des peines privatives de liberté, et finalement l'élargissement du condamné une fois qu'il a purgé sa peine.“*

Il a continué son avis en faisant valoir que *„Dans le cadre de la liberté provisoire, les dispositions sur le contrôle judiciaire semblent aptes à pouvoir tenir compte de manière adéquate des dispositions de la décision-cadre, même si la question de l'information de la victime n'est pas résolue.“*

Dans le cadre de la libération conditionnelle, le nouveau texte à l'endroit du point 6 de l'article 100 semble rédigé de manière suffisamment souple, pour tenir compte de toutes les éventualités, même s'il est permis de s'interroger s'il suffit d'écrire au commentaire que „le cas échéant, il appartient au Procureur Général de décider s'il y a lieu d'informer la victime de la libération du condamné afin que sa protection soit assurée.“ Il reste qu'une mention expresse quant à l'information de la victime par le Procureur général d'Etat dans le texte du point 6 de l'article 100 ne ferait guère de sens, cette information ne pouvant pas être considérée comme une modalité ou condition de la libération conditionnelle, dont l'inobservation autorise la révocation de la libération conditionnelle (point 10 de l'article 100).

Une autre difficulté est signalée par le Procureur général d'Etat lui-même: si on fait mention expresse d'une information à donner à la victime, encore faut-il savoir quelles personnes sont à considérer comme victimes pouvant prétendre à une telle information.“

Le Conseil d'Etat a conclu son avis en disposant qu'il pouvait se rallier à l'approche des auteurs du texte, ce d'autant plus qu'une libération conditionnelle est le plus souvent décidée sur avis de services psycho-sociaux, de sorte que le Procureur général d'Etat, amené à prendre une décision sur une demande de libération conditionnelle, est en règle générale informé des besoins de protection de la victime, et peut décider, outre les modalités et conditions de la libération conditionnelle se rapportant à la protection de la victime, l'information de la victime de la libération conditionnelle du condamné.

Article 28 nouveau (article 41 ancien)

Il est inséré un nouvel alinéa entre l'alinéa 1 et 2 de l'article 378 du Code pénal. Il s'agit de prévoir la faculté pour les tribunaux de condamner ceux déclarés coupables d'infractions d'attentat à la pudeur ou de viol à une interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.

Selon le Conseil d'Etat: *„L'interdiction d'exercer une activité bénévole ne figure pas au titre des peines énumérées aux articles 7 et 14 du Code pénal. Si le Code pénal réserve, du moins en matière correctionnelle, d'autres peines prévues par des lois spéciales, il faudrait cependant éviter que, dans certains articles spécifiques du Code pénal, apparaissent des peines qui ne sont pas énumérées aux dispositions générales dudit Code. Le Conseil d'Etat demande dès lors de se limiter à l'interdiction des activités professionnelles impliquant un contact habituel avec des mineurs.“*

Si la Chambre des députés décidait néanmoins qu'il y a lieu d'inclure dans cette interdiction également les activités bénévoles, le Conseil d'Etat a suggéré une modification des articles 7 et 14 du Code pénal, afin de compléter le libellé afférent à *„l'interdiction d'exercer certaines activités profession-*

nelles“. Il recommanderait de s’inspirer du code pénal français (voir, par exemple, l’article 221-8 dudit code) et d’écrire „*l’interdiction d’exercer certaines activités professionnelles ou sociales*“, et de reprendre également dans le contexte de la disposition sous examen les termes „*ou sociales*“ au lieu de „*ou bénévoles*“.

La Commission parlementaire a décidé d’aligner la terminologie sur celle proposée par le Conseil d’Etat.

Article 29 nouveau (article 42 ancien)

La proposition de compléter l’article 381 du Code pénal est analogue à celle prévue à l’article précédent.

Dans la mesure où le projet de loi 5860 est sur le point de modifier les articles 379 et 379bis (l’article 382 vise spécifiquement les infractions auxdits articles), le Conseil d’Etat s’est demandé s’il est encore opportun de faire figurer cette peine accessoire à l’article 382. Pour le surplus, le Conseil d’Etat a renvoyé à ses observations à l’endroit de l’article 41 initial du projet de loi.

La Commission parlementaire a décidé d’aligner la terminologie sur celle proposée par le Conseil d’Etat.

Lors de la deuxième série d’amendements parlementaires, la Commission a décidé, suite à l’entrée en vigueur de la loi du 13 mars 2009 relative à la traite des êtres humains, (1) portant approbation: a) du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme, et b) de la Convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005; (2) modifiant le Code pénal; et (3) modifiant le Code d’instruction criminelle, de préciser, suite à l’insertion des articles 382-1 et 382-2 dans le Code pénal, le champ d’application de la peine accessoire susceptible d’être prononcée.

Cette précision n’a appelé aucune observation particulière de la part du Conseil d’Etat.

Article 30 nouveau (article 43 ancien)

Il s’agit de compléter l’article 386 du Code pénal.

Le Conseil d’Etat a remarqué dans son avis du 25 novembre 2009 qu’il „(...) considère que l’interdiction à vie est disproportionnée compte tenu des comportements incriminés au titre du chapitre VII „Des outrages publics aux bonnes mœurs“. Les infractions prévues au chapitre VII étant toutes punies de peines correctionnelles, l’interdiction de certains des droits visés à l’article 11 du Code pénal, telle que prévue à l’article 386 actuel, ne pourra être prononcée que pour un terme de cinq à dix ans (article 24 du Code pénal). Il y a lieu de supprimer la faculté de prononcer à vie une interdiction d’exercer une activité professionnelle. Pour le surplus, le Conseil d’Etat renvoie à ses observations à l’endroit de l’article 41.“

La Commission juridique a repris le libellé de l’article sous rubrique tel que suggéré par le Conseil d’Etat dans son avis du 25 novembre 2008.

Article 31 nouveau (article 45 ancien)

Cet article vient modifier l’article 13 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d’exécution des peines privatives de liberté.

Les modifications de l’article 13 de la loi du 26 juillet 1986 relative à certains modes d’exécution des peines privatives de liberté qui sont proposées ici tendent, en combinaison avec l’article 100 (6) du code pénal, à garantir le respect des intérêts de la victime dans le cadre de la politique d’exécution des peines. Désormais il est indiqué clairement à cet article que, pour l’application des modalités prévues par la même loi, il doit être tenu compte non seulement de la personnalité du condamné, de son évolution, du danger de récidive, mais également de l’attitude du condamné à l’égard des victimes des infractions qui ont donné lieu à sa condamnation.

Si le Conseil d’Etat a marqué son accord de principe à la disposition sous examen, il a donné toutefois à considérer que l’emploi du terme „*victime*“ n’est pas satisfaisant. Se pose, en effet, le même problème que celui déjà esquissé ci-dessus à propos de l’article 39 initial du projet de loi, pour ce qui est de la détermination des personnes tombant sous la qualification „*victimes*“.

La Commission juridique a maintenu le texte gouvernemental.

Article 32 nouveau (article 46 ancien)

Cet article vient compléter la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse d'un nouvel article 41-1.

Cette disposition prévoit, au cas où les intérêts du mineur risquent d'être compromis, par exemple lorsque l'un de ses représentants légaux est impliqué dans l'infraction volontaire portée contre le mineur sans que la protection des intérêts du mineur ne puisse être assurée de manière suffisante par l'autre représentant légal, qu'un administrateur ad hoc est désigné qui prendra soin des intérêts du mineur dans le cadre de la procédure pénale engagée contre l'auteur de l'infraction. Cet administrateur ad hoc devra être choisi parmi les avocats à la Cour des Barreaux luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat s'est prononcé contre le maintien de cette disposition au motif:

„Les conditions d'application du nouvel article sont donc quelque peu floues. Il n'est pas non plus tout à fait clair quel sera le rôle de l'administrateur ad hoc. D'après le texte, „l'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur“. En principe, il appartient aux père et mère, au titre de l'autorité parentale, de protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité (article 372 du Code civil). Ne faudrait-il pas pour le moins préciser dans le texte que les attributions de l'administrateur ad hoc ne sont exercées que dans le cadre de la procédure pénale?

Le Conseil d'Etat s'interroge encore sur la possibilité qui serait ainsi offerte au procureur d'Etat ou au juge d'instruction de désigner un administrateur ad hoc. En matière d'autorité parentale, c'est normalement au juge des tutelles qu'il revient d'intervenir en cas de besoin.

Le texte semble s'inspirer de l'article 388-1 du Code civil, tel qu'il avait été introduit à ce Code par la loi du 20 décembre 1993 portant 1) approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, 2) modification de certaines dispositions du code civil. Cette loi avait introduit un chapitre 1er – I (comprenant ledit article 388-1) au titre X du Livre premier du Code civil, qui prévoyait, originellement, en son alinéa 4 que „Lorsque dans une instance concernant un mineur les intérêts de celui-ci apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, un administrateur ad hoc lui est désigné par le juge saisi de l'instance ou par le juge des tutelles dans les conditions prévues à l'article 389-3“. L'article 388-1 a été modifié par la loi du 27 juillet 1997 modifiant certaines dispositions du code civil, du code de procédure civile, du code d'instruction criminelle et de la loi sur l'organisation judiciaire, et la disposition en question n'a pas été reprise.

Actuellement il est proposé, dans le cadre du projet de loi No 5848 portant modification 1° de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2° du Livre premier, titre X, Chapitre 1er du Code civil; 3° de l'article 1046 du Nouveau Code de procédure civile, de réintroduire, en tant que nouvel article 388-2, la disposition ayant originellement figuré en tant qu'alinéa 4 à l'article 388-1.

Le commentaire de la nouvelle disposition précise que le nouveau texte vise à garantir que, lorsque cette situation se présente (intérêts du mineur s'opposant, dans une procédure donnée, à ceux de ses représentants légaux), un administrateur ad hoc soit désigné pour représenter le mineur dans cette procédure. „Cette désignation peut être le fait soit du juge saisi de la procédure où le conflit d'intérêts se manifeste, soit du juge des tutelles, comme le prévoit encore l'article 389-3 du code civil“. Le commentaire fait encore expressément référence à l'article 46 du projet de loi sous avis.

Le Conseil d'Etat n'est pas entièrement convaincu que les situations visées par le futur article 388-2 du Code civil et par la disposition sous examen se recouvrent. Le texte de l'article 46 du projet de loi ne parle en effet pas de conflit d'intérêts ou d'opposition d'intérêts entre le mineur et ses représentants légaux. S'il y avait concordance des situations, le futur article 388-2, sinon actuellement l'article 389-3 du Code civil devraient, à première vue, offrir une base légale suffisante pour la nomination d'un administrateur ad hoc, chargé d'exercer au nom du mineur les droits reconnus à la partie civile.“

La Commission juridique n'a pas suivi le Conseil d'Etat dans sa suggestion de renoncer à la disposition sous rubrique et a, au contraire, maintenu celle-ci dans sa teneur initiale.

Article 33 nouveau (article 47 ancien)

Cet article vient modifier en plusieurs endroits la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse.

Le Conseil d'Etat a, dans son premier avis, proposé de faire abstraction des modifications projetées, alors qu'elles ne seraient pas nécessaires.

Au-delà de la nécessité de procéder à des modifications, les adaptations envisagées ont donné lieu aux observations suivantes de la part de la Haute Corporation:

- „– au point 3, le Conseil d'Etat propose d'écrire, s'agissant du deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article 3 modifié, „... ou si la victime, après une décision (au lieu de: après avoir obtenu une décision) passée en force de chose jugée en matière répressive, obtient une décision sur les intérêts civils ...“.
- toujours au point 3, et s'agissant de l'alinéa 3 du paragraphe 1er de l'article 3, il y aura lieu de tenir compte, le cas échéant, du projet de loi No 5860, pour ce qui est des renvois à des articles du Code pénal relevant de l'exploitation et de la traite des êtres humains.
- à propos du même alinéa 3, le renvoi aux articles 393 à 397 ne fait pas de sens, dans la mesure où même la tentative d'infraction aux articles 393 à 397 est toujours punie de peines criminelles.

Une observation concerne le point 6, visant à modifier l'article 14 de la loi de 1984: le Conseil d'Etat recommande vivement de faire abstraction de cette disposition. Comme déjà les victimes sont dirigées vers des services d'aides aux victimes (article 7 du projet de loi), elles seront informées des possibilités qu'offre la loi modifiée de 1984. La disposition dont s'agit méconnaît par ailleurs la réalité: l'information devrait être donnée au moment de la condamnation de l'auteur, c'est-à-dire au moment du prononcé. Or, dans la très grande majorité des cas, la ou les victimes n'assistent pas personnellement au prononcé. Il ne saurait être dans les intentions des auteurs du texte de voir figurer cette information dans le dispositif des jugements.

Rien n'empêche d'ailleurs le ministre de la Justice de mettre à disposition des victimes de petits guides renseignant de manière générale les victimes d'infractions sur leurs droits. Le Conseil d'Etat de signaler que le ministère fédéral allemand de la Justice a publié un petit opuscule intitulé „Opferfibel“, qui contient à la fois des renseignements d'ordre juridique et pratique, y compris les adresses de contact de services d'aides aux victimes (ISSN 0177-1663).“

Lors de la première série d'amendements, la Commission juridique a décidé d'apporter les modifications suivantes:

- „1. La première phrase du deuxième alinéa de l'article 2 et le quatrième alinéa sont modifiés comme suit:

„L'instruction de la demande se fait par une commission composée d'un magistrat qui la préside, d'un fonctionnaire de la carrière supérieure du Ministère de la Justice et d'un membre d'un Ordre des avocats.“

„Si l'identité de l'auteur responsable et son lieu de résidence sont connus, il est averti de la demande par les soins de la commission qui l'informe de son droit de présenter ses observations à la commission dans un délai ~~d'e trois~~ d'un mois à partir de l'avertissement donné par lettre recommandée avec avis de réception.“

- 5. L'article 13 est rédigé comme suit:

„**Art. 13.** L'Etat est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par les faits, le remboursement de l'indemnité versée par lui ainsi que des frais de l'expertise visée à l'article 9, dans la limite du montant des réparations mises à charge desdites personnes.

L'administration de l'enregistrement et des domaines est chargée du recouvrement des sommes visées à l'alinéa qui précède qui lui sont communiquées par le Ministre de la Justice ensemble avec une copie certifiée conforme de la décision intervenue sur l'indemnité allouée et de la facture relative aux frais d'expertise. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

En cas de recouvrement et lorsqu'il y a concours des organismes de sécurité sociale, de l'Etat et éventuellement de la victime, la répartition des montants récupérés se fait pour chaque chef de préjudice dans l'ordre suivant:

1° ~~la victime~~ les organismes de sécurité sociale,

2° ~~les organismes de sécurité sociale~~ la victime,

3° l'Etat“.“

La Commission parlementaire a proposé d'écourter le délai endéans lequel l'auteur responsable est en droit de présenter ses observations suite à l'introduction d'une demande d'indemnisation, et ce, afin d'accélérer la procédure d'indemnisation. Elle a suggéré de ramener ledit délai, actuellement fixé à trois mois, à un mois.

Il est encore proposé de redresser une erreur purement matérielle à l'endroit du point 5. en ce que les organismes de la sécurité sociale viennent en première position avant les victimes.

Le Conseil d'Etat n'a fait aucune observation particulière à l'encontre des modifications apportées.

Article 34 nouveau

Cet article a trait à l'entrée en vigueur de la future loi.

Le texte initial ne prévoyait aucune disposition analogue.

Le Conseil d'Etat dans son avis du 25 novembre 2008 a proposé d'intégrer une telle disposition dans le texte du projet de loi.

Lors de l'adoption de la première série d'amendements, la Commission juridique a repris la suggestion du Conseil d'Etat de prévoir une date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Elle a cependant prévu que la loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial. Quant aux renvois figurant dans la proposition de texte du Conseil d'Etat, ils ont été adaptés.

Dans son avis complémentaire du 17 mars 2009, le Conseil d'Etat a formulé une observation quant à la date d'entrée en vigueur prévue. Il a estimé que la mise en œuvre pratique des nouvelles dispositions prendra du temps, et devra être préparée. Il faudrait, selon lui, en tout cas éviter, à supposer que la loi en projet soit encore votée avant la fin de la présente législature, qu'elle n'entre en vigueur par exemple le 1er octobre 2009, ce qui, compte tenu de la période des vacances estivales, rendrait extrêmement difficile une réelle préparation des différents acteurs concernés par la future loi.

Suite à cette observation du Conseil d'Etat, la Commission juridique a proposé de fixer l'entrée en vigueur de la future loi au 1er janvier 2010.

Cette modification n'a fait l'objet d'aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 5156A dans la teneur qui suit:

*

6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

PROJET DE LOI

renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification

- du Code d'instruction criminelle;
- du Code pénal;
- de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
- de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté;
- de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

Art. 1.– Il est inséré dans les dispositions préliminaires du Code d'instruction criminelle un article 4-1, rédigé comme suit:

„**Art. 4-1.–** (1) Acquiert la qualité de victime celui qui déclare avoir subi un dommage découlant d'une infraction.

(2) La plainte est faite par déclaration écrite, soit en personne, soit par avocat.

La plainte indique:

- a) les noms, prénoms, lieu et date de naissance, profession et domicile du plaignant;
- b) le fait générateur du dommage subi par le plaignant;
- c) la nature de ce dommage.

La plainte est à joindre au dossier.

(3) La victime a le droit d'être assistée ou représentée par un avocat. Elle peut faire joindre au dossier tout document qu'elle estime utile.

Elle est informée d'office du classement sans suite et de son motif, et, sur demande, de la mise à l'instruction, ainsi que des actes de fixation devant les juridictions de jugement.“

Art. 2.– Un nouvel alinéa 3 de la teneur suivante est ajouté à l'article 3 du Code d'instruction criminelle:

„Dans tous les cas, la victime peut saisir la juridiction des référés aux fins de se voir accorder une provision, pour autant que l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.“

Les actuels alinéas 3 et 4 de l'article 3 du Code d'instruction criminelle deviennent les nouveaux alinéas 4 et 5.

Art. 3.– L'article 8 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

1. Le paragraphe (3) de l'article 8 est rédigé comme suit:

„Le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat peut rendre publiques des informations sur le déroulement d'une procédure, en respectant la présomption d'innocence, les droits de la défense, le droit à la protection de la vie privée et de la dignité des personnes ainsi que les nécessités de l'instruction.“

2. L'article 8 est complété par un paragraphe (4) rédigé comme suit:

„(4) Sans préjudice des lois spéciales, toute personne qui dépose une plainte auprès d'un service de police reçoit gratuitement une copie de sa plainte. Cette copie lui est remise immédiatement. Dans le cas d'une impossibilité matérielle de remettre cette copie, elle lui sera envoyée dans le mois.“

Art. 4.– Un nouveau paragraphe (2) de la teneur suivante est inséré à l'article 9-2 du Code d'instruction criminelle:

„(2) Elle informe toute personne lésée, identifiée, dans une langue que cette personne comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de son droit de porter plainte et de son droit de recevoir gratuitement une copie de sa plainte, de son droit de demander réparation du préjudice subi, ainsi que de la possibilité d'être aidée ou assistée par les services d'aide aux victimes.“

L'actuel paragraphe 2 de l'article 9-2 devient le nouveau paragraphe 3.

Art. 5.– L'article 23 du Code d'instruction criminelle est complété par un paragraphe (4) et un paragraphe (5) rédigés comme suit:

„(4) Le procureur d'Etat avise dans les dix-huit mois de la réception de la plainte, la victime qui a porté plainte des suites qu'il donne à l'affaire y compris, le cas échéant, du classement de l'affaire et du motif sous-jacent.

(5) Lorsque l'affaire est classée, l'avis précise les conditions dans lesquelles la victime peut, selon le cas, soit engager des poursuites par voie de citation directe ou de plainte avec constitution de partie civile, soit exercer un recours contre la décision de classement dans les conditions prévues à l'article 23-1.“

Art. 6.– Il est inséré un article 30-1 au Code d'instruction criminelle rédigé comme suit:

„**Art. 30-1.–** Les officiers et les agents de police judiciaire informent la personne lésée, identifiée, dans une langue qu'elle comprend sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de son droit d'être aidée par les services d'aide aux victimes ainsi que de son droit d'obtenir réparation du préjudice subi et de la possibilité de bénéficier de l'assistance judiciaire aux conditions prévues par la loi.“

Art. 7.– L'article 38 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

1. Après le paragraphe 2 actuel de l'article 38 sont intercalés les paragraphes 3 et 4 nouveaux, de la teneur suivante:

„(3) Le procès-verbal à dresser conformément au paragraphe 5 mentionne l'heure à laquelle l'interrogatoire ou l'audition a commencé, a été, le cas échéant, interrompu et repris, ainsi que l'heure à laquelle l'interrogatoire ou l'audition a pris fin. Les personnes entendues sont informées, et mention en est faite au procès-verbal, qu'elles peuvent demander que les questions qui leur sont posées et les réponses qu'elles donnent soient actées dans les termes utilisés.

Lorsque la personne entendue ne parle pas une des langues en usage en matière judiciaire, il est fait recours à un interprète.

Si l'interrogatoire a lieu avec assistance d'un interprète, son identité et sa qualité sont mentionnées.

(4) Les personnes entendues peuvent utiliser les documents en leur possession, sans que cela puisse entraîner le report de l'interrogatoire ou de l'audition. Elles peuvent demander que ces documents soient joints au procès-verbal.“

2. Le paragraphe 3 actuel de l'article 38 devient le nouveau paragraphe 5.

3. L'article 38 est complété par les paragraphes 6 et 7 nouveaux, de la teneur suivante:

„(6) Les personnes lésées, identifiées, entendues sont informées qu'elles peuvent demander que copie des déclarations qu'elles ont faites leur soit délivrée sans frais. Mention en est faite au procès-verbal. Cette copie leur est remise immédiatement. Dans le cas d'une impossibilité matérielle de remettre cette copie, elle leur sera envoyée dans le mois.

(7) Les dispositions de l'article 48-1 sont applicables aux auditions visées par le présent article.“

Art. 8.– L'article 44 du Code d'instruction criminelle est complété par un paragraphe (5) libellé comme suit:

„(5) Lorsqu'une autopsie est ordonnée, les proches sont autorisés à voir le corps du défunt. Le juge d'instruction qui a ordonné l'autopsie apprécie la qualité de proches des requérants et décide du moment où le corps du défunt pourra leur être présenté. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.“

Art. 9.– L'article 46 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 46.–** (1) Les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire désignés à l'article 13 procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur d'Etat, soit d'office, tant qu'une information n'est pas ouverte.

(2) Ils informent les personnes lésées, identifiées, de leur droit d'obtenir réparation et aide en leur fournissant les informations visées à l'article 30-1.

(3) Ces opérations relèvent de la surveillance du procureur général d'Etat.“

Art. 10.– Il est inséré, après l'article 46 du Code d'instruction criminelle, un article 46-1 libellé comme suit:

„**Art. 46-1.–** Lorsqu'il donne instruction aux officiers et agents de police judiciaire de procéder à une enquête préliminaire, le procureur d'Etat fixe le délai dans lequel cette enquête doit être effectuée. Il peut le proroger au vu des justifications fournies par les enquêteurs.

Lorsque l'enquête est menée d'office, sans préjudice de l'article 12, les officiers et agents de police judiciaire rendent compte régulièrement au procureur d'Etat de son état d'avancement.“

Art. 11.– L'article 48-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 48-1.–** (1) L'audition d'un témoin ainsi que de tout mineur peut faire l'objet d'un enregistrement sonore ou audiovisuel, sur autorisation du procureur d'Etat.

(2) L'enregistrement se fera après avoir recueilli le consentement du témoin ou du mineur, s'il a le discernement nécessaire, sinon du représentant légal du mineur. En cas de risque d'opposition d'intérêts dûment constaté entre le représentant légal du mineur et ce dernier, l'enregistrement ne pourra se faire qu'avec le consentement de l'administrateur ad hoc, s'il en a été désigné un au mineur ou, si aucun administrateur ad hoc n'a été désigné, qu'avec l'autorisation expresse dûment motivée du procureur d'Etat.

(3) Par dérogation à ce qui précède, lorsqu'un mineur est victime de faits visés aux articles 354 à 360, 364, 365, 372 à 379, 382-1 et 382-2, 385, 393, 394, 397, 398 à 405, 410-1, 410-2 ou 442-1 du code pénal ou lorsqu'un mineur est témoin de faits visés aux articles 393 à 397, ou 400 à 401bis du code pénal, l'enregistrement se fait obligatoirement de la manière visée au paragraphe 1er, sauf si, en raison de l'opposition du mineur ou de son représentant légal ou, le cas échéant, de son administrateur ad hoc, à procéder à un tel enregistrement, le procureur d'Etat décide qu'il n'y a pas lieu de procéder ainsi.

(4) L'enregistrement sert de moyen de preuve. L'original est placé sous scellés fermés. Les copies sont inventoriées et versées au dossier. Les enregistrements peuvent être écoutés ou visionnés sans déplacement par les parties et par un expert, sur autorisation du procureur d'Etat à l'endroit désigné par lui.

(5) Tout mineur visé à l'alinéa 3 a le droit de se faire accompagner par la personne majeure de son choix lors de son audition, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne par le procureur d'Etat dans l'intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité.“

Art. 12.– Il est inséré au Code d'instruction criminelle un article 50-1 rédigé comme suit:

„**Art. 50-1.–** Dès le début de l'information, le juge d'instruction avertit la victime dont la plainte est jointe au dossier qui ne s'est pas encore portée partie civile, de l'ouverture d'une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit. Si la victime est mineure, l'avis est donné à ses représentants légaux ou à l'administrateur ad hoc s'il en a été désigné au mineur.“

Art. 13.– Le paragraphe (1) de l'article 52 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„(1) Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire

exécuter tous les actes d'information nécessaires. Le juge d'instruction fixe le délai dans lequel ces actes d'information doivent être exécutés. Il peut proroger ce délai au vu des justifications fournies.“

Art. 14.– A l'article 71 du Code d'instruction criminelle, le terme „demeure“ est remplacé par ceux de „domicile ou résidence“.

Art. 15.– L'article 79-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 79-1.**– Le juge d'instruction peut procéder ou faire procéder à l'enregistrement sonore ou audiovisuel de l'audition d'un témoin ainsi que de tout mineur.

L'enregistrement se fera après avoir recueilli le consentement du témoin ou du mineur, s'il a le discernement nécessaire, sinon du représentant légal du mineur. En cas de risque d'opposition d'intérêts dûment constaté entre le représentant légal du mineur et ce dernier, l'enregistrement ne pourra se faire qu'avec le consentement de l'administrateur ad hoc s'il en a été désigné un au mineur ou, si aucun administrateur ad hoc n'a été désigné, qu'avec l'autorisation expresse dûment motivée du juge d'instruction.

Par dérogation à ce qui précède, lorsqu'un mineur est victime de faits visés aux articles 354 à 360, 364, 365, 372 à 379, 382-1 et 382-2, 385, 393, 394, 397, 398 à 405, 410-1, 410-2 ou 442-1 du code pénal ou lorsqu'un mineur est témoin de faits visés aux articles 393 à 397, ou 400 à 401bis du code pénal, l'enregistrement se fait obligatoirement de la manière visée à l'alinéa premier, sauf si, en raison de l'opposition du mineur ou de son représentant légal ou, le cas échéant, de son administrateur ad hoc, à procéder à un tel enregistrement, le juge d'instruction décide qu'il n'y a pas lieu d'y procéder.

L'enregistrement sert de moyen de preuve. L'original est placé sous scellés fermés. Les copies sont inventoriées et versées au dossier. Les enregistrements peuvent être écoutés ou visionnés par les parties, dans les conditions prévues à l'article 85, et par un expert sur autorisation du juge d'instruction sans déplacement et à l'endroit désigné par le juge d'instruction.

Tout mineur visé à l'alinéa 3 a le droit de se faire accompagner par la personne majeure de son choix lors de son audition au cours de l'instruction, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne par le juge d'instruction dans l'intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité.“

Art. 16.– L'article 147 du Code d'instruction criminelle est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:

„Toute personne qui se prétend lésée par l'infraction, peut se constituer partie civile à l'audience et demander l'allocation de dommages-intérêts. La constitution de partie civile se fait par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.“

Art. 17.– Au premier alinéa de l'article 155, le terme „demeure“ est remplacé par ceux de „domicile ou résidence“.

Art. 18.– Il est inséré au Code d'instruction criminelle un article 162-1 rédigé comme suit:

„**Art. 162-1.**– Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.“

Art. 19.– Il est inséré au Code d'instruction criminelle un article 183-1 libellé comme suit:

„Toute personne qui se prétend lésée par l'infraction, peut se constituer partie civile à l'audience et demander l'allocation de dommages-intérêts. La constitution de partie civile se fait par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.“

Art. 20.– L'alinéa (4) de l'article 190-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„(4) Dans le cas où le prévenu, la partie civile ou le témoin ne parlent pas la même langue ou ne parlent pas une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète et lui fait prêter serment de traduire fidèlement les paroles prononcées ou les écrits versés.“

Art. 21.– L'article 194 du Code d'instruction criminelle est complété par un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit:

„Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le tribunal peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.“

Art. 22.– L'article 637 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„(1) L'action publique résultant d'un crime se prescrit après dix années révolues à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il a été fait, dans l'intervalle visé à l'alinéa 1er, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique ne se prescrit qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

(2) Le délai de prescription de l'action publique des crimes visés aux articles 372 à 377 et aux articles 382-1 et 382-2 du Code pénal commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers, ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité.“

Art. 23.– L'article 638 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 638.**– Dans les cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à cinq ans révolus, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement.

Par dérogation à ce qui précède, le délai de prescription de l'action publique des délits commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité, s'il s'agit de faits prévus et réprimés par les articles 372, 379, 379bis, 400, 401bis, 402 ou 405 du code pénal.“

Art. 24.– La première phrase de l'article 657 du code d'instruction criminelle est modifiée comme suit:

„La réhabilitation fait cesser pour l'avenir, dans la personne du condamné, tous les effets de la condamnation, sans préjudice des droits acquis aux tiers, notamment:

- elle empêche que la condamnation serve de base à la récidive, fasse obstacle à la condamnation conditionnelle, ou soit mentionnée dans les extraits du casier judiciaire;
- elle fait cesser, dans la personne du condamné, les incapacités résultant de la condamnation; toutefois, lorsque la personne a été condamnée à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs, la réhabilitation ne produit ses effets qu'à la fin de cette mesure.“

Art. 25.– A l'article 7 du Code pénal, le point 8) est modifié comme suit:

„8) l'interdiction d'exercer certaines activités professionnelles ou sociales.“

Art. 26.– A l'article 14 du Code pénal, le point 7) est modifié comme suit:

„7) l'interdiction d'exercer certaines activités professionnelles ou sociales.“

Art. 27.– L'alinéa 6) de l'article 100 du Code pénal est modifié comme suit:

„6) Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de modalités et conditions particulières, qui se rapportent notamment à la réinsertion sociale du condamné, à la protection de la société ou de la victime et, le cas échéant, des intérêts de celle-ci, ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré.“

Art. 28.– Entre les alinéas 1er et 2 de l'article 378 du Code pénal est inséré l'alinéa suivant:

„Les tribunaux pourront également prononcer une interdiction soit à vie, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec

des mineurs. Toute violation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.“

Art. 29.– Entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 381 du Code pénal est inséré l'alinéa suivant:

„Dans les cas visés à l'alinéa 1er, ainsi que dans les cas visés aux articles 382-1 et 382-2, les tribunaux pourront également interdire aux condamnés soit à vie, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs. Toute violation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.“

Art. 30.– L'article 386 du Code pénal est complété par un second alinéa rédigé comme suit:

„Ils pourront également être condamnés à l'interdiction pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs. Toute violation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.“

Art. 31.– L'article 13 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté est modifié comme suit:

„**Art. 13.**– Pour l'application des modalités prévues par la présente loi, il est tenu compte de la personnalité du condamné, de son évolution, du danger de récidive et de l'attitude du condamné à l'égard des victimes des infractions pour lesquelles il a été condamné.“

Art. 32.– La loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse est complétée par un article 41-1 libellé comme suit:

„**Art. 41-1.**– Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur ad hoc choisi sur la liste des avocats à la Cour publiée par les conseils de l'ordre des avocats, lorsque la protection des intérêts du mineur n'est pas complètement assurée par l'un au moins de ses représentants légaux. L'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile.“

Art. 33.– La loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse est modifiée comme suit:

1. L'article 1er est modifié comme suit:

„**Art. 1er.**– Toute personne ayant subi au Grand-Duché un préjudice matériel ou moral résultant de faits volontaires qui présentent le caractère matériel d'une infraction a droit à une indemnité à charge de l'Etat:

- 1) si elle réside régulièrement et habituellement au Grand-Duché; ou
 - 2) si, au moment où elle a été la victime de l'infraction, elle se trouvait en situation régulière au Grand-Duché; ou
 - 3) si elle est ressortissant d'un Etat membre du Conseil de l'Europe;
- et si les conditions suivantes sont réunies:

1° ces faits ont ou bien causé un dommage corporel et ont entraîné, soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois ou bien sont punis par les articles 372 à 376 du code pénal;

2° le préjudice consiste en un trouble grave dans les conditions de vie résultant d'une perte ou d'une diminution de revenus, d'un accroissement de charges ou de dépenses exceptionnelles, d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle, d'une perte d'une année de scolarité, d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale ou d'un dommage moral ou esthétique ainsi que des souffrances physiques ou psychiques. La victime d'une infraction aux articles 372 à 376 du code pénal est dispensée de rapporter la preuve d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale qui est présumée dans son chef;

3° la personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective et suffisante.

Toutefois, l'indemnité peut être refusée, ou son montant réduit, en raison du comportement de la personne lésée lors des faits ou de ses relations avec l'auteur des faits."

2. La première phrase du deuxième alinéa de l'article 2 et le quatrième alinéa sont modifiés comme suit:

„L'instruction de la demande se fait par une commission composée d'un magistrat qui la préside, d'un fonctionnaire de la carrière supérieure du Ministère de la Justice et d'un membre d'un Ordre des avocats.“

„Si l'identité de l'auteur responsable et son lieu de résidence sont connus, il est averti de la demande par les soins de la commission qui l'informe de son droit de présenter ses observations à la commission dans un délai d'un mois à partir de l'avertissement donné par lettre recommandée avec avis de réception.“

3. L'article 3 est modifié comme suit:

„**Art. 3.**– (1) A peine de forclusion, la demande d'indemnité doit être présentée dans le délai de deux ans à compter de la date des faits.

Lorsque des poursuites pénales sont exercées, ce délai est prorogé et n'expire que deux ans après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique, ou si la victime, après une décision passée en force de chose jugée en matière répressive, obtient une décision sur les intérêts civils, deux ans après que la décision judiciaire sur les intérêts civils est coulée en force de chose jugée.

Toutefois, en cas de minorité d'âge de la victime, le délai de forclusion susvisé ne court au plus tôt qu'à partir du jour où la victime a atteint l'âge de majorité si les faits volontaires visés à l'article 1er sont punissables de peines criminelles ou prévus et réprimés par les articles 372, 373, 375, 382-1 et 382-2, 400, 401bis, 402, 403 ou 405 du code pénal.

(2) Si, une indemnité a été allouée à la victime conformément à l'article 2 et que, par la suite, le préjudice de cette dernière s'est aggravé de façon notable, elle peut demander une indemnité complémentaire.

Cette indemnité complémentaire ne peut dépasser le maximum de l'indemnité déterminé conformément à l'article 11 en vigueur au moment de la demande d'indemnité complémentaire, diminuée de la somme déjà allouée antérieurement à titre d'indemnité sur base de la présente loi.

A peine de forclusion, la demande tendant à obtenir une indemnité complémentaire doit être introduite dans les cinq ans à compter du jour où l'indemnité principale a été réglée.“

4. L'article 9 est rédigé comme suit:

„**Art. 9.**– La commission peut procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles pour l'instruction de la demande. Elle peut, notamment, se faire communiquer copie des procès-verbaux constatant les faits et de toutes les pièces de la procédure pénale, même en cours et requérir de tout service de l'Etat, organisme de sécurité sociale ou compagnie d'assurances, susceptibles de réparer tout ou partie du préjudice, la communication des renseignements relatifs à l'exécution de leurs obligations éventuelles.

Elle peut également faire procéder à une expertise pour déterminer et chiffrer le préjudice subi par le requérant, visé au point 2° de l'article 1er. L'expertise est payée par l'Etat comme frais de justice criminelle.

Elle peut encore requérir, de toute personne physique ou morale, administration ou établissement public, y compris des administrations fiscales et des établissements bancaires, la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage causé par les faits.

Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'instruction par la commission de la demande d'indemnité et leur divulgation est interdite.“

5. L'article 13 est rédigé comme suit:

„**Art. 13.**– L'Etat est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par les faits, le remboursement de l'indemnité versée par lui ainsi que des frais de l'expertise visée à l'article 9, dans la limite du montant des réparations mises à charge desdites personnes.

L'administration de l'enregistrement et des domaines est chargée du recouvrement des sommes visées à l'alinéa qui précède qui lui sont communiquées par le Ministre de la Justice ensemble avec une copie certifiée conforme de la décision intervenue sur l'indemnité allouée et de la facture relative aux frais d'expertise. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

En cas de recouvrement et lorsqu'il y a concours des organismes de sécurité sociale, de l'Etat et éventuellement de la victime, la répartition des montants récupérés se fait pour chaque chef de préjudice dans l'ordre suivant:

- 1° les organismes de sécurité sociale,
- 2° la victime,
- 3° l'Etat.“

Art. 34.– La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2010 au Mémorial.

Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux faits qui se sont produits après son entrée en vigueur, à l'exception de celles des articles 3, 14, 16, 19, 27, 31 et 33.

Luxembourg, le 29 avril 2009

Le Rapporteur et l'Auteur,

Laurent MOSAR,

Rapporteur du projet de loi 5156A

Alex BODRY,

Auteur de la proposition de loi 4839

La Présidente,

Christine DOERNER

Service Central des Imprimés de l'Etat